

# DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8º Législature

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# **SOMMAIRE**

(	Questions écrites (du nº 38659 au nº 38874 inclus)						
F	Premier ministre						
-	Affaires étrangères						
1	Affaires européennes						
1	Affaires sociales et emploi						
1	Agriculture						
1	Anciens combattants						
	3udget						
	Collectivités locales						
(	Commerce, artisanat et services						
	Communication						
(	Culture et communication						
	Oéfense						
t	Départements et territoires d'outre-mer						
1	Economie, finances et privatisation						
Ę	Education nationale						
	nvironnement						
-	Equipement, logement, aménagement du territoire et transports						
ł	Fonction publique et Plan						
- 1	ndustrie, P. et T. et tourisme						
	ntérieur						
	Jeunesse et sports						
	Justice						
	P. et T						
	Rapatriės et réforme administrative						
	Recherche et enseignement supérieur						
	Santé et famille						
	Sécurité						
;	Sécurité sociale						
	Tourisme						
•	Transports						

3.	-	Réponses	des	ministres	aux	questions	écrites

Affaires sociales et emploi
Agriculture
Budget
Collectivités locales
Commerce, artisanat et services
Commerce extérieur
Consommation et concurrence
Coopération
Défense
Départements et territoires d'outre mer
Environnement
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports
Francophonie
Industrie, P. et T. et tourisme
Intérieur
Justice
Mer
Santé et famille
Sécurité
Sécurité sociale
Transports
•
Rectificatif

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel nº 5 A.N. (Q) du lundi 1er février 1988 (nº 35815 à 36081) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

#### PREMIER MINISTRE

Nos 35864 Jean-Pierre Reveau; 35899 Jacques Bompard; 35974 Jean-Pierre Sueur; 35999 Pierre Joxe.

#### AFFAIRES ÉTRANGÉRES

Nº 35841 Jean-Pierre Delalande; 36046 Jack Lang; 36078 François Porteu de la Morandière.

#### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nºº 35827 Monique Papon; 35853 Jean Proriol; 35861 Sébastien Couèpel; 35873 Jean Jarosz; 35886 Robert Wagner; 35889 Jean-Louis Masson; 35897 Alain Bonnet; 35926 Michel Peyret; 35935 Marie-France Lecuir; 35939 Christian Nucci; 35941 Christian Nucci; 35942 Christian Nucci; 35943 Christian Nucci; 35959 Noël Ravassard; 36012 Alain Brune; 36013 Alain Brune; 36026 Raymond Douyére; 36027 Raymond Douyére; 36033 Job Durupt; 36035 Job Durupt; 36048 Jean-Pierre Kucheida; 36049 Jean-Pierre Kucheida; 36065 Sébastien Couèpel.

#### **AGRICULTURE**

Nºº 35906 Jacques Bompard; 35907 Jacques Bompard; 35910 Jacques Bompard; 35916 Bernard Deschamps; 35925 Michel Peyret; 35945 Jean Oehler; 35960 Noël Ravassard; 35968 René Souchon; 36016 Jean-Claude Cassaing; 36075 François Porteu de la Morandière.

### ANCIENS COMBATTANTS

Nºs 35829 Monique Papon ; 35836 Emile Zuccarelli ; 35837 Michel Crépeau ; 35851 Michel Jacquemin ; 35904 Jean-Pierre Abelin ; 35993 Guy Chanfrault.

#### BUDGET

Nº 35816 Bruno Durieux; 35830 Monique Papon; 35850 Jacques Barrot; 35852 Jean Proriol; 35855 Arthur Paecht; 35865 Yves Fréville; 35882 Jean Kiffer; 35932 Michel Margnes; 35956 Jean Proveux; 36034 Job Durupt; 36059 Jean Le Garrec.

#### COLLECTIVITÉS LOCALES

Nº 35840 Guy Ducolonè; 35962 Alain Richard; 35979 Gérard Welzer.

#### COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nºº 35832 Jean-Louis Masson; 35833 Jean-Louis Masson; 35878 Maurice Jeandon.

### COMMERCE EXTÉRIEUR

Nº 36010 André Borel.

## COMMUNICATION

Nº 35946 Jacqueline Osselin.

### CONSOMMATION ET CONCURRENCE

No 36055 Jack Lang.

#### CULTURE ET COMMUNICATION

Nº 35845 Robert Poujade; 35847 Florence d'Harcourt; 35966 Michel Sapin; 36031 Jean-Paul Durieux.

#### DÉFENSE

No 35860 Jean Brocard; 35890 Emile Koehl; 36073 Michel Hamaide.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nºº 35874 Ernest Moutoussamy; 36006 André Bellon; 36052 Jack Lang.

#### DROITS DE L'HOMME

Nos 35900 Jacques Bompard; 35964 Michel Sainte-Marie.

### **ÉCONOMIE. FINANCES ET PRIVATISATION**

Nºº 35854 Bruno Gollnisch; 35877 Bernard Debré; 36061 Bruno Durieux; 36077 François Porteu de la Morandière.

## **ÉDUCATION NATIONALE**

Nºs 35843 Martial Taugourdeau; 35844 Jean Ueberschlag; 35862 Sébastien Couepel; 35892 Jean Roatta; 35908 Jacques Bompard; 35919 Jean Giard; 35973 Jean-Pierre Sueur; 36015 Jean-Claude Cassaing; 36022 Marcel Dehoux; 36023 Marcel Dehoux.

### ENVIRONNEMENT

Nºs 35875 René André; 35955 Jean Proveux; 35969 René Souchon; 36007 André Bellon; 36018 Guy Chanfrault; 36036 Henri Emmanuelli.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 35846 Robert Poujade; 35870 Jean-Claude Gayssot; 35888 Elisabeth Hubert; 35895 Denis Jacquat; 35930 Guy Malandain; 35933 Michel Margnes; 35936 Roger Mas; 35937 Joseph Menga; 36037 Martine Frachon; 36038 Martine Frachon; 36044 Michel Vauzelle; 36051 Jack Lang.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nºº 35815 André Lajoinie ; 35818 Albert Peyron ; 35824 Henri Bayard ; 35872 Muguette Jacquaint ; 35915 Bernard Deschamps ; 35923 Jean Jarosz ; 36020 Jean-Claude Chupin.

#### INTÉRIEUR

Nºº 35839 Guy Ducoloné; 35896 Jacques Médecin; 35909 Jacques Bompard; 35928 Jean Reyssier; 36008 Michel Berson; 36076 François Porteu de la Morandière.

#### JUSTICE

Nºº 35819 Ladislas Poniatowski ; 35934 Marie-France Lecuir ; 36003 Alain Barrau.

#### P. ET T.

ASSEMBLÉE NATIONALE

No. 35822 Henri Bayard; 35954 John Proveux; 36002 Claude Bartolone; 36067 Sébastien Couepel.

## RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

No 35891 Emile Koehl.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

No. 35825 Henri Bayard; 35831 Monique Papon; 35868 François Asensi; 35871 Muguette Jacquaint; 35880 Jean Kiffer; 35881 Jean Kiffer; 35903 Georges Bollengier-Stragier; 35918 Jean-Claude Gayssot; 35951 Maurice Pourchon; 35976 Marcel Wacheux; 36060 Jean Anciant.

## SANTÉ ET FAMILLE

Nº 35835 Jean-Louis Masson; 35849 Charles Fèvre; 35857 Francis Saint-Ellier; 35863 Michel de Rostolan; 35876 Jean-Paul Charié; 35898 Jean Seitlinger; 35905 Georges

Bollengier-Stragier; 35985 Marie-France Lecuir; 35990 Gérard Welzer; 35992 Jacques Badet; 35994 Didier Chouat; 35997 André Delehedde; 35998 Job Durupt; 36019 Guy Chafrault; 36024 André Delehedde; 36040 Jean Giovannelli; 36042 Jean Grimont; 36064 Sébastien Couepel; 36079 Pierre Pascallon.

## SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 35879 Jean Kiffer; 35902 Florence d'Harcourt; 35971 Gisèle Stievenard; 35982 Jean-Jack Salles; 35983 Jean-Jack Salles.

## TRANSPORTS

Nos 35823 Henri Bayard; 35913 Rémy Auchedé; 35929 Jean Reyssier; 35970 René Souchon.

## QUESTIONS ÉCRITES

#### PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

38714. - 4 avril 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le Premier ministre s'il estime devoir donner son approbation aux projets de réforme des corps de fonctionnaires techniques du ministère de la défense qui lui ont été soumis au mois de septembre dernier.

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre ; service d'information et de diffusion)

38725. - 4 avril 1988. - M. Michel de kostolan prie M. le Premier ministre de vouloir bien lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'aide-mémoire de la presse publié par le service d'information et de diffusion du Premier ministre (S.I.D.) ne porte nulle mention de l'hebdomadaire Famille chrétienne, 52, rue Taitbout, 75440 PARIS CEDEX 09, au contraire, par exemple, de Témoignage chrétien, de Tribune juive ou de La Vie, alors que cet hebdomadaire a publié plus de 500 numéros à ce jour.

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre : service d'information et de diffusion)

38744. - 4 avril 19 3. - M. Rofand Carraz demande à M. le Premier ministre de lui indiquer les montants des budgets de « communication » des différents ministères. On assiste aujourd'hui à une multiplication des brochures d'information, de commentaires ou de description qui constituent en fait un instrument de propagande gouvernementale. S'il n'est pas choquant de voir un ministre présenter sa politique, il ne peut être normal de voir l'argent de l'Etat utilisé au profit d'un parti. Un exemple récent illustre cette situation. Dans la brochure diffusée par le S.I.D., sur la politique de coopération, il est plus qu'étonnant de ne voir figurer que deux présidents de la Rèpublique : le général de Gaulle et Georges Pompidou. Cela pourrait faire penser que, ni le président Giscard d'Estaing, ni le président Mitterrand, ne sont intervenus sur le sujet. Le ministre de la coopération semble avoir oublié Cancun, il est bien le seul. Sous prétexte d'informer, ces multiples brochures partisanes entrent, en fait, dans le cadre de la campagne électorale à un niveau jamais atteint. C'est pourquoi il serait nécessaire d'informer les Français sur le coût de ces actions directement supportées par le budget de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre : service d'information et de diffusion)

38776. - 4 avril 1988. - Le service d'information et de dission du Premier ministre vient de publier une luxueuse plaquette de quarante-huit pages consacrée à la politique de coopération. Ce document de propagande gouvernementale comporte quatorze citations de l'actuel ministre de la coopération, six du Premier ministre, deux du président Pompidou et une du général de Gaul'i. Les noms de M. Giscard d'Estaing et du Président Mitterrand ont été systématiquement omis ou supprimés de ce document marqué du sceau d'une mémoire particulièrement sélective et du sectarisme au prosit d'une seule formation politique, sur un sujet qui devrait conduire, au contraire, l'actuel Gouvernement à rassembler nos concitoyens. M. François Loncle demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles il a autorisé ses services à publier ce document dans un tel esprit partisan.

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre : service d'information et de diffusion)

38784. - 4 avril 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur la sortie de la brochure « Le bilan du Gouvernement 1986-1988 », éditée par le service d'information et de diffusion, en tant que supplément au n° 205 de la Leure de Matignon. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût total de cette brochure, ainsi que le nombre d'exemplaires diffusés.

Français : langue (défense et usage)

38871. - 4 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que le comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne dépend directement de ses services. Or il a décidé de diffuser directement en anglais aux administrations françaises les notes reçues également uniquement en anglais de Bruxelles. Ces notes concernent les règlements communautaires douaniers ou autres, et il est très surprenant que les services du Premier ministre puissent considérer l'anglais comme une langue nationale en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'interdire immédiatement toute diffusion des documents en anglais par l'administration française, d'autre part s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'exiger que les services européens de Bruxelles adressent à la France tous les documents en français. Sauf erreur, le français est tout autant langue officielle que l'anglais au sein de la C.E.E. Il serait donc regrettable que la France néglige de faire respecter ses droits en la matière.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Zaīre)

38692. - 4 avril 1988. - M. Luclen Richard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères que la question de l'indemnisation des Français dont les biens avaient èté confisqués lors des nationalisations intervenues au Zaïre en 1973. Il lui rapporte que, mettant un terme à près de quinze années d'incertitudes, un accord définitif semble avoir été trouvé pour parachever l'indemnisation déjà consentie par le Gouvernement zaïrois et dont le versement partiel, à hauteur de 50 p. 100, aurait eu lieu en décembre 1987. Constatant cependant que le règlement du solde 11 a pas, à ce jour, encore été effectué, il souhaiterait qu'il lui indique: 1° si l'accord précité, dit accord du 23 janvier 1988, a bien été conclu et ratifié, et si sa publication au Journal officiel peut être envisagée; 2° si un calendrier précis de liquidation des sommes restant dues par le Zaïre peut être aujourd'hui annoncé. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer tous éléments utiles en ce domaine.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

33719. - 4 avril 1988. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que le coût de l'éducation des enfants dans certains pays étrangers constitue un frein à l'expatriation des salariès français pourtant indispensable au développement de nos exportations et donc à la prospèrité de notre économie. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter l'aide accordée à cet effet par son ministère aux familles françaises installées à l'étranger, étant entendu que cette augmentation devrait s'accompagner d'une rationnalisation de leur montant de manière à tenir compte à la fois des pratiques salariales des entreprises employant des Français expatriés et du coût de la vie dans le pays d'accueil.

Enseignement: personnel (recrutement)

38732. - 4 avril 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les critéres retenus dans le choix des personnels enseignants ou de direction à l'étranger (postes budgétaires). Il lui signale qu'en vertu des conditions particulières d'exercice de ces fonctions, il est souhaitable que le choix puisse se porter sur des personnels ayant acquis une solide expérience de l'enseignement à l'étranger. Toutefois, dans certains cas, l'administratior: préfère des personnels n'ayant jamais exercé à l'étranger à des agents dèjà expérimentés et n'ayant pas accompli douze années à l'étranger et les commissions consultatives paritaires établissent une présèlection qui ne

tient pas toujours compte du harême. Dans d'autres cas, l'administration préfère opérer son choix parmi des agents exerçant à l'étranger. Il lui demande de lui exposer les raisons de ces règles et de lui préciser si le barême est indicatif ou décisif et si l'administration est liée par le classement opèré par ces commissions consultatives.

#### Enseignement: personnel (affectation)

38733. - 4 avril 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangère, sur le rôle et les pouvoirs dévolus aux commissions consultatives paritaires instituées par l'arrêté interministériel du les juillet 1983 en matière d'affectation de personnels enseignants à l'étranger. L'article 3 de l'arrêté précité dispose que ces commissions sont consultées par le ministre pour émettre des avis. Elles procèdent au classement des candidatures sur les postes à pouvoir. Il souhaite donc savoir si, en application des dispositions rappelées ci-dessus, ce classement n'est qu'indicatif ou si, au contraire, il lie l'administration en vertu d'une dérive qui attribuerait à ces commissions un rôle délibératif. En outre, dans plusieurs arrêts valant jurisprudence constante, le Conseil d'Etat a reconnu le pouvoir propre et le pouvoir discrétionnaire de l'autorité ministérielle en matière de nomination. Il lui demande si ce droit peut être tenu en échec ou comesté dans ce cas précis, l'administration invoquant le pouvoir discrétionnaire ou l'intérêt du service pour refuser les prolongations de mission des personnels détachés, en dépit d'avis contraires de ces mêmes commissions.

#### Politique extérieure (Algérie)

38772. - 4 avril 1988. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le difficile et alarmant problème des Français résidant actuellement en Algérie et qui, lui semble-t-il, ne bénéficient en aucun cas de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les droits d'acquérir, de céder et de léguer, et, ce, en contradiction avec le principe des Accords d'Evian signès en 1962. Ce déséquilibre, que, malheureusement, aucun gouvernement n'a pu réduire, a été dénoncé maintes fois depuis 1967. Ces Français, dont il avait précèdemment attiré son attention sur l'extrême précarité de leurs conditions de vie - tout au moins pour certains - ne peuvent ni acheter, ni vendre, ni transfèrer de fonds; les retraites acquises en Algérie ne peuvent être transfèrées. Enfin, la question des cimetières reste en suspens. La solution à ce problème doit forcément se régler sur la base de la réciprocité, engageant les autorités des deux pays concernés à veiller sur la sécurité, la dignité et les droits des ressurtissants algériens en France et des ressortissants français en Algérie. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation.

## Politique extérieure (Moyen-Orient)

38830. - 4 avril 1988. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le mlnistre des affaires étrangères sur les récents bombardements à l'arme chimique de populations kurdes d'Irak, d'Iran et de Turquie dont se sont rendus responsables les dirigeants de Bagdad. Ce très grave événement qui a valu une mort atroce à plusieurs milliers d'hommes, de femmes et d'enfants confirme la nècessité de mettre, de toute urgence, un terme au conflit Iran-Irak. Il illustre l'écrasante responsabilité des Etats comme la France qui fournit aux belligérants des armes permettant ces massacres, et le caractère inadmissible de la fabrication de l'arme chimique à laquelle la France se livre et dont elle défend le principe aux côtés de Washington sur la scène internationale. Les autorités françaises ne peuvent se contenter de réprouver timidement les bombardements intervenus. Leur devoir est de les condamner avec force ainsi que leur auteur et de mettre fin aux livraisons d'armes à l'Iran et à l'Irak conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'O.N.U. La France doit, plus généralement, agir pour parvenir au plus vite à un accord international interdisant totalement la fabrication de ces armes et cesser elle-même d'en produire. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mais après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 32266 Frédéric Jalton.

### Politiques communutaires (marché unique)

38791. - 4 avril 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, de bien vouloir lui communiquer la liste des différentes structures, commissions ou groupes de travail mis en place par le Gouvernement pour étudier les conséquences de l'échéance du grand marché unique européen de 1992 sur différents domaines, pour notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour chacune de ces instances, leurs missions exactes et la composition de celles-ci.

#### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvillent les termes

Nºº 18697 Henri Prat; 19076 Jean-Yves Le Déaut; 25845 Denis Jacquat; 29510 Alain Brune; 29584 Henri Prat; 31466 André Rossi; 33208 Louis Besson; 34212 Pierre Bourguignon.

#### Jeunes (emploi)

38667. - 4 avril 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les mesures mises en places ces dernières années et qui entrent dans le cadre de ce qui est qualifié de traitement social du chômage: stages T.U.C., S.I.V.P., P.L.I.F. Il lui demande de bien vouloir indiquer, année par année, combien de personnes ont été concernées par ces dispositions au fur et à mesure de leur mise en place.

## Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

38678. – 4 avril 1988. – M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le texte de la motion émise par la Fédération nationale des associations de conjoints de travailleurs indépendants de France souhaitant « qu'une nouvelle étude soit faite pour que le bénéfice des droits en cas de maternité soit lié obligatoirement à un partage des cotisations "vieillesse" dans la limite d'un plafond de sécurité sociale pour les deux conjoints et ce dès l'établissement de la mention ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette revendication et sur les possibilités qui peuvent exister de la satisfaire.

## Handicapés (personnel)

38679. – 4 avril 1988. – M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que, dans l'état actuel de la réglementation, les directeurs des établissements publics pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés et des C.H.R.S. ne peuvent se voir attribuer une indemnité de responsabilité sur simple décision de l'assemblée gestionnaire de leur établissement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des dispositions permettant au personnel concerné de bénéficier des mêmes avantages que ceux octroyés au personnel de direction des hôpitaux, des hospices et des maisons de retraite publics par l'arrêté du 6 septembre 1978 créan: l'indemnité de responsabilités.

#### Retraites : régime général (calcul des pensions)

38696. – 4 avril 1988. – M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation faite aux assistantes maternelles en matière d'assurance vieillesse. En effet, les cotisations de sécurité sociale étant calculée sur un salaire forfaitaire égal au tiers du S.M.I.C. calculé sur 200 heures par trimestre et par enfant, il s'avère que leur retraite contributive est très faible puisque seulement un ou deux trimestres, selon qu'elles auront eu un ou deux enfants en garde, sont pris en compte pour l'année et non pas quatre trimestres comme les autres catégories de salariés. Ne peuvent obtenir la validation de quatre trimestres que les assistantes maternelles

assurant la garde permanente de trois enfants. Afin de tenir compte des conditions plus rigoureuses d'agrément des assitantes maternelles, il lui demande s'il ne lui parait pas envisageable d'élargir l'assiette forfaitaire des cotisations, ce qui permettrait aux assistantes maternelles parvenues à l'âge de la retraite de ne pas voir leur pension limitée au minimum vieillesse.

### Prestations familiales (bénéficiaires)

38702. - 4 avril 1988. - M. Alain Jasquot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des Français travaillant à l'étranger. Cez personnes ne bénéficient pas, en effet, des allocations familiaies versées aux Français résidant sur le territoire national. Ce probléme est plus particulièrement ressenti dans des pays comme les Etat-Unis, où la protectiun sociale est trés limitée et où les études des enfants sont trés onéreuses, et a pour conséquence de limiter considérablement les possibilités d'implantation des entreprises françaises, dont les cadres sont ainsi dissuadés de s'expatrier. Il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et de lui indiquer les solutions pouvant y être apportées.

#### Décorations (médaille d'honneur du travail)

38704. - 4 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'empiul que la médaille d'or du travail doit être en or, conformément aux dispositions fixées par un décret et dont le but est de témoigner tout le respect qui est dû par la société aux valeurs du travail. Dans une précédente réponse ministérielle, il lui a cependant indiqué qu'il avait autorisé la frappe de méda.lles d'or en métal plaqué or. Il souhaiterait qu'il lui indique si, du point de vue de la légalité, cette dérogation est acceptable, compte tenu de ce que l'obligation de frapper la médaille en or massif est prévue par un décret. Par ailleurs, du point de vue de l'opportunité, il désirerait savoir s'il ne pense pas qu'il est regrettable de dévaluer de la sorte la valeur de la médaille du travail. Il serait désireux de savoir s'il ne pense pas qu'il aurait, au contraire, été préférable de faire obligation à l'employeur de fournir la médaille d'or à ses employés bénéficiaires.

#### Prestations familiales (bénéfiaires)

38718. - 4 avril 1988. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le principe de territorialité qui régit l'attribution des prestations familiales françaises est susceptible de constituer un frein à l'expatriation de salariés français, laquelle est pourtant indispensable au développement de nos exportations et donc à la prospérité de l'économie nationale. Ce frein joue tout particuliérement dans les pays où les prestations familiales locales sont très faibles et où le coût de l'éducation des enfants est très élevé. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude une extension du bénéfice des prestations familiales aux salariés français à l'étranger qui pourrait prendre en quelque sorte la forme d'une assurance volontaire prestations familiales.

#### Retraites : régime général (pensions de réversion)

38722. - 4 avril 1988. - M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la loi du 17 juillet 1978 permet à des conjoints divorcés, non remanés, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale et que, lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au protata de la durée respective de chaque mariage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les dispositions applicables à la réversion des pensions aux conjoints survivants lorsqu'aucune trace des conjoints divorcés n'est retrouvée.

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

38724. - 4 avril 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le rainistre des affaires sociales et de l'emploi sur la disparité des taux applicables en matière de pension de réversion. Le 1et décembre 1982, le taux de cette pension a été

porté, dans le régime général des salariés de la sécurité sociale, de 50 p. 100 à 52 p. 100 pour toutes les liquidations postérieures à cette date. Or, de nombreux régimes particuliers de retraite ont maintenu le taux de 50 p. 100. Ainsi, pour les veuves de retraités des mines, ce taux reste fixé à 50 p. 100. Ces personnes s'estiment donc victimes d'une injustice, et elles souhaiteraient vivement que soient adoptées des mesures y mettant un terme. En effet, elles insistent sur le fait que les dispositions du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ont été prises en raison de la pénibilité de la p fession et des dangers qu'elle comporte tant pour les travailleurs, que pour leurs familles. Par conséquent, elles estiment que l'extension de la régle des 52 p. 100 du taux de réversion compléterait utilement de telles dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

#### Justice (conseils de prud'hommes)

38727. - 4 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson attile l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait qu'en raison de l'organisation des élections prud'homales, dans le cadre de nombreuses sections différentes, il artive fréquemment que, dans les petites communes, un seul électeur soit inscrit dans telle ou telle section. Dans ces conditions, il n'est pas possible de garantir le secret du vote. Pour éviter que cette situation, relativement fréquente, ne porte atteinte ainsi aux principes fondamentaux qui régissent le secret du vote, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de regrouper les élections au siège du chef-lieu d'arrondissement ou du chef-lieu de canton pour toutes les communes dans lesquelles une ou plusieurs sections ne comportent qu'un électeur ou quelques électeurs.

### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

38738. - 4 avril 1988. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inégalité de traitement fiscal qui frappe les licenciés préretraités au regard des collsations de retraite complémentaire. Il s'avérerait en effet que, pour les intéressés, ces cotisations ne soient pas déductibles du revenu imposable alors qu'elles le seraient pour tous les salariés en activité. Il lui demande donc, si tel est bien le cas, quelles dispositions il envisage de prendre avec son collégue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, pour corriger cette situation.

## Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Doubs)

38740. – 4 avril 1988. – M. Guy Bêche appelle l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'absolue nécessité qu'il y a à mettre en place, dans le département du Doubs, une équipe de préparation et de suite du reclassement en faveur des handicapés. En effet, l'absence de structure fait gravement défaut dans son département pour favoriser l'insertion des handicapés dans le milieu du travail ouvert. Il lui rappelle que diverses démarches ont déjà été effectuées dans ce sens sans résultat à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour assurer la mise en place de cette structure et, de ce fait, favoriser l'application de la loi de janvier 1988 sur l'insertion professionnelle des handicapés.

## Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

38753. - 4 avril 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de l'applicat: n aux marins des dispositions de la loi du 7 janvier 1981 relative aux accidents du travail. Il lui signale qu'en l'état actuel des textes et de leur interprétation jurisprudentielle certains marins seulement peuvent, semble-t-il, bénéficier des dispositions de la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre tendant à rétablir l'égalité de tous devant la loi.

### Santé publique (soins et maintien à domicile)

38763. - 4 avril 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il entend prendre des mesures pour encourager le service de télésécurité et les soins infirmiers à domicile, tels qu'ils ont déjà été testés dans le département de Loir-et-Cher.

## Assurance moladie maternité : prestations (tiers payant)

38774. - 4 avril 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la légitime impatience que suscite l'absence de publication des décrets d'application de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 et, plus particulièrement, ceux relatifs à son article 24 modifiant l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les raisons de ce retard.

#### Professions sociales (aide à domicile)

38781. - 4 avril 1988. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences, pour certaines professions, des décrets nº 88-76 et 88-77 du 22 janvier 1988 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Les associations pour l'aide à domicile aux personnes âgées, conformément à ces décrets, vont se voir dans l'obligation soit d'employer des handicapés, soit de verser la redevance exigée par handicapé non employé. Or il est difficilement concevable que de telles associations puissent employer des handicapés puisqu'elles viennent en aide à des personnes elles mêmes en situation de handicap et parfois de grande dépendance. De plus, il ne sera pas possible pour ces associations d'assurer la charge financière que représente la redevance prévue par handicapé non employé. Compte tenu de cette situation tout à fait particulière et paradoxale, il lui demande d'envisager d'inclure ces associations dans la liste des catégories d'emploi non décomptées dans l'effectif des salariés visé au premier alinéa de l'article L. 323-1.

### Professions sociales (aides ménagères)

38782. - 4 avril 1988. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des aides ménagères. Les négociations relatives à la politique salariale 1988 des personnels de la Convention de mai 1983 n'ont pu aboutir. L'impossibilité de parvenir à un accord provient du fait que le taux moyen de remboursement pour 1988, décidé par le conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S., a été fixé à 2,5 p. 100 d'augmentation par rapport à celui de 1987. Ce qui laisse seulement une marge de négociation de 1,01 p. 100 pour 1938. Or les augmentations de salaires des personnels des services d'aides ménagères ont été de 0 p. 100 en 1986 et de .7 p. 100 en 1987. Il lui demande, en conséquence, d'entreprendre les démarches nécessaires pour que cette catégorie d'employés ne soit pas pénalisée par rapport aux autres.

#### Handicapés (ateliers protégés : Vendée)

38788. - 4 avril 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation dramatique que connaît actuellement la Société vendéenne d'aide à la santé mentale (S.V.A.S.M.). En effet, compte tenu du fait que les partenaires institutionnels qui avaient aidé à la création d'un atelier protégé déclarent ne plus être en mesure de poursuivre ou d'ajuster leur participation, le conseil d'administration de la S.V.A.S.M. a décidé de mettre fin à cet atelier protégé, tant les difficultés économiques auxquelles il était confronté remettaient gravement en cause les buts et les objectifs de l'association, visant à la réinsertion des malades mentaux et des travailleurs handicapés. Il en résulte donc des conséquences très néfastes pour les quarante travailleurs handicapés de cet atelier, pour les personnels d'encadrement de l'atelier, pour les structures mêmes de l'association ainsi mises en péril et, enfin, pour les missions d'ensemble de la S.V.A.S.M. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de faire dégager les moyens nècessaires à la poursuite de la mission de cet atelier protégé et, plus généralement, de la S.V.A.S.M.

#### Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

38794. - 4 avril 1988. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le développement de la sous-traitance occulte et du travail clandestin dans le secteur du bâtiment. En effet, contraire-

ment aux dispositions du code du travail et en violation évidente de la législation réglementant la sous-traitance, un nombre croissant d'entrepreneurs du bâtiment ont recours à de faux contrats de sous-traitance permettant à de soi-disant artisans, souvent non qualifiés, d'agir, en toute illégalité, comme prestataires de maind'œuvre sans cotiser à l'ensemble des charges du B.T.P. Le développement de ces pratiques provoque, au-delà d'une grave remise en cause de la protection sociale à laquelle ont droit tous les salariés, une dégradation inacceptable des conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et de qualification sur les chantiers. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une plus grande transparence dans les règles de passation des marchés et de dévolution des travaux, pour garantir l'application de la législation sur la sous-traitance, limiter l'utilisation des contrats précaires et permettre le respect de la législation du travail.

#### Baux (baux d'habitation : Seine-Saint-Denis)

38819. - 4 avril 1988. - M. Jeau-Clande Gayssot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le conflit qui sévit actuellement au foyer A.D.E.F., sis avenue de la République à Epinay. Les résidents ne se sont pas acquittés de leurs loyers des mois de janvier et février derniers car l'augmentation de 35 p. 100 de celui-ci est l'objet du litige qui oppose les résidents à la société gestionnaire l'A.D.E.F. (le montant du loyer qui était de 333 francs en 1987 a été porté à 450 francs). L'A.D.E.F. propose la création de l'aide transitoire hôtelière de 93 francs : les résidents devraient donc s'acquitter de la somme de 357 francs, ce qu'ils ont accepté. Cependant, ils ne peuvent admettre que figurent la somme de 450 francs et l'A.T.H. de 93 francs sur leur quittance de loyer. Ils s'opposent donc à ce que le prix d'équilibre soit supprimé sur leur quittance. Suite à cette situation, du 13 janvier au let février dernier, les résidents ont été privés de chauffage, de fourniture d'eau chaude et de distribution de courriers. Cette situation est de nouveau reconduite, suite à l'échec des négociations : plus de chauffage, l'électricité coupée dans les locaux sociaux, notamment dans la mosquée. Parallélement au problème des loyers, les résidents demandent les réfections de leurs chambres depuis de nombreuses années, les justificatifs des charges du loyer à l'A.D.E.F., car celles qui leur sont facturées paraissent exagérées (117 francs pour l'électricité, l'eau et le gaz). De même, ils s'interrogent sur le financement de l'A.T.H. par l'A.D.E.F., cette association étant financée par l'argent public et ne disposant pas de ressources propres pour financer cette aide. En conséquence, ils lui demandent d'intervenir auprés des dirigeants de l'A.D.E.F. afin que ce conflit trouve une issue favorable, dans les meilleurs délais, que les prestations soient rétablies immédiatement car il est inacceptable que ces locataires soient privés des moyens de se chauffer, des restaurer et de prier, sous prétexte

#### Sécurité sociale (bénéficiaires)

38841. - 4 avril 1988. - M. Jacques Bianc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation d'une catégorie bien déterminée de la population française : les femmes atteignant la cinquantaine, inères de nombreux enfants et qui, de ce fait, n'ont pu exercer une activité professionnelle et dont certaines n'ont ni retraite, ni pension. Leur situation est dramatique puisqu'à leur âge i! leur est très difficile de se réinsèrer dans une activité professionnelle. Elles se retrouvent, donc, sans profession, sans ressources et sans couverture sociale. Il semblerait que les dispositions prévues dans la nouvelle loi sur la couverture sociale ne s'appliquent pas à leur cas particulier. Dans l'affirmative, il tient à attirer l'attention des pouvoirs publics sur une carence dans ce domaine et demande que soit étudiée la possibilité d'une extension du champ d'application de cette loi.

#### Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

38846. - 4 avril 1988. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le montant actuel de l'allocation d'éducation spéciale, même augmenté de son complément, reste insuffisant pour permettre à une famille de faire face aux dépenses qu'entraîne, en l'absence de structure d'accueil adaptées, le maintien à domicile d'un jeune handicapé lourd. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'abaisser l'âge minimum fixé pour l'attribution de l'allocation compensatrice.

#### Retraites: régime général (caisses)

38850. - 4 avril 1988. - M. René Benolt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés d'application du départ en retraite des salariés. Il résulte du nouvel article L. 122-14-13, alinéa 3 du code du travail qu'un salarié ne peut être mis à la retraite par son employeur que s'il peut bénésicier d'une retraite à taux plein. La circulaire du 8 septembre 1987 précise que c'est à l'employeur d'apporter la preuve que les conditions légales sont réunies. Or, les caisses de sécurité sociale refusent de fournir à l'employeur la situation du salarié au regard de ses droits à la retraite en invoquant la confidentia-lité des dossiers. Rien n'oblige légalement le salarié à transmettre à son employeur ces renseignements personnels. En cas de refus du salarié de communiquer sa situation, l'employeur se trouve alors dans l'impossibilité de mettre en œuvre les nouvelles modalités de départ à la retraite, la procédure à suivre ainsi que les indemnités dues étant différentes selon les droits acquis par le salarié. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager la transmission automatique aux employeurs (ou sur demande), par les caisses de sécurité sociale, d'une attestation indiquant le nombre de trimestres validés pour les droits à la retraite de ceux des salariés atteignant soixante ans.

#### D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : retraites)

38851. - 4 avril 1988. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions dans lesquelles l'allocation spéciale vieillesse et servie dans les départements d'outre-mer depuis qu'elle y a été étendue par le décret n° 88-88 du 27 janvier 1988. Conformément à la motion adoptée par le conseil général de la Réunion, il considére en effet comme tout à fait anormal que cette allocation soit gérée par la direction de la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux et payée trimestriellement. Il lui demande par conséquent de modifier la réglementation en vigueur afin que ladite allocation soit mensualisée comme le sont toutes les prestations actuellement servies dans les départements d'ouère-mer.

### Assurarce maladie maternité: prestations (bénéficiaires)

38858. - 4 avril 1988. - M. Bruno Goilnisch attire l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de l'emplol sur le fait que, malgré les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, les mères de famille nombreuse qui n'ont jamais travaille à l'extérieur de leur foyer, et n'ont donc jamais acquis de «droits propres», n'ont encore ni droit à la retraite du régime général (pension de réversion de leur époux décédé) ni droit aux remboursements de frais maladie (prestaque fictivement, au moins 32 490 francs par an. Pour les presta-tions en nature, ceta résulte de l'article L. 311-9 du code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article L. 353-1, lequel subordonne les prestations en nature en l'absence de « droits propres » à une condition d'insuffisance de ressources personnelles. Pour la retraite du régime général, cela résulte de l'article L. 353-1. La condition de ressources est fixée par les articles R. 815-25 et R. 815-28 qui déterminent le revenu « personnel » maximum par référence au revenu de l'allocation des vieux travailleurs salanés (A.V.T.S.) et prévoient que le revenu fictif d'un bien immobilier (A.V.T.S.) et prevolten que le revenu fetti d'un ofen immoniter est calculé par utilisation du taux fictif de 3 p. 100 affecté à la valeur déclarée lors de la succession. En 1988, la capitalisation du plafond de revenu de l'A.V.T.S. (32 490 francs) au taux de 3 p. 100 donne un capital fictif de 1 083 000 francs. Il résulte donc de l'ensemble de ces dispositions qu'une mère de famille nombreuse agée de plus de soixante-cinq ans, qui n'a jamais travaillé parce qu'elle a élevé une famille nombreuse, a droit, du vivant de son époux, aux prestations maladie en nature. Quand celui-ci décède, parce qu'elle n'a jamais acquis de droits propres par son travail (élever une famille nombreuse n'est pas considéré dans le « statut de la mère de famille » comme un travail) et si elle hérite (de son man décédé par exemple) de la propriété d'un bien immobilier d'une valeur supérieure à 1 083 000 F, c'est-à-dire d'un deux-pièces à Paris, elle n'a droit ni aux remboursedire d'un deux-pièces à Paris, elle n'a droit ni aux remboursements d'assurance maladie (une journée en service de chirurgie spécialisé coûte actuellement 5 000 francs), ni à la pension de réversion du régime général de son époux. Elle n'a donc aucun des droits sociaux, situation d'autant plus choquante qu'elle ne concerne pas les fonctionnaires. L'article 5 de la loi du 5 janvier 1988 modifiant l'article 161-15 du code de la sécurité sociale n'a rien modifié à cet état du droit. Il lui demande donc s'il ne convient pas de s'attacher d'urgence à résoudre le problème des méres de famille nombreuse « sans droits propres ».

### Démographie (nationalité)

38866. - 4 avril 1988. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'empiol s'il n'estime pas que les conclusions du « XVe rapport sur la situation démographique de la France» qu'il vient de présenter au Parlement en même temps que Madame le ministre délégué chargé de la santé et de la famille appelle de sa part une action inmédiate en faveur de la natalité. Il résulte en effet de ce rapport dont il est le signataire que « nous restons sensiblement au plus bas niveau de notre histoire en matière de fécondité», que, par ailleurs, la désaffection vis-à-vis du mariage aboutit « à une chute ininterrompue depuis 1972» et que, dans ces conditions, le vieillissement de la France devrait devenir la préoccupation première de tout gouvernement soucieux de l'avenir national; en effet, le non renouvellement des générations condamne notre pays au déclin. Il ui demande en conséquence quelles sont les mesures constituant une politique globale de la famille et de la natalité qu'il compte proposer au Gouvernement et au Parlement.

#### Handicapés (Cotorep)

38872. - 4 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'il est déjà intervenu, à plusieurs reprises, auprès de lui pour souligner le caractère défectueux du fonctionnement des Cotorep. Il s'avère que, dans son rapport pour 1987, le médiateur annonce, de son côté, la mise à l'étude par ses correspondants départementaux d'une réflexion sur ce problème. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison les mesures nécessaires n'ont toujoura pas été prises pour améliorer le fonctionnement des Cotorep.

#### **AGRICULTURE**

#### Agriculture (montagne)

38661. - 4 avril 1988. - Lors de la conférence agricole du 25 février 1988, il a été décidé d'augmenter le taux de l'indemnité spéciale spéciale bovine de 30 p. 100 et le taux de l'indemnité spéciale « piémont » de 16 p. 100. Tout en approuvant ces mesures, M. Jean Brocard demande à M. ie ministre de l'agriculture comment cette augmentation s'appliquera en zone de haute montagne, le taux actuellement en vigueur avant revalorisation étant de 764 francs par V.G.B., taux qui, sur instructions du Gouvernement, ne peut être dépassé. L'augmentation accordée ne touchera donc que la moyenne montagne, ce qui parâit constituer une injustice aux yeux des agriculteurs de haute montagne: il est donc suggéré, pour tenir compte du surcoût haute-montagne, d'augmenter de 30 p. 100 le taux actuel de 764 francs.

#### Agro-alimentaire (œufs)

38680. - 4 avril 1988. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la conférence agricole qui s'est tenue récemment à Matignon. Les producteurs d'œufs ont en effet l'impression d'avoir été oubliés; or leur situation reste difficile car ils n'ont pas encore réussi, pour la plupart, à résorber le déficit accumulé au cours des années passées. IJ lui demande de bien vouloir lui faire connaître la situation exacte des producteurs d'œufs et les mesures qui ont été ou sont susceptibles d'être prises à leur égard.

## Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

38698. - 4 avril 1988. - M. René André expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agnicole de cinquantesix ans a êté reconnu, en 1986, invalide à plus de soixantesix p. 100 à titre définitif et permanent. Il a présenté une demande de pension d'invalidité qui lui a été refusée, motif pris qu'il avait employé plus d'un ouvrier sur son exploitation au cours des cinq demiéres années. Dans le cas particulier, entre 1979 et 1984, cet agriculteur a effectivement employé son fils, déclaré comme salarié agricole à temps partiel. L'intéressé, qui participait à l'activité d'autres exploitations agricoles, était en fait absent de l'exploitation de son pére plusieurs mois au cours de l'année. Il employait par ailleurs un salarié à capacité réduite (moins de 50 p. 100 reconnus par la Cotorep). Ce travair et landicapé, dont le niveau mental est celui d'un enfant, to sur cette exploitation depuis 1967. Il lui signale, à partir cette situation particulière, les graves inconvénients qui résuitent d'une application trop stricte de la réglementation actuellement en vigueur. Celle-ci aboutit à pénaliser injustement un agriculteur invalide à 66 p. 100 et a pour effet d'empêcher le recrutement

d'ouvriers à capacité réduite de teile sorte que ces personnels risquent de se retrouver à la charge de différents organismes sociaux. Il lui demande de bien vouloir assouplir en ce domaine les conditions d'attribution de la pension d'invalidité.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

38700. - 4 avril 1988. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'agriculture comment il envisage de corriger progressivement une politique communautaire qui contraint nos agriculteurs à laisser des superficies importantes en friches, alors que, par ailleurs, est maintenu un fort courant d'importations agricoles.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

38713. – 4 avril 1988. – M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'agriculture de bien voutoir lui préciser si les décrets d'application des articles 73 et 79 de la loi du II janvier 1984, relatifs à la titularisation des agents techniciens des services vétérinaires seront publiées prochainement.

## Agriculture (coopératives et groupements)

38747. – 4 avril 1988. – M. André Clert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qui résultent des conditions actuelles de financement des investissements réalisés dans le cadre des C.U.M.A. C'est ainsi que, dans le seul département des Deux-Sèvres, cinq mille quatre cents agriculteurs se sont regroupés dans deux cent trente C.U.M.A. qui ont fait l'objet, en 1987, d'une enveloppe en prêts boniffés de 12 millions de francs pour un investissement total de 24 millions de francs. Cette somme, reconduite en 1988, a été amputée de 2,3 millions de francs bonifiés pour un investissement prévu de 30 millions de francs en prêts bonifiés pour un investissement prévu de 30 millions de francs. Il demande quelles mesures il entend prendre pour que cette forme d'agriculture associative, qui se révèle bénéfique à la fois pour les agriculteurs et la collectivité, puisse faire face, dans les meilleures conditions, à ses besoins réels.

## Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

38748. – 4 avril 1988. – M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le reclassement des chefs de section départementale de l'O.N.I.C. En effet, les chefs de section qui ont dû quitter l'O.N.I.C. n'ont pu encore obtenir de la direction générale de l'O.N.I.C. un reclassement qui leur permettrait d'avoir un déroulement de carrière équivalent à celui qu'ils auraient en à l'O.N.I.C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de personnel soit reclassée selon ses aspirations.

## Lait et produits laitiers quotas de production : Poitou-Charentes.

38755. – 4 avril 1988. – M. Michel Hervé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire savoir comment il entend assurer à la région Poitou-Charentes la restitution des quotas laitiers attribués, de maniére temporaire initialement, à d'autre régions françaises, et ce suite aux années de sécheresse de 1985 et 1986 qui ont engendré de fortes réductions des productions. La non-restitution entraîne, au-delà des inégalités de traitement entre les régions productrices, des conséquences inconciliables avec le maintien d'activitès en zone rurale. Ainsi, en Poitou-Charentes, le nombre de salariés de l'industrie laitière est passé de 3 200 à 2 600, et les cessations d'activités de nombreuses exploitarions entraînent une désagrégation du tissu rural, ce qui, si les restitutiona n'étaient pas faites, ne manquerait ças de mettre en situation difficile de nombreuses communes. En conséquence, et en considérant que le Poitou-Charentes est la région la plus pénalisée, il suggère à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir entendre les principaux intéressés sur ces points escentiels de manière à ne pas aggraver tant la situation de nombreux producteurs et des laiteries, que les angoisses de leurs salariés et des communes.

Banques et établissements financiers (crédit agricole)

38760. - 4 avril 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture de lui apporter des précisions sur l'affectation des deux milliards de francs que l'Etat a virés, le 8 mars dernier, au profit de la Caisse nationale de crédit agricule.

#### Agriculture (e \_ .oitants agricoles)

38762. - 4 avril 1988. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le statut de la femme dans les exploitations agricoles. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre : 1º pour assurer la transparence en matière de points de retraite au sein de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (l'E.A.R.L.), les 60 points étaut toujours calculés sur la base de l'exploitation et non sur le nombre de personnes qui y travaillent ; 2º pour augmenter la durée du congé maternité de deux à quetre mois et assurer une prise en charge à 100 p. 100 ; 3º et pour que soient reconnues les voix des femmes lors des votes dans les organisations professionnelles et syndicales.

#### Enseignement privé (enseignement agricole)

38767. - 4 avril 1988. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le mluistre de l'agriculture sur la nécessité de revitaliser la formation en maison familiale, compte tenu de l'échéance 92: 1º Que des classes de 4º et 3º technologiques ainsi que des B.E.P.A. modulaires soient mis en place à la maison familiale de Saint-Firmin-des-Prés (41) soient mis en place dés septembre 1989; 2º Qu'une nouvelle structure soit mise en place sur le plan départemental, afin de favoriser l'élévation des niveaux, d'encourager les jeunes à poursuivre vers des filières de niveau 4 (B.T.A., C.C.T.A.R. et demain bac professionnel), futur niveau exigé des 1997 pour pouveir s'installer; 3º Que soient facilités des stages de jeunes de B.E.P.A. dans d'autres pays de la C.E.E. afin de favoriser une assimilation des notions de langues étrangères et des échanges de savoir-faire.

## Elevage (caprins)

38768. - 4 avril 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture si des mesures sont envisagées pour développer l'élevage des chévres angora en France compte tenu de l'importation de 200 tonnes de mohair chaque année.

#### Agriculture (politique agricole)

38769. - 4 avril 1988. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications de la fédération des syndicats de paysans, sur la nécessité d'établir un quantum, c'est-à-dire un volume de production payé à un prix garanti pour chaque production afin de lutter contre la déserufication des campagnes, et de défendre les petites et moyennes exploitations. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'examiner leurs revendications.

## Lait et produits laitiers (quotas de production)

38793. - 4 avril 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les positions qu'a adoptées le 29 janvier demier le bureau interrégional de la coopération laitière des régions Charentes-Poitou, Centre, Aquitaine et Midi-Pyrénées représentant 27 départements et 50 000 producteurs de lait. Ces producteurs, par le biais de leurs organisations, ont constaté lors de leur réunion de Surgères le 29 janvier, qu'après les deux années consécutives de sécheresse de 1985 et 1986, ces régions ont perdu globalement 90 000 tonnes de lait. Cette perte de tonnage due aux déréglements climatiques à été aggravée par l'inadaptation des textes administratifs. Ces derniers ont pour effet de diminuer les références des régions concernées de 50 p. 100 de plus que celles des autres régions françaises. De ce fait, le seuil de production laitière, au-dessous duquel on ne devrait pas descendre sans petturber gravement l'économic laitière et le tissu rural se trouve dangereusement remis en cause. En conséquence, il apparaît aujourd'hui qu'il est impérativement nécessaire de suivre les recommandations adoptées par le bureau interrégional de la coopération laitière des régions concernées en respectant intégralement le quota « B » par laiterie, en intervenant rapidement auprés des autorités communautaires pour renoncer à l'application de la suspension temporaire de 1,5 p. 100 des références laitières et en recherchant une méthode

de gestion des quotas qui mettrait fin aux querelles stériles et faciliterait l'effort engagé pour la restructuration de la production laitière.

### Baissons et alcoals (cidre et poiré)

38806. - 4 avril 1988. - Par décret nº 87-600 en date du 29 juillet 1987, les pouvoirs publics ont précisé la dénomination du cidre, des fermentés de pomme et de poire, ainsi que la présentation et l'étiquetage. L'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté interministériel compurtant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. Or, cet arrêté n'est toujours pas publie. M. Claude Evin attire par conséquent l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les menaces qui pèsen: sur la production cidricole de Loire-Atlantique par le recours aux écarts de triage de ponmes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre et sur le préjudice subi par l'interprofession et par les producteurs qui ont récemment investi dans la plantation d'un nouveau verger cidricole. Il fui demande s'il envisage la publication prochaîne de cet arrêté interministériel.

#### Boissons et alcools (cidre et poiré)

38810. - 4 avril 1988. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture son les conséquences préjudiciables aux producteurs de cidre de la non-publication de l'arrêté interministériel comportant la liste des variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. Le décret 87-600 du 29 juillet 1987 a précisé le sens de la dénomination « cidre, des fermentés de pomme et de poiré ». Soucieux de défendre et promouvoir un produit régional, pour lequel l'interprofession et les collectivités locales ont consenti d'importants efforts en investissant dans la plantation d'un nouveau verger cidricole, il lui demande d'user de toute son autorité auprès de ses collègues compètents pour voir enfin promulgué l'arrêté interministèriel prévu au titre de l'article 10 du décret du 27 juillet 1987.

## Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

38812. – 4 avril 1988. – M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret du 24 décembre 1987 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Ce texte illustre le sectarisme de ses auteurs et marque un retour en arrière considérable sur le plan de l'expression syndicale et de la pluralité du monde agricole. Le retour du scrutin majoritaire par arrondissement, instrument de lutte contre les syndicats minoritaires, et l'abaissement de plus de 50 p. 100 de la représentation des salariés en sont autant de manifestations. En conséquence, il 'ui demande s'il juge ce nouveau système bénéfique pour l'agriculture en général et apte à faire des chambres d'agriculture les instances de concertation et de gestion dont ce secteur aura besoin au cours des prochaines années, qui seront cruciales pour son avenir.

## Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

38853. - 4 avril 1988. - Aprés plusieurs parlementaires, M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des tetres agricoles en friche. Terres qui ne trouvent preneur, ni pour louer, ni pour vendre et dont les revenus ne couvrent pas les impôts qu'ils supportent. Il lui demande quelle politique il compte appliquer vis-à-vis de ce problème.

#### Propriété (servitudes)

38861. – 4 avril 1988. – M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre de l'agriculture sa précédente question écrite n° 18625 du 16 février 1987, relative au droir de passage sur des propriétés privèes mitoyennes, pour raccordement au tout-à-l'égout, dans le cadre de l'article L. 33 du code de la santé publique et de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. Il lui demande, compte tenu de la réponse ministérielle parue au Journal officiel du 9 mars 1987, si la mission interministérielle de l'eau a été saisie de ce dossier, vu le délai écoulé, et quelles sont ses premières conclusions.

## Loit et produits laitiers (commerce extérieur)

38863. – 4 avril 1988. – M. Claude Lorenzinl se réfère pour la présente question à M. le ministre de l'agriculture à la conclusion de sa réponse à sa question nº 28489 parue au Journal officiel. Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions du 18 janvier 1988, conclusion qui s'exprime ainsi : « ... actuellement aucune distorsion entre les Etats membres ne peut être dénoncée ». Pourtant un tableau paru dans la revue Entreprise de février 1988 revêle que le poids total roulant autorisé à l'intérieur de chaque pays membre de la C.E.E. varie de 38 à 50 tonnes. Il en résulte à l'évidence une économie sensible pour certains pays et un manque de compétitivité pour les pays pénalisés par leur règlementation, dont la France. Il aimerait connaître le sentiment ministériel sur cet aspect du problème qui avait été évoqué.

## Lait et produits laitiers (quotas de production)

38865. - 4 avril 1988. - M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, grâce à son intervention, la France vient d'obtenir le transfert de 140 000 tonnes du queta laitier (ventes directes vers le quota attribué aux laiteries). Cette décision aura un effet rétroactif sur la campagne 1986-1987 et permettra d'éviter la pénalisation des producteurs de zones de plaine ayant dépassé leur quota de référence de moins de 20 000 litres et des producteurs de zones de montagne dont les dépassements sont inférieurs à 40 000 litres. Le gel de 2 p. 100 s'appliquant à ces 140 000 tonnes, la redistribution effective portera sur 137 000 tonnes. Trois priorités ont été retenues en accord avec les organisations professionnelles agricoles et après consultation du conseil de direction de l'office du lait pour la distribution de cette importante référence laitière supplémentaire : les producteurs frappés par les calamités naturelles en 1983, année de référence pour la détermination du niveau des quotas individucls; les producteurs prioritaires dont les quotas sont fixés à un niveau insuffisant au regard des objectifs économiques de leurs exploitations; les producteurs situés en zone de montagne. Pour les producteurs touchés par les calamités en 1933, 27 000 tonnes seront attribuées aux laiteries concernées en tenant compte des besoins réels des producteurs. 55 000 tonnes doivent être affectées immédiatement aux commissions mixtes départementales au bénéfice des producteurs prioritaires. Le bénéfice de ces quotas supplémentaires sera réservé aux producteurs dont la référence est inférieure à 200 000 litres. Il lui signale à cet égard que la commission mixte de l'Orne n'a bénéficié, à ce titre, que d'une allocation de l 450 tonues, ce qui a permis de porter le pourcentage de satisfaction des besoins exprimés par les jeunes installés entre le 1er avril 1986 et le 31 mars 1987 de 20 p. 100 à 60 p. 100 au cours du premier exercice de leur activité de producteur de lait. Les quantités nécessaires sont donc considérables et il est souhaitable que les pouvoirs publics relancent, en le complétant de manière appropriée, le plan de cessation de la production lai-tière. Il conviendrait que le ministère de l'agriculture et Onilait appliquent effectivement les régles de gestion de cette campagne avec le prélèvement de pénalités aux producteurs qui dépassent de plus de 20 000 litres en plainc et 40 000 litres en zone de montagne leurs références de production laitière. Il y va de la crédibilité de la maîtrise de la production faitière et une non-application de ces régles augurerait mal du déroulement de la cam-pagne 1987-1988. Des ajustements ou compensations d'ordre social devraient intervenir pour les producteurs bénéficiant d'une « petite référence l'aitière » et ne disposant pas de productions complèmentaires. Un tel dispositif permettrait sans doute au printemps prochain d'éviter le mécontentement qui s'est manifesté en 1986 lors du prélèvement des pénalités dues au titre des dépassements sur la campagne 1985-1986. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

#### **ANCIENS COMBATTANTS**

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

38660. - 4 avril 1988. - M. Gilbert Mathleu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattants sur la situation des F.F.L. ayant fait les campagnes d'Erythrée, Syrie, Libye, Tripolitaine, Tchad, Tunisie (de 1940 à 1943), dont l'état de santé s'est aggravé, qui souhaitent abtenir une majoration de pension d'invalidité dans les mêmes conditions que les évadés de France par l'Espagne.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices des anciens combattants et victimes de guerre)

38684. - 4 avril 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves d'anciens combattants prisonniers de guerre (A.C.P.G.) et d'Afrique du Nord (A.F.N.) qui ne sont pas ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants (O.N.A.C.) et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre aux différents avantages li. s à cette reconnaissance. Malgré certaines dispositions qui ont été prises pour améliorer la situation des veuves non titulaires d'une pension militaire, aucune modification n'est intervenue pour reconnaître à toutes les veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissantes de l'O.N.A.C. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intertions à ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

38730. - 4 avril 1988. - M. François Porteu de la Morandière appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le nouveau danger d'un décalage entre le rapport liant le pouvoir d'achat des pensionnés à celui des fonction-naires. En effet, depuis le les juillet 1987, les indices des fonc-tionnaires des catégories C et D ont été relevés de 2 points, alors que les pensions des anciens combattants et des victimes de que les persons des anciens combattants et des victimes de guerre n'ont pas été augmentées dans les mêmes conditions. Aux questions qui leur ont été posées, les chefs de cabinet (militaire et civil) du Premier ministre ont indiqué, l'un que l'indice brut 282 de l'huissier de ministère en fin de carrière, qui sert de référence au rapport constant, l'autre que l'article 225 sur lequel sont alignées les pensions en question, n'ont pas été affectés par ce relèvement de deux points accordés au début et au milieu de carrière des fonctionnaires. Il semble, au contraire, que l'indice servant de référence pour le calcul de la valeur du point des pensions d'anciens combattants et de victimes de guerre, ait été, à la date du 1er juillet 1987, l'indice brut 227 majoré 229. Or, à ce niveau de la hiérarchie administrative, les indices des fonctionnaires de catégories C et D ont bien été augmentés de deux points. L'application du rapport constant doit donc conduire à accorder aux pensionnés une augmentation d'indice de deux points (brut 230 majoré 231), comme cela avait d'ailleurs été fait, dans des circonstances similaires, en 1982. Il lui demande quelles mesures il envisage de faire prendre en ce domaine par le Gouvernement pour que les pensiennés soient équitablement traités.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion)

38735. – 4 avril 1988. – M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. ie secrétaire d'Etat aux anciens combattants que lorsqu'un pensionné de guerre décède des droits à pension de réversion sont ouverts pour la veuve si le décès est dû aux infirmités pensionnées. Si la pension militaire d'invalidité versée correspondait à un taux d'invalidité inférieur à 85 p. 100, la preuve de ce lien de cause à effet incombe à la veuve. Par contre, pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 le lien de cause à effet est présumé en faveur de la veuve. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assoupiir les conditions ainsi rappelées de telle sorte que dans ious les cas le lien de cause à effet soit automatiquement reconnu en faveur de la veuve.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

38869. – 4 avril 1988. – M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la revendication formulée par les blessés du poumon, victimes de la guerre, au sujet de la disparité du montant des pensions perçues en fonction du taux attribué. En effet, il a été constaté qu'un pensionné à 10 p. 100 devrait logiquement percevoir le dixiéme d'un pensionné à 100 p. 100. Or il s'avère que le calcul opéré laisse, en fait, apparaître un résultat quarante fois moindre et ce, a priori, sans justification reconnue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les blessés du poumon puissent percevoir une pension véritablement proportionnelle au taux accordé.

#### BUDGET

Cadastre (fonctionnement)

38622. - 4 avril 1988. - M. Henri Bayard appelle l'atrention de M. le ministre délégué apprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une éventuelle réorganisation du service départemental du cadastre. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur le projet qui serait en cours dans ce domaine.

#### T.V.A. (déductions)

38666. 4 avril 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économle, de finnaces et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les investissements réalisés par les communes pour aménager des gites ruraux sont exclus de l'assiette du F.C.T.V.A., dans la mezure où ces gites sont donnés en location. Il lui demande si cette situation ne pourrait être revue compte tenu des efforts nécessaires que doivent fournir particulièrement les petites communes pour développer le tourisme rural.

Impôts locaux (taxe A habitation)

38677. - 4 avril 1988. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le vide juridique qui existe, concernant la taxe d'habitation, lorsqu'elle est appliquée à certains loueurs en meublés non professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas anormal qu'un contribuable soit imposé à la taxe d'habitation lorsqu'il a acquis un appartement dans une résidence à hébergement touristique où le F.O.S. de la commune et l'acte notarié interdisent que ledit appartement soit affecté à usage de résidence principale, secondaire ou professionnelle (aucune de ces affectations n'existe, il n'y a ras lieu à taxe d'habitation) et où lesdits locaux sont assujettis à la taxe professionnelle qui est acquittée. De plus, le P.O.S. de la commune et l'acte notarié font obligation au contribuable : a) de n'utiliser les locaux litigieux que pendant une durée maximale de quatorze semaines par an, consécutives ou non (en l'espèce, ils ne l'ont d'ailleurs été que pendant deux semaines); b) de les affecter en dehers des périodes d'occupation, à usage d'hébergement touristique. Ce en quoi le contri-buable en question s'est conformé, puisqu'il confie mandat, pour la location et la gestion, à une agence spécialisée et qu'aux termes de l'article 3 de ce mandat, ce contribuable a obligation d'informer le mandataire, avant que ne débute l'année de location, de ses périodes de réservation personnelle et ce dans le cadre de ces droits. En outre, les périodes de réservation sont réintégrées : a dans la déclaration fiscale comme livraison à soimême, pour la valeur qui lui aurait été versée par l'agence de location, si le studio avait été loué pendant cette période et que ce contribuable acquitte la T.V.A. sur ces montants; b' dans sa déclaration de revenus, au titre des avantages en nature, toujours pour le montant qu'aurait versé l'agence. Ce contribuable se comporte comme un propriétaire non occupant, locataire de son appartement. En fait, son studio est pour toute l'année à la dis-position de l'agence qui, de son côté, le donne en location à diverses personnes, dont ce contribuable. Pour toutes ces raisons, il lui demande pour que cette situation ne se produise plus, que tous les contribuables se trouvant dans le cas ci-dessus évoqué, soient exemptés de la taxe d'habitation.

Retraites: fonctionnaires civils des militaires (calcul des pensions)

38690. - 4 avril 1988. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes concernant la mise en application des dispositions de l'article 9 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 modifié par l'article 3 de la loi nº 87-503 du 8 juillet 1987. Ces dispositions législatives prescrivent d'accorder aux fonctionnaires des services publics ayant servi hors territoire métropolitain, et notamment à ceux rapatriés d'Afrique du Nord, le bénéfice de l'ordonnance nº 45-1283 du 15 juin 1945 qui a eu pour objet de mettre les fonctionnaires résistants ou anciens combattants de la deuxiéme guerre mondiale à égalité avec les fonctionnaires qui sont demeurés en fonction de 1939 à 1945. Un décret nº 85-70 du 33 janvier 1985 a fixé la composition des commissions administratives de reclassement qui doivent examiner les requêtes présentées par les intéressés. Ces requêtes sont, à l'origine, déposées par les fonctionnaires et agents auprès de leurs diverses administrations d'appartenance, chargées d'instruire les dossiers et de

formuler, auprès des commissions de reclassement, des propositions de rejet ou de reconstitution de carrière. Or, jusqu'à présent, le secrétaire desdites commissions, établi au siège de l'Anifom à Paris, n'a pas encore reçu les dossiers que doivent établir les différents services du personnel du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les délais d'attente pour que soit effectuée la transmission desdits dossiers afin d'assurer l'exécution des demandes de reconstitution de carrière formulées par les intéressés.

#### Impôt sur le revenu (B.I.C.)

38691. - 4 avril 1988. - M. Jacques Médecín attire l'attention de M. le mlaistre délégué auprès du mlaistre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fiscalité appliquée aux commerçants. Lorsqu'un contribuable qui passe du régime du forfait à celui du réel simplifié omet de faire ligurer à son bilan le fonds de commerce qu'il a acquis alors qu'il était assujetti au forfait, l'administration fiscale rétablit la valeur d'origine du fonds de commerce à l'actif du bilan de clôture du premier exercice non prescrit. La rectification se traduit par une majoration d'égal montant du résultat imposable de l'exercice en cause. Or, le contribuable peut, en vertu de son droit de compensation, demander la correction symétrique des erreurs commises dans les bilans de clôture et d'ouverture des exercices non couverts par la prescription, à l'exception du premier bilan d'ouverture non prescrit. Le rétablissement de la valeur d'origine du fonds de commerce au bilan de clôture du premier exercice non prescrit entraîne donc l'écriture suivante : actif, compte 207 : fonds de commerce pour la valeur d'origine du fonds ; passif, compte 108 : compte de l'exploitant, pour la valeur d'origine du fonds puisque le fonds de commerce a été acquis à titre onéreux. Il n'y a donc pas d'augmentation de l'actif net du contribuable de ce chef par rapport au bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, qui, du fait de son intangibilité, n'a pu être repris, ni à l'actif ni au passif. En conséquence, il paraît donc souhaitable que cette opération ne puisse entraîner aucun redressement fiscal. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

#### Impôt sur le revenu (B.I.C)

38694. - 4 avril 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les régles d'imposition inéquitables régissant le statut des commerçants selon qu'ils sont non-salariés ou salariés, ces derniers bénéficiant de la décote fiscale de 20 p. 100 et 10 p. 100. Il lui demande son avis et quelles mesures compte prendre son ministère afin que cette disposition soit également étendue aux commerçants non-salariés.

### T.V.A. (taux)

38703. - 4 avril 1988. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des organismes de formation professionnelle en matière de T.V.A. L'instruction du 5 mars 1985 prévoit l'assujettissement par option, ce qui, quelle que soit la formule retenue pose problème. Si l'organisme retient le choix de l'assujettissement ies formations faites pour le compte de l'Etat, dans le cadre d'actions de formation agréées ou conventionnées se trouvent amputées de la taxe. Si l'organisme retient la solution de l'exonération, il perd alors le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur ses investissements et sur ses achats de biens et de services non immobilisés et, de plus, il est assujetti à la taxe sur les salaires. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisageable d'assujettir les subventions de l'Etat au taux le plus bas prévu par la réglementation fiscale (2,1 p. 100) dans la mesure où, par ces actions, ces organismes participent à la lutte contre le chômage.

## Impôts locaux (taxe professionnelle)

38707. 4 avril 1988. M. Jeza-Louis Masson rappelle à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finzaces et de la privatisation, chargé du budget, que de nombreuses petites et moyennes entreprises ainsi que de nombreux commerçants et artisans se plaignent, d'une part, du taux trop important de la taxe professionnelle et, d'une part, des distorsions qui existent d'une commune à l'autre. En effet, l'écart peut atteindre un rapport de un à trois dans certains cas, ce qui

entraîne une distorsion de concurrence pénalisant injustement les entreprises et commerces situés dans les communes les plus imposées. Il lui demande donc s'il ne serait paz possible de mettre sur pied une disposition tendant à écrêter la part commune de la taxe professionnelle au sein d'un même département, ladite taxe ne pouvant plus dépasser dans aucune commune une fraction définie de sa valeur moyenne dans l'ensemble du département.

## Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

38720. - 4 avril 1988. - M. Franck Borotra attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la différence de réglementation en matière de fiscalité des entreprises qui offrent au public des contrats d'assurances. Ainsi, les caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont des entreprises régies par le code des assurances, délivrent aux agriculteurs des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance alors que les mêmes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises à cette taxe. En second lieu, les mutuelles régies par le code de la mutualité, dites mutuelles de 1945, délivrent à leurs adhérents des contrats d'assurances maladie, dommages corporels et vie sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impase à toute entreprise d'assurances. Il convient de noter également que, pour les garanties « maladie et accident », des la la condités diffusés par les sociétés d'assurances, la taxe d'assurance s'asplique normalement. Un même service est donc tata de de la frenment selon qu'il est fourni par une mutuelle de 1945 par une entreprise d'assurances, par une caisse mutuelle agrico o ou par une entreprise d'assurances, par une caisse mutuelle agrico ou par une entreprise d'assurances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face à ces discriminations qui faussent la concurrence pour les mêmes opérations d'assurance.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

38731. - 4 avril 1988. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 (loi nº 86-1317 du 30 décembre 1986) qui permettent dans certaines conditions aux personnes àgées de plus de soixante-dix ans, aux titulaires de la carte d'invalidité visée à l'article 173 du code de la famille et aux personnes qui ont à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale de déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 francs, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile. Ces dispositions ne bénéficient pas aux familles contraintes de recourir aux services d'une aide à domicile en raison de l'état de santé (maladie de longue durée par exemple) d'un de leurs membres. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer l'extension du bénéfice de cet avantage fiscal aux contribuables qui se trouvent dans une telle situation.

## Impôts et taxes (politique fiscale)

38736. - 4 avril 1988. - M. Charles l·Iiossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la modification de la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervenue par la loi du 8 juillet 1987. Cette commission comprend désormais 3 représentants des contribuables, dont un expert-comptable. Dans le Finistère, les trois chambres de commerce et d'industrie deviont désigner, en commun, en dehors de l'expert-comptable, deur titulaires au lieu de quatre précédemment. Cette nouvelle composition de la commission fait que chaque chambre ne pourra plus être représentée. C'est pourquoi, s'il est compréhensible que la loi n'ait pas prévu un représentant par chambre, en raison du nombre important de C.C.I. que comptent certains départements, il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier les régles de fonctionnement de la commission, de façon que chaque chambre puisse être présente lorsque le dossier de l'un de ses ressortissants est évoqué.

#### T.V.A. (champ d'application)

38829. - 4 avril 1988. - M. Paul Mercleca appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent les organismes de formation profes-

sionnelle, en particulier les associations loi de 1901, en matière de T.V.A. dans le cadre de l'instruction du 5 mars 1985 qui prévoit l'assujettissement par option. L'administration fiscale reconnaît l'existence d'un problème qui ne peut être réglé par voie réglementaire. Il semble, en effet, que la solution suppose une modification de certaine articles du C.G.I. notamment de l'article 281 quater. Il lui denande quelles dispositions il compte prendre lors de la plus prochaine loi de finances rectificative pour apporter une solution correspondant aux besoins des organismes de formation.

## Commerce et artisanat (indemnité de départ)

38834. - 4 avril 1988. - M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du bridget, sur l'évolution du régime de l'indemnité de départ dont peuvent bénéfic..r les artisans et commerçants partant à la retraite. Estimant que le récent relèvement des plafonds de ressources y ouvrant droit reste insuffisant, entraînant le rejet systématique de nombreuses demandes de travailleurs indépendants aux ressources particuliérement modestes, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder dans la période à venir à un nouveau relèvement des plafonds de ressources y ouvrant droit et s'il est envisagé un rétablissement d'une indemnité dégressive. D'autre part, il appelle son attention sur les conséquences de la suppression de la taxe d'entraide qui concourait au financement de l'indemnité de départ, entraînant la diminution des réserves de financement au risque de remettre en cause le régime de l'indemnité de départ. Aussi, il lui demande s'il envisage de procéder à une augmentation substanticlle de la taxe sur les surfaces de vente (article 3, loi nº 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée) qui seule concourt aujourd'hui à son financement et qui n'a pas été augmentée depuis 1981. Il lui suggère de porter le montant de cette taxe, supportée principalement par les grandes surfaces, respectivement à trente francs et à soixante francs le mêtre carré.

## Impôts et taxes (politique fiscale)

38847. - 4 avril 1988. - Les sociétés anonymes de Moselle font actuellement l'objet d'un rappel de cotisations. L'U.R.S.S.A.F., sur la base d'une jurisprudence relativement récente de la Cour de cassation (14 novembre 1984) considère en effet les jetons de présence versés à des administrateurs dirigeants de société comme des rémunérations cotisables au titre des trois dernières années vérifiées M. Denls Jacquat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si les jetons de présence doivent être considérés ou non comme des traitements et salaires, et dans l'affirmative être imposables comme tels. Dans ce cas, il aimerait qu'il lui précise s'ils entrent dans les bases d'imposition aux taxes et participations assises sur les salaires et à la taxe professionnelle.

#### Impôts et taxes (politique siscale)

38852. – 4 avril 1988. – M. Gilbert Gantler attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur les délais exagérés rencontrés par certains contribuables pour obtenir le remboursement des sommes dues à raison d'avis de dégrèvement. Il apparaît en effet que ces derniers attendent parsois six à huit mois pour obtenir le paiement des trop-perçus. Etant entendu que la longueur de ces délais n'est pas de nature à améliorer les relations entre les contribuables et l'administration, il lui nemande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une révision des procédures afin que les contribuables obtiennent satissaction beaucoup plus rapidement.

## Politiques communautaires (marchés financiers)

38860. – 4 avril 1988. – M. Claude Lorenzinl appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur le sait qu'à partir d'octobre 1988 les fonds collectifs étrangers pourront se placer en France, les sonds français, en contre-partie, pouvant être commercialisés à l'étranger. L'instauration d'une concurrence entre les sonds européens paraît cependant susceptible d'être entravée par un régime fiscal qui place les S.I.C.A.V. françaises en position désavorable. Celles-ci subissent en effet un prélèvement libératoire de 26 p. 100 tandis que dans les autres pays seul est perçu un impôt sur les plus-values de 16 p. 100 quand intervient la cession de la part de sonds. Il aimerait connaître les dispositions envisagées pour prévenir les inconvénients qui sont susceptibles de procéder d'une telle dispanté.

### COLLECTIVITÉS LOCALES

## Collectivités locales (personnel)

38668. - 4 avril 1988. - M. Marc Reymann soumet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, un problème relatif aux débouchés des fonctionnaires territoriaux bénéficiant de la promotion interme en qualité d'administrateur territorial ou d'attaché territorial. En effet, les décrets du 30 décembre 1987 relatifs au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et au cadre d'emplois des attachés territoriaux prévoient que les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude d'administrateur ou d'attaché territorial par promotion interne ne peuvent être nommés en cette qualité que dans une autre collectivité ou un autre établissement que celle ou celui dans lequel ils ont bénéficié de l'inscription. Ces dispositions obligent les intéressés à changer de collectivité et ne permet pas aux communes concernées de garder ces cadres dans leurs effectifs. Il lui demande donc s'il ne compte pas modifier cette disposition obligeant ces fonctionnaires territoriaux promus à une mobilité automatique.

#### Collectivités locales (personnel)

38669. – 4 avril 1988. – M. Marc Reymann soumet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, un problème relatif au décret du 30 décembre 1987 concemant le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. En effet, l'article 6 de ce décret permet l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au titre de la promotion interne. La proportion de fonctionnaires territoriaux pouvant bénéficier de cette promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux a été fixée par ledit décret à trois pour neuf administrateurs territoriaux issus du concours externe ou du concours interne. Il note que cette proportion est inférieure à celle qui existe pour les corps des hauts fonctionnaires de l'Etat et qui était contenue dans le décret du 13 mars 1986, à savoir quatre promotions internes pour neuf administrateurs recrutés sur concours. Il lui demande donc s'il compte reprendre le décret précité du 30 décembre 1987 afin d'uniformiser ce quota concemant la promotion interne des fonctionnaires territoriaux pour l'aligner - ce qui serait légitime - sur le quota valant pour les hauts fonctionnaires de l'Etat.

#### Collectivités locales (personnel)

38670. – 4 avril 1988. – M. Marc Reymann, demande à M. le mlnistre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, s'il compte instaurer un régime indemnitaire spécifique propre aux administrateurs territoriaux. Le décret du 30 décembre 1987 a instauré le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et un autre décret, du même jour, a porté échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux. Sachant que le corps équivalent aux administrateurs civils et que ceux-ci profitent, en moyenne, de primes équivalant à 45 p. 100 de leur traitement brut, il est demandé au Gouvernement s'il compte faire bénéficier les administrateurs territoriaux d'un régime indemnitaire spécifique équivalent à celui valant pour les administrateurs civils de l'Etat, de manière à ce que la haute fonction territoriale soit réellement équivalente à la haute fonction publique étatique.

#### Communes (personnel)

38671. – 4 avril 1988. – M. Marc Reymann rappelle que le Gouvemement s'était engagé devant le congrès national du syndicat des secrétaires généraux des villes de France, en octobre 1987, à créer pour les secrétaires généraux de mairie une prime de responsabilité. Cette promesse résultait d'un courrier du Premier ministre adressé en octobre 1987 au ministre délégué chargé des collectivités locales, courrier au terme duquel cette prime de responsabilité serait instaurée en même temps que sortiraient les décrets sur les cadres d'emplois d'administrateurs et d'attachés territoriaux. Les décrets précités ont été publiés au Journal officiel du 31 décembre 1987 et aucune référence n'a plus été faite à ladite prime de responsabilité. D'après les informations obtenues, cette prime de responsabilité ne serait instaurée

qu'aprés les élections présidentielles. Il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, s'il compte respecter la promesse faite aux secrétaires généraux de mairie en créant la prime en cause avant les prochaines élections présidentielles.

## Collectivités locales (personnel)

38672. – 4 avril 1988. – M. Marc Reymann évoque le probléme du classement indiciaire des administrateurs territoriaux. En effet, le décret du 30 septembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux instaure pour ceux-ci une carrière financière plus longue que celle que prévoyait le décret du 13 mars 1986, et plus longue aussi que celle des administrateurs civils de l'Etat. Ainsi, si, pour l'administrateur territorial de 2° classe, sa carrière est similaire à celle de l'administrateur civil de l'Etat, l'administrateur territorial de première classe démarre à l'indice brut 701, alors que l'administrateur civil de l'Etat de première classe débute, lui, à l'indice brut 750. Pour ce qui est de l'administrateur territorial hors classe, son premier échelon démarre à l'indice brut 801, alors que l'administrateur civil de l'Etat, du même grade, démarre à l'indice brut 901. En conséquence, les administrateurs territoriaux de première classe et hors classe ont une carrière financière moins intéressante et plus longue que les administrateurs civils de l'Etat d'un grade équivalent. Cette situation est anormale du fait que le recrutement de ces hauts fonctionnaires se fait au même niveau et qu'il était dans l'intention du Gouvernement de créer des emplois de direction dans les collectivités territoriales équivalents aux emplois des hauts fonctionnaires de l'Etat. Il demande donc à M. le ministre délégué nuprès du ministre de l'latérieur, chargé des collectivités locales, s'il compte corriger cette anomalie pour aligner la carrière financière des administrateurs territoriaux sur celle des administrateurs civils de l'Etat.

## Collectivités locales (personnel)

38686. – 4 avril 1988. – M. Michel Hannonn demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'arrêté du 5 janvier 1987 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains fonctionnaires territoriaux. Le texte antérieur aux décrets nº 87-1097 et 1099 du 30 décembre 1987, créant les grades d'administrateurs et de directeurs territoriaux, ne prend naturellement pas en compte ces récents emplois. Il lui demande si l'arrêté précité va être modifié prochainement pour tenir compte des nouveaux cadres d'emplois et si dans l'intervalle les intéressés, qui n'occuperaient pas les fonctions de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint, pourraient se voir attribuer l'indemnité applicable aux directeurs des services administratifs ou attachés principaux.

## Communes (finances locales)

38717. – 4 avril 1988. – M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, churgé des collectivités locales, sur les dispositions de l'article 4-1-4° du décret n° 81-120 du 6 février 1986 relatif au Fonds départemental de la taxe professionnelle. Suivant celles-ci, le conseil général, lorsqu'il établit la liste des communes ou sont domiciliés au moins dix salariés travaillant dans l'établissement donnant lieu à écrêtement et dans lesquelles les salariés et leur famille représentent au moins 1 p. 100 de la population communale totale. Il lui demande si ces conditions d'éligibilité à la répartition sont des conditions strictes ou au contraire de simples conditions minimales que le conseil général peut abaisser s'il le souhaite, de manière à éviter notamment certains effets de senil

### Groupements de communes (syndicats de communes)

38757. – 4 avril 1988. – M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 163-18 du code des communes. En effet, en cas de dissolution d'un syndicat intercommunal, l'article L. 163-18 semble imposer la répartition du personnel dudit syndicat entre les communes membres. Dans le cas concret d'un syndicat de deux communes rurales né d'un regroupement pédagogique, laquelle des deux communes, qui n'en a nul besoin, devra recruter i'unique agent du syndicat, titulaire à temps non complet (vingt-trois heures par semaine)? Quelle est l'autorité qui détient

le pouvoir d'affectation de cet agent ? S'il s'agit du préfet ou du président du syndicat n'y a-t-il pas incohérence avec le premier alinéa de l'article 40 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 ?

#### Départements (personnel)

38778. – 4 avril 1988. – M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des responsables de circonscription, des cadres techniques et des conseillers techniques des services départementaux de l'action sociale. Ces personnels, travailleurs sociaux diplômés d'Etat de l'enseignement supérieur ne disposent, à l'heure actuelle, d'aucune reconnaissance de titre ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code de la santé et ne possèdent non plus aucun statut départemental. Compte tenu de la fonction de ces personnels qui consiste à assurer l'encadrement et la coordination de l'ensemble des travailleurs sociaux, il apparaît inconcevable que leur corps n'ait aucun grade ni emploi adapté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de doter d'un statut particulier ces personnels indispensables à la vie sociale.

#### Communes (personnel)

38800. - 4 avril 1988. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de ler niveau, dans le cadre d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixées par le décret nº 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte, et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or, ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secré-taires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière), qui, sous certaines condi-tions (diplômes, ancienneté), seront intégrés dans le cadre tions (diplomes, anciennete), seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A), conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2000 habitants du les niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également habificier les secrétaires de communes de moins faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2000 habitants de le niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'em-plois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret nº 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». En conséquence, il lui demande si des mesures peuvent être envisagées ou si une étude de ces problèmes est en cours.

#### Impôts locoux (taxe professionnelle : Isère)

38821. – 4 avril 1988. – M. Jean Giard appelle l'attention de M. le mluistre délégué auprès du mluistre de l'intérleur, chargé des collectivités locales, sur les conséquences de la stratègie du groupe industriel Thomson en ce qui concerne la fiscalité locale. Il lui cite l'exemple de la commune de Saint-Egrève dans l'Isère qui, d'après les déclarations faites par la direction de Thomson en juin 1987, prévoyait une rentrée de taxe professionnelle d'un montant de 23 471 KF 1988. Or, par le biais d'un changement de statut de société consécutif à l'accord Thomson-S.G.S., la direction a annoncé en décembre 1987 une diminution du versement de la taxe professionnelle d'un montant de 6 millions de îrancs. En fait, alors qu'aucun changement de base d'imposition n'a été opéré, la modification du statut de la société se traduirait, dés 1988, par une perte de ressources pour la commune de Saint-Egrève où Thomson est implanté et donc des dificultés accrues pour assurer sa gestion. Il demande donc au ministre les dispositions qu'il entend prendre afin de limiter, pour les communes, les conséquences des stratégies des groupes industriels et pour le cas cité en exemple, d'obliger Thomson à verser, en 1988, l'intégnalité de la taxe professionnelle prévue d'autant que ce groupe va percevoir sur les fonds publics une dotation d'un milliard de francs.

## Communes (personnel)

38836. - 4 avril 1988. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le mlnIstre délégué auprès du minIstre de l'Intérleur, chargé des collectivités locales, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. En effet, le statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ; notamment l'article 18 intégre en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois de secrétaires de mairie, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants qualifiés de 1er et 2e niveau en les classant à l'indice brut de début 274 terminal 620. Ce décret désavantage les secrétaires de mairie du 1er niveau qui, auparavant, étaient rétribués d'après l'indice de début 340, en application du décret ministériel du 14 mars 1983 (secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants). La fonction de secrétaire général de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants ayant été supprimée, il apparaîtrait normal de laisser aux fonctionnaires territuriaux les avantages acquis par le décret ministériel du 14 mars 1983, en intégrant les secrétaires généraux de mairie de moins de 2 000 habitants, classés au ler niveau, dans la catégoric des 5 000 à 10 000 habitants, en leur appliquant la totalité des avantages spécifiés par décret no 87-1101 du 30 décembre 1987 relatifs à cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les secrétaires généraux des communes de moins de 2 000 habitants chefs-lieux de canton, dont les indices n'ont pas été revalorisés bénéficient des mêmes avantages que leur maire qui perçoit la majoration prévue par l'article 125-5 du code des communes lorsque cette commune est le chef-lieu du canton ?

#### Communes (personnel)

38842. - 4 avril 1988. - M. Marc Reymann indique à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités iocales, une anomalie résultant des décrets du 30 dècembre 1987 portant création des cadres d'emplois d'administrateurs et d'attachés territoriaux et portant dispositions particulières à cettains emplois de direction des collectivités territoriales. En effet, les fonctionnaires territoriaux occupant certains emplois fonctionnels seront titulaires d'un grade dont la rémunération sera plus élevée que celle relative à l'emploi occupé. Il en est notamment ainsi des emplois suivants : secrétaire général de 5 à 10 000 habitants : indice terminal de l'emploi 690 et indice terminal du grade 780 ; secrétaire général de 20 à 40 000 habitants : indice terminal de l'emploi 855 et indice terminal du grade 871 ; secrétaire général adjoint de 40 à 80 000 habitants : indice terminal de l'emploi 885 et indice terminal du grade 920. Il serait cohérent, pour ces trois emplois de direction des communes concernées, d'aligner l'indice terminal de l'emploi occupé sur celui du grade détenu. Il est demandé au Gouvernement s'il compte donner suite à cette proposition.

#### Collectivités locales (personnel)

38843, - 4 avril 1988. - M. Marc Reymann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, pourquoi les décrets du 30 décembre 1987 portant création des cadres d'emplois d'administrateur et d'attaché territorial, n'abordent pas les emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services départementaux et régionaux. En effet, contrairement aux autres emplois de direction des collectivités territoriales, les postes de directeur général et de directeur général adjoint de département et de région ne sont pas définis quant à leur teneur, ni sur le plan de leur échelonnement indiciaire et de leur durée de carrière. Cette remarque vaut particulièrement pour les emplois de directeur général adjoint qu'un certain nombre de départements et de régions ont instauré, et qui ne bénéficient d'aucune réglementation statutaire jusqu'à présent. Il est donc demandé au Gouvernement s'il compte combler cette lacune par la publication d'un décret spécifique.

## Communes (personnel)

38845. - 4 avril 1988. - M. Marc Reymann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, pourquoi le décret du 30 décembre 1987 portant création du cadre d'emplois des attachés territoriaux allonge la carrière indiciaire de ceux-ci. En effet, le décret précité a créé un échelon supplémentaire en début de carrière pour les attachés territoriaux, à l'indice brut 340, ce qui représente une diminution par rapport à l'indice de début des attachés commu-

naux qui étaient à l'indice brut 379. Il souhaiterait savoir le pourquoi de cette diminution et, le cas échéant, si le Gouvernement souhaite reconsidérer cette mesure.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Sécurité sociale (harmonisation des régimes)

38706. - 4 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que les gouvernements successifs se sont engagés à aligner le régime des prestations sociales et des retraites des commerçants et artisans sur celui des salariés. Or, actuellement, les commerçants et les artisans attendent toujoure la mise en oeuvre des mesures annoncées, et il est donc urgent de régler ce probléme important. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles suites il entend donner en la matiére.

### Moyens de paiement (chèques)

38765. - 4 avril 1988. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'accroissement permanent du nombre des chéques sans provision, ou volés, soit une augmentation de 26 p. 100 des incidents de paiement par chèques par rapport à 1986. En conséquence, il lui demande s'il envisage la mise en place d'un fichier informatisé national, le seul qui permettrait de faire récliement reculer la fraude.

#### Commerce et artisonat (métiers d'art)

38825. - 4 avril 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des métiers d'art et des artisans qui les font vivre en les perpétuant et en les enrichissant. Aujourd'hui menacès de disparition, malgré des besoins notamment dans le domaine de la restauration, les faire connaître et les sauvegarder est aussi de la responsabilité des pouvoirs publics qui ne peuvent se contenter de faire remarquer la place minime qu'ils occupent dans le potentiel artisanal de notre pays. De même, la promesse selon laquelle les conclusions du rapport Bollote sur les métiers d'art seraient prises en compte lors de l'examen de la loi sur la sauvegarde du patrimoine monumental n'a pas été tenue. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures réciles qu'il entend prendre pour développer la formation, valoriser la création et soutenir la restauration des œuvres d'art et assurer le développement économique des métiers d'art dans notre pays, au-delà de l'engagement pris d'une mise en place d'un fonds documentaire des savoir-faire et d'un inventaire des sources d'approvisionnement.

#### COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nºs 34822 Frédéric Jalton; 34823 Frédéric Jalton.

## **CULTURE ET COMMUNICATION**

Spectacles (artistes et interprètes)

38699. - 4 avril 1988. - M. Jean-Paul Charie demande à M. le ministre de la culture et de la communication des précisions sur les contrôles effectués vis-à-vis des intermédiaires entre les organisateurs de spectacles et les artistes, pour enrayer le développement de leur travail clandestin et faire appliquer les articles L. 762-1 à L. 762-5 da code du travail. Il souhaiterait en particulier connaître les résultats des contrôles ainsi effectués.

#### Patrimoine (politique du patrimoine)

38779. - 4 avril 1988. - M. Jean-Plerre Michel attire l'attention de M. le ministro de la culture et de la communication sur la nécessité de protéger les sites souterrains faisant l'objet d'inventaires. Ces inventaires qui se multiplient depuis plusieurs années ne prennent pas toujours en compte les aspects essentiels de préservation du patrimoine, qu'ils soient géologiques, paléontologiques, archéologiques ou faunistiques. Des cavités sont ainsi fréquemment livrées au vandalisme. Les inventaires favorisent en outre, ici et là, le développement d'un tourisme sauvage alors même qu'aucune mesure réglementaire ne protége ces sites spécifiques, particulièrement fragiles. Des rapports scientifiques préconisent le classement rapide des milieux souterrains les plus menacés. Malheureusement ces rapports sont restés lettre morte, à ce jour. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour sauvegarder cet ensemble du patrimoine national et soutenir les scientifiques et le mouvement associatif qui collaborent à la préservation des milieux souterrains.

### Patrimoine (politique du patrimoine)

38789. - 4 avril 1988. - M. Philippe Punud demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser le contenu du rapport que lui a remis, il y a trois mois déjà, M. Dominique Bozo, intitulé « Constat et propositions pour une politique de patrimoine artistique », et s'il envisage de le rendre public.

#### Musique (instruments de musique)

38801. - 4 avril 1988. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le mioistre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français. Cet instrument qui constitue une partie importante de la lutherie française semble en effet menacé. Ainsi, bien qu'il soit utilisé dans toutes les écoles de musique de France, cet instrument a été abandonné lors de récents concours de recrutement aux opéras de Nice et de Lyon au profit du basson allemand. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions pour garantir la pérennité de cet élément de la culture musicale française.

## Ministères et secrétoriats d'Etat (culture : personnel)

38837. – 4 avril 1988. – M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelle réponse il a apporté aux « conservateurs des musées de France ». En effet, les conservateurs des musées de France ont attiré l'attention de l'opinion publique sur leurs rémunérations et sur la revalorisation morale de leur fonction. Il lui paraît tout à fait opportun de concilier le développement des connaissances, des responsabilités, du rôle des musées, avec la qualité de celles et de ceux qui ont pour mission de toujours mieux présenter, à un public de plus en plus large, les domaines de la culture française et universelle, aux citoyens de notre pays, comme à ceux des visiteurs de la France. Il souhaite en conséquence savoir par quelles mesures concrétes le ministre a réglé ou compte régler ce problème.

#### Télévision (chaînes privées)

38856. - 4 avril 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la culture et de la communication si des accords ne pourraient être établis avec les chaînes privées afin qu'elles diffusent régulièrement des émissions sous-titrées accessibles par le système « Antiope ».

## **DÉFENSE**

## Service national (préparation militaire)

38675. - 4 avril 1988. - M. Jacques Peyrat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la loi du 29 décembre 1961 prévoyant des congés non rémunérés en faveur des travailleurs salariés et apprentis, en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse et les sports, et sur son extension par arrêté en date du 26 juillet 1965 de M. Georges Pompidou, ouvrant le droit aux congés prévus par la loi aux activités des groupements d'instruction prémilitaire préparant à l'acquisition

des brevets de : nº 2 : parachutisme prémilitaire ; nº 5 : troupe de montagne ; nº 6 : auxiliaire prémilitaire d'entraînement physique ; nº 14 : pilote de l'aviation légère de l'armée de terre. Or, les brevets nº 5, 6 et 14 n'existent plus depuls longtemps. Il apparaît nécessaire d'actualiser cet arrêté en citant la préparation militaire parachutiste, la préparation militaire terre, la préparation militaire supérieure, qui sont les seules préparations militaires existant actuellement ; en tenant compte de ce que la durée légale des congés payés était de douze jours en 1965 et qu'elle est actuellement de cinq semaines, en portant le nombre de six à quinze jours au moins les jours de congés non payés accordés par la loi du 29 décembre 1961.

#### Président de la République (élections présidentielles)

38676. - 4 avril 1988. - M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la perspective des élections présidentielles, et plus précisément sur les difficultés que risquent de rencontrer certains appelés du contingent pour remplir leur devoir électoral. En effet, le vote direct et le vote par procuration supposent une disponibilité dont le jeune appelé ne bénéficie pas nécessairement, surtout si son affectation est éloignée de sa commune de résidence. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage, à l'approche des élections présidentielles, de prendre des dispositions de nature à faciliter l'exercice du droit de vote des appelés, en particulier : le un rappel aux jeunes appelés des moyens mis à leur disposition pour voter; 2º une incitation aux chess de corps d'organiser une journée d'information sur les conditions du vote par procuration; 3º une incitation aux chess de corps à accorder aux dates des serutins des permissions exceptionnelles.

## Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

38682. – 4 avril 1988. – M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits exprimés par l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie. Les intéressés demandent en effet : le l'intégration de l'indemnité de sujétion de police, dont bénéficient actuellement les retraités de la gendarmerie, sur dix ans et non sur quinze ans comme c'est actuellement le cas ; 2e l'octroi de la campagne double aux personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le ler juin 1952 et le 2 juillet 1962 ; 3e l'augmentation de la pension de réversion des veuves qui pourrait progressivement atteindre 52 p. 100 puis 66 p. 100 ; 4e la reconnaissance de la spécificité de la gendarmerie qui pourrait permettre la réforme de l'application du grade. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux diverses revendications des retraités de la gendarmerie.

## D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : ministères et secrétariats d'Etat)

38777. - 4 avril 1988. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences du décret nº 81-111 du 28 janvier 1981 et des arrêtés d'application du décret susmentionné. Ces textes prévoient que seuls les personnels à statut ouvrier mutés dans les départements d'outre-mer perçoivent pendant la durée de leur séjour les salaires de leurs groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole, affectés d'un coefficient de majoration de 1,40. Il lui suggére d'étendre le bénétice de cette majoration aux fonctionnaires recrutés sur place, afin que cesse un état de fait perçu comme une discrimination.

## Administration (rapports avec les administrés)

38838. - 4 avril 1988. - M. Guy Ducoloné a appris les conditions dans lesquelles un accident de la circulation s'est produit, le 27 avril 1987 à Issy-les-Moulineaux, alors que M. le ministre de la défense se rendait à Villacoublay. Le convoi de M. le ministre circulant à contresens de la circulation, les agents motocyclistes, qui ouvraient la route, ont obligé une voiture venant en sens inverse à se rabattre brusquement. Cette manœuvre a provoqué la chute d'un motocycliste et de son passager. Ce dernier est décédé tandis que le conducteur a été très gravement blessé. Il semble que la voiture qui s'est rabattue était conduite par un aumônier militaire. Un an après l'accident, la mére du jeune homme décédé, qui est aveugle, n'a toujours rien reçu. Il en est de même du conducteur qui ne pourra jamais reprendre son métier. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il envisage de prendre pour que le ministère assume toutes ses responsabilités à l'égard des victimes lorsque sa responsabilité est impliquée dans de tels accidents.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Collectivités locales (personnel)

38799. - 4 avril 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outremer sur les conditions de mise en application de l'article 57 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les fonctionnaires territoriaux originaires des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficient du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat. Le décret nécessaire à la mise en application de cet article de loi n'est toújours pas paru. D'ores et déjà, de nombreuses communes prennent en charge, en partie ou en totalité, le montant des frais occasionnés par le voyage du retour. Mais tel n'est pas le cas de toutes les communes. C'est pourquoi il lui purait important que ce décret puisse paraître dans des délais rapprochés afin de permettre aux agents concernés de prévoir leurs vacances. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

38681. - 4 avril 1988. - M. Michel Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il est vraiment possible d'envisager une harmonisation fiscale et sociale au sein de la Communauté européenne, alors que les exigences françaises d'une politique démographique peuvent imposer un effort en faveur des jeunes couples mariés et des mères de famille, et que ces préoccupations sont absentes de la politique de la plupart de nos partenaires.

Banques et établissements financiers (réglementation)

38693. - 4 avril 1988. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les sociétés de caution mutuelle. Celles-ci attirent l'attention des parlementaires sur l'avenir et la récrganisation du cautionnement mutuel dus aux conséquences de l'application de la loi bancaire. Ne critiquant pas cette dernière, elles demandent, compte tenu de leurs spécificités, de ne pas être assimilées aux établissements de crédit, comme c'est le cas dans les autres Etats membres. Il lui demande son avis sur le sujet précité et le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour assurer l'avenir des sociétés de caution mutuelle.

Banques et établissements financiers (réglementation)

Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les sociétés de caution mutuelles françaises (S.C.M.) unt été classées parmi les établissements financiers en fonction de critères définis par la loi bancaire, en vue de la protection des épargnants (article 2, loi du 24 janvier 1984), le contrôle du crédit, et la distribution de crédit rémunéré (article 3). En fait, les S.C.M. ne reçoivent pas de dépôts du public (article 2), ne consentent pas de crédit direct (seulement par signature), ne perçoivent que la couverture de leurs frais de gestion et ne recherchent pas de bénéfice commercial. Or il semble qu'aucune des spécificités des S.C.M. n'a été prise en compte par la loi bancaire de 1984. La plupart des S.C.M. sont incapables de satisfaire aux normes imposées aux établissements financiers. Les S.C.M. ont, dans l'esprit de la loi de 1917 pour objet exclusif de « cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles », en fait de transformer leur faiblesse individuelle en puissance collective. Il semble que les projets de directives C.E.E. en cours d'élaboration seraient très dangereuses appliquées en l'état. Aussi, les S.C.M. françaises proposent que l'option de sortie ou de maintien dans le cadre de la loi bancaire soit offerte aux S.C.M. (loi de 1917, loi de 1945, loi de 1966) – que les S.C.M. qui sortiront bénéficient d'un nouveau statut juridique (loi de 1977, modifiée et suivantes) – que les S.C.M. qui sortiront bénéficient d'un amendement de l'article 3 de la loi du 24 janvier 1984 en donnant au comité de réglementation

bancaire à titre permanent la faculté d'accorder des dérogationa (article 33) en matière de montant de capital social et définition des Fonds propres nets constituant le numérateur de la norme de solvabilité; normes de liquidité, de solvabilité et équilibre de leur structure financière.— Pondérations appliquées aux diffèrentes catégories d'actifs et d'éléments de hors bilan. Il attire son attention sur le problème des S.C.M.

Banques et établissements financiers (réglementation)

38824. - 4 avril 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les menaces que la loi bancaire du 24 janvier 1984 fait peser sur les sociétés de caution mutuelle. Ces sociétés qui ont un rôle spécifique à jouer pour l'aide aux projets et au développement des entreprises artisanales et des P.M.E. peuvent difficilement être assimilées aux banques et établissements financiers classiques. C'est pourquoi il lui demande d'organiser une table ronde avec les représentants des sociétés de caution mutuelle afin de défendre leur spécificité au regard de la législation actuelle.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

38831. - 4 avril 1988. - M. Marcel Bigeard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, finances et de la privatisation, sur les distorsions de concurrence existant sur le marché français de l'assurance entre les entreprises offrant au publie des contrats d'assurances. Celles-ci ne sont en effet pas toutes soumises aux mêmes obligations réglementaires ni au même régime fiscal. C'est ainsi, en premier lieu, que les calsses d'assurances mutuelles agricoles qui sont des entreprises d'assurances régies par le code des assurances délivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les mêmes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises à cette taxe. C'est ainsi, en second lieu, que les mutuelles régies par le code de la mutualité, dites Mutuelles 1945 (et qui ne sont donc pas des entreprises d'assurances), délivrent à leurs adhérents, des contrats d'assurances maladie, dommages corporels et vie, sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurances. Il convient de noter également que, pour les garanties maladie et accident, ces Mutuelles 1945 sont exonérées de taxes alors que, pour les mêmes produits diffusés par les sociétés d'assurances, la taxe d'assurance s'applique normalement. Une telle discrimination place les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale et institue une inégalité de traitement entre les citoyens, consommateurs d'assurances. De même, les règles de constitution et de fonctionnement sont différentes entre les Mutuelles 1945 (code de la mutualité) et les entreprises d'assurances (code des assurances). Il apparait donc souhaitable de procéder à un examen attentif et complet de la situation actuelle et de mettre en œuvre une réforme visant à supprimer les discriminations et à rétablir le jeu normal de la concurrence entre toutes les entreprises d'assurances.

## Assurances (compagnies)

38848. - 4 avril 1988. - L'entrée en vigueur en 1992 du marché européen unique va bouleverser le marché de l'assurance en raison notamment des trés fortes disparités existantes en matière de fiscalité d'un pays à l'autre. Dans cette perspective, M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'écouomie, des finances et de la privatisation, sur le cas des compagnies françaises d'assurances qui sont de loin les plus imposées et qui risquent ainsi de connaître de sérieuses difficultés face à la concurrence étrangére. Il demande quelles sont les mesures qui sont envisagées afin que ce secteur important de l'économie française puisse préparer dans des conditions acceptables l'ouverture des frontières européennes.

## Logement (P.A.P.)

38874. - 4 avril 1988. - M. Jean-Paul Delevoye, ayant noté avec satisfaction les récentes mesures prises en faveur de l'agriculture et, notamment, la création d'un Fonds d'allégement de la dette agricole doté de 2 milliards de francs permettant, en particulier, l'allégement des charges financières des agriculteurs quant à leurs prêts à taux d'intérêt élevé contractés entre 1982 et 1986, appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation sen-

siblement identique de nombreux accédants à la propriété, concernés, eux aussi, par des prêts à taux d'intérêt élevé contractés au cours des précédentes années. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paralt pas opportun d'envisager, à l'égard des accédants à la propriété en difficulté, des mesures tendant à la renégociation de leurs prêts P.A.P. afin d'en abaisser le taux, comme ceci semble être maintenant le cas pour les agriculteurs. Il n'est pas douteux, en effet, que des dizaines de milliers de familles sont placées actuellement dans des conditions matérielles et morales particulièrement préoccupantes, en raison de l'inadéquation entre le taux de leurs prêts accession à la propriété (P.A.P.) et le niveau de l'inflation et de la hausse des revenus. Une mesure de justice financière et sociale à leur égard serait, de ce fait, comme pour les agriculteurs, particulièrement appréciable.

### **ÉDUCATION NATIONALE**

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 28916 Jean Rigal.

## Enseignement (programmes)

38663. - 4 avril 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'éducation civique, mise au rang des sept matières d'enseignement fondamentales dans la scolarité élémentaire, par l'arrêté du 23 avril 1985, et qui, peu à peu, reprend sa place dans l'enseignement secondaire. Il lui demande cependant quelle suite peut être donnée à l'idée d'organiser chaque année, au plan national, une journée de l'éducation civique qui permettrait, par des moyens originaux, de sensibiliser davantage les élèves de cette matière d'enseignement.

#### Enseignement privé (personnel)

38695. - 4 avril 1988. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation autionale sur le remplacement de l'actuel décret du mois de juillet 1985 concernant la nomination des maîtres de l'enseignement privé par un nouveau texte. Il lui demande s'il envisage de modifier ce décret ou de prendre une mesure qui permettrait aux chefs d'établissement de choisir leurs maîtres, condition essentielle du maintien du caractère propre et donc du pluralisme scolaire.

## Enseignement privé (fonctionnement : Pays de la Loire)

38701. - 4 avril 1988. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement catholique se trouve confronté dans les Pays de la Loire à une insuffisance d'effectifs caractérisée qui ne lui permet pas de mener à bien sa mission pour faire face aux besoins qui s'expriment. L'estimation la plus raisonnable fait apparaître qu'il aurait été nécessaire de disposer, pour la rentrée scolaire 1988, de 171 postes supplémentaires alors que, d'après des informations récentes, il n'en serait attribué que 105. Si ce chiffre n'était pas revu, l'enscignement catholique des Pays de la Loire serait mis dans l'impossibilité d'assumer sa mission et notamment de répondre au désir des familles de voir s'ouvrir des sections nouvelles, notamment s'agissant des baccalauréats professionnels, des B.T.S. et des classes préparatoires aux grandes écoles, comme aussi de s'insérer dans le dispositif de rénovation des collèges tel que cela lui est demandé par les services du ministère de l'éducation nationale. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution à l'enseignement privé de la région des Pays de la Loire de 66 postes supplémentaires, qui constituent véritablement le minimum indispensable pour la satisfaction des besoins les plus essentiels de l'enseignement privé dans la région des Pays de la Loire.

## Enseignement (fonctionnement)

38712. - 4 avril 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de développer le recours à des personnes compétentes du secteur privé, de ce fait disposant déjà d'un revenu, qui accepteraient d'enseigner pour une faible compensation si des établissements scolaires et universitaires le leur demandaient. Les avantages de cette solution sont nombreux. Du fait de leur activité, ces personnes possèdent des connaissances à jour. Celles-ci ont l'avan-

tage d'être pratiques et ne peuvent encourir la critique souvent adressée à l'enseignement officiel français. L'appel à ce type d'enseignants contribuerait à rapprocher le monde de l'enseignement et les milieux d'affaires. Il permettrait de pallier la pénurie actuelle d'enseignants car nombreux sont ceux que de telles tâches pourraient intéresser au moment où se développent les idées de temps partiel, de retraite progressive et de préretraite. Le coût très limité de cette solution permettrait de mieux répartir les crédits sur un nombre plus réduit de professeurs, rémunérés plus correctement et qui se consacreraient ainsi essentiellement à l'encadrement pédagogique et la recherche.

## Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

38721. - 4 avril 1988. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le mlaistre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée. Il apparaîtrait en effet que dans l'actuel projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré en cours d'élaboration, celui-ci prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine de nouvelles conditions de recrutement. Or l'état actuel du projet ne fait pas apparaître dans l'article le l'emploi de directeur-adjoint chargé de S.E.S., les directeurs de S.E.S. sont den personnels de direction titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur obtenu après une double sélection, inscription sur une liste d'aptitude, et à l'issue d'une formation adaptée d'un an. Ce sont donc des chefs d'établissement à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Il lui demande donc quelles sont donc statut de chef d'établissement du second degré actuellement en cours d'élaboration pour que ces personnels accédent de plein droit au nouveau statut des directeurs d'établissements d'enseignement et de formation.

## Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

38728. - 4 avril 1988. - M. Georges Bollengier-Stragler attire l'attention M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs des écoles régionales d'éducation adaptée qui ne bénéficient plus de l'indemnité représentative du logement, toujours octroyée aux instituteurs exerçant dans le cycle élémentaire. Cette exclusion représente un manque à gagner de 225 000 francs sur l'ensemble d'une carrière. L'indemnité de sujetions spéciales d'un montant mensuel de 150 francs, versée en contrepartie, ne compense malheureusement pas cette perte, d'autant plus que celle-ci n'a pas été réévaluée depuis 1966. Il lui demande donc s'il entend intervenir afin de faire disparaître cette inégalité.

#### Enseignement: personnel (statut)

38734. – 4 avril 1988. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le mlaistre de l'éducation nationale sur la situation des éducateurs scolaires exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975, dite d'orientation en faveur des personnes handicapées. La loi précitée ne s'applique pas aux établissements recevant des mineurs confiés par les juges des enfants et seul un changement de la législation actuellement en vigueur permettrait de modifier la situation des personnels susvisés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu dans un souci d'harmoniser les statuts des différents établissements à ce que l'article 5 précité soit modifié de façon à étendre son champ d'application.

## Enseignement secondaire (cantines scolaires)

38741. - 4 avril 1988. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le mlaistre de l'éducation nationale sur la réglementation régissant la demi-pension des collèges. La circulaire ministérielle nº 72-379 du 12 octobre 1972 rappelle « qu'en application de la réglementation en vigueur, les tarifs de demi-pension sont fixés forfaitairement pour l'année scolaire et sont payables en trois termes égaux au début de chaque trimestre ». Il résulte de l'application de cette régle du forfait que les élèves doivent fréquenter la demi-pension pendant toute l'année scolaire, d'autant que des changements de catégorie pendant un trimestre ont une incidence fâcheuse sur la gestion du crédit nourriture et conduirait à augmenter les tarifs scolaires, mesure qu'auraient à supporter tous les demi-pensionnaires. Le décret nº 85-934 du 4 septembre 1985 relatif à l'hébergement et à la restauration sti-

pule à nouveau dans l'article 4 que « les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance». Lorsque, au cours d'un trimestre, l'hébergement n'est pas assuré ou lorsqu'un ensant hébergé est absent pendant plus de deux semaines pour raisons médicales ou samiliales dûment justifiées, des remisea d'ordre peuvent être demandées par les samilles en remboursement des frais versés. Ces règles de fonctionnement sont statiques et ne prennent pas en compte les évolutions qui peuvent se produire au cours d'une année scolaire. En effet, s'il est facile pour des familles habitant loin d'un collège ou d'un lycée de prévoir la demi-pension pour leur ensant, il n'en va pas de même pour certaines autres samilles : les samilles dont une évolution se fait jour au cours de l'année pour des raisons personnelles, professionnelles, de santé, etc. Les conditions climatiques, notamment des mois d'hiver, peuvent conduire les samilles à vouloir éviter à leur ensant de prendre la route avant et après le repas du midi dans des conditions qui sont souvent plus dangereuses de par la chaussée, de par la tombée plus précoce de la nuit, etc. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ces modalités, sans pour autant qu'elles conduisent à rehausser le coût des services rendus par l'établissement scolaire pratiquant la demipension. Des mesures d'adaptation trimestre par trimestre, voire mois par mois, ou même quinzaine par quinzaine, pourraient être envisagées, permettant ainsi aux économes et aux intendants des établissements d'agir en conséquence pour faire face au mieux aux besoins manifestés par les samilles de parents d'élèves.

## Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

38749. - 1, avril 1988. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de modification du statut de ches d'établissement du second degré. En esset, ce projet prévoit la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les nouvelles conditions de recrutement. Et, dans l'état actuel de ce texte, l'emploi de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée n'apparaît pas dans l'article les en n'apparaît que restrictivement dans l'article lo. Or ces personnes sont les seuls titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur; ce sont donc des chess d'établissement à part entière reconnus par le décret nº 81-482 du 8 mai 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre asin que cette catégorie de personnel accéde au nouveau statut de directeur d'établissement.

## Enseignement (fonctionnement : Loir-et-Cher)

38761. - 4 avril 1988. - M. Jack Lang demande à M. le mlnIstre de l'éducation nationale de réexaminer la décision de supprimer des classes en Loir-et-Cher, ce département étant déjà très défavorisé. Cette suppression entrainerait une dégradation de l'organisation pédagogique, et une surcharge des effectifs qui irait à l'encontre de la volonté politique d'amener 80 p. 100 d'une classe d'àge au bac en l'an 2000.

## Enseignement secondaire (fonctionnement)

38764. - 4 avril 1988. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que des remplacements de professeurs ne sont pas assurés dans les établissements d'enseignement secondaire. En conséquence, il lui demande quels moyens seront mis en œuvre pour pallier cette carence.

## Ministères et secrétariats d'Etat (éducotion nationale : services extérieurs)

38771. - 4 avril 1988. - M. Georges Le Balll fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de son étonnement devant le refus qui a été opposé par l'inspection académique des Hauts-de-Seine à sa demande de communication de l'ensemble des prévisions pour la rentrée scolaire 1988-1989 concernant l'élémentaire et les collèges dans le département. Ce refus est motivé par le fait que les mesures prévues ne sent pas définitives, alors que ces informations ont été communiquées aux chefs d'établissement, aux maires, aux syndicats d'enseignants et aux associations de parents d'élèves. Cette manière de concevoir l'information semble illogique, et cela d'autant plus que jusqu'en 1986 ces informations lui étaient adressées sans problème accompagnées également d'une note de synthèse pour le département et l'académic. Aussi, il s'interroge sur cette nouvelle conception de l'information des parlementaires. Répond-elle à une consigne générale? Il

lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les parlementaires dea Hauts-de-Seine puissent obtenir sans difficuité ces informations.

#### Enseignement (fonctionnement)

38773. – 4 avril 1988. – Mme Marie-Frauce Leculr attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la scolarisation dea enfants malentendants régie par la circulaire interministénelle n° 87-08 du 7 aeptembre 1987. Le terme enaeignement a en effet disparu pour laisser la place à celui d'actions pédagogiques d'A.I.S. Bien que la volonté d'une formation sérieuse soit exprimée, il ressort cependant que ce niveau est inférieur à celui précédemmment exigé ; le décret du 15 juin 1987 organisant le C.A.P.S.A.I.S. est en effet moins précis que le décret du 27 octobre 1986 qui organisait, pour le ministère des affaires sociales et de l'emploi, le C.A.P.E.J.S., remplacé par la nouvelle formation C.A.P.S.A.I.S. De surplus, ce diplôme n'est pas complété par une formation pratique sur le terrain en vue de l'épreuve pédagogique et, enfin, il n'est pas prévu d'inspecteur spécialisé dans l'éducation des enfants sourds susceptible de garantir un niveau correct à l'examen. Pour ces multiples raisons, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la formation d'un personnel spécialisé en vue de la scolarisation, on abandonne une spécificité de formation tout à fait indispensable à l'avenir scolaire de ces enfants.

## Enseignement (établissements : Vendéc)

38787. - 4 avril 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de fermeture de la classe D.l.M. (où sont scolarisés actuellement des ensants trisomiques), intégrée à l'école Clemencean des Sables-d'Olonne. Considérant que cette classe est la seule en Vendée ouverte dans le service public, et qu'elle doit échapper, de par le service tout à fait particulier qu'elle dispense, aux règles générales qui marquent l'effectif d'enfants sans handicap, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons précises qui motivent ce projet de fermeture.

## Enseignement maternel et primaire (établissements : Haute-Savoie)

38797. – 4 avril 1988. – M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude soulevée au sein des parents d'éléves et des élus de Seyssel, par l'éventuelle fermeture d'une classe maternelle dans cette commune de Haute-Savoie. Cette fermeture entraînerait la non-scolarisation d'un nombre non négligeable d'enfants issus des communes de tout le canton. L'école maternelle de Seyssel est en effet la seule à accueillir des enfants de moins de cinq ans. Il souligne que cette situation serait contradictoire avec les intentions affichées par le Gouvernement en matière de scolarisation pré-élémentaire, aussi bien par le Plan élaboré par ses soins pour l'avenir de l'éducation nationale que par la circulaire nº 87-432 du 17 décembre 1987. Les objectifs visant à scolariser 95 p. 100 des enfants de trois à quatre ans sont en effet très loin d'être atteints dans un département comme la Haute-Savoie et particulièrement dans des cantons comme celui de Seyssel. Cette situation est d'autant plus dommageable que le canton de Seyssel connaît des difficultés spécifiques. Il est à cet égard incontestable qu'en termes d'aménagement du territoire et de revitalisation des cantons ruraux, la fermeture d'une classe a toujours des conséquences négatives importantes. Il souhaite avoir son sentiment en cette matière.

## Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

38798. – 4 avril 1988. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance croissante que prennent au sein du service public de l'éducation nationale les services techniques académiques et les équipes mobiles d'ouvriers professionnels (E.M.O.P.). En effet, les matériels utilisés dans les établissements d'enseignement sont de plus en plus perfectionnés. C'est notamment le cas des matériels scientifiques, informatiques, électroniques, audiovisuels et de bureau, des appareils électroménagers et de grande cuisine, des dispositifs d'alarme et de sécurité. Il s'ensuit que les personnels chargés de leur entretien et de leur maintenance sont appelés à effectuer des tâches de plus en plus complexes. Dans plusieurs académies, et tout particulièrement dans celle d'Orléans-Tours, des services de qualité se sont ainsi constitués sous l'impulsion

de quelques précurseurs motivés. Mais le développement de ces services et équipes mobiles se heurte à deux obstacles. En premier lieu, la nature des tâches à effectuer suppose une formation initiale et continue de haut niveau, dont les personnels en poste n'ont souvent pas pu bénéficier. En second lieu, la grille des rémunérations actuelles n'est pas en rapport avec la nature des qualifications requises par ces tâches. Sur ce dernier point, il appelle, en particulier, son attention sur la situation des responsables des services techniques académiques et des équipes mobiles d'ouvriers professionnels dont la rémunération (de 6 500 nets en fin de carrière) n'est nullement en rapport avec les responsabilités exercées. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre, d'une part, pour développer la formation continue des personnels concernés et, d'autre part, pour revaloriser leur rémunération.

## Education physique et sportive (personnel)

38807. - 4 avril 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation antionale sur l'intégration des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés. Il semble que cette catégorie d'adjoints d'enseignement soit la seule à être exclue des concours internes d'admission au corps des certifiés. D'autre part, la note de service nº 87-321 du 16 octobre 1987 portant « préparation au titre de l'année 1987 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » exclut les adjoints d'enseignement des enseignants admis au bénéfice de la promotion interne à ces postes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

## Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

38814. – 4 avril 1988. – Mme Marle-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré en cours d'élaboration qui prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les nouvelies conditions de recrutement. Dans l'état actuel du projet, l'emploi de directeur adjoint, chargé de S.E.S. n'apparait pas dans l'article 1. Les directeurs de S.E.S. ne sont concernés que de façon restrictive par l'article 10. Or ce sont les seuls personnels de direction titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur obtenu : après une double sélection : après inscription sur une liste d'aptitude ; à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national, sanctionné par un examen recouvrant les domaines pédagogique, administratif et financier. Ce sont donc des chef's d'établissement à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Par conséquent, elle lui demande quelles modifications du projet il pense définir afin que ces personnels accèdent de plein droit au nouveau statut des directeurs d'établissement d'enseignement et de formation.

## Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

38815. – 4 avril 1988. – M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du secend degre, qui déterminera les nouvelles conditions de recrutement. L'emploi de directeur adjoint de section d'éducation spécialisée n'apparaît pas dans l'article le de ce projet, alors que ces personnels de direction sont titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur et reconnus comme chef d'établissement à part entière par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. En conséquence, il lui demande que les directeurs adjoints chargés de S.E.S. actuellement en poste, ou titulaires du D.D.E.S. non encore nommés, faute de poste, soient pris en compte en tant que « principaux adjoints de collége, chargés de S.E.S.» dans le prochain décret portant statut des chefs d'établissement.

## Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

38816. - 4 avril 1988. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la modification du statut de chef d'établissement du second degré, laquelle prévoit notamment la substitution de la notion de grade

à la notion d'emploi. Or les directeurs de sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) ne sont concernés que de façon restrictive par les dispositions prévues. Ces personnels de direction sont pourtant titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur obtenu après une double sélection, une inscription sur une liste d'aptitude et une formation d'un an dans un centre national, sanctionnée par un examen. A ce titre, ils sont des chefs d'établissements à part entière reconnus par le décret nº 81-482 du 8 mai 1981. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre l'accès de plein droit de ces personnels au nouveau statut des directeurs d'établissements d'enseignements et de formation.

## Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

38817. - 4 avril 1988. - Mme Marle-France Leculr attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de section d'éducation spécialisée (S.E.S.), qui semblent avoir été oubliés dans le projet de réforme du statut des personnels de direction, dont le décret est à l'étude. Assurant des fonctions d'autorité après avoir suivi une formation de Bac + 4, plus deux ans de C.A.E.I., ils ont la charge effective de chef d'établissement chargé d'organiser non seulement la vie pédago-gique mais également le matériel, le budget, les effectifs et les personnels. Ils ont, en outre, un rôle de conseiller, de formateur ; ils assurent le lien avec les parents d'élèves, ont la responsabilité de l'orientation à seize ans et le suivi de leurs anciens élèves. Il serait, dans ces conditions, regrettable que la qualité de leur travail, qui n'est pas contestée, ne soit pas reconnue par ceux qui sont chargés de la réforme des personnels de direction. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte ces directeurs dans l'élaboration du décret en cours.

## Education physique et sportive (enseignement : Yvelines)

38826. - 4 avril 1988. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans les Yvelines. En effet, au niveau national, sur les 3 100 postes nouveaux (toutes disciplines confondues) prévus pour la rentrée 1988, aucun n'est attribué à l'éducation physique et sportive, alors que 10 p. 100 des horaires d'enseignement doivent être consacrés à cette discipline. Plusieurs établissements des Yvelines sont concernés. Au collège la Couldre de Montigny-le-Bretonneux, un poste est supprimé... pour cinq heures « d'excédent théorique » l Le « soutien-piscine » permettant le respect des textes réglemen-taires régissant l'enseignement de la natation (normes de sécurité) ne pourra plus être assuré et l'option « sport » en classe de quatrième ne peut plus être envisagée. Au collège des Sept Mares de Maurepas, l'association sportive (U.N.S.S.), qui regroupe déjà 34 p. 100 des élèves de l'établissement, risque de perdre un professeur d'E.P.S., animateur du sport scolaire. De plus, le soutien mis en place depuis trois ans pour les élèves en difficulté au plan physique et sportif ne pourra être effectué dans les conditions puysique et sporii ne pourra etre effectué dans les conditions satisfaisantes. Il faut rappeler que le collège des Sept Mares a été désigné « collège le plus sportif des Yvelines en 1987 » par l'ins-pection d'acadèmie et la direction départementale de la jeunesse et des sports I Au collège Courbet de Trappes, les élèves font quarante minutes de trajet pour se rendre aux installations sportives: chaque séance d'E.P.S. est amputée d'autant. Si on ajoute le temps nécessaire au déshabillage et au réhabillage des élèves, à l'installation et au urangement du matériel, on est trés loin d'assurer trois heures effectives d'E.P.S. par semaine. Au collège Louis-Pergaud de Maurepas, les élèves de la section d'éducation spécialisée (S.E.S.) ne pourront toujours pas bénéficier d'un enseignement d'E.P.S. assuré par les professeurs spécialisés. Aux lycées de Trappes et de Maurepas, les classes sont surchargées et les horaires réglementaires sont toujours bloqués à deux heures d'E.P.S. hebdomadaires. Des suppressions sont par ailleurs prévues aux collèges Henri IV à Meulan, Philippe de Champaigne au Mesnil-Saint-Denis, Les Grésillons à Carrières-sous-Poissy, Romain Rolland à Sartrouville, Charles Péguy au Chesnay. Dans tous les cas, les conséquences sont claires : les effectifs de classe seront en augmentation, les règles de sécurité concernant l'enseignement de la natation ne seront plus respectées, des réalisations originales et positives disparaîtront (intervention de professeurs d'E.P.S. spécialisés dans les classes de S.E.S., contribution à la lutte contre l'échec scolaire et notamment en direction des élèves en grande difficulté au plan physique et sportif, valorisation de la réussite sportive dans le cadre de la réussite scolaire, etc.). Le sport scolaire (U.N.S.S.) est mis en cause. Face à ce démantélement de l'E.P.S., aux conséquences sur les enseignants, elle en appelle à son intervention urgente et ferme afin que soient annulées les suppressions de postes d'E.P.S. actuellement programmées et que soient accordés des moyens nouveaux et suffisants pour l'enseignement de l'E.P.S. et le sport scolaires (U.N.S.S.), cela afin d'assurer la rentrée scolaires 1988-1989 dans des conditions correctes.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

38832. - 4 avril 1988. - M. François Asensi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures de cartes scolaires prévues au groupe scolaire François-Villon de Sevran (Seine-Saint-Denis): école primaire: une fermeture de classe; école maternelle: une fermeture de classe. Le seul critére retenu pour décider de ces fermetures est celui de la moyenne d'éléves par classe: maternelle: 30 par classe; primaire: 26,3 par classe. Comment, dans ces conditions, enrayer l'échec scolaire, comment un enseignant peut-il prendre en compte les besoins spécifiques de chaque enfant avec de tels effectifs? Ce critére, qui en lui-même est inacceptable, parce que trop élevé, a des effets catastrophiques dans un secteur dont les familles modestes subissent de plein fouet les conséquences de politique de chômage, de précarité, de baisse du pouvoir d'achat menée par le Gouvernement. Aussi, parce que l'avenir des enfants, des jeunes est pour lui une priorité absolue, parce que les fermetures annoncées sont injustifiables, il lui demande de prendre des mesures pour qu'aucune fermeture n'ait lieu à la rentrée 1988-1989.

Enseignement secondaire (établissements : Marne)

38833. - 4 avril 1988. - M. Jean Reyssler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition du lycée Oehmichen de Châlons-sur-Marne pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement. En effet, répondant à un vœu maintes fois réitéré de la municipalité, son ministère a autorisé la création d'une classe de « mathématiques supérieures » dans ce lycée. En toute logique, une classe de « maths spé » devrait ouvrir à la rentrée prochaine. Or, d'ores et déjà, les moyens affectés en personnel et en matériel ne permettent plus d'effectuer l'entretien courant dans cet établissement. Aussi, i¹ lui demande de prendre en compte l'ouverture de nouvelles sections et l'extension de nouvelles surfaces en nommant le nombre d'agents nécessaires à l'entretien du lycée.

## Enseignement moternel et primaire : personnel (instituteurs)

38859. - 4 avril 1988. - M. Claude Lorenzini expose à M. le ministre de l'éducation nationale certaines situations qui peuvent être considérées comme des anomalies en matière de reconnaissance au droit à l'indemnité de logement pour un instituteur. Il se fonde sur le cas d'une institutrice, fonctionnaire titulaire sans être titulaire de son poste qu'elle occupe en qualité d'adjointe et à temps partiel (50 p. 100). Il semble que dans cette situation, et compte tenu de la réglementation, l'intéressée ne puisse prétendre à aucune indemnité. Pourtant à l'évidence la solution logique paraît être le partage de l'indemnité entre les deux enseignants chargés du poste. A noter qu'en enseignant logé placé dans cette situation garde, quant à lui, le bénéfice du logement de fonction. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur la formule qui, dans de tels cas, permet de les résoudre équitablement.

### **ENVIRONNEMENT**

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisonces)

38688. - 4 avril 1988. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le fait que l'eau du fleuve Meuse assure l'alimentation d'environ 5 millions d'habitants de Belgique, des Pays-Bas et de France. Alors que s'imposent de sérieuses mesures de sauvegarde et de prévention, les concertations bilatérales entre Belgique et Pays-Bas d'une part,

entre Belgique et France d'autre part au aujet des quantité et qualité d'eau de la Meuse paraissent engagées dans une impasse. L'épuration des rejets d'eaux usées dans la Meuse stagne depuis huit ans tandis que se profile la menace d'un accroissement de la pollution lié notamment aux rejets de sels et au traitement des résidus d'engrais par lea installations d'épuration des eaux usées. Des propositions ont été faites en faveur de la création d'une instance internationale pour la protection de la Meuse contre les pollutions, composées de représentants de tous les états riverains. Il aimerait connaître l'accueil fait à cette suggestion et les dispositions envisagées pour que notre Pays s'associe à sa mise en œuvre.

#### Chasse et pêche (politique et réglementation)

38709. - 4 avril 1988. - M. Jenn Vallelx appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'avenir des pêcheurs amateurs aux engins et filets. Il semble en effet que toutes les licences de pêche amateur ne sont pas renouvelées au fur et à mesure qu'elles se libèrent, et qu'elles sont même supprimées sur certaines rivières. D'autre part les dispositions de l'article 27 du décret nº 85-1385 du 23 décembre 1985, en fixant la longueur de filet à soixante mètres, le nombre de nasses à trois, le nombre de bosselles à six et le diamétre du tamis à civelle à cinquante centimètres, ne sont pas adaptées à la réalité fluviale du département de la Gironde où les rivières et fleuves peuvent atteindre par endroit un kilomètre de large. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'avenir des pêcheurs amateurs aux engins et filets.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

387t6. - 4 avril 1988. - M. Charles Milion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences de la réglementation de la pêche en ce qui concerne les piscicultures. Leurs exploitants peuvent se voir retirer sans indemnité leur autorisation ou leur concession s'ils affectent un enclos ou un plan d'eau à la pêche à la ligne. Compte tenu de l'importance économique et sociale de cette forme de pêche commerciale et récréative, il lui demande d'envisager la modification des textes qui conduisent à cette interdiction et, dans l'immédiat, de donner instruction aux directions départementales de l'agriculture pour qu'elles suspendent les actions engagées à l'encontre des pisciculteurs qui consacrent une partie de leur exploitation à la pêche à la ligne.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : services extérieurs)

38743. - 4 avril 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences de l'arrêté interministériel du 17 décembre 1987 relatif à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt visavis des délégations régionales à l'architecture et à l'environnement. En effet ce texte, pris sans concertation préalable, oublie le niveau régional de l'administration de son ministère. De plus, en scindant l'environnement en une composante « protection de la faune et de la flore et de ses espaces naturels » rattachée au ministère de l'agriculture et une composante « environnement urbain, lutte contre les pollutions, lutte contre le bruit » déjà partiellement dépendante des services départementaux et de l'industrie, ce texte prive très largement de compétences propres les délégations régionales à l'architecture et à l'environnement. En conséquence, à quelques semaines de la clôture de l'année européenne de l'environnement, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa politique relativement à ses délégations régionales.

Assainissement (décharges : Alpes-Maritimes)

38750. - 4 avril 1988. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le projet de création d'une décharge contrôlée de catégorie 2 sur les communes de Castagniers et Aspremont (Alpes-Maritimes). Il lui signale que l'enquête réglementaire préalable à l'autorisation préfectorale éventuelle est actuellement en cours et que la très

grande majorité des habitants des communes concernées a déjà fait savoir son opposition résolue à un tel projet. Compte tenu de la localisation et des caractéristiques du terrain concerné par le projet (proximité du Var), des risques réels de pollution des eaux et de l'air malgré les précautions envisagées par l'entreprise, du classement en zone naturelle aussi bien au S.D.A.U. qu'au P.C.S. des communes de Castagniers et Aspremont des terrains concernés, de l'insuffisance des moyens de contrôle pouvant être mis en oeuvre pour surveiller la nature exacte des déchets déposés, il lui demande d'intervenir auprés du préfet des Alpes-Maritimes afin que l'autorisation sollicitée aujourd'hui par la S.E.T.A. ne lui soit pas accordée et de favoriser systématiquement toutes les solutions modernes (incinération notamment) de traitement des ordures ménagéres telles que réalisées par les villes de Grenoble, Amiens et Nice, afin de préserver la qualité de vie de nos concitoyens ainsi que notre patrimoine naturel.

### Environnement (politique et réglementation)

38754. - 4 avril 1988. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conditions d'application sur le terrain du « code permanent environnement et nuisances », et particulièrement du chapitre Ier : « Notions générales sur la législation des installations classées et son application »; enrichi de la directive des communautés européennes nº 82-501 du 24 juin 1932, dite directive de Seveso «invitant les Etats membres à prendre, d'ici au 8 janvier 1984, les dispositions nécessaires pour que de tels incidents soient évités ». Cet apport, consécutif à une catastrophe aux conséquences humaines dramatiques, souligne, par sa seule présence, l'importance essentielle et prioritaire des problèmes de l'environnement, rendus chaque jour plus aigus par le développement des techniques modernes, entrainant la mise en œuvre de matériaux (pyraléne, déchets nucléaires,...) et de procédés sensibles ; les problèmes de stockage paraissant représenter, à ce jour, le danger le plus immédiat. Il semble toutefois qu'un long chemin reste à parcourir pour parfaire l'application de ce code; cela a été abondamment démontré lors d'un incendie survenu récemment à l'usine Rodanet de Ballancourt (Essonne) suivi de l'explosion de fûts contenant des solvants en cours de retraitement ; cet incident aurait pu avoir des conséquences dramatiques pour la population avoisinante qui découvrit, de surcrolt, l'existence d'un stock de 20 000 iitres de decouvrit, de surcroit, l'existence d'un stock de 20 000 litres de trichloréthylène. Cet incident a permis de constater : l'absence d'information préalable de la population sur les dangers représentés par les différents stockages de l'usine Rodanet; la légèreté avec laquelle, au fil des ans, le stockage de ces produits dangereux a été autorisé par l'administration, en l'absence de tout contrôle sérieux; la lenteur de transmission aux élus du rapport des canons populars et des diverses résultets d'applica (cirport). des sapeurs-pompiers et des divers résultats d'analyse (air-eau). En règle générale, à partir de l'exemple de l'usine Rodanet et de ce que chacun a pu apprendre dans d'autres incidents similaires, survenus dans notre pays, la rétention de l'information apparaît comme la faute principale; mais, en tout état de cause, un contrôle de l'état des lieux des installations classées s'impose et pourrait réserver des surprises. A partir de cet inventaire pourrait a'amorcer une nouvelle dynamique de la politique de prévention prenant en compte : le les impératifs immédiats à satisfaire, pour que soit assurée la sécurité des personnes et des biens là nu aucune mesure n'a été prise et là où les dispositions se révéleraient insuffisantes à l'issue de ce nouvel examen de l'état des lieux ; 2º la nécessaire information, complète et sans délai, de la population concernée et de ses élus, de tous niveaux ; 3º l'inventaire public des matériels et dispositifs de protection et de défense disponibles en cas d'incident; des insuffisances constatées en ce domaine et des décisions mises en œuvre pour les résorber. La défense de l'environnement n'est pas seulement l'affaire des spécialistes et de responsables du service public, elle est aussi l'affaire de toute la population qui doit participer a protection. La trausparence de l'information en est la condition obligée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : services extérieurs)

38780. – 4 avril 1988. – M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le démantélement des seuls services régionaux de son ressort, les délégations régionales à l'architecture et à l'environnement, démantélement consécutif à l'arrêté du 17 décembre 1987 paru au Journal officiel du 22 janvier 1988 qu'il a cosigné avec son collègue, le ministre de

l'agriculture. Cet arrêté, pris sans aucune concertation préalable avec les personnels, transforme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt en services départementaux de l'agriculture et de l'environnement. Le niveau régional de l'administration est supprimé et aucune coordination entre services départementaux et services régionaux n'est prévue. C'est pourquoi il lui demande si, en scindant l'environnement en une composante rattachée au ministère de l'agriculture (faune, flore, espaces naturels) et en une composante partiellement dépendante de l'équipement et de l'industrie (environnement urbain, lutte contre le bruit, etc.), il estime avoir les moyens de mettre en œuvre une véritable politique globale de protection de l'environnement.

## Risques naturels (séismes, raz de marée et éruptions volcaniques)

38786. - 4 avril 1983. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont justifié une nouvelle organisation du comité supérieur d'évaluation des risques volcaniques, institué en 1983.

## Chasse et pêche (politique et réglementation)

38796. - 4 avril 1988. - M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dispositions que contient la directive européenne du 2 avril 1979 et qui visent à préserver les espèces animales en voie de disparition, ce que nul ne saurait contester. Certes, l'esprit de ce texte est positif, mais son application stricte ne s'avère pas satisfaisante pour notre pays. Elle apporte en effet des précisions telles que la marge de manœuvre laissée à la France est à peu prés nulle, en raison de l'article 7 qui limite les dates d'ouverture de la chasse, et de l'annexe 4 qui énumère les pratiques « non sélectives ». S'il est vrai que certaines pratiques abusives posent parfois problème, il apparaît cependant contestable que des pratiques ancestrales, auxquelles certaines régions, dont le département rural du Cantal, sont extrémement attachées, qui ne portent pas réellement préjudice à des espèces en voie de dispartion, soient interdites dans les faits. Il lui rappelle que cette directive européenne a été acceptée et signée, bien imprudemment par M. Jean-François Poncet, alors que M. Michel d'Ornano occupait les fonctions de ministre de l'environnement. A l'heure où la Cour de justice européenne, saisie du laxisme de notre pays face à l'application de ce texte, doit statuer, il apparaîtrait utile de déterminer dans un premier temps, en concertation avec le conseil supérieur de la chasse et l'ensemble des organismes de protection de la nature, tous les points qui posent réellement problème, afin de pouvoir, dans un deuxième temps, demander que la France puisse bénéfi-cier d'un minimum de latitude pour faire respecter le cadre de cette directive. En conséquence, il lui demande de vien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en la matière.

#### Chasse et pêche (permis de chasser)

38870. - 4 avril 1988. - M. Edmond Alphandery expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que l'article 370 du code rural n'accorde le droit de chasse aux gardes-chasse qu'en dehors d'un territoire fixé par l'autorité qui les a commissionnés ou son délégué. En application de cette disposition, il est interdit aux gardes de l'Office national de la chasse de chasser sur le territoire correspondant à la zone d'action de leur brigade. Or les attributions de ces agents ne se limitent plus aujourd'hui à la seule police de la chasse. Leur rôle évolue vers des missions de recensement des populations sauvages, de gestion du gibier, d'aménagement des territoires et d'information des chasseurs. Compte tenu des responsabilités qui sont confiées aux gardes de l'Office national de la chasse, de leur formation et du fait que de lourdes sauctions pénales sont prévues par l'article 376 du code rural en cas d'infraction commise paf un garde-chasse, sans préjudice de la révocation qui serait ensuite prononcée à leur encontre, il lui demande s'il ne pourrait envisager la suppression de cette restriction à leur droit de chasse de manière qu'ils soient à cet égard considérés comme des citoyens à part entière.

#### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (circulation urbaine)

38664. - 4 avril 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que, de plus en plus, en milieu urbain notamment, les passages protégés et réservés aux piètons pour la traversée des rues sont matérialisés par des pavés de couleur. Il lui demande si le code de la route prévoit cette matérialisation des passages protégés, au même titre que les bandes de peinture blanche, et ce afin d'éviter des contestations en cas d'accident sur ces zones.

Transports routiers (politique et réglementation)

38689. - 4 avril 1988. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'èquipement, du iogement, de l'aménageraent du territoire et des transports sur les conséquences de l'ouverture des frontières dans le cadre du grand marché intérieur européen en 1992 pour l'avenir des autoports et centres routiers situés aux frontières terrestres françaises. L'ouverture des frontières entraînera la cessation quasi totale d'activité de ces structures. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées pour préparer dès maintenant les reconversions et les compensations financières auxquelles il faudra procéder en 1992. De plus, en attendant cette échéance, l'accroissement des échanges européens impose à certains de ces autoports des investissements immédiats qui n'auront pas le temps d'être rentabilisés. Il lui demande en outre, quelles garanties il serait possible d'offrir aux gestionnaires de ces structures d'accueil afin de leur permettre de réaliser les aménagements indispensables pour faire face à la situation à court terme. Enfin, devant la complexité du dossier et la diversité des intervenants tant publics que privés, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager l'établissement d'une structure interministérielle qui permettrait d'apporter des solutions globales satisfaisantes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

38715. - 4 avril 1988. - Aucune sanction pénale n'étant prèvue en cas de violation de la loi du 21 décembre 1975 sur la soustraitance, M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser la façon dont il entend protéger les artisans sous-traitants, très souvent victimes de la malhonnéteté de certains donneurs d'ordre.

Politiques communautaires (circulation routière)

38805. - 4 avril 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logument, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de l'harmonisation de l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté européenne. La France est en effet le seul pays d'Europe à équiper les véhicules de phares à lampes jaunes. Or des études ont prouvé que cette couleur n'était pas la mieux adaptée pour la sécurité. Le phare jaune retient uniquement l'attention du conducteur sur la chaussée, limitant singulièrement son champ de vision, le phare blanc restitue les couleurs et élargit le champ visuel. Il lui demande donc s'il ne paraît pas opportun de modifier les normes en vigueur et d'instaurer l'éclairage blanc dans l'intérêt général.

Voirie (routes : Bretagne)

38854. - 4 avril 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quel est le montant des travaux sur le plan routier breton en 1988 et à combien se montent les crédits de l'Etat.

#### Baux (baux commerciaux)

38864. - 4 avril 1988. - M. Aibert Mamy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986 prévoit qu'en cas de renouvellement de

bail commercial postérieur à la date d'expiration et si ce renouvellement intervient plus de douze mois après cette date, le coefficient applicable est celui afférent à l'année d'échéance majoré de 1/9 par période de douze mois d'écart entre la date d'expira-tion du bail échu et la date de renouvellement effectif. Il lui demande si l'on doit considérer que le coefficient applicable et déventuellement à majorer de 1/9 par an est celui de l'échéance contractuelle ou de l'échéance effective cumulant donc la durée contractuelle et la prorogation par tacite reconduction. En effet, si on prend en compte l'échéance contractuelle, on risque d'aboutir à des résultats assez surprenants comme le montre l'avenuele concret du dossier suivant 11 s'agit d'un lover initial au d'abouilr à des résultats assez surprenants comme le montre l'exemple concret du dossier suivant. Il s'agit d'un loyer initial au ler juillet 1975 de 7 000 francs par an. Le coefficient de renouvellement au ler juillet 1984, soit neuf ans plus tard, était de 2,35. Le renouvellement effectif intervient au ler juillet 1987, le loyer n'étant pas déplasonné saute d'une durée supérieure à douze ans. Si l'on retient le coefficient de l'année d'échéance contractuelle, soit 2,35 et si l'on applique trois majorations correspondant à trois périodes de douze mois depuis cette échéance contractuelle, le coefficient de 2,35 sera à majorer de 3/9, soit 0,78 (0,26 x 3), le coefficient global passe donc à (2,35 + 0,78) 3,13 et le loyer de 7 000 francs (x3,13) à 21 910 francs par an. Si l'on vérifie à quel résultat l'on aurait abouti en prenant en compte l'indice de la construction du deuxième trimestre 1975 (353) précédant la prise d'effet du bail et celui du deuxième trimestre 1987 (889), c'est-à-dire la date d'effet du renouvellement effectif, l'on aboutit à 7 000 : 353 x 889 = 17 628,89 francs. On aboutit donc à la constatation que l'application de la loi du 6 janvier 1986 interprétant l'année d'échéance comme celle d'échéance contractuelle vient à appliquer une majoration se situant sensiblement entre 20 et 25 p. 100 plus importante que la variation de l'indice de la construction durant la même période. L'on peut penser, en conséquence, que certains bailleurs pourraient préférer le renouvelle-ment du bail à douze ans pour faire jouer un tel automatisme et un résultat aussi assuré, le déplasonnement au-delà de douze ans pouvant amener à des résultats plus incertains, peut-être moins bénéfiques pour eux. Enfin, si l'on considere que l'année d'échéance est celle de l'échéance effective par le coup d'arrêt à la reconduction que donne soit un congé, soit une demande de renouvellement de bail, dans l'exemple ci-dessus cité, le coefficient étant pour les baux à renouvellement en 1987, la majoration de 3/9 (0,66) fait passer le coefficient à 2,66 et le loyer à un montant annuel au ler juillet 1987 de 18 666,66 francs, montant montant annue au 16 junier 1987 de 18 600,00 tranes, montant encore supérieur à la variation de l'indice de la construction durant la même période. Certes, le problème posé pourrait être considéré comme résolu par la loi du 5 janvier 1988 dans la mesure où on la considérerait comme applicable aux renouvellements antérieurs à sa promulgation, ce qui a été la perspective de la Cour de cassation (arrêt du 16 décembre 1987) en ce qui concerne la loi du 6 janvier 1986 déclarée applicable à un renouvellement de bail à compter du 1er janvier 1981. Il lui demande si des mesures ne devraient pas être prises en ce sens.

## Urbanisme (lotissements)

38873. - 4 avril 1988. - M. Jean-Paul Delevoye rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports la législation concernant les lotissements. Il appartient au lotisseu: d'engager le plus tût possible les négociations nécessaires avec la commune ou l'association syndicale pour chercher à conclure un accord de transfert des terrains et équipements communs (T.E.C.) et tout particuliérement de la voine. Toutefois, commune et association syndicale attendent que tous les logements du lotissement soient achevés pour accepter le principe de la cession. Elles exigent alors des T.E.C. en parfait état et tout particulièrement la voine. Or, compte tenu du fait qu'entre la réalisation du premier logement et du dernier logement il peut s'écouler un temps très long, qui peut être supérieur à six années, et que, durant cette période, le lotisseur doit achever le lotissement première et deuxième phase lotisseur doit achever le lotissement première et deuxième phase au sens de l'artiele R. 315-33 a du code de l'urbanisme; compte tenu également que la voirie peut être dégradée par l'usure normale de la chaussée et du fait des dégâts causés par le passage d'engins et camions et qu'il est rare d'amener le coupable à réparer les dégâts réalisés, le lotisseur est amené à payer deux fois la réalisation des travaux de deuxième phase du lotissement. Ne serait-il pas possible d'envisager la démarche suivante : il serait ajouté au prix de cession du lot une somme à définir : soit un pourcentage du prix de cession, soit forfaitairement et qui un pourcentage du prix de cession, soit forfaitairement et qui pourrait être actuellement de l'ordre de 3 000 francs. Cette somme serait versée en compte bloqué productif d'intérêt. Cette somme servirait à couvrir les travaux de réparation des T.E.C. et tout particulièrement de la voirie avant transfert à la commune ou à l'association syndicale. Ces travaux seraient décidés entre la commune, et le cas échéant, l'association syndicale et le lotisseur. Ils seraient réalisés soit par le lotisseur, soit par l'acquéreur; le

solde non utilisé pour la réalisation de ces travaux reviendrait à chaque acquéreur au prorata du versement initial. Cette somme versée en compte bloqué serait exonérée de T.V.A.

#### FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

3828. - 4 avril 1988. - M. André Lajolnle fait part à M. le ministre délégué anprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, des protestations qui lui parviennent quant aux modalités de paiement des pensions de l'Etat désormais mensualisées. Si la mensualisation du paiement des pensions fait enfin droit à une ancienne et légitime revendication des fonctionnaires retraités, il apparaît que sa mise en œuvre continue de léser ces personnels. C'est ainsi que, par lettre circulaire non datée de novembre 1987 signée par lui-même ainsi que par M. le ministre délégué chargé du budget, certains fonctionnaires retraités ont appris qu'ils percevraient trimestriellement leur pension pour la période du 6 juillet au 5 octobre 1987, et que début décembre, il toucherait les sommes dues pour la période du 6 octobre au 30 novembre. Or la pension perçue le 6 octobre ne couvrait que la période du 1er juillet au 30 septembre, ne s'étendant donc que jusqu'au 5 octobre. Ces cinq jours n'ont donc pas été versés avant l'application de la mensualisation soit, dans le cas considéré, une perte de 824,57 francs. Ainsi donc, il apparaît que l'Etat, à l'occasion de la mensualisation, a privé les fonctionnaires retraités d'une partie de leur dû, pas même couverte par l'augmentation des traitements et pensions. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette opération scandaleuse et qu'à défaut de garanties, le pouvoir d'achat de ces fonctionnaires, l'Etat ne les prive pas d'une partie de leurs droits.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

## Chimie (entreprises)

38756. - 4 avril 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les récentes acquisitions réalisées par le groupe Pechiney en dehors de nos frontières et notamment en Espagne. Aprés avoir acheté en mai 1987 la société Evasta, la filiale espagnole de Pechiney, Cebal vient en effet de reprendre les activités de la société Entec implantée à Barcelone et spécialisée dans les pièces files en aluminium. Il ne s'agit pas de contester ces investissements qui vraisemblablement s'inscrivent dans une stratégie industrielle et permettent d'asseoir la dimension internationale de Pechiney, mais l'on ne saurait accepter que Pechiney se montre si entreprenant au-delà des Pyrénées et si irresponsable en deçà. En juillet 1986, le groupe Pechiney, contre l'avis des salariés et des élus et en contradiction avec le contrat de Plan signé en 1984 avec l'Etat, annonçait la fermeture de l'usine de Noguères. Celleci devant intervenir en 1991. Depuis ce mois de juillet 1986, aucun plan social, aucun plan industriel n'ont été soumis à la réflexion et appréciation des 700 salariés de l'usine de Noguères et des élus du département. Aujourd'hui, chacun s'accorde pour condamnet l'attitude des dirigeants de cette entreprise publique qui, pourtant, a largement bénéficié de cette unité de production. Faut-il ajouter que cette entreprise, qui, à sa nationalisation en 1982, compaissait un résultat net négatif de 2,8 milliards de francs, n'a été sauvée que parce que la nation l'a largement dotée en capital. Ainsi, de 1982 à 1984, Pechiney a bénéficié de 5 597 millions de francs de dotation. Celle-ci étant subordonnée à 5 397 millions de francs de dotation. Celle-ci étant subordonnée à la signature et au respect d'un contrat de plan qui justement prévoyait la modernisation et le maintien de l'usine de Noguères. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces investissements réalisés à l'étranger qui, dans ce cas précis, semblent s'inscrire dans une stratégie de délocalisation industrielle. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si un plan industriel et social sera bientôt proposé aux salariés de l'usine de Noguères et dans quelle mesure le Gouvernement entend agir pour que leurs légitimes resyndications soient entendaes par la pour que leurs légitimes revendications soient entendues par la direction de Pechiney.

## Heure légole (heure d'été et heure d'hiver)

38792. - 4 avril 1988. - M. Alaln Rodet attire t'attention de M. le mlalstre de l'Industrle, des P. et T. et du tourisme sur les problèmes que crée, aujourd'hui, l'adoption par la France, il y a plus de dix ans, de l'heure d'été. S'agissant en effet des économies d'énergie attendues de cette modification, il apparaît que le chiffrage de telles économies s'avère aléatoire et imprécis. Par contre, il ressort que cette modification d'horaires perturbe le métabolisme et les conditions de vie de certains de nos concitoyens (en particulier les enfants), de même qu'elle impose un surcroît de fatigue à de nombreuses catégories de travailleurs (notamment les éleveurs dont le cheptel possède un rythme biologique circadien solaire fixe). Comme certaines études scientifiques semblent le montrer, ce décalage horaire provoque une pollution supplémentaire compte tenu du fait que les gaz d'échappement des véhicules automobiles sont pre uits en quantité aux heures les plus chaudes de la journée. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions d'engager des études approfondies pour juger de l'opportunité du maintien de cette modification biannuelle d'horaires.

#### INTÉRIEUR

## Mort (transports funéraires)

38683. - 4 avril 1988. - M. Dæulel Goulet expose à M. le ministre de l'Intérieur que fréquemment des maires sont saisis de demandes de familles qui souhaitent que le corps de leur proche, décédé sur la voie publique, soit transfèré à leur domicile et non à la morgue de l'hôpital le plus proche. Dans certains cas en effet le bon sens incite plutôt à autoriser ce transfert alors que la règlementation le refuse. C'est le cas notamment lorsqu'une personne décède sur la voie publique d'une cause naturelle à proximité de son domicile, et qu'elle doit légalement être transportée vers l'établissement le plus proche et ramenée à son domicile aprés mise en bière. Cette règlementation permet de faire face à certaines situations d'accidents de la route où les incidences corporelles sont très souvent importantes et où il paraît nécessaire de transfèrer le corps uniquement après mise en bière. Elle ne répond pas à l'exemple cité ci-dessus et n'est apparemment pas comprise par la famille qui souhaite bien évidemment récupèrer le corps dans les meilleurs délais et sans cercueil. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

## Propriété (expropriation : Moselle)

38710. – 4 avril 1988. – M. Jean-Louls Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur le fait que, dans le département de la Moselle, les services administratifs proposent, après consultation du service des domaines, des indemnisations d'expropriation inférieures d'environ 25 p. 100 au prix normal. Non seulement les expropriations foncières sont concernées, mais également les préemptions de Z.A.D. exercées par la ville de Metz et les communes de l'agglomération messire. Ces constatations sont de plus confirmées par le fait que lorsqu'ils sont saisis les tribunaux rectifient le plus souvent les estimations en les relevant. Or l'obligation pour les propriétaires de recourir à l'arbitrage des tribunaux entraîne des coûts supplémentaires pour les travaux réalisés, ceux-ci étant en général plus importants que les sommes en litige. Il souhaiterait donc qu'il donne des instructions afin que les conditions d'expropriation effectuées au nom des collectivités locales ou de l'Etat soient considérablement assouplies.

## Culture (politique culturelle)

38785. - 4 avril 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la création par arrêté du 10 février 1988 (Journol officiel du 21 février 1988) d'une Commission nationale consultative de la communauté tzigane en France. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser la date de mise en place effective de cette commission ainsi que les moyens dont elle disposera pour effectuer sa mission. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des autres commissions nationales existantes, concernant les différentes communautés vivant en France, en lui précisant la date de création, la composition et les propositions faites par ces commissions. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, dans un avenir proche, la création d'autres commissions de ce genre, pour d'autres communautés.

### Handicapés (accès des locaux)

38818. - 4 avril 1988. - M. René Rouquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté qu'ont les nonvoyants à circuler librement, accompagnés de leur chien guide, malgré les textes existants. Les associations de non-voyants et d'écoles de chiens-guides demandent que soit publié un texte simple et explicite comme il en existe déjà dans plusieurs pays précisant : « Les chiens guides d'aveugles sont obligatoirement admis dans tous les lieux publics et accessibles au public, y compris dans ceux déclarés habituellement interdits aux chiens ».

## Etrangers (Sud-Africains)

38840. - 4 avril 1988. - M. Guy Ducolnné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'assassinat en plein Paris de Mme Dulcie September, représentante en France de l'African National Congress. (A.N.C.). Cet événement très grave montre que les dirigeants racistes de Prétoria entendent désormais porter le crime sur le territoire Français. Il rend indispensable, outre des poursuites actives contre les meurtriers et la cessation de toutes relations avec l'Afrique du Sud, la protection par la police des membres et des locaux de l'organisation anti-apartheid. En lui rappelant que cette proposition avait précisément été refusée à Mme September alors qu'elle était l'objet de menaces. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des militants anti-apartheid.

### JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

38758. - 4 avril 1988. - M. Jack Lang demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, de l'informer des actions qui ont pu être engagées par l'Institut national de la jeunesse.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

38759. - 4 avril 1988. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des chercheurs et des formateurs de l'Institut national de la jeunesse. En effet, l'I.N.J. ayant peu ou prou poursuivi les activités de recherche et de formation de l'Institut national d'éducation populaire, ces personnels ont le sentiment de représenter, grâce à leurs compétences et à leur expérience, un potentiel de réflexion et de pratique qui est aujourd'hui réduit à néant.

## Sports (rugby à XIII)

38795. - 4 avril 1988. - M. Philippe Sanmarco appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les très vives inquiétudes que suscite la décision de la commission ad hoc chargée d'établir la liste des disciplines sportives de haut niveau, visant à ne pas reconnaître cette qualité au rugby à XIII. Alors que ce jeu se pratique tant en Europe que dans le Pacifique et que ses adeptes sont en train d'organiser son expansion internationale (implantation aux U.S.A.) en Hollande, organisation du championnat du monde des clubs dont la finale est prévue au Japon, cette décision conduirait à exclure la France de ce mouvement. En co séquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter le déclassement de ce sport.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

38802. - 4 avril 1988. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat anprès du Premier ministre, chargé de la jennesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet,

ces derniers sont obligés de manifester une disponibilité hors du cadre normal de leur travail, afin d'exercer leur mission de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il lui demande si une indemnité de sujétions spéciale est envisageable pour cette catégorie de personnel et dans quel délai.

## Ministères et secrétariats d'Etat (jeunessse et sports : personnel)

38893. - 4 avril 1988. - M. Jean-Claude Cassaing demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quel délai il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. A l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministénels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la condition réelle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs soit prise en considération.

## Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

38804. - 4 avril 1988. - M. Georges Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quel délai il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, dépassant largement les horaires de travail traditionnels, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique auprés des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

38808. - 4 avril 1988. - M. Alain Journet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées afin que ces inspecteurs obtiennent, de façon effective, l'indemnité de sujétions spéciales.

## Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports ; personnel)

38809. - 4 avril 1988. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, au sujet de la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces fonctionnaires ont demandé depuis longtemps à leur administration que leur responsabilités particulières ainsi que leur grande disponibilité professionnelle soient reconnues et que leur soit allouée une indemnité de sujétions spéciales. En effet, les élus et les responsables associatifs, auxquels les inspecteurs s'adressent fréquemment, sont, pour la plupart, professionnellement occupés dans la journée et se consacrent à leurs autres tâches en soirée ou en fin de semaine. C'est donc à ces moments que les inspecteurs sont amenés à les rencontrer. Cette demande trouve donc sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, ils manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. En conséquence, il demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire cette revendication.

Ministères et seciétariots d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

38613. 4 avril 1988. - M. Aíain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la valeur des revendications présentées par les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs pour ce qui concerne la question des indemnités de sujétions spéciales. Ces fonctionnaires, en effet, pour faire un suivi convenable des activités développées par les nombreuses associations sportives et de loisirs, doivent manifester une disponibilité constante, notamment en dehors des horaires normaux de travail et fréquemment le week-end. En conséquence, il lui demande s'il compte mettre en place, dans des délais rapprochés, cette indemnité.

## Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

38835. - 4 avril 1988. - M. Marcel Rigout demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales dec inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a déjà eu à connaître trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprés des élus et des responsables de la vie associative.

## Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

38844. - 4 avril 1988. - M. Marc Reymann demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès de élus et des responsables de la vie associative.

#### JUSTICE

#### Justice (fonctionnement)

38711. - 4 avril 1988. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dans laquelle se trouvent soixante-dix agriculteurs du Pas-de-Calais, qui se sont vus le 20 novembre 1987 assignés devant le tribunal de Lille pour « contrefaçon de semence ». Considérant, d'une part, que ces hommes n'avaient fait que réutiliser sur leur sol, le produit de leur récolte, ce qui est une pratique courante depuis toujours, et, d'autre part, que la législation en la matière est extrèmement complexe, il apparaît que les poursuites engagées sont sans doute prématurées dans le cadre d'une réglementation en pleine évolution. D'autre part, un jugement récent du tribunal de grande instance de Nancy, intervenant dans le même domaine, a repris une note de l'O.N.I.C. datant de janvier 1984 et disant que sa circulaire « ne constitue pas une réglementation au sens propre du terme puisqu'elle n'est fondée sur aucun texte législatif ou réglementaire ». Dans ces conditions et en raison des difficultés renconrées actuellement par l'agriculture, il lui demande s'il ne serait pas possible de surseoir aux poursuites, en attendant la publication d'une réglementation plus claire et plus cohérente.

## Successions et libéralités (réglementation)

38737. - 4 avril 1988. - M. Jacques Sourdille appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème que pose l'imputation d'une crèance de salaire différée sur la succession d'une exploitation agricole. L'exploitation familiale en cause comprenait des biens propres à l'époux, des biens propres à l'épouse et des biens communs. L'ensemble est régi par l'ancien régime de la communauté des meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage prévoyant un autre régime et d'op-

tion pour le nouveau régime légal depuis 1966. L'époux et l'épouse cotisaient tous deux, en tant que chef d'exploitation et de conjoint de chef d'exploitation, auprès de la Mutualité sociale agricole. L'épouse est décédée en 1971, à soixante et un ans, après avoir perçu un mois de retraite agricole. L'époux est décédé en 1984. Lors du partage de l'exploitation, tenant compte des droits des deux époux et de la communauté, l'une des filles ayant travaillé sur l'exploitation de 1964 à 1974 (cotisations versées pour elle à l'institut de protection sociale Gamex) a fait valoir une créance correspondant à un salaire différé. Il lui demande quelle est la ou les successions qui doivent honorer la créance en cause.

#### Education surveillée (fonctionnement : Vendée)

38783. - 4 avril 1988. - M. Philippe Puaud s'étonne du contenu de la réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, (J.O. du 29 l'évrier 1988), à sa question écrite n° 35050, concernant la situation de l'éducation surveillée en Vendée. En effet, cette réponse est en totale contradiction avec l'exposé fait par M. le vice-président du conseil général de la Vendée, lors de la réunion du bureau de l'assemblée départementale du 19 novembre 1987. Au cours de cette réunion, il a fait part à ses collégues d'une demande de l'éducation surveillée qui souhaitait « une intervention financière du département, afin de bénéficier de locaux, de personnel et de matériel». (Voir lettre du président du conseil général de la Vendée nº 129, p. 8). Il ressort même que, lors de cette réunion, le bureau du conseil général a considéré qu'« effectivement, il existe des besoins ». En conséquence, il lui rencuvelle les termes de sa question n° 35050, parue au Journal afficiel du 4 janvier demier, en lui demandant de bien vouloir lui préciser sa position sur l'inquiétude exprimée par le bureau du conseil général de la Vendée concernant la situation de l'éducation surveillée dans le département.

## Délinquance et criminalité (recel)

38790. - 4 avril 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le garde des sceaux, mlnistre de la justice, de bien vouloir lui préciser la date de la publication des décrets à application de la loi sur le recel n° 87-962 du 30 novembre 1987.

## Système pénitentiaire (établissements : Dordogne)

38827, - 4 avril 1988. - Saisi par la délégation U.G.S.P.-C.G.T., M. André Lajoinée appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation qui prévaut à la prison de Mauzac. Outre que plus de quarante places de cet établissement demeurent inoccupées en permanence, ce qui est choquant au regard de la surpopulation pénale, il semble que la direction de cet établissement se refuse à résoudre des problèmes touchant tant les personnels que le fonctionnement même de l'établissement. C'est ainsi qu'un portail cuntinue, depuis dix-huit mois, d'être fermé par une simple chaîne, faute de la pose d'une seruire électrique. De plus, l'affectation des personnels ne semble pas être effectuée uniquement selon les critéres de bon fonctionnement du service. Des personnels théoriquement affectés à la détention sont détournés de leur mission. En conséquence, un seul gardien assure la surveillance de la promenade du quartier disciplinaire, en violation des règles élémentaires d'efficacité et de sécurité. De plus, la direction de l'établissement se refuse à donner suite aux revendications du personnel portant sur l'amélioration des conditions de travail. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de débloquer la situation sur l'ensemble de ces points dans l'intérêt du personnel et de la bonne marche de cet établissement pénitentiaire.

### Justice (fonctionnement)

38839. - 4 avril 1988. - M. Guy Ducoloné s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du jugement prononcé par le tribunal de Créteil condamnant les villes de Vitry et d'ivry pour avoir écrit sur la plaque de la place Malik-Oussékine: « Etudiant assassiné par les forces de répression ie 6 décembre '1986». La commission d'enquête de l'Assemblée nationale à laquelle il a participé ne laissait planer aucun doute sur le fait que l'étudiant Malik Oussékine a été mortellement frappé par des membres du peloton des voltigeurs motocyclistes, rue Monsieur-le-Prince, dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986. Certes, la commission n'a pas pu aller plus avant du fait de l'instruction judiciaire ouverte. Il ignore si les juges de Créteil ont eu connaissance de cette instruction pour, en condamnant les deux villes, sembler considérer que les policiers inculpés ne font pas partie des forces de répression et que Malik Oussékine n'a pas

été assassiné. Certes, il est possible d'invoquer l'indépendance des juges. Mais celle-ci peut-elle permettre de préjuger d'un autre procés qu'ils n'ont pas à connaître. Aussi il lui demande que lui soit précisé: lo si les juges de Créteil ont eu connaissance des résultats de l'instruction sur l'assassinat de Malik Oussékine; 2º s'il peut être indiqué à quel moment sera jugée la plainte engagée par la famille de Malik Oussékine tragiquement décédé voici seize mois.

## Impôt sur les sociétés (champ d'application)

38868. - 4 avril 1988. - M. Roland Blum demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si une S.A.R.L. n'ayant plus d'activité commerciale à la suite de la vente du fonds de commerce, restant uniquement loueur de fonds, peut, par simple décision d'une assemblée générale, modifier les statuts de la S.A.R.L. en société civile immobilière (le capital de la S.A.R.L. étant égal à la valeur d'achat du bien immmobilier) et, de ce fait, n'être plus imposable sur les sociétés, et si cette modification entraînerait la radiation au registre du commerce. Les services fiscaux ignorant à quel texte se référer, il souhaite qu'il lui apporte les précisions nécessaires.

#### P. ET T.

## Téléphone (fonctionnement)

38726. - 4 avril 1988. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le coût prohibitif de certaines installations par voie herztienne pour les personnes souhaitant bénéficier des avantages du service public des télécommunications dans certaines zones rurales ayant une topographie tourmentée. Il lui demande Jone les raisons d'un tel coût et s'il est normal que certains habitants soient, de fait, privés de l'utilisation éventuelle du téléphone.

#### RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

38685. - 4 avril 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le mlaistre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur le fait que certains organes administratifs versent parfois des trop perçus d'indemnités à leurs ayants droit. Or, lorsqu'ils s'en aperçoivent, parfois plusieurs mois après, ces établissements réclament leur dû aux intéressès, immédiatement. Ces derniers, ayant souvent de faibles ressources et ne s'étant, souvent de bonne foi, pas aperçus qu'ils recevaient un trop perçu, doivent alors solliciter des échéanciers et réduire au maximum leur budget pouvoir restituer ce surplus. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il envisage de faire afin d'éviter ces situations difficiles, et dues à des erreurs administratives dont les conséquences sont dramatiques, notamment pour certaines familles qui se trouvent parfois dans une précarité totale.

## Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

38708. - 4 avril 1988. - M. Maurice Toga attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982. L'article 3 de ladite loi étend au profit des agents des services publics en activité, à la retraite, ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance nº 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde Guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance nº 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie (cheminots, gaziers, électriciens, etc.). Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifa et retraités) n'a été établie. Aussi lui demande-t-il d'inviter

les administrations gestionnaires à faire le maximum de publicité à la loi du 8 juillet 1987, tant auprès des agents en activité que de ceux à la retraite. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inciter les administrations gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982.

#### Rapatriés (Afrique du Nord)

38746. – 4 avril 1988. – M. Jean-Ciaude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premler ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les revendications formulées par les rapatriés d'Afrique du Nord. Un grand nombre d'entre eux souhaite la réduction de moitié des délais de paiement des certificats d'indemnisation ainsi que l'actualisation du montant des titres avec attribution d'un intérêt normal et réclame les retraits complémentaires pour tous les rapatriés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions sur ce sujet.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 34121 Georges Hage.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

38705. – 4 avril 1988. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enselgnement supérieur, sur la situation de l'université de Metz. Alors que le nombre des étudiants a beaucoup augmenté, les locaux sont très insuffisants et leur indice d'utilisation est l'un des plus élevés de France. De même, le nombre des postes d'enseignants est incompatible avec un taux normal d'encadrement. Il convient donc, d'une part, de pallier le manque de locaux et, d'autre part, de créer les postes nécessaires. Ces mesures sont indispensables pour assurer les missions de l'université de Metz et lui permettre d'accompagner le redéploiement économique de la Lorraine du Nord. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures il entend prendre en la matière.

#### Enseignement supérieur (établissements : Seine-Maritime)

38742. – 4 avril 1988. – M. Pierre Bourgulguon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le nouveau refus, non motivé, d'habiliter la maîtrise de biologie cellulaire, à l'université de Rouen. Cette situation n'est pas sans poser de graves difficultés aux étudiants dans la suite de leur cursus universitaire, d'autant que cette formation n'existe pas dans la région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à cette habilitation ou les suites qu'il entend réserver à cette demande.

## Culture (politique culturelle)

38822. - 4 avril 1988. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés auxquelles se heurte la fondation Diderot. En violation des engagements souscrits par l'Etat, la subvention de fonctionnement pour 1987 n'a pas été attribuée. Celle pour 1988 se trouve encore suspendue à une décision ministérielle faisant suite à un audit. Cette situation a entraîné le licenciement du personnel et la suspension des publications. L'autorité scientifique de la commission Diderot n'a pourtant été mise en dout; par personne. L'attitude du Gouvernement compromet donc gravement un travail scientifique utile au progrès des connaissances et à leur popularisation. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires au respect des engagements de l'Etat et au fonctionnement normal de la fondation dont la publication de la nouvelle encyclopédie des sciences et des techniques.

## D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : recherche)

38323. – 4 avril 1988. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le récent rappel en métropole d'un chercheur de l'ORSTOM dont la mission en Nouvelle-Calédonie, débutée en 1977, devait se prolonger jusqu'en dé embre 1988. Cette décision, condamnée le 27 janvier 1988 par la commission des sciences sociales de l'ORSTOM, concernant un spécialiste internationalement reconnu de la société mélanésienne, suscite une légitime émotion dans les milieux de la recherche et plus généralement chez les démocrates. Comment ne pas y voir, en effet, la volonté de mettre fin à une production que la rigueur scientifique ne pouvait qu'écarter des conceptions colonialistes inspirant l'action du pouvoir en Nouvelle-Calédonie? Comment ne pas y voir, en particulier, une nouvelle illustration de la répression qui s'exerce contre ceux qui ont à cœur le respect des droits du peuple kanak? Il est urgent de revenir sur cette décision contraire aux exigences de la recherche scientifique de la coopération et du droit. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

## SANTÉ ET FAMILLE

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

38665. - 4 avril 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des masseurs kinésithérapeutes et sur les propositions présentées en ce qui concerne l'exercice de leur profession. Il s'agit principalement d'aboutir à l'instauration d'une déontologie, de définir les conditions de formation et de réactualiser la Nomenclature des actes. Il lui demande quelle suite elle entend donner à ce dossier.

### Famille (politique familiale)

38673. – 4 avril 1988. – M. Jacques Barrot demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles dispositions elle entend prendre pour inciter les publicitaires chargés d'assurer la promotion des produits de consommation courante, à montrer l'image d'une famille de trois enfants et non systématiquement l'image d'une famille de deux enfants. Bon nombre d'associations familiales, préoccupées par la baisse de la démographie et résulues à soutenir la politique du ministre en faveur du troisième enfant, font remarquer que dans notre société tout est prévu pour les familles de deux enfants seulement. C'est ainsi qu'à l'arrière des voitures sont prevues deux ceintures de sécurité et non trois. Il en est de même pour certains articles tels que les valises pique-nique qui prévoient quatre couverts et non cinq. Sans vouloir multiplier à l'infini les exemples, il est aisé de démontrer que la norme de consommation de la sécurité française ne répond que très rarement au souhait du troisième enfant. Il lui demande de prendre des dispositions et recommandations pour que la publicité et notamment la publicité télévisuelle intègre la notion de famille de trois enfants plutôt que celle de deux enfants.

## Formation professionnelle (étoblissements : Seine-Maritime)

38674. – 4 avril 1988. – M. Pierre Descaves apprend que de graves problèmes relationnels se sont révélés entre les éléves et la direction du centre de formation de jeunes filles de Dieppe. Il s'étonne que la seule réponse donnée aux revendications des jeunes éléves ait consisté en l'exclusion de quatre d'entre elles en une semaine. Cela apparaît d'autant plus curieux que ces exclusions concernent trois jeunes filles du département de la Réunion et une jeune fille française musulmane. Il demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle peut lui faire connaître si cette politique d'exclusion lui apparaît souhaitable alors que dans le département de la Réunion 37 p. 100 de la population active est déjà au chômage et que chacun sait que les Français musulmans subissent des brimades en raison du choix qu'ils ont fait de la nationalité française. Ne pense-t-elle pas qu'il serait préférable que la direction du centre soit un peu plus ouverte à la discussion avec les stagiaires et ne choisisse pas délibérément, à l'occasion des exclusions, des stagiaires d'outremer déjà lourdement pénalisées par le dépaysement.

## Famille (médaille de la famille française)

38687. – 4 avril 1988. – M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires soclales et de l'emplol, chargé de la sauté et de la tamille, sur les conditions d'attribution de la prime qui peut être accordée lors de la remise de la médaille de la famille française. Il aemble en effet que l'attribution de cette prime soit automatique lorsque le récipiendaire de la médaille de la famille française relève du régime social agricole, alors que dans le régime général de la sécurité sociale, celle-ci serait soumise à la condition que le bénéficiaire ait encore des enfants à charge. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui faire connaître, s'il s'avère qu'il existe une différence entre ces deux régimes, a'il envisage de procéder à une harmonisation.

#### Professions sociales (aides familiales)

38697. – 4 avril 1988. – M. René André expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la famille, la situation de l'épouse d'un commerçant, relevant, ainsi que son mari du régime de sécurité sociale des non-salariés non agricoles, qui a eu trois enfants, des triplés, nés à la fin de l'année 1987. Les parents souhaitent pouvoir faire appel à une travailleuse familiale pour les aider à faire face aux problèmes multiples qu'entraîne cette triple naissance. La vie professionnelle de cette mère ne lui permet pas de prendre un congé parental en raison des remboursements qu'ils doivent effectuer pour un emprunt leur ayant permis d'acheter un fonds de commerce. Compte tenu de leurs ressources mensuelles il est laissé à cette famille, pour l'emploi d'une travailleuse familiale, une participation horaire de 55.22 francs. L'assistante sociale qui leur apporte son concours demandera, sans être certaine de l'obtenir, une aide financière de la C.A.F. Une autre demande, pour l'emploi d'une travailleuse à mi-temps pendant deux mois au titre de la P.M.I., a été rejetée par le service départemental de l'aide sociale. Il semble que dans certains départements, ceux de la région lle-de-France en particulier, les parents, lors de naissances multiples, peuvent bénéficier des services d'une travailleuse familiale gratuitement pendant trois mois. Il lui demande s'il en est bien ainsi et, dans ces conditions, si de telles dispositions ne pourraient être prises en faveur des mères lors de naissances multiples intervenues dans quelque département français que ce soit.

## Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

38745. - 4 avril 1988. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de Mme le miulstre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la protection des incapables majeurs et des graves difficultés rencontrées par les associations tutélaires qui constituent un rouage absolument indispensable dans la résolution des dossiers des personnes les plus démunies. La loi du 3 janvier 1968, si elle a prévu la gérance de tutelle et les autres mesures de protection pouvant être exerçées aussi bien par des personnes physiques que par des associations, n'a prévu, en ce qui concerne leur remunération, que des prélèvements sur les revenus des intéressés sans commune mesure avec le coût réel de la prestation fournie. De ce fait, de nombreux tribunaux man-quent de gérants de tutelle : la tutelle est un passe-temps qui n'intéresse que quelques bénévoles qui n'acceptent qu'un nombre restreint de dossiers ; ceux qui font ce travail en « profes-sionnel » choisissent les dossiers les plus rémunérateurs et les moins complexes; les associations, quant à elles, recueillent les cas les plus complexes : déficience ou maladie mentale, sénilité, alcoolisme, toxicomanie, revenus minimes, dettes, etc. Le simple bénévolat devenant insuffisant pour faire face à la complexité et à la lourdeur des tâches, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin qu'un personnel salarié et qualifié puisse présenter les compétences nécessaires à l'exécution de ces tâches ainsi que les mesures qui concernent la reconnaissance d'un systême de rémunération unifié tenant compte des charges réeiles des associations et du rôle humain, social et économique qu'elles assument.

## Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

38751. - 4 avril 1988. - M. Job Durupt appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une publicité dans la presse écrite émanant de la Caisse

nationale d'allocations familiales portant sur l'allocation parentale d'éducation. Cette publicité indique clairement « qu'une seule condition existe pour y prétendre», « avoir travaillé au moins deux ans, même il y a très longtemps ». Pourtant la caisse d'allocation familiale de Meurthe-et-Moselle répond par courrier aux mères de famille qui sollicitent cet avantage : « L'activité professionnelle doit avoir été exercée pendant une durée permetant de valider huit trimestres consécutifs ou non, pour ouvrir des droits à pension de retraite dans un régime de base, au cours des dix ans précédant la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit ou du troisième enfant ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin, soit de mettre les conditions de l'allocations parentale d'éducation en conformité avec la publicité parue, soit faire cesser cette publicité erronée. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures seront prises afin d'éventuellement aider des familles légitimement trompées par cette publicité.

### Hôpitaux et cliniques (équipements : Centre)

38766. - 4 avril 1988. - M. Jack Lang attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'insuffisance de scanners (7) en région Centre, compte tenu du quota officiel d'un scanner pour 140 000 habitants et de la politique de régionalisation des soins et de la recherche.

## Santé publique (politique de la santé : Creuse)

38775. - 4 avril 1988. - M. André Lejeune appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la familie, sur la situation préoccupante que connaît le département de la Creuse dans le domaine sanitaire et social en 1988 mais surtout pour l'exercice 1989 et les années suivantes. Dans le département de la Creuse, deux types d'opérations sont considérés indispende la Creuse, deux types d'opérations sont consideres indispen-sables par tous : la construction et la mise en service d'un pla-teau technique correct (mise en service prévue pour le dernier trimestre 1988); la création, l'extension et l'adaptation des ser-vices destinés aux personnes âgées dans le département de la Creuse qui compte la plus forte proportion nationale de per-sonnes de plus de soixante-cinq ans. Pour l'exercice 1988, la marge de manœuvre départementale, y compris 0,2 pour cent réservé pour la région, est approximativement de 3 900 000 francs. Sur le département de la Creuse, il est envisagé d'utiliser : 4 300 000 francs retrocédés par la région (y compris 0,2 pour cent provenant de la Creuse) : 3 000 000 francs correso, 2 pour cent provenant de la Creuse); 3 000 000 francs correspondant à 0,6 pour cent de marge de manœuvre restant; 3 900 000 francs au titre de redéploiements de moyens. Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses du plateau technique et la régularisation de la reprise sur les fonds de roulement qui avait été opérée pour les budgets 1987 pour pallier l'insuffisance de l'enveloppe départementale. Aucun crédit n'est dégagé en 1988 en faveur des sections de cure médicale et longs séjours. Aucun crédit n'est disponible pour créer des postes de soins à domicile pour les personnes âgées alors qu'il s'agit d'un secteur très prioritaire. Les efforts consentis par les établissements et par le redéploiement régional en 1988 ne pourront manifestement pas être renouvelés en 1989 et les années suivantes. Il ne restera que la marge de manœuvre départementale pour répondre aux besoins. L'équation deviendra alors : besoin de financement supérieur à 14 000 000 francs ; possibilité de financement : marge de manœuvre laissée au département ; solde : non-ouverture du pla-teau technique ; pas de mise en service de scanner ; pas de poli-tique de maintien à domicile ni d'alternative à l'hospitalisation des personnes âgées pour la deuxième année consécutive. Le maintien de cette logique au fil des ans aboutirait inéluctablement à priver la population des départements dits « pauvres » de la couverture sanitaire et sociale qu'elle est en droit, non pas d'attendre, mais d'exiger. Le budget global et les redéploiements de moyens dans le cadre départemental et régional trouvent ici des limites que scule la solidarité nationale peut franchir. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### Politiques communautaires (santé publique)

38811-. - 4 avril 1988. - M. Christian Nucci appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes des donneurs de sang bénévoles, à l'approche de l'échéance du ler janvier 1993, date à laquelle la libre circulation des produits sanguins se fera au sein de la Communauté économique européenne. Ils redoutent en effet le non-respect du bénévolat, l'apparition de la recherche du profit de la

vente du sang et une invasion incontrôlée de plasma issu de trafics divers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

38820. - 4 avril 1988. - Concernant le statut des deux types d'attachés des hôpitaux publics (ceux qui ont trois vacations par semaine et ceux qui en ont plus), M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de Mme le ministre délégné auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessaire prise en compte du simple droit du salarié dans sa totalité pour les congés payés, les congés maternité, les congés maladie, les assiettes de retraite complémentaire; des particularités à type d'extension de la couverture sociale en cas de maladie, du fait du risque accru inhérent à ce type de profession, une revalorisation substantielle des rémunérations. Ces praticiens sont la liaison indispensable entre une médecine hospitalière et une niédecine ambulatoire. Notre système de santé va évoluer vers une ouverture de l'hôpital sur l'extérieur, et vers un rapprochement des praticiens et de l'hôpital sur l'extérieur, et vers un rapprochement des praticiens et de l'hôpital sur l'extérieur, et vers un rapprochement des praticiens et de l'hôpital sur le développement des connaissances, la complexité croissante, médicale et sociale, des problèmes traités tendent à ce rapprochement. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides elle compte prendre afin que le statut des médecins attachés (médecins les plus nombreux des hôpitaux publics) cesse d'être méprisé et sous-estimé, car ce serait tourner le dos à l'avenir et ôter au service public les moyens de pour-suivre sa mission.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

38849. - 4 avril 1988. - M. René Benoît attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des personnels travaillant à l'informatique dans les centres hospitaliers publics. En effet, depuis 1983, avec la mise en place des schémas directeurs régionaux, les hôpitaux publics se sont progressivement informatisés, sans que soient mis en place des statuts particuliers, correspondant à de nouveaux emplois autour de l'informatique. Les personnels, recrutés ou nommés, l'ont été, soit dans un cadre contractuel, soit dans la création de situations différentes, pour des emplois comparables. Il serait donc urgent, dans le cadre du titre IV, d'adopter un statut du personnel informaticien. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette demande.

#### Pharmacie (médicaments)

38855. - 4 avril 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si le décret tendant à soumettre à des contrôles techniques préalables l'ensemble des réactifs destinés au public va être bientôt publié.

### Pharmacie (produits pharmaceutiques)

38857. - 4 avril 1988. - M. Pierre-Rémy Honssin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles ont été les suites judiciaires données aux plaintes déposées par le ministère et les directions régionales des affaires sanitaires et sociales contre les fabricants et distributeurs de tests de grossesse qui ne respectaient pas l'article L. 512 du code de la sécurité publique en violant le monopole pharmaceutique.

#### Enseignement (médecine scolaire)

38867. - 4 avril 1988. - M. Jacques Badet attire l'artention de Mme le ministre délégué apprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sauté et de la famille, sur la situation préoccupante du service de santé scolaire. La réduction regrettable du nombre de médecins scolaires entraîne la suppression progressive de toute action préventive suivie et efficace, y compris, dans certains cas, le bilan de santé obligatoire à l'entrée de l'école élémentaire. Et quand bien même l'exécution de ces tâches prioritaires définies par la circulaire du 13 mars 1986 serait intégralement assurée, les moyens disponiblea s'avèrent insuffisants pour un suivi médical satisfaisant durant l'ensemble de la scolaité des enfants. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour recruter le nombre de

médecins indispensables au bon fonctionnement de ce service auquel les familles et le personnel enseignant attachent la plus grande importance.

## SÉCURITÉ

Police (police municipale)

38752. - 4 avril 1988. - M. Henri Fiszbin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, sur les conséquences dangereuses pour la sécurité des citoyens qui résultent des nombreux problèmes soulevés par le développement des polices municipales. Il partage les précecupations des personnels de la police nationale exprimées sur le sujet par le syndicat national des policiers en tenue (S.N.P.T.) à l'occasion du rassemblement organisé à Nice, le 29 mars. Le choix de Nice pour cette première manifestation d'envergure nationale sur ce problème par les représentants qualifiés des personnels de la police n'est pas fortuit. Il a pour origine l'incident provoqué récemment par les agents de la police municipale de Nice qui se sont permis de contrôler illégalement l'identité du substitut du procureur de Grasse sur la voie publique. Manifestant son inquiétude devant une évolution tolérée sinon encouragée par le Gouvernement tendant à mettre en concurrence la police nationale et la police municipale, il tient à souligner que leur rôle ne peut être que complémentaire. Une situation dangereuse est ainsi créée, qui tend à élargir les pouvoirs des polices municipales sans qu'aucun garde-fou juridique ne vienne en limiter l'exercice, puisque, par ailleurs, le ministre de l'intérieur a cru bon de rapporter le dispositif réglementaire pris par son prédécesseur début mars 1986. Confier de telles missions à des agents qui n'ont ni la compétence judiciaire, ni la formation nécessaire à cet emploi, c'est mettre en danger les libertés et la démocratie. Les opérations affectant la liberté d'aller et venir des citoyens, plus particulièrement les contrôles d'identité sur la voie publique, doivent demeurer du ressort exclusif de la police nationale. Seuls les fonctionnaires d'Etat peuvent posséder la qualité d'officier de police judiciaire et l'habilitation permettant de recourir aux actes de procédures correspondants. Il souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour procéder

## SÉCURITÉ SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 32439 Daniel Goulet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

38659. - 4 avril 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des nffaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur une lacune législative, semble-t-il, dans la loi sur la sécurité sociale. Le taux de base des pensions est calculé uniquement sur les dix dernières années, les meilleures après 1948. Certaines personnes ont fait la plus grande partie de leur carrière avant 1948. Après 1948, elles n'ont exercé que des petits travaux ou de l'intérim. Dans ce cas, leur pension est totalement dévalorisée. Il lui demande s'il serait possible qu'il puisse préciser la loi sur ce point particulier.

### TOURISME

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

38770. - 4 avril 1988. - M. Jack Lang demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, s'il entend prendre des mesures pour encourager la formation de personnels dans les syndicats d'initiative afin de développer le tourisme en milieu rural.

#### **TRANSPORTS**

Politiques communautaires (transports aériens)

38723. - 4 avril 1988. - En souhaitant que soient précisés les termes de la réponse adressée le 24 août 1987 à sa première question en date du 8 juin 1987, M. Michel Debré demande à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il estime convenable et conforme aux intérêts aussi bien de la France que de la C.E.E., l'orientation de certains de nos partenaires selon laquelle les compagnies américaines pourraient assurer les transports intérieurs à l'Europe alors que les compagnies européennes ne peuvent en aucun cas assurer les transports intérieurs aux Etats-Unis; il lui demande quelles conséquences il entend tirer d'une attitude contraire de la C.E.E. et s'il n'estime pas que cette affaire relève, le cas échéant, des cas d'unanimité du Conseil des ministres et dans l'affirmative s'il n'estime pas nécessaire d'envisager dés maintenant un refus de la France.

## Transports maritimes (emploi et activité)

38739. - 4 avril 1988. - M. Jean Beaufils attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation de l'armement naval S.N.C.F. et sur les craintes de ses personnels quant aux conditions d'armement qui leur sont imposées sur la ligne Dieppe-Newhaven. En effet, l'armement naval veut modifier le régime d'embarquement et de repos des A.D.S.G., celui des congés, celui des rémunérations, qui se traduirait par des pertes de salaires mensuelles pouvant aller jusqu'à 2000 francs et une augmentation des heures de travail (jusqu'à 700 heures par an). Par ailleurs, les personnels s'inquiétent des menaces de privatisation qui continuent de peser sur l'armement naval S.N.C.F. Le secrétaire d'Etat à la mer avait d'ailleurs évoqué cette éventualité lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale. Il est indispensable, pour que le travail reprenne dans de bonnes conditions et que l'armement naval S.N.C.F. affronte la concurrence du lien fixe de 1993, que des apaisements puissent être apportés aux marins et officiers en ce qui concerne leurs conditions de travail et plus généralement l'avenir de l'armement naval S.N.C.F. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

### Transports routiers (politique et réglementation)

38862. - 4 avril 1988. - M. Claude Lorenzini a déjà eu l'occasion d'exposer à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, le problème de la sauvegarde des intérêts des titulaires de licences patrimoniales de transport (question n° 29040, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 août 1987). Il s'avère que le nouveau régime créé, du point de vue de la profession, appelle des mesures de sauvegarde impliquant la suspension de la délivrance de nouvelles autorisations. De nombreuses entreprises se trouvent aujourd'hui contraintes de travailler à des conditions inférieures au prix de revient du fait des avantages dont bénéficient indirectement les affréteurs et les grosses entreprises nationalisées de transport. Il demande à être éclairé sur la manière dont cette situation est perçue à l'échelon gouvernemental et sur les mesures qu'elles paraissent appeler pour sauvegarder les P.M.E. de transport.

## RÉPONSES DES MINISTRES

**AUX QUESTIONS ÉCRITES** 

#### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Enseignement (médecine scolaire)

1875. - 26 mai 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de la médecine scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses projets concernant : l° les missions de la médecine scolaire; 2° le statut des médecins; 3° la titularisation des 1 500 médecins contractuels et vacataires en poste.

La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés, au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonction pagies de catégorie à et B. Il s'agit d'un dossier à tous égate. tionnaires de catégorie A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant presque réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à cent cinquante heures mensuelles.

## Handicapés (politique et réglementation)

17140. – 26 janvier 1987. – M. Christian Laurissergues fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de sa vive inquiétude au sujet des diverses mesures envisagées concernant les handicapés physiques adultes (de naissance) hébergés en foyer d'accueil et lui demande s'il est exact que le remboursement à 100 p. 100 de la sécurité sociale serait remis en cause pour ceux-ci. Il demande également s'il envisage, comme le craignent les associations de handicapés, une redéfinition des taux des handicaps, tendant à l'abaissement de ces taux et par conséquent à une diminution des ressources de ces handicapés. Enfin, comme les appelés du contingent et les personnes âgées en hospice, les handicapés en foyer avaient jusqu'ici droit à l'attribution de cigarettes détaxées et aucune disposition contraire n'ayant été portée à la connaissance du public, il souhaiterait savoir si cette attribution a été supprimée et, si elle est maintenue, s'il compte donner des instructions précises pour qu'elle soit appliquée.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales a mis en place un groupe de travail composé d'experts chargé de proposer un nouveau guide applicable pour l'attribution des prestations de la loi de 1975. Les associations de handicapés seront tenues informées du déroulement des travaux de ce groupe ainsi que des conclusions auxquelles il aura abouti. D'autre part, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 32 de la loi de finances no 86-1317 du 30 décembre 1986 a supprimé la vente restreinte de tabac dans les foyers pour handicapés et les maisons de retraite. Depuis les lois de décentralisation, ces structures ne relévent plus de la compétence de l'Etat et, par conséquent, le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne peut imposer aux directeurs ia mise en œuvre de prestations sociales qui auraient pour but de pallier cette auppression. Une telle décision reléve de la seule volonté de chacun des départements et, s'il le souhaite, deux solutions pourraient être envisagées : une première possibi-

lité consisterait à inclure dans le prix de journée les sommes consacrées à l'achat de tabac non détaxé. Cette solution n'est pas toutefois satisfaisante, puisqu'elle conduit à faire supporter à 'ensemble des pensionnaires, par le bisis du prix de journée, des frais d'achat de produits ne profitant qu'à certains d'entre eux ; une seconde solution consisterait à demander au président du conseil général l'attribution d'une prestation extra-légale qui serait versée à toutes les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, les non-fumeurs étant libres de garder la disposition de cette prestation. En dehors des traitements concourant à l'éducation spéciale pour les enfants et adolescents handicapés, la reconnaissance d'un handicap n'a jamais ouvert droit à l'exonération du ticket modérateur. Mais il est exact que certains titulaires de l'allocation aux adultes haudicapés étaient exonérés du ticket modérateur au titre du régime de la vingt-sixième maladie. En raison des nombreux abus constatés et en accord avec les organisations gestionnaires du régime général, l'exonération au titre de la vingt-sixième maladie a été supprimée à compter du ler juillet 1987. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions, car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, des lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 84 500 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

#### Handicapés (allocations et ressources)

27040. - 22 juin 1987. - M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de nombreux travailleurs handicapés qui, bien que n'atteignant pas le taux d'invalidité à 80 p. 100, ne peuvent exercer une profession qu'à temps partiel, le médecin du travail ayant reconnu leur inaptitude à un travail à temps complet, inaptitude confirmée par le Cotorep. Or les intéressés ne peuvent bénéficier de la garantie de ressources ou de l'allocation aux adultes handicapés alors que l'obligation dans laquelle ils se trouvent de travailler à temps partiel ne leur assure généralement pas des ressources suffisantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux Cotorep de tenir compte de la situation de ces catégories de personnes handicapées.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la législation en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, législation qui a été profondément rénovée et améliorée par la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987, il est prévu que des emplois à ni-temps et des emplois dits légers sont atribués, après avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés, en raison de leur état physique ou mental, soit à un rythme normal, soit à temps complet. Les services de l'emploi dressent et tiennent à jour une lisse de ces emplois. Le salaire qui est dû à ce titre ne peut en aucun cas être inférieur à la moitié du salaire normalement alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche. Les travailleurs handicapés exerçant leur activité professionnelle selon ces modalités bénéficient de ressources comparables à celles des salariés valides travaillant à mi-temps. Si leur taux d'incapacité n'atteint pas 80 p. 100, il est exact qu'ils ne peuvent percevoir l'allocation aux adultes handicapés. Il est possible, en revanche, s'ils ont exercé une activité salariée auparavant, qu'ils perçoivent, le cas échéant, une pension d'invalidité de la sécurité sociale ou une rente d'accident du travail.

#### Chômage: indemnisation (allocations)

28083. - 13 juillet 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés dans lesquelles se retrouvent les agents temporaires des administrations à l'expiration de la période d'embauche. En effet, les Assedic se refusent à verser les allocations de chômage au motif que l'article R. 351-20 du code du travail stipule: « La charge de l'indemnisation d'un travailleur privé d'emploi incombe à l'employeur avec lequel ce travailleur était lié par le dernier contrat de travail ou engagement, à la fin duquel les droits à l'indemnisation peuvent être ouverts lorsque celui-ei relève de l'article L. 351-12. » Or, lorsque la durée de travail est inférieure à trois mois, les administrations se refusent à verser une quelconque indemnité. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures indispensables au versement des allocations de chômage pour les agents temporaires employés par les administrations.

Réponse. - Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent, en cas de perte d'emploi, les mêmes presta-tions que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités, des lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Toutefois, le régime d'indemnisation dans le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les employeurs publics ne cotisent pas aux Assedic, mais supportent, en contrepartie, la charge de l'indemnisation. En conséquence, les agents temporaires des administrations peuvent prétendre à une alloca-tion pour perte d'emploi s'ils justifient d'au moins quatre-vingtonze jours ou cinq cent sept heures de travail au cours des douze mois qui précédent la fin du contrat de travail. Dans ce eadre, l'article R. 351-20 du code du travail précise les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures ont été exercées auprès d'employeurs relevant les uns du secteur public, les autres du secteur privé. Cet article dispose que la charge de l'indemnisation d'un salarié privé d'emploi incombe soit à l'employeur avec lequel ce travailleur était lié par le dernier contrat ou engagement à la fin duquel les droits à indemnisation peuvent être ouverts lorsque celui-ci relève du secteur public, soit aux institutions gestionnaires du régime d'assurance lorsque cet employeur y était affilié. Il dispose aussi que, pour l'ouverture des droits à indemnisation, la durée totale des activités salariées accomplies par un même travailleur pour le compte de différents employeurs est prise en compte. De ces différents éléments, il ressort qu'au regard de la réglementation chô-mage telle qu'elle est définie par les partenaires sociaux, il n'est pas anormal de refuser d'indemniser un agent qui ne peut pas justifier d'au moins quatre-vingt-onze jours ou cinq cent sept heures de travail chez un ou plusieurs employeurs.

#### Handicapés (politique et réglementation)

30197. - 21 septembre 1987. - M. René Benoît attire l'attentiun de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la demande réitérée des associations d'entraide et de défense des handicapés mentaux de la reconnaissance de leur spécificité. En effet, les handicapés mentaux sont toujours confondus avec les bases de références de la loi d'orientation élaborée pour les anciens combattants. Il serait temps que les handicapés mentaux soient reconnus et entendus dans les différentes commissions auxquelles ils sont assujettis. Il lui demande si des démarches seront entreprises dans les prochains mois afin de différencier définitivement au regard de la loi et du droit un handicapé mental d'un invalide de guerre.

Réponse. - Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, le taux d'incapacité qui ouvre droit aux prestations instituées par la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est apprécié par référence au barème militaire d'invalidité. Or ce barème, conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité, notamment lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés, qui ont été soulignées à de nombreuses reprises ces dernières années, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a mis en place, sous la présidence du docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales, un groupe de travail composé d'experts chargé de proposer un nouveau guide barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi de 1975. Le Conseil national consultatif des personnes handicapées sera tenu informé des différentes étapes de ces travaux. Il convient, en

effet, que les différentes associations puissent être associées de la meilleure manière à une entreprise visant à améliorer l'appréciation des ineapacités de chaque personne handicapée.

#### Risques professionnels (réglementation)

31327. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Weizer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il lui demande que l'excédent dégagé par la branche Accident du travail serve à améliorer une législation qui, appliquée trop restrictivement, se traduit généralement par une surcharge de l'assurance maladie.

éponse. - Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont déterminées annuellement de manière à équilibrer la gestion du risque en dépenses et en recettes. Les taux en sont fixés à partir de la constatation faite des charges du passé et de manière à pennit de la constitution l'alte des charges du passé et de manière à permettre de couvrir les risques à venir avec la plus faible marge d'erreur possible. Cependant, les prévisions de recettes de la branche Accident du travail sont délicates en raison de la diversité des taux de cotisation, calculés en fonction des risques effectifs encourus par les salariés concernés et de l'évolution démographique et économique des divers secteurs, dont certains, comme ceux de la métallurgie, du bâtiment et des travaux publics ont un poids tout particulier. En outre, les calculs ont montré que depuis plusieurs années les taux bruts servant de base aux taux nets de cotisation sont sous-évalués et ne correspondent pas aux risques réels. Les majorations qui s'incorporent à ces taux bruts doivent donc permettre d'obtenir l'équilibre des dépenses et des recettes et dégager un certain excédent destiné, d'une part, à couvrir les besoins de trésorerie du Fonds national des accidents du travail, d'autre part, à faire face aux mesures nouvelles prévues par la réglementation. Ainsi en est-il, en ce qui concerne les années 1987 et 1988, de la mise en application du versement des indemnités en capital pour les taux d'incapacité permanente paricelle inférieurs à 10 p. 100, de l'augmentation de 20 p. 100 des honoraires versés aux médecins consultés par les victimes d'accidents du travail, de la mise en œuvre du nouveau système d'avances aux entreprises dans le cadre de conventions d'objectifs et des modifications et créations de huit tableaux de maladies professionnelles intervenues en 1987. En 1988, le taux moyen de cotisation accidents du travail et maladies profession-nelles a baissé de 3,7 p. 100, passant de 3,751 à 3,613. Dans le même temps le budget du Fonds national de prévention est prévu en hausse de 12,5 p. 100 si on y inclut les crédits destinés aux avances aux entreprises. Il prévoit la création ou le financement de cinquante-six emplois nouveaux ce qui est considérable et manifeste bien tous les efforts qu'il est permis de déployer dans le domaine de la prévention. Les modifications qui sont apportées chaque année aux tableaux des maladies professionapportes chaque année aux taneaux des mataores profession-nelles, pour les compléter ou les actualiser, les recherches qui sont menées actuellement pour compléter éventuellement les tableaux par une procédure dite de « système mixte » de recon-naissance des maladies professionnelles, la modification pro-chaine des textes permettant de prendre en charge les pneumoco-nioses, l'extension enfin de la couverture à d'autres catégories de bénésiciaires (élèves stagiaires à l'étranger, divers bénésiciaires de mesure d'insertion ou de réinsertion professionnelle), indiquent par ailleurs que la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles progresse chaque année.

#### Bienfaisance (associations et organismes)

32343. - 2 novembre 1987. - M. Gérard Welzer demande à M. ie ministre des affaires sociaies et de l'emploi quelles mesures il envisage de prendre au seuil de l'hiver 1987-1988 pour permettre aux associations caritatives d'assurer, auprès des plus démunis de nos compatriotes, leur mission d'assistance et de secours dans des conditions acceptables de fonctionnement. Il attire tout particulièrement son attention sur les difficultés de l'accès aux soins de première nécessité de cette partie de la population et lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. - Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité a été relancé, pour l'hiver 1987-1988, par une circulaire ministérielle du 23 octobre 1987. Les associations caritatives ont toute leur place dans le dispositif commme l'hiver précédent: au niveau national, le ministère des affaires sociales et de l'emploi les a dotées de crédits d'un montant de 118 millions de francs qu'elles répartissent entre leurs antennes locales, sur la base de projets précis dans divers secteurs d'intervention (hébergement, logement, aide alimentaire, insertion sociale, etc.). Par ailleurs, les

préfets des départements disposent de crédits déconcentrés, globalement en augmentation par rapport à l'an dernier, et dont ils reversent une partie importante à des associations locales (pour un tiers de leurs crédits en ce qui concerne le plan 1986-1987), dans le cadre de conventions d'objectifs. Ensin, la France est intervenue, en temps utile, pour que la Commission des communautés européennes renouvelle cette année la mise à disposition gratuite de surplus agricoles au bénésice des personnes en difficulté connues des associations caritatives. Ces produits sont mis à disposition des associations locales par le canal de quatre fédérations nationales (Banques alimentaires, Croix-Rouge, Restaurants du cœur, Secours populaire). En ce qui concerne l'accès au soin des plus défavorisés, des instructions ont été transmises aux préfets des départements (circulaire 1988-2 du 8 janvier 1988). Elles comprennent les conclusions du groupe de travail mis en place il y a quelques mois par le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Elles visent à permettre la réintégration dans le aystéme de protection sociale de toutes les personnes qui en étaient sorties. De plus, des crédits d'un montant de 10 millions de francs seront consacrés en 1988 au fonctionnement de lieux de premier accueil - tant associatifs que publics - pour soins d'urgence et surtout pour orientation des personnes qui s'y présenteront.

#### Handicapés (établissements : Val-d'Oise)

32345. - 2 novembre 1987. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. la ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de la maison d'accueil spécialisée de Saint-Leu (Val-d'Oise) qui a ouvert ses portes en septembre denier. Grâce aux trente-quatre postes de personnel attribués par la D.D.A.S.S. du Val-d'Oise, la maison d'accueil spécialisée va pouvoir accueillir progressivement une trentaine de personnel sont encore nécessaires pour permettre à la maison d'accueil spécialisée de fonctionner normalement et satisfaire ainsi les demandes de familles en attente. En cc "quence, il lui demande de bien vou-loir examiner avec attention le projet de redéploiement départemental des postes pour l'année 1988, de façon à pourvoir si possible les postes de personnel manquants de la maison d'accueil spécialisée.

Réponse. – La création de la maison d'accueil spécialisée de Saint-Leu-la-Forêt a été autorisée sur la base de quarante places d'internat et six places d'accueil temporaire, par arrêté du préfet de région le 22 septembre 1981, pour accueillir des adultes handicapés profonds des deux sexes. Pour qu'elle puisse fonctionner à capacité complète, quarante-deux postes de personnel sont nécessaires. Cette opération étant considérée comme tout à fait prioritaire, le préfet du Val-d'Oise a affecté tous les postes qui ont pu être dégagés par redéploiement, à l'ouverture de cet établissement, soit trente-quatre postes. Par conséquent, l'établissement a commencé à fonctionner à la date prévue à savoir le ler septembre 1987 avec trente-quatre places d'internat et six places d'externat. L'ouverture complète devrait pouvoir être assurée au cours de l'année 1988. En tout état de cause, cet établissement reste la priorité départementale jusqu'à son ouverture complète.

## Sécurité sociale (prestations en espèces)

32808. - 16 novembre 1987. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'une des 110 propositions de M. François Mitterrand en 1981, alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle, stipulait qu'aucune pension, retraite ou allocation ne serait inférieure aux deux tiers du revenu minimum. Les handicapés, malades, invalides et personnes âgées s'étonnent qu'aucun Gouvernement n'ait donné une suite à cette proposition, puisque, à l'heure actuelle, le minimum vieillesse ou l'allocation adulte handicapé ne représente que 56 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande donc si cette proposition a des chances d'aboutir prochainement et si, par la même occasion, il est envisagé de relever les plafonds des ressources qui servent de référence.

## Sécurité sociale (prestations en espèces)

32940. - 16 novembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'évolution du plasond de ressources qui sert de référence pour l'attribution du minimum vieillesse du Fonds national de solidanté, ou de l'allocation adulte handicapé. Nombreuses sont les personnes handicapées, malades, invalides, ou simplement âgées qui souhaitent le relèvement de ce critère. En effet, les mesures prises depuis mars 1986 par le Gouvernement dans ce domaine

de la sécurité sociale ont considérablement aggravé la situation de ces catégories sociales. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage pour remédier à cette évolution.

Réponse. - La revalorisation des allocations constituant le minimum vieillesse survenue au let janvier et au let octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p. 100. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvennement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser ces prestations de 1,8 p. 100 au let janvier et de 1 p. 100 au let juillet ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne annuelle de 2,8 p. 100. Les plafonds de ressources ont suivi la même évolution. Le minimum vieillesse et les plafonds de ressources pris en considératiun pour son attribution viennent d'être revalorisés de 2,6 p. 100 au let juillet 1988; ils le seront à nouveau de 1,3 p. 100 au let juillet 1988 (décrets 87-1175 et 87-1176 du 24 décembre 1987), dégageant ainsi, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1987, une progression moyenne annuelle de 3,7 p. 100 pour 1988.

#### Salaires (S.M.I.C.)

32997. – 16 novembre 1987. – M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la dégradation du pouvoir d'achat des personnes percevant le s.M.I.C. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui communiquer l'évolution du montant du S.M.I.C. depuis dix ans. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rattraper le retard accumulé depuis mars 1986.

Réponse. - Au cours de la décennie précédente, soit du ler juillet 1977 au le juillet 1987, le taux horaire du S.M.I.C. est passé de 9,58 francs à 27,84 francs, ce qui correspond à une augmentation de 191 p. 100 alors que le coût de la vie a enregistré une hausse de 129 p. 100. Pendant cette période, le gain en pouvoir d'achat du S.M.I.C. a donc été de 27 p. 100. S'agissant plus particulièrement de l'évolution du S.M.I.C. depuis le mois de mars 1986, le Gouvernement a procédé à quatre relèvements de salaire minimum dont le taux horaire a été fixé: par arrêté du 30 mai 1986, à 26,59 francs au ler juillet 1986; par décret du 27 février 1987, à 27,57 francs au ler juillet 1986; par arrêté du 27 février 1987, à 27,57 francs au ler juillet 1987. Ces relèvements qui résultent comme tous ceux qui ont été opérés depuis celui du 1er mai 1984, d'une stricte application des dispositions légales et réglementaires, ont non seulement permis de maintenir le pouvoir d'achat des salariés les plus modestes, mais même de l'accroître modérément. En effet par rapport à une hausse des prix sur la période d'avril 1986 à mai 1987 de 3,7 p. 100, indices qui ont servi de base aux relèvements du ler juin 1986 et du ler juillet 1987, la revalorisation du salaire minimum entre ces deux dates a été de 4,7 p. 100, c'est-à-dire qu'elle a engendré une légère progression du pouvoir d'achat de (+ 1 p. 100). Depuis le dernier relévement du S.M.I.C. au ler juillet 1987, l'évolution des prix, basée sur l'indice de mai 1987 n'a pas atteint le seuil sera franchi lorsque la hausse des prix aura atteint au moins 2 p. 100 soit l'indice 170,2. L'indice de décembre 1987, dernier connu, était de 168,8. En tout état de cause, au ler juillet 1988, à l'occasion du bilan annuel prévu par l'article L. 141-4 du code du travail, le Gouvernement, après avis de la Commission nationale de la négociation collective, fixera la nouvelle valeur à laquelle il conviendra de porter le S.M.I.C., compte tenu des conditions économiques générales.

## Professions paromédicales (orthophonistes)

33650. – 30 novembre 1987. – M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inquiétudes des ortinophonistes manifestées dans deux secteurs: 1º la revalorisation de la lettre-clé: cette dernière n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986 et en dépit de l'augmentation apparente des actes, la situation financière des orthophonistes est trés incertaine. Il s'agit en effet d'une profession jeune qui ne saurait être comparée, pour l'augmenta-

tion de son volume d'actes, à aucune autre profession de santé; 2º la réforme de la nomenclature : cette réforme, qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, qui ne s'est toujours pas réunie depuis sa constitution. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ces deux domaines.

Réponse. - Des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des orthophonistes ont été transmises aux pouvoirs publies. Le Gouvernement a décidé d'approuver l'avenant tarifaire correspondant à ces étapes et d'autoriser les revalorisations prévues. Ainsi la lettre-clé A.M.O. qui rémunére l'activité des orthophonistes est passée à 12,80 francs au 16 janvier 1988 et passera à 13,30 francs au 10 juin 1988. Par ailleurs, l'arrêté du 30 juillet 1987 publié au Journal officiel du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à 1a commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale pour les professions paramédicales s'est tenue le 13 janvier 1988, se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier qu'il détermine. Au cours de cette séance, les organisations professionnelles représentatives ont, à la demande du président de la commission, indiqué les aménagements prioritaires à apporter à la nomenclature. Dès que les études techniques nécessaires auront été conduites suivant la procèdure prévue par l'arrêté instituant la commission, celle-ci se trouvera en mesure de formuler les propositions qu'elle est chargée de soumettre au ministre.

#### Professions sociales (aides à domicile)

33823. - 7 décembre 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 qui, dans la pratique, défavorise les associations d'aide à domicile créées antérieurement à la loi. En effet, malgré le financement spécifique important contribuant à la couverture des charges sociales des aides ménagéres et permettant la modicité du prix des prestations fournies, ces associations ne bénéficient pas des mêmes avantages que les associations intermédiaires créées par la loi de 1987. Etant donné le rôle pivot que ces associations jouent, notamment dans le milieu rural, il lui demande s'il envisage d'accorder à toutes les associations, même antérieures à la loi, l'exonération des cotisations sociales pour la part patronale et pour la part salariale, afin de faire jouer la concurrence dans un esprit équitable.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les inquiétudes suscitées au sein des associations d'aide à domicile en milieu rural par la création des associations intermédiaires bénéficiant aux termes de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 d'exonération des charges sociales. Il lui est rappelé que le Gouvernement entend, en premier lieu, conforter l'action qui est menée depuis de longues années par les services d'aide à domicite pour répondre aux besoins exprimés par les personnes àgées et handicapées dépendantes. A ce titre, il s'est attaché à ce que les moyens financiers alloués par la Caisse nationale d'assurance vicillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'interventions soient maintenus dans leur intégralité pour le financement des heures d'aide ménagére, malgré les difficultés que connaît le régime général d'assurance vieillesse. Ainsi la Caisse nationale consacre-t-elle en 1988 à cette prestation 1 444,2 millions de francs, et si l'on y ajoute les autres sources de financement, plus de quatre milliards seront affectés cette année à l'aide ménagére. La formule juridique nouvelle des associations intermédiaires offre aux associations d'aide à domicille le possibiintermédiaires offre aux associations d'aide à domicile la possibilité de compléter leur action traditionnelle en mettant en œuvre, grâce à leurs connaissances des besoins spécifiques locaux, des réponses nouvelles et adaptées. Ces associations ont pour objet l'embauche de personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition d'employeurs pour des activités distinctes des acti-vités existantes. L'objectif est de faciliter leur réinsertion tout en évitant le développement d'actions clandestines. La loi précise que ces associations répondent « à des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'ini-tiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques ». Afin d'éviter la superposition des services et done la concurrence qui pourrait exister avec les associations existantes ne bénéficiant pas des mêmes exonérations de cotisations sociales, une procédure d'information et de concertation avec les représentants des professions concernées, en particulier les services d'aide à domicile, doit être mise en place par l'association intermédiaire en les asso-

ciant à leur conseil d'administration, à un comité technique ou autre forme de collaboration. De même, le souci de bonne gestion des fonds publics a conduit le législateur à exiger de l'asso-ciation l'obtention d'un agrément du Préfet, du département, pris après avis des organisations professionnelles d'employeurs concernées et des organisations syndicales représentatives. Ces garanties et ces limites permettent aux associations intermédiaires de bénéficier d'exonérations de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales pour la rémunération des personnes employées. Cette exonération est totale lorsque les salanés effecemployees. Cette exonetation est totals totals to sale to test tuent moins de 200 heures, par trimestre, partielle lorsque ceux-ci effectuent entre 200 et 233 heures par trimestre. Lorsque l'activité du salarié mis à disposition est égale ou dépasse 233 heures par trimestre, les associations aont redevables des cotisations salan'iniere, les associations sont redevaoles des consations sala-riales et patronales à taux plein sur l'ensemble de l'activité. D'autre part, il n'est pas envisagé de créer une exonération de cotisations des charges sociales en faveur des associations de maintien à domicile. Au titre du service qu'elles assurent auprés des personnes âgées et des personnes handicapées, ces associations bénéficient de la part de la collectivité publique (fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse et aide sociale des collectivités locales) d'un financement spécifique assuré en fonction des revenus des bénéficiaires, qui contribue à la couverture de charges sociales des personnels employés par les services d'aide ménagére. Cet important soutien financier à l'activité des services d'aide ménagère, auquel s'ajoutent d'autres dispositions telles que l'abattement spécial de 6000 francs dont bénéficient les associations gestionnaires des services pour le recouvrement de la taxe sur les salaires permettront, en tenant compte des dis-ponibilités de la sécurité sociale, de poursuivre cette action de maintien à domicile auprés des personnes âgées et notamment de renforcer la priorité du redéploiement des heures au profit des personnes les moins autonomes. Le rapport de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes qui vient d'être déposé avance, sur le soutien à domicile, des propositions qui seront examinées avec une attention particulière.

#### Etrangers (naturalisation)

33825. - 7 décembre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre des naturalisations intervenues chaque année depuis 1980 en précisant à quels titres.

Réponse. - En dehors des acquisitions de la nationalité française pour les enfants nés en France de parents étrangers, au titre de l'article 44 du code de la nationalité française, la nationalité française peut être acquise soit par voie de déclaration (par exemple, en raison du mariage d'une personne étrangère avec un conjoint français), soit par voie de naturalisation ou réintégration par décision de l'autorité publique. Pour ces deux types d'acquisition de la nationalité française, les statistiques depuis 1980 sont les suivantes: 1º Nombre d'acquisitions par déclaration: année 1980, 2º 593; année 1981, 13 611; années 1982, 20 368; année 1983, 19 705; année 1984, 15 517; année 1985, 19 089; année 1986, 22 566: 2º Nombre d'acquisitions par décision de l'autorité publique (y compris les effets collectifs pour les enfants des personnes naturalisées): année 1980, 31 504; année 1981, 34 440; année 1982, 28 459; année 1983, 19 990; année 1984, 20 056; année 1985, 41 588; année 1986, 33 402.

## Racisme (lutte contre le racisme)

33921. - 7 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociaies et de l'emploi sur le rapport de M. Michel Hannoun concernant « le racisme et la discrimination en France », qui vient d'être remis au Gouvernement. Ce rapport, généralement bien accueilli par tous ceux qui souhaitent un renforcement de la législation contre le racisme et une meilleure intégration en France des populations immigrées, comporte cinquante-trois propositions concrètes, dont certaines peuvent être appliquées rapidement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les différentes mesures issues de ce rapport qu'il compte mettre en place prochainement.

### Racisme (lutte contre le racisme)

34627. – 21 décembre 1987. – M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi le détail des 16 propositions contenues dans le rapport Hannoun qu'il a annoncé mettre en œuvre immédiatement. Il lui demande aussi par quels moyens financiers, autres que ceux adoptés dans le budget 1988, il compte les financer.

Réponse. - Parmi les 53 propositions contenues dans le rapport de M. Hannoun, une quinzaine environ sont de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'emploi et font l'objet d'une mise en œuvre. Ainsi toutes les actions d'information en direction des populations d'origine étrangère (à titre d'exemple, le guide d'accueil destiné aux familles rejoignantes ou encore le guide du guichetier qui s'adresse au personnel en contact avec les immigrés). De même, les activités éducatives périscolaires font l'objet d'un important développement. La lutte contre les discriminations racistes en matière d'emploi a été renforcée, tandis que les stages spécifiques pour retrouver un emploi ont été, avec l'accord de toutes les organisations professionnelles et syndicales, intensifiés. En outre, le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.) a, par ailleurs, été saisi pour mieux prendre en compte dans son programme 1988 diverses actions concrètes d'intégration. Enfin, un projet décret instituant un haut conseil à l'immigration et des conaeils départementaux est en cours d'examen tandis qu'une circulaire interministérielle relative au logement des immigrés a précisé les conditions d'utilisation de la contribution dite de « 0,1 pour cent » sur les salaires.

## Professions sociales (aides ménagères : Hérault)

33945. - 7 décembre 1987. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'insuffisance des enveloppes d'aide ménagère attribuées en 1987 aux services existants dans le département de l'Hérault. En effet, ce nombre d'heures n'a pas varié depuis 1984, dans un département où le nombre des personnes âgées ne cesse de croître. A la fin du premier trimestre de 1987, la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon constatait que 46 p. 100 des associations employeurs d'aides ménagères dépassaient déjà leur quota. Le Languedoc-Roussillon se trouve depuis déjà un an parmi les régions les plus démunies en nombre d'heures attribuées par bénéficiaire. Les résultats prévus pour la fin de l'année 1987 sont encore plus alarmants. Une des principales causes de ce phénumène provient de la décision du ministère des affaires sociales et de l'emploi de diminuer le pourcentage prélevé sur la cotisation vieillesse et affecté à la prestation d'aide ménagère. Ce pourcentage, qui était en 1982 de 0,93 p. 100, a été ramené à 0,68 p. 100 en 1987, soit une diminution de 26 p. 100. Il lui demande donc d'envisager une rallonge budgétaire d'urgence afin d'éviter une diminution d'heures, des refus de dossier de bénéficiaires et des licenciements dans un secteur touchant aux personnes âgées, ainsi que de rétablir pour 1988 au minimum le pourcentage précèdemment affecté à la prestation aide ménagère entre 1982 et 1986.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le quota d'heures attribué depuis 1984 aux services d'aide ménagére du département de l'Hérault et sur l'insuffisance du taux de prélèvement sur cotisations alimentant le Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Je tiens à souligner tout d'abord que le Gouvernement est très attentif aux préoccupations des services gérant les prestations d'aide ménagère qui œuvrent dans le domaine du maintien à domicile des personnes âgées. Après une très forte progression de la profession, l'effort doit désormais porter sur une rationalisation de sa gestion et sur son adaptation aux besoins. En 1987, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariès, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a préservé le financement du maintien du volume glubal d'activité d'aide ménagère et poursuivi le processus de rééquilibrage entre régions. Cette action a correspondu à des crédits de 1 458,8 millions et s'est accompagnée d'un effort de rationalisation de la gestion de la prestation et du redéploiement des heures au bénéfice des personnes âgées les moins autonomes. La caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc a bénéficié en 1987 d'une dotation de 60 597 000 francs pour l'aide ménagère correspondant à 1 151 000 heures. Le volume global d'activité a donc été maintenu par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne le département de l'Hérault, il a reçu en 1984 un quota de 355 832 heures, passé à 439 066 heures en 1985, correspondant aux heures réellement effectuées par les services. Dès 1986 une enveloppe initiale limitative a été fixée, évaluée à 407 533 heures. En 1987 celle-ci a été portée à 413 443 heures. Toutefois, les engagements pris ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, il est primerdial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles qui sont fixées. Des accords donnant toutes g

part, en ce qui concerne le taux de prélèvement aur cotisations qui alimente non pas la seule prestation d'aide ménagère mais le budget du Fonda national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il s'agit d'un rapport fait a posteriori entre, d'une part, le montant des cotisations patronales et salariales versées pour la gestion du risque vieillesse et, d'autre part, les dépenses du F.N.A.S.S.P.A. Il faut donc ne pas confondre, d'une part, la détermination comptable en fin d'exercice d'un taux permettant l'équilibre et, d'autre part, la phase de préparation du budget au cours de laquelle les postes de dépenses évoluent en fonction de divers critères de progression. Ainsi, de budget à budget, les dotations d'aide ménagère connaissent un hausse conatante. En 1988, comme les années précédentes, le budget comporte un enveloppe de base nécessaire au maintien du nombre d'heures réalisées en 1987, soit 30 503 700 heures en métropole, à laquelle s'ajoute une réserve qui aera redistribuée en fonction du critère démographique des « plus de soixante-quinze ans » résidant dans la région.

## Mutualité sociale agricole (caisses)

34011. - 7 décembre 1987. - M. Pierre Chantelat expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les administrateurs des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont indemnisés, en principe, des frais de déplacement qu'ils exposent pour accomplir leur mandat d'administrateur, ces indemnités étant d'ailleurs d'un montant particulièrement réduit. Ces déplacements étant régis par l'arrêté du ler juillet 1967, ce texte ne comporte pas, au nombre des frais indemnisés, ni les frais de stationnement ni ceux de péage alors qu'ils doivent exposer le versement de sommes parfois importantes par rapport à ce qu'ils perçoivent. Une fin de non-recevoir leur a été opposée jusqu'à ce jour par les autorités de tutelle, motif pris que ces frais n'étaient pas mentionnés dans le texte susvisé. Il lui demande a'il n'entend pas, en raison des conditions nouvelles de déplacement intervenues depuis l'arrêté de 1967, modifier ce texte en y faisant figurer les nouvelles servitudes imposéea depuis sa parution.

Réponse. – L'indemnisation des administrateurs des caisses du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles est prévue par un artêté du 1er juillet 1967 dont l'article 2 fixe les conditions d'indemnisation des frais de transport engagés par ces administrateurs à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Un arrêté du 31 janvier 1988 a modifié les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1967 relatives à l'indemnisation des frais de déplacement en voiture particulière. En application de cette mesure, les indemnités kilométriques auxquelles les administrateurs du régime ont droit, lorsque leurs déplacements sont effectués par voiture particulière, sont désormais déterminées par référence au barème pour l'évaluation des frais de voiture retenu en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, et non plus par référence au barème applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à faire usage de leur voiture personnelle. Cette modification répond à un souhait formulé par les administrateurs du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. D'autre part, le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne s'est pas opposé à une décision prise le 14 décembre 1987 par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, décision tendant à accorder, sur présentation de pièces justificatives, le remboursement des frais de parking et de péage engagés par les administrateurs du régime à l'occasion des réunions de leurs conseils.

# Justice (conseils de prud'hommes)

34086. - 14 décembre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le garde des sceanx, ministre de la justice, sur la situation actuelle de la juridiction prud'homale. Ce système original, fondé sur le paritarisme, apparaît comme une justice efficace qui résout quelque 150 000 litiges par an. Mais ce bilan positif ne doit pourtant pas cacher la complexité croissante des problèmes auxquels sont confrontés des juges prud'homaux qui n'ont pas toujours la formation appropriée. Le problème est d'autant plus important que, si 80 p. 100 des litiges proviennent toujours de la rupture du contrat de travail (98 p. 100 des affaires étant introduites par des salariés), le contrôle du conseil a été élargi aux différends nés de la loi Auroux sur les sanctions disciplinaires, aux contestations sur les relevés de créances (loi du 25 janvier 1985) et au contentieux consécutif à un licenciement pour motif économique. Il lui demande si, pour accentuer le caractère

performant de l'institution, des mesures destinées à améliorer la formation des juges prud'homaux sont envisagées. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - La complexité cruissante des problèmes auxquels sont confrontés les juges prud'homaux est réelle : c'est pourquoi l'Etat qui finance leur formation, assurée principalement par des organismes à but non lucratif rattachés aux organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national, a prévu dans la loi de finances pour l'année 1988 une dotation complémentaire de 5 540 304 francs. Celle-ci va permettre, d'une part, de répondre à la nécessité d'adapter les conseillers prud'homaux aux nouveaux types de contentieux qui se présentent, d'autre part, de renforcer la formation des nouveaux élus qui entament un mandat de cinq ans après le scrutin prud'homal général du 9 décembre 1987.

#### Etrangers (travailleurs étrangers)

34412. – 21 décembre 1987. – M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes frontaliers que connaît la région de la Cerdagne, et dont s'inquiètent les populations locales. Divers services de police de cette région ont été amenés à relever à l'encontre d'agriculteurs des infractions relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. En Cerdagne, l'embauche de travailleurs espagnols est une tradition constante et ininterrompue, autorisée par les termes du Traité des Pyrénées de 1659. Dès lors, les poursuites diligentées contre les intéressés sont en totale contradiction avec l'esprit du Traité et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la valeur de ces infractions examinées dans le cadre du contexte spécifique précité. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - Le traité d'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne prévoit pour chaque Etat membre « la faculté de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992 les dispositions nationales ou résultant d'accords bilatéraux soumettant à autorisation préalable l'immigration, en vue d'exercer un travail salarié ou l'accès à un emploi salarié ». Il en résulte que l'interdiction, édictée par l'article L. 341-6 du code du travail, d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une acitivité salariée en France s'applique à tout employeur d'un ressortissant espagnol, du moins jusqu'à la fin 1992. La méconnaissance de cette interdiction ne pourra qu'entraîner les poursuites prévues par la loi d'autant plus que, pour tenir compte du caractère traditionnel des usages auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, une procédure allégée d'autorisation de travail a été mise en place depuis long temps et permet, chaque année, l'introduction en France sous le contrôle de l'Office des migrations internationales de plusieurs centaines de travailleurs espagnols (procédure dite « pyrénéens »).

## Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

34791. - 28 décembre 1987. - M. André Belion demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi pour quelles raisons la date d'entrée en jouissance de la pension vieillesse de la sécurité sociale ne suit pas les règles normales du secteur retraites des compagnies d'assurances. Il attire également son attention sur le problème des droits des salariés qui devraient pouvoir obtenir le montant des annuités dés qu'ils remplissent les conditions pour percevoir leur retraite, c'est-à-dire en fait à la date à laquelle ils ne sont plus salariés.

Réponse. - La date d'effet des avantages de retraite peut varier, ainsi que le constate l'honorable parlementaire, suivant les règles propres à chaque institution susceptible d'accorder de tels avantages (régimes de base de la sécurité sociale, régimes de retraite complémentaire, compagnies d'assurance). S'agissant du régime général de la sécurité sociale, la date d'entrée en jouissance est toujours fixée le premier jour d'un mois et ne peut être antérieure ni au soixantiéme anniversaire de l'intéressé, ni au dépôt de la demande. Dans ce cadre, il est rappelé que la liquidation d'un avantage de retraite du régime général de la sécurité sociale u'est nullement une obligation, mais une faculté que l'assuré peut exercer à compter du soixantième anniversaire, quand il le souhaite. L'extrême diversité des régimes de retraite, publics ou privés, et leur autonomie réciproque, comme le libre exercice individuel des possibilités qu'ils offrent rendent peu réaliste l'unification de toutes les règles sur ce point.

# Sécurité sociale (équilibre financier)

34832. – 28 décembre 1987. – M. Jack Lang demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il entend compléter les mesures récemment annoncées par le Premier ministre pour combler le déficit de la sécurité sociale. Il paraît évident, en effet, que ces mesures ne suffiront pas à redresser la courbe de la trésorerie de la sécurité sociale.

Réponse. - Grâce aux effets conjugués des mesures adoptées par le Gouvernement, le résultat du régime général, au titre de l'exercice 1988, serait ramené de - 33,6 milliards de francs - rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale de juillet 1987 - à environ - 19,2 milliards de francs. En ce qui concerne plus particulièrement les mesures annoncées le 3 décembre 1987, l'incidence positive sur le régime général atteindra 3,2 milliards de francs au titre du relèvement de 10 p. 100 du prix du tabac à partir du les avril 1988. Cette amélioration de la situation financière du régime général permettra de gérer, dans des conditions satisfaisantes, à législation inchangée, la trésorerie jusqu'au mois de décembre 1988. Le redressement qui a été ainsi engagé sera poursuivi notamment à l'égard de l'assurance vieillesse dont le déficit passerait de 9,7 milliards de francs en 1987 à 19,4 milliards de francs en 1988. A cette fin, le Gouvernement a sollicité, le 8 février 1988, l'avis du Conseil 'économique et social sur les réformes proposées par le comité des sages.

### Professions sociales (aides à domicile)

34857. - 28 décembre 1987. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les services d'auxiliaires de vie, mis en place en 1981 afin de favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées et dépendantes ayant nécessairement recours à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence. En ce qui concerne plus particulièrement le service auxiliaire de vie de l'Union départementale des mutuelles du Puy-de-Dôme, créé depuis septembre 1983, celui-ci se trouve confronté à des difficultés financières de gestion très importantes, en raison d'une part du caractère instable de la subvention accordée annuellement par l'Etat et de sa revalorisation au coup par coup, sans commune mesure avec l'évolution du coût de la vie, d'autre part en raison du financement important laissé à la charge de l'em-ployeur. Ainsi, en 1986 et 1987, ce service a reçu une subvention d'Etat de 4 830 francs par mois et par temps plein. Or cette subvention ne permet même pas de couvrir les charges salariales et sociales du personnel auxiliaire de vie qui s'élévent à 6 740 francs pour 1986 et 7 057 francs pour 1987. Il lui demande donc, l'insuffisance des postes d'auxiliaires de vie pour répondre aux besoins réels des personnes handicapées étant reconnue par tous, de déterminer clairement une politique en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées et d'envisager la transformation de la subvention d'Etat en une dotation budgétaire annuelle revalorisée.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est parfaitement convaincu de l'utilité des services d'auxiliaires de vie dont il a favorisé la création à titre expérimental. L'aide financière apportée à ces services atteint 110 280 000 francs en 1988, soit une revalorisation de 2 p. 100 par rapport à 1987. Cependant, dans le cadre du partage de compétences établi par les lois de décentralisation, le maintien à domicile des personnes handicapées relève prioritairement de la compétence des départements. C'est donc aux départements qu'il appartient désormais de contribuer au développement de ces services. Certains ont déjà pris des initiatives dans ce sens.

## Sécurité sociale (prestations en espèces)

34893. – 28 décembre 1987. – M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'empiol sur le fait que le plafond de ressources servant de référence pour l'attribution du minimum vieillesse du Fonds national de solidarité ou de l'allocation adulte handicapé n'a pas été relevé depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures en faveur de ces catégories défavorisées.

Réponse. - Le plafond de ressources servant de référence pour l'attribution du minimum vieillesse, du Fonds national de solidarité ou de l'allocation aux adultes handicapés évolue au même rythme que les pensions de vieillesse. Pour 1988, le Gouvernement a décidé de revaloriser le montant des pensions et alloca-

tions constituant le minimum vieillesse ainsi que les plafonds de ressources pris en considération pour leur attribution de 2,6 p. 100 au 1er janvier 1988 et de 1,3 p. 100 au 1er juillet 1988.

## Handicapés (personnel)

34940. – 28 décembre 1987. – M. André Lajolnle attire l'attention de Mme le ministre délégué au près du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences négatives pour le personnel des foyers d'adultes handicapés de sa décision d'exclure les foyers d'adultes du champ d'application de l'arrèté du 6 septembre 1978 instituant la prime des «treize heures», indemnité de sujétion spéciale attribuée par assimilation de ces personnels aux fonctionnaires des établissements publics d'hospitalisation et de retraite. Cette prime n'est plus versée qu'aux établissements sociaux publics. Or les crédits votés par le conseil d'administration avaient été accordés spécifiquement pour cette charge par les services de la solidarité départementale aux budgets prévisionnels 1986 et 1987. Les foyers de Cunihat sont en effet ouverts 365 jours par an, avec un service assuré 24 heures sur 24. Ils accueillent des adultes polyhandicapés profonds avec des contraintes identiques à celles des maisons de retraite. Le conseil d'administration avait attribué cette prime. Les incidences financières de la suppression de cette prime sont importantes, et d'autant plus mal ressenties que le personnel travaille avec dévouement et sérieux dans les conditions difficiles qui sont celles de ce type d'établissement. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises pour conserver les acquis du personnel. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - Aux termes de l'article 20 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les primes et indemnités versées au personnel doivent être instituées par un texte législatif ou réglementaire. Or l'arrêté du 6 septembre 1978 ne prévoit le versement de l'indemnité de sujétion spéciale, dite des treize heures, qu'aux agents des hôpitaux et hospices publics et des maisons de retraite publiques. Dans ces conditions, une telle indemnité ne peut être octroyée au personnel d'un foyer d'adultes handicapés, à moins que l'établissement ne soit géré par un hôpital public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. C'est pourquoi la prime versée en 1986 et 1987 par décision du conseil d'administration, avec l'accord financier du département, ne peut constituer un droit acquis au sens statutaire du terme.

# Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

35068. - 4 janvier 1988. - M. Gllbert Gantier expose à M. le mlnistre des affaires sociales et de l'emploi que la nomenclature actuelle des actes d'échographie, mise en place en 1984, n'est pas à l'abri de critiques. En effet, s'il est concevable que des considérations tendant à réduire les charges financières de la sécurité sociale amènent à accorder un coefficient plus réduit aux deux échographies prévues dans la surveillance de grossesses normales qu'à celles, plus nombreuses, qui trouvent leur indication dans une grossesse pathologique ou à risques, et qui sont soumises à entente préalable, la hiérarchie pour la nomenclature des actes qui commande le remboursement ne reflète ni leur difficulté technique ni les performances exigées des appareillages. Or les normes actuellement établies C. 74-335, C. 74-336 et 74-337 permettent la classification des différents appareillages, la dernière prévoyant des contrôles réguliers destinés à apprécier la fidélité des informations fournies. Considérant que l'intérêt de la santé publique comme celui bien compris de l'assurance maladie demande que la qualité des examens soit recherchée afin d'éliminer les risques d'erreurs de diagnostic, il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de promouvoir une nomenclature qui tienne compte de cette exigence de qualité et sanctionne les contrôles de sa maintenance.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au Journal officiel du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaltront souhaitables. La nouvelle commission a élu son président lors de sa première réunion le 8 décembre 1987. Elle se réunit sur convocation de celui-ci suivant un calendrier qu'il détermine. L'échographie figure au nombre des actes dont la commission a décidé de revoir la cotation en priorité.

## Etrangers (aide au retour)

35076. - 4 janvier 1988. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait suivant qu'il a constaté. De nombreux impayés de loyers, en particulier pour des appartements appartemant aux offices d'H.L.M., sont dus par des ressortissants étrangers quittant la France pour regagner leur pays d'origine. Il est done impossible de recouvrer les sommes dues après épuisement des diverses procédures. Dans certains cas il s'agit de travailleurs bénéficiant de l'aide au retour. Ne conviendrait-il pas, avant de régler cette indemnité, de s'assurer que ces dettes sont bien réglées, puisqu'en effet ces impayés rejaillissent sur les autres locataires.

Réponse. - L'honorable parlementaire signale le cas d'étrangers, locataires d'appartements appartenant aux offices d'H.L.M., qui repartent dans leur pays d'origine en bénéficiant éventuellement, de l'aide publique à la réinsertion sans s'être acquittés au préalable de leurs arriérés de loyers. Le décret n° 87-844 du 16 octobre 1987 portant création d'une aide publique à la réinsertion des travailleurs étrangers dispose que rette aide est consacrée, d'une part, au financement des frais de transport et de déménagement engagés par le bénéficiaire et sa famille et, d'autre part, à la réalisation d'un projet de réinsertion professionnelle. Un arrêté du 7 décembre 1987 précise les modalités d'évaluation et de versement de l'aide publique dont le service est assuré par l'Office des migrations internationales (O.M.I.). Si aucun de ces textes n'envisage le cas des étrangers ayant des dettes, c'est que les dispositions de droit commun s'appliquent. En particulier, il est tout à fait loisible aux éventuels créanciers d'engager une procédure d'avis à tiers détenteurs ou de saisie-arrêt par voie d'huissier auprès de l'O.M.I. La majorité des interventions de ce type, au demeurant peu nombreuses, effectuées jusqu'à présent ont permis, lorsqu'elles étaient justifiées, de trouver une issue favorable aux intérêts des créanciers. Ainsi, sur cinquante-huit saisies-arrêts ou avis à tiers détenteurs signifiés à l'O.M.I., seulement dix-huit n'ont pu aboutir en raison de leur caractére tardif. Il convient de rappeler, en regard de ces chiffres, que l'on dénombre plus de 28 000 dossiers soldés d'aide publique à la réinsertion. Ces dispositions paraissent donc adaptées, glohalement, à la situation actuelle. Des mesures spécifiques pourraient cependant être mises à l'étude si une multiplication des cas d'impayés était constatée.

# Sécurité sociale (bénéficiaires)

35159. – 11 janvier 1988. – M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emplo! que désormais les « petits boulots » apparaissent hélas pour beaucoup, surtout pour les jeunes et les femmes, comme la seule alternative contre le chômage. De fait, une enquête de l'1.N.S.E.E., rendue publique; révêle que ces occupations précaires et souvent mal payées ont connu un « boom » de 14,5 p. 100 entre 1983 et 1987. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la situation de ces travailleurs au point de vue de la couverture sociale.

Réponse. - La notion de « petits boulots » à laquelle se réfère l'honorable parlementaire désigne généralement des situations d'emplois sensiblement différentes tant par le statut que par la protection sociale qu'ils conférent à ceux qui les exercent. Il convient, en effet, de distinguer préalablement les formules d'emploi ouvertes aux jeunes, les structures proposées aux chômeurs de longue durée et les formes d'aides prévues pour les personnes rencontrant des difficultés sociales graves. Il s'agit en premier lieu des travaux d'utilité collective et des programmes d'insertion locale qui en constituent le prolongement pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de vingt-cinq ans. Ces formes d'emploi ouvrent droit à un statut de stagiaires de la formation professionnelle et à la protection sociale correspondante: pour ces stagiaires, une cotisation forfaitaire pour l'ensemble des risques est prise en charge par l'Etat: maladie et maternité, allocations familiales, accidents du travail et assurance vieillesse. Les programmes d'insertion locale n'ont été, jusqu'à une date récente, ouverts qu'aux seuls chômeurs bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, ceux-ci conservant les droits qu'ils détiennent en fonction de ce statut de chômeurs indemnisés (articles contenté et invalidité :les indemnités journalières éventuelles sont calculées sur la base des salaires précédant le chômage. Le décret n° 88-62 du 19 janvier 1988 a étendu ces programmes aux titulaires de l'allocation de fins de droits : ceux-ci bénéficient, dans les mêmes conditions, de la protection sociale accordée aux demandeurs d'emploi percevant cette prestation et des dispositions applicables aux stagiaires de la formation professionnelle en ce qui concerne les accidents du travail. Les demandeurs

d'emploi de longue durée peuvent être recrutés et salariés par les associations intermédiaires définies par l'article L. 128-1 du code du travail; les obligations de ces employeurs au regard de la sécurité sociale varient selon la durée d'emploi du salarié pendant un trimestre de référence. Selon le cas rencontré, elles sont soit totalement exonérées à l'exception de la cotisation d'accidents du travail, et le salarié qui travaille moins de 200 heures par trimestre peut conserver le bénéfice des droits qu'il tient de sa situation antérieure de chômeur indemnisé; soit elles acquirtent une cotisation forfaitaire calculée sur la même base que pour les stagiaires de la formation professionnelle (lorsque la durée d'emploi est comprise entre 200 et 234 heures; dans ces cas de figure, le salarié bénéficie de la protection qui lui est la plus favorable, si les droits acquis et maintenus en fonction de sa situation antérieure sont supérieurs à ceux que lui ouvre son activité au sein de l'association. Enfin, les secours accordés en contrepartie d'un travail d'intérêt local à temps réduit aux personnes, dépourvues d'emploi, les plus défavorisées, (saus la forme de compléments locaux de ressources ou dans le cadre d'un programme local d'insertion pour les femmes isolées) sont en général assujettis à cotisations sur la base d'une assiette forfaitaire (2,39 francs par heure de travail) et sont ainsi couverts pour l'ensemble des risques. Leur situation au regard de l'assurance vieillesse obéit aux mêmes règles que celles de l'ensemble des salariés du régime général. L'ensemble des personnes, jeunes ou adultes demandeurs d'emploi, bénéficient donc, quel que soit leur statut, stagiaire ou salarié, d'une protection sociale complète; l'option a été prise de leur permettre de conserver, lorsque cela est possible, leurs droits acquis s'ils leur sont plus favorables.

## Retraites : généralités (calcul des pensions)

35362. - 18 janvier 1988. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des mères qui ont à leur charge un ensant handicapé. Dans la pratique, beaucoup d'entre elles doivent leur prodiguer des soins réguliers qui très souvent les privent de l'opportunité d'exercer une activité salariée. Dans ce cas, il lui semblerait opportun que des dispositions soient prises afin d'attribue, des annuités forsaitaires pouvant être prises en compte pour le calcul de leurs droits à une retraite ultérieure.

Réponse. - Des dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquérir des droits à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handi-capé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les exclusive des organismes deolteurs des prestations raminales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. D'autre part, au moment de la liquidation de cette pension, les mères de famille peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au mois neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. L'amélioration de la situation des femmes en matière de retraite constitue l'un des objectifs du Gouvernement. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulévent d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une poli-tique de développement des droits des femmes compatible avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

#### Jeunes (emploi)

35363. - 18 janvier 1988. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent certains jeunes sans emploi. En effet, ceux ayant moins de vingt-six ans qui ont déjà effectué deux périodes dans le cadre des T.U.C. ne peuvent pas prétendre à une même démarche au travers d'un P.I.L. (programme d'insertion locale), car ils ne remplissent pas les conditions pour percevoir l'allocation spécifique de solidarité.

Afin de remédier à cette situation, ne pourrait-on pas prendre des mesures pour combler le vide qui existe entre les deux procédures de type T.U.C. et P.I.L. ?

Réponse. - Les modalités de déroulement des stages de travaux d'utilité collective sont organisées par des conventions passées entre l'organisateur de stage et l'Etat. La convention de stage prévoit que l'encadrement du jeune est consié à un correspondant sous la responsabilité de l'organisme recruteur. Ce correspondant doit consacrer le temps nécessaire au conseil et au soutien du jeune dans ses diverses démarches concernant les formations d'accompagnement dispensées durant le mi-temps libre, les relations suivies avec l'A.N.P.E. pour la recherche d'un débouché positif à l'issue du stage T.U.C. Le correspondant doit veiller à ce que le jeune obtienne un entretien bilan à l'A.N.P.E. qui lui permette soit de trouver directement un emploi à la fin du stage. soit de bénéficier d'une des nombreuses mesures de formation en alternance dans les entreprises mises en place par le Gouverne-ment. Le dispositif P.I.L. est réservé aux chômeurs de longue durée ayant exercé une activité professionnelle au moins pendant trois ans, possédant une expérience du monde du travail voire une qualification, et qui bénéficient de l'allocation spécifique de solidarité ou, depuis le 26 janvier 1988, de l'allocation de fin de droits. Il s'agit, comme peut le constater l'honorable parlementare, de deux populatious différentes: pour les T.U.C. il s'agit le plus souvent d'une première insertion dans le monde du travail, pour les P.I.L. il s'agit d'une réinsertion dans le milieu professionnel Il s'us de controlle de la control sionnel. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une transition entre le dispositif T.U.C. et le dispositif P.I.L. En tout état de cause, il est indispensable pour tous les demandeurs d'emploi d'être en contact permanent avec l'A.N.P.E. afin de pouvoir, à l'issue de leur stage, soit trouver un débouché sur un emploi, soit bénéficier d'une des nombreuses mesures créées à l'intention de ces deux publics telles que les stages ou contrats en entreprise.

## Personnes âgées (logement)

35406. - 18 janvier 1988. - M. André Clert s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que certaines directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'aient pas reçu au cours de l'année 1987 les crédits d'Etat qui leur étaient habituellement délégués pour faciliter sur le plan local l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. Ces crédits reversés aux associations gérontologiques de secteur avec mission, en coordination avec le P.A.C.T., d'apporter aux personnes âgées ayant des revenus très modestes une aide sous forme de prêt ou de subvention facilitent en effet la mise en œuvre de travaux d'aménagement de logements anciens, notamment en ce qui concerne le confort et l'hygiène, condition essentielle à la pleine efficacité de toutes les mesures assurant le maintien à domicile. Il demande s'il s'agit d'un simple retard ou bien d'une décision définitive qui irait manifestement à l'encontre des besoins en ce domaine.

Réponse. - Les modalités de l'aide de l'Etat pour faciliter, sur le plan local, l'amélioration de l'habitat des personnes âgées ont été redéfinies. Si, comme le relève l'honorable parlementaire, il n'est pas assuré de financement sur les crédits d'action sociale en faveur des personnes âgées du ministère des affaires sociales et de l'emploi, le ministère de l'équipement, du logement, de l'amé-nagement du territoire et des transports relaie cette action par un effort considérable de développement de la prime à l'améliora-tion de l'habitat (P.A.H.) depuis 1986. La dotation budgétaire est passée de 140 millions de francs en loi de finances initiale pour 1986, à 448 millions de francs en 1988. Parallèlement à son effort financier, le Gouvernement entend améliorer l'efficacité économique et sociale de la prime à l'amélioration de l'habitat, par une ressources n'excédent pas 50 p. 100 des plafonds prévus pour l'obtention des prêts P.A.P., et notamment les personnes âgées aux ressources modestes qui ne peuvent emprunter qu'avec difficulté. Une expérimentation est en cours jusqu'au 31 décembre 1988 dans quinze départements, pour accorder à ces personnes une prime égale à 35 p. 100 (au lieu de 20 p. 100) du coût des travaux, dans une limite de 70 000 F des travaux pris en compte. Parmi les priorités définies au niveau local se dégagent essentiellement les actions en faveur des personnes agées de plus de soixante ans réalisant des travaux de première urgence. Pour les soixante ans realisant des travaux de premiere urgence. Four les logements des personnes âgées, la liste des travaux finançables a, en outre, été élargie. Elle comprend dorénavant : parlophones, dispositifs d'alerte à distance, élévateurs de personnes à mobilité réduite, mains courantes, barres d'appui... Les personnes âgées peuvent également, d'autre part, demander des subventions que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) octrole aux propriétaires bailleurs et à leurs locataires. En parti-culier, les locataires de condition très modeste, qui bénéficient notamment de l'aide sociale aux personnes âgées, ont droit à une

subvention à caractère social très avantageuse, puisqu'elle est de 70 p. 100 du coût des travaux dans la limite d'une dépense subventionnable de 30 000 francs. Le budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat a été augmenté de 100 millions de francs en 1988 pour atteindre 1 900 millions de francs. Il est rappelé, enfin, que les organismes de retraite attribuent, sur leurs fonds d'action sociale, des aides à l'amélioration de l'habitat. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés y consacre plus de 106 millions de francs. Cet organisme a, en outre, entrepris une réforme des procédures d'attribution de ces aides, en vue de les rationaliser et de leur donner une plus grande efficacité.

#### Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35673. - 25 janvier 1988. - M. Michei Hannoun attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'empioi sur la situation des chirurgiens-dentistes par rapport à la sécurité sociale. Certaines organisations représentatives de cette profession lui ont indiqué que, aprés l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, elles n'avaient pu entamer la négociation avec les caisses d'assurance maladie en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Il lui demande donc son avis sur cette situation ainsi ce qu'il envisage de faire.

Réponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la précédente convention nationale des chirurgiens-dentistes, une enquête de représentativité a été diligentée, afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles de la convention. Les résultats définitifs de cette enquête n'ont pas, à ce jour, été remis à l'administration et les négociations relatives au contenu de la future convention n'ont donc pas encore commencé. Ce n'est qu'après la signature du nouveau texte conventionnel qu'il appartiendra aux pouvoirs publics de procéder à son approbation.

#### Retraites : généralités (pensions de réversion)

35885. - ler février 1988. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la question du partage des retraites. Actuellement, par exemple, au décès d'un homme divorcé et remarié, sa retraite sera partagée au prorota des années de mariage sans tenir compte des années de concubinage qu'il a pu éventuellement passer avec sa seconde épouse avant son remariage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par souci d'équité, de prendre les mesures nécessaires afin de reconnaître les années de concubinage dans ce cas lors du partage de cette retraite.

Réponse. - 11 est confirmé qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux an;, n'est pius exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que, si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère en effet en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

35893. - 1er février 1988. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le taux des pensions de réversion des veuves de mineurs. Ce taux, fixé actuellement à 50 p. 100, ne correspond plus à celui du régime général qui a été porté à 52 p. 100 en 1982. Il semblerait équitable que soit fixé, dès à présent, à ce taux de 52 p. 100 les pensions de réversion des veuves de mineurs, profession qui est particulièrement éprouvée par les accidents mortels et les décès par silicose.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

35978. - 1er février 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le taux des pensions de réversion des veuves ressortissantes du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Alors que les veuves du régime général de la sécurité sociale perçoivent une retraite égale à 52 p. 100 de celle de ieur époux, le taux de la pension de réversion dont bénéficient les ressortissantes du régime minier demeure fixé à 50 p. 100. Cette dispanité pénalise les veuves du régime minier, et plus particulièrement celles dont le mari a bénéficié d'une retraite établie au titre de services au jour, le montant de la pension de réversion étant dans ce cas souvent inférieur au minimum vieillesse. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour réajuster le taux de pension de réversion des personnes veuves du régime minier avec celui pratiqué dans le régime général de la sécurité sociale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

35995. - 1er février 1988. - En 1982 le taux de pension de réversion des veuves ressortissantes du régime général était porté à 52 p. 100 de la pension du mari décédé. Depuis cette date, le taux de pension de réversion en faveur des veuves ressortissantes du régime minier est resté fixé à 50 p. 100. M. Marcel Dehonx demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'empioi quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette disparité pour le moins incompréhensible.

Réponse. – Depuis le 1er décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 pour cent dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (notamment le régime minier), ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financières du régime minier linancé à 92 pour cent par l'Etat et la compensation à la charge d'autres régimes de sécurité sociale rendent difficile une telle amélioration, même au profit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt soit-elle.

#### **AGRICULTURE**

#### Elevage (bovins)

30582. - 28 septembre 1987. - M. André Clert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de la prime de 25 ECU accordée aux éleveurs de bovins mâles de plus de neuf mois attribuée par la communauté européenne. Pour obtenir cette prime l'éleveur doit obligatoirement fournir le document uniquement d'accompagnement (DAUB) qui devrait être détenu par le propriétaire de l'animal en application de l'article 2 du décret nº 78-415 du 23 mars 1978. Or, certains départements pourtant gros exportateurs de bovins mâles n'établissent pas ce document, ce qui pénalise les éleveurs qui de toute bonne foi ont acheté des bovins en provenance de ces départements. Il demande quelles mesures il entend prendre pour que tous les éleveurs se trouvent à chance égale en ce domaine.

Réponse. - Le règlement de la Communauté économique européenne nº 468-87 du Conseil des communautés européennes a institué à compter du 6 avril 1987 une prime spéciale aux bovins mâles. Cette prime n'est payée qu'une seule fois dans la vie de l'animal. A la demande du Gouvernement français, la Commission des communautés européennes a admis l'utilisation d'une identification existante afin de contrôler l'unicité de cette prime. En France, le décret nº 78-415 du 23 mars 1978 prévoyait bien que cette identification permanente et généralisée devait être réalisée sur l'ensemble du territoire métropolitain avant le 31 décembre 1986. Toutefois certains départements ont rencontré des difficultés pour mettre en place le dispositif adopté. Pour les départements métropolitains qui ne possédaient pas encore de programme d'identification permanente agréé par le ministre de l'agriculture, il a été admis, pendant la période transitoire (du 6 avril 1987 au 10 juillet 1987), que les animaux bénéficiant d'une identification sanitaire pour lesquels les producteurs disposaient d'un certificat de vaccination portant mention de la vaccination contre la fièvre aphteuse (réalisée entre le 6 avril 1986 et

le 5 avril 1987) soient éligibles à la prime. Actuellement, l'attribution de la prime est effectuée suivant la réglementation en vigueur sans soulever de difficultés particulières, à l'exception de deux départements où l'élevage bovin est une spéculation tout à fait marginale. Pour ces deux départements où un programme d'identification agréé n'a pu être mis en place, le paiement de l'aide est suspendu depuis le 10 juillet 1987.

## Vétérinaires (profession)

31445. - 19 octobre 1987. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été informé qu'à la suite d'une ioi sur la régionalisation en Espagne le nombre de facultés vétérinaires est passé de quatre il y a trois ans à neuf actuellement. A la suite de cette mesure le nombre de vétérinaires espagnols, déjà excédentaire d'environ 10 000 par rapport aux besoins de ce pays, risque de doubler en quelques années. Les difficultés qu'ils connaîtront alors pour exercer en Espagne les inciteront à rechercher une installation en France. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que la profession et l'enseignement vétérinaires français, ainsi que leur qualité, puissent être préservés.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture fait connaître à l'honorable parlementaire que l'installation en France de vétérinaires espagnols ou de vétérinaires ressortissants des autres pays du Marché commun est régie par les dispositions de la loi nº 82-899 du 20 octobre 1982 qui transcrit dans le droit français le contenu des directives du 18 décembre 1978 (78-1026 C.E.E. et 78-1027 C.E.E.) instaurant la libre circulation des vétérinaires dans la Communauté économique européenne. Il est exact que le nombre de vétérinaires en formation ainsi que le nombre de vétérinaires diplômés chaque année en Espagne a fortement crû entre 1982 et 1985, respectivement + 55 p. 100 et + 44 p. 100. Le flux de vétérinaires susceptibles d'entrer chaque année en activité est égal à 8,5 p. 100 du nombre total de vétérinaires actuellement en exercice en Espagne, ce qui est largement supérieur à un flux normal de renouvellement de la population considérée et ne manquerait pas de conduire à son doublement en dix ou quinze ans. Il est donc envisagé de saisir du problème la Commission des communautés européennes de Bruxelles, afin que celle-ci examine avec le comité consultatif pour la formation des vétérinaires les mesures à prendre pour faire face à cette situation.

### Agro-alimentaire (blé: Charente-Maritime)

33120. – 23 novembre 1987. – M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de blé dur. Jusqu'à l'année dernière incluse, les producteurs de blé dur des zones défavorisées percevaient une prime de blé dur en application des réglements céréaliers européens. Cette prime était financée à 100 p. 100 par le F.E.O.G.A. garantie, et versée quatre à six mois aprés la récolte sur la base des déclarations d'emblavement à l'administration. Le règlement C.E.E. nº 1760-87 du conseil du 15 juin 1987 remplace cette prime par une indemnité compensatoire prise en charge pour partie par le F.E.O.G.A. Orientation et pour le reste par chaque Etat membre (dans le cas de la France: 75 p. 100). Jusqu'à ce jour, aucune modalité d'application n'a été définie au niveau français. Les agriculteurs concemés de Charente-Maritime n'ont, par exemple, pas été invités par la D.D.A.F. à effectuer les déclarations en temps voulu. Sachant que les différentes mesures à prendre sont encore à l'étude, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui faire part des mesures pratiques que le Gouvernement compte prendre pour accélèrer et faciliter les paiements de cette régions défavonsées.

Réponse. - La question du blé dur doit être replacée dans le contexte de la négociation communautaire sur les prix agricoles de la campagne 1987-1988. Le Gouvernement français demandait qu'un pas important fût réalisé dans la réduction des montants compensatoires monétaires. Sur cette question essentielle pour le revenu de nos producteurs et pour l'harmonie des échanges communautaires, nous avons obtenu des résultats décisifs : ainsi, pour les céréales, les M.C.M. négatifs français sont diminués de près de 6 points et les M.C.M. négatifs français sont diminués de près de 6 points et les M.C.M. positifs allemands et néerlandais passent de 2,4 à 1 point pour disparaître complétement au début de la campagne prochaine. Dans le cas du blé dur, les ministres de l'agriculture devaient, par leurs décisions, favoriser le bon écoulement de cette production : il convenait de poursuivre une politique des prix modérée permettant une réduction de l'écart de prix entre le blé dur et le blé tendre et d'allèger certains mécanismes de l'intervention, sans pour autant remettre en cause ses

fondements. Cette nécessaire adaptation aux réalités du marché est complétée par des mesures d'aides directes aux exploitations : ainsi, dans les régions de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Languedoc-Roussillon, l'aide à l'hectare pour le blé dur est augmentée de prés de 13 p. 100, taux qui est exceptionnel. Dans l'er-semble des régions défavorisées, une aide spéciale pour la culture du blé dur sera accordée au titre des mesures structurelles décidées par le conseil des ministres de l'agriculture en mars 1987. Sans attendre, le Gouvernement français versera une aide dont les modalités seront prochainement exposées. La culture du blé dur joue un rôle important dans les régions méridionales : le Gouvernement s'efforce d'en assurer le développement sur des bases économiques solides.

#### Agroalimentaire (aliments du bétail)

3-488. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incidences qu'engendre pour les éleveurs le prélèvement de coresponsabilité céréalière. Les productions animales sont utilisatrices d'aliments composés dans lesquels sont incorporés en moyenne 45 p. 100 de céréales; or les céréales sont grevées de 9 p. 100 de taxes. Dans les pays du nord de l'Europe, ces mêmes aliments sont réalisés à partir de produits de substitution de céréales qui ne supportent aucune de ces taxes. Le système en vigueur a ainsi réduit de façon conséquente les débouchés intérieurs européens de céréales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend favoriser l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale en défiscalisant celles-ci et en exonérant de la taxe de coresponsabilité les céréales à destination de l'élevage.

Réponse. - La création en 1986 d'un prétèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales a été imposée par les difficultés budgétaires de la communauté européenne. Ce nouvel instrument n'affecte pas en lui-même l'écart de prix entre les céréales communautaires et les produits importés qui peuvent les remplacer en alimentation animale : il n'a donc pas aggravé les déséquilibres existants. Conscient toutefois des difficultés que ceux-ci causent aux éleveurs et à l'industrie de l'alimentation animale, le Gouvernement est intervenu à Bruxelles : des mesures concrétes doivent, à bref délai, réduire les coûts d'approvisionnement entre régions d'élevage de la C.E.E. Une distorsion réelle avait été introduite par la coresponsabilité au profit des éleveurs utilisant leurs propres céréales ou achetant directement à des agriculteurs des grains non transformés. La perception de la coresponsabilité dans le premier cas ne pourrait être assurée qu'au prix de contrôles abusivement contraignants dans les exploitations : le Gouvernement l'a exclue d'emblée. Dans le second cas, une solution positive a été trouvée : la France est autorisée à percevoir le prélèvement à la première mise sur le marché, ce qui supprime la distorsion et, en outre, libère les transformateurs des tâches de perception : la commission européenne a déclaré qu'elle souhaitait étendre ce système à l'ensemble de la communauté à partir de la campagne 1983-1989. A Bruxelles, le conseil et la Commission conduisent une politique de prix modérés pour les céréales. Cette orientation, soutenue par la France, favorise par le jeu naturel du marché l'emploi des céréales en alimentation animale : elle permet de fonder sur des bases économiquement solides la prospérité de la céréaliculture et de l'élevage français.

#### Bois et forêts (politique forestière)

34905. - 28 décembre 1987. - Le groupe de la forêt de l'Assemblée nationale va prochainement revoir le jour. A cette occasion, M. Plerre Micaux se permet d'interroger M. le ministre de l'agriculture Nous avons tous présente à l'esprit la vision des dégâts occasionnés par la tornade qui s'est abattue sur la Bretagne et une partie de la Normandie. S'il a été traité de l'importance des dégâts causés aux infrastructures portuaires, de distribution d'énergie, de l'habitat, des cultures, etc., on n'a pas encore dit mot des forêts, fortement endommagées par cette tornade. Or de nombreux massifs, de plus ou moins grande superficie, ont été littéralement mis à bas. Nombreux sont les endroits où l'on imaginerait le passage d'une énorme faucheuse à la dimension des chênes, des châtaigniers et autres essences séculaires et même pluriséculaires. Il s'ensuit deux problémes : dans ces régions, cette situation génére une embauche massive de bûtherons. Nous apprenons, par exemple, que La Chapelle-Darblay se porte acquéreur d'un fort pourcentage des chablis. Cela veut dire que le marché ligneux - au sens assez large du terme - se trouve déjà complètement déséquilibré par un afflux exceptionnel d'offres. Or les cours des bois n'étaient pas, hier, au zénith... Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour tendre au

rétablissement d'un nouvel équilibre et, parmi celles-ci ne penset-il pas devoir peser de son influence auprès de l'O.N.F. pour faire en sorte qu'aux ventes d'automne les offres faites par cet établissement public soient réduites très sérieusement ? En second lieu, dès lors que nous serons d'accord pour reconstituer ces forêts dès maintenant (car des siècles y seront nécessaires), ne pense-t-il pas qu'un effort particulier et significatif du londs forestier national devrait permettre le financement des plantations correspondantes ?

Réponse. - Le tornade qui a ravagé l'Ouest de la France dans la nuit du 15 au 16 octobre 1987 a causé des dommages considérables à la forêt bretonne et relativement moins lourds en Normandie bien que ponctuellement importants. Le volume et al des bois abatius a été estimé à 7 300 000 métres cubes. Cette catas-trophe est donc en France par ordre d'importance la deuxième après celle qui abattit 10 millions de mètres cubes dans le Massif central en novembre 1982. Pour apprécier son ampleur il ne faut pas oublier qu'elle a aussi entraîné la destruction de 4 millions de mêtres cubes dans le Sud de l'Angleterre. Le dispositif arrêté pour le Massif central à la suite de la tempête de novembre 1982 avait fait la preuve à la fois de son efficacité technique et économique et de sa faisabilité administrative. Il a inspiré les mesures à prendre pour faire face aux chablis de l'Ouest de la France en tenant compte des spécificités dégagées par le bilan des dégats. La stratégie développée vise à perdre le moins possible de matière première; estimer, mettre en vente et exploiter rapidement les bois ; commercialiser sans déséquilibrer les marchés à court terme ni compromettre l'approvisionnement des entreprises « locales » à moyen terme ; reconstituer les peuplements détruits ; assurer tout au long de ces opérations une protection sanitaire des bois (à exploiter ou exploités) et des peuplements sanitaire des bois (à exploiter ou exploités) et des peuplements voisins non affectés par la tempête en veillant aussi à réduire les risques d'incendie. Des les premières semaines qui ont suivi la catastrophe, un certain nombre d'actions ont été entreprises pour préparer l'exploitation et tirer la meilleure part de toutes ces récoltes anticipées et forcées. Parmi les plus significatives, on peut citer l'équipement des entreprises d'exploitation forestière, l'ouverture de routes forestières, de pistes de desserte, la création de places de dépôt et d'aires de stockage, la formation de bûcherons notamment au plan de la sécurité, la création d'une hours. des hois et des trayaux forestiers. Parallèlement était mis bours: des bois et des travaux sorestiers. Parallélement était mis au point un soutien indirect des marchés articulé autour de quatre mesures complémentaires : régulation de l'offre de bois d'œuvre de qualité par l'Office national des forêts; avances de résorerie pour les opérateurs assurant l'exploitation forestière présorene pour les operateurs assurant l'exploitation lorestière (propriétaires, cocpératives, exploitants forestiers); prêts bonifiés pour le stockage de bois d'œuvre de qualité secondaire dans les six départements déclarés sinistrés; aide au transport (y compris à l'exportation) de bois de trituration et, au cas par cas, de bois d'œuvre de qualité secondaire vers des industries forestières situées hors des départements sinistrés. Ces mesures ont pu être annoncées le 25 novembre 1987, c'est-à-dire la veille de la première vente de l'Office national des forêts en Bretagne, et constituent sinis une réale du just claire et constants, pour les opérates po tuent ainsi une régle du jeu claire et constante pour les opéra-teurs. Les résultats des ventes de cet établissement public tant en Bretagne qu'en Normandie ont montré que les marchés avaient bien réagi et que les cours restaient soutenus pour les bois d'œuvre. La reconstitution des peuplements détruits sera étalée sur environ cinq années de la fin de 1988 à 1992. Elle devrait concerner 25 000 hectares pour un coût total de 450 millions de francs y compris les indispensables actions d'accompagnement la totalité sauf à risquer de tarir l'investissement forestier dans le reste de la France. La mobilisation de crédits non forestiers parallèlement à ceux du Fonds forestier national pour réussir l'exploitation et la commercialisation des bois chablis a été remarquable. Il est indispensable que ce principe de cofinancement se retrouve au niveau de la reconstitution. La réussite de ces vastes opérations repose autant sur l'effort conjoint de tous les partenaires (administrations, propriétaires publics ou privés, professionnels de l'exploitation, de la transformation et de la commercialisation) que sur la mobilisation de crédits supplémentaires.

## Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

35093. - 4 janvier 1988. - M. Danlet Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la formation initiale complémentaire et continue de la profession de vétérinaire. Il lui rappelle la nécessité de modernisation de l'enseignement, et souligne

à ce titre l'importance des travaux effectués par la commission « Mauléon ». Il i'interroge sur l'opportunité de l'application sans délai des propositions présentées, qui devrait permettre une organisation des études en trois cycles assurant : par le premier cycle, l'orientation et les équivalences nécessaires ; par le second cycle, la formation professionnelle générale ; par le troisième cycle, la formation approfondie spécialisée dans le domaine de la recherche. Il lui rappelle l'insuffisance de l'encadrement au niveau de l'enseignant et des moyens mis à la disposition de la recherche.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture fait connaître à l'honorable parlementaire que la formation des vétérinaires compte parmi les priorités du Gouvernement et qu'une mission vient d'être confiée à IM. Gilbert Jolivet, directeur de recherche, ayant pour objet la réforme du cursus vétérinaire. Les conclusions de cette mission conduiront le ministre à revoir le cursus actuel dans le sens de sa meilleure adéquation à la nécessaire acquisition de solides bases scientifiques par les élèves des écoles nationales vétérinaires, et par l'acquisition de connaissances théoriques et cliniques.

# Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

35328. - 18 janvier 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles sont les diverses taxes, avec leur taux, qui sont appliquées aux produits céréaliers et berns en ce qui concerne l'agriculture française.

Réponse. - Les taxes fiscales et parafiscales sur les produits céréaliers et bovins avec leurs montants pour la campagne 1987-1988 en ce qui concerne les céréales, pour l'année 1988 en ce qui concerne la viande bovine sont retracées ci-dessous:

le Les taxes fiscales et parafiscales sur les produits céréaliers (en francs par tonne)

CÉRÉALES	MONTANTS DE LA TAXE				MONTANI
	F.A.S.C.	Perçue au profit de l'A.N.D.A	B.A.P.S.A.	Colisation de solidarité	total
Blé tendre	8,50	11,90	23,25	2,15	45,80
Blé dur	8,45	10,75	38,85	2,15	60,20
Orge	8,50	11,90	22,10	2,15	44,65
Seigle	7,95	6,30	23,25		37,50
Maïs	8,50	10,95	20,85		40,30
Avoine	5,35	7,65	25,55		38,55
Sorgho	5,35	6,30	22,10		33,75
Riz	8,05	10,80			18,85
Triticale	7,95	6,30	23,25		37,50

Conformément à l'engagement du Gouvernement de réduire la fiscalité et la parafiscalité qui pèsent sur les céréales, les montants des taxes à la charge des producteurs ont été fortement diminués pour les deux dernières lampagnes. Après une baisse de 15 p. 100 de la taxe F.A.R. (cotisation de solidarité) pour la campagne 1986-1987, les montants de cette taxe ont été réduits de 50 p. 100 pour la campagne 1987-1988. Les montants de la taxe fiscale au profit du B.A.P.S.A. ont été baissés pour la campagne 1987-1988 de 10 p. 100. En ce qui concerne les taxes parafiscales, après une diminution de 7,52 p. 100 en 1986-1987, les montants moyens de la taxe F.A.S.C. (financement des actions du secteur céréalier) ont été diminués de 10 p. 100 en 1987-1988. Les montants moyens de la taxe au profit de l'association nationale pour le développement agricole ont été successivement baissés de 10 p. 100 et de 7 p. 100. Pour ces deux taxes la modulation des taux en ionction des quantités livrées a été supprimée. En plus de ces taxes à la charge des producteurs, la taxe de stockage de 3 francs par tonne de blé tendre, de blé dur, d'orge et de mals est versée par les utilisateurs. Son montant est stable en francs courants depuis sept ans. 2° Les taxes fiscales et parafiscales sur les produits bovins : la taxe fiscale de protection sanitaire et d'organisation du marché des viandes est fixée pour l'année 1988 à 0,108 franc par kilogramme net pour les gros bovins, et à 0,126 franc par kilogramme net pour les veaux. La taxe parafiscale sur certaines viandes au profit de l'Association nationale pour le développement agricole est fixée pour l'année 1988 à 0,031 franc par kilogramme net pour les veaux. La taxe parafiscale sur certaines viandes au profit de l'Association nationale pour le développement agricole est fixée pour l'année 1988 à 0,031 franc par kilogramme net pour les veaux. La taxe parafiscale sur certaines viandes au profit de l'Association nationale pour le développement agricole est fixée pour l'année 1988 à 0 de veau.

#### Mutualité sociale agricole (retraites)

35365. - 18 janvier 1988. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des agriculteurs retraités qui souhaitent poursuivre une activité de location saisonnière de gîtes ruraux et il se permet de citer le cas particulier d'un agriculteur - invalide civil depuis 1984 - qui aura l'âge de la retraite le 23 janvier 1988. Celui-ci loue des gîtes ruraux, depuis 1984, ayant bénéficié d'une subvention des pouvoirs publics à condition de louer ces gîtes pendant dix ans. Les bénéfices de ces gîtes dépassant quelque peu les 18 000 francs par an, il perdra le bénéfice du versement de sa retraite puisque l'activité de loueur de gîtes est considérée comme une activité paraagricole. Soit il continue à louer ses gîtes ruraux et ne bénéficiera plus que d'un revenu très modeste pour subsister, soit il abandonne ses locations, ce qui pose de sérieuses difficultés vis-à-vis de son engagement auprès des services qui lui ont accorde une subvention et ne va pas dans le sens d'une politique de l'animation rurale. Par ailleurs, cette mesure visant les agriculteurs retraités ne s'applique pas, par exemple, à un salarié-retraité qui loue un appartement. Il lui demande, en conséquence, si des mesures particulières pourraient être examinées en faveur de ces agriculteurs retraités.

Réponse. - Le cumul des revenus tirés d'une activité professionnelle agricole ou non agricole avec une pension de vicillesse est régi par l'article 11 de la loi nº 86-19 du 16 janvier 1986 qui dispose que le service d'une pension de retraite, liquidée par le régime des non-salariés agricoles postérieurement au les janvier 1986, est subordonné à la cessation définitive de la ou des activités professionnelles exercées au moment de la date de liquidation. Dans le cas où l'assuré exerce, antérieurement à la date d'effet de sa pension, simultanément plusieurs activités, salariées ou non salariées, le service de la pension est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble de ses employeurs et à la cessation définitive des activités non salariées. En application des dispositions susrappelées, l'agriculteur qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite est donc tenu de cesser définitivement son activité d'exploitant agricole ainsi que les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier qu'il développe sur son exploitation : exploitation de gites ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme, tables d'hôtes, relais équestres, notamment. Toutefois, pour l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a paru nécessaire, d'une manière générale et dans une perspective de souplesse, de ne pas exiger des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activités de faible importance bien souvent annexes à leur activité professionnelle principale. Ainsi, lorsque l'assuré exerce, que ce soit à titre exclusif ou accessoirement à d'autres activités professionnelles, des activités lui ayant procuré au total un revenu annuel inférieur au tiers du salaire minimum de cr-issance, au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle sa pension a pris effet, il n'est pas tenu de cesser les activités concernées. Les agriculteurs qui ont développé une activité agro-touristique sur leur exploitation bénéficient également de cette disposition. L'ensemble de ces règles générales s'appliquent à toutes les personnes exerçant une activité de location de meublés et donc à l'agriculeur visé par la présente question puisque ses revenus 18 000 francs) sont inférieurs au tiers du S.M.I.C. (18 819 francs).

## Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

36570. - 15 février 1988. - M. Jean-François Deniau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas opportun de redéfinir le statut juridique et social des aides familiales dans l'exploitation agricole. En effet, si l'exploitation agricole est reprise par l'un des enfants, les autres ne disposent plus de protection sociale et ne peuvent percevoir d'allocations de chômage.

Réponse. - Lorsqu'un agriculteur laisse l'exploitation à l'un de ses enfants et que les frères ou sœurs du nouvel exploitant doivent quitter l'exploitation sans avoir trouvé d'emploi, ils conservent le bénéfice des prestations maladie, maternité, invalidité pendant un an à compter de leur sortie du régime de l'assurance maladie des exploitants. Ils peuvent s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi mais ne peuvent obtenir d'allocations de chômage, celles-ci n'étant accordées qu'aux salariés, pour lesquels des cotisations sont versées à cet effet. Pour ces raisons, l'action du Gouvernement tend plutôt à l'heure actuelle à favoriser soit l'installation des jeunes agriculteurs en tant que chefs d'exploitation bénéficiant d'un statut social et économique à part entière, soit le Jéveloppement de l'emploi salarié en agriculture. Il convient de souligner toutefois que les intéressés ont la possibi-

lité, avec l'accord du nouveau chef d'exploitation, de conserver la qualité d'aide familial et les droits sociaux qui y sont attachés, la définition des aides familiaux donnée par l'article 1106-1-1 du code rural comprenant non seulement les accendants et descendants du chef d'exploitation ou de son conjoint, mais également les fréres, sœurs et alliés au même degré de ceux-ci.

#### **BUDGET**

## Impôt sur le revenu (charges déductibles)

13676. - 1er décembre 1986. - M. Michel Jacquemin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il ne serait pas possible d'autoriser les personnes physiques ou les dirigeants qui ont cautionné une société commerciale dont iis sont associés à déduire de leurs revenus les sommes qu'elles ne peuvent pas recouvrer par suite de l'insolvabilité du débiteur principal. L'administration soutient que le contribuable qui détient la majorité du capital préserve ses intérêts d'associé en se portant caution et que cet acte n'est pas lié à la fonction de dirigeant. Ce raisonnement est critiquable. Les dirigeants se portent caution pour défendre l'entreprise et tout ce qu'elle représente, particulièrement ses salariés. Le Parlement a confirmé cette doctrine en créant la société unipersonnelle pour séparer le patrimoine individuel de son dirigeant de celui de l'entreprise. Il lui demande, en conséquence, s'il entend procéder à la modification de la pratique administrative et autoriser la caution à déduire de ses revenus les sommes irrecouvrables qu'elle a été obligée de payer pour le compte d'une société commerciale. Si le code des impôts ne permet pas à ce jour la déductibilité de telles sommes, il paraît souhaitable d'envisager un projet de loi pour le modifier. - Question transmise à M. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. – Un dirigeant de société passible de l'impôt sur les sociétés qui effectue un versement en exécutiun d'un engagement de caution qu'il a consenti au profit de l'entreprise peut déduire cette dépense de son revenu professionnel dans certaines conditions. Pour bénéficier de cette déduction, il ne doit pas, notamment, détenir plus de 50 p. 100 du capital de cette société. En effet, au-delà de cette limite, le contribuable serait réputé agir non en tant que dirigeant mais comme associé ou actionnaire et les sommes versées seraient considérées comme une perte en capital. De même, l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée n'a pas la possibilité de déduire les versements qu'il effectue en exécution d'un engagement de caution.

# Impôts sur le revenu (charges déductibles)

20734. - 16 mars 1987. - La loi de finances pour 1987 incite les particuliers au développement de l'aide à domicile pour les personnes àgées ou handicapées : sur le plan fiscal, par la possibilité de déduire du revenu imposable, à concurrence de 10 000 francs, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile ; sur le plan social, par la possibilité d'exonération des cotisations sociales dues au même titre. M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le mlnistre d'Etat, mínistre de l'économle, des finances et de la privatisation, sur le fait que les mêmes incitations n'existent pas lorsque les mêmes personnes âgées ou handicapées font appel à une association d'aide à domicile. En conséquence, il lui demande s'il compte favoriser le développement du service d'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées dépendantes en inscrivant dans la loi de finances : l'exonération des cotisations sociales liées à l'emploi du personnel intervenant chez les personnes âgées ou handicapées dépendantes entrant dans le cadre des conditions d'exonération; la déductibilité du revenu imposable pour les participations versées par les mêmes personnes à des services employeurs d'aides à domicile; l'exonération de la taxe sur les salaires pour le travail effectué par les salariés d'associations d'aide à domicile intervenant auprès de personnes dépendantes qui n'auraient pas à acquitter cette taxe si elles étaient directement employeurs. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. – La déduction fiscale des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article 88 de la loi de finances pour 1987 qui favorise à la fois un allégement du coût de l'aide à domicile et un développement général de l'emploi dans ce secteur est applicable aussi bien aux personnes qui utilisent les services d'une aide ménagère par le biais d'une association ou d'un centre d'action sociale qu'à celles qui emploient

directement une aide à domicile dans la limite annuelle de 10 000 francs. L'article 38 de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987, modifié par l'article 13 de la loi nº 88-16 du 5 janvier 1988, réserve le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales à l'emploi d'une aide à domicile par des particuliers employeurs mais ne l'étend pas aux associations ou aux centres communaux d'actien cericle qui metter à la disposition de cer particuliers. d'action sociale qui mettent à la disposition de ces mêmes per-sonnes des aides ménagéres. La limitation du bénéfice de cette mesure aux seuls employeurs particuliers résulte de ce que les centres communaux d'action sociale et les associations reçoivent en ce qui les concerne, au titre des services d'action sociale qu'ils assument, un important concours financier sur les fonds d'action sanitaire et sociale des régimes d'assurance vicillesse ou au titre de l'aide sociale, qui contribue déjà à la couverture des charges sociales de leurs aides ménagères. La Caisse nationale d'assurance vicillesse des travailleurs salaries y a consacré, en 1987, 1,458 milliard de francs et, si l'on recense l'ensemble des sources de financement, plus de 4 milliards de francs seront cette année affectés à l'aide ménagère. Par ailleurs, l'article 15 de la loi nº 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat allège les charges de ces associations en portant l'abattement qu'elles peuvent pratiquer sur la taxe sur les salaires dont elles sont redevables de 4 500 francs à 6 000 francs. Depuis deux ans, le Gouvernement s'est attaché à répondre au vœu profond des personnes âgées de demeurer à leur domicile en axant son effort sur sept points : lo en développant les possibilités offertes aux personnes âgées de faire appel à des aides à domicile, désormais, les personnes âgées de plus de soizante-dix ans qui emploient des aides à domicile ont droit à : un abattement de 10 000 francs sur le revenu imposable; l'exonération totale des cotisations sociales patronales (loi du 27 janvier 1987 modifiée par la loi du 5 janvier 1988): cette mesure initialement plafonnée à 6 000 francs par trimestre a été ouverte sans limitation pour tenir compte de la situation des personnes les plus dépendantes. Au 30 septembre 1987, près de 80 000 personnes âgées de plus de soixante-dix ans bénéficiaient de cette exonération. Les associations intermédiaires ont été créées par la loi du 27 janvier 1987; elles ont notamment pour vocation de développer des services de voisinage utiles aux personnes àgées, et bénéficient, lorsqu'elles emploient des chômeurs, d'une complète exonération des charges fiscales et sociules. A la fin de 1987, 120 associations intermédiaires avaient été créées dans le secteur social; 2º en poursuivant l'effort pour l'aide ménagère; le Gouvernement s'est attaché à ce que les moyens financiers alloués par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le volume horaire d'intervention soient maintenus dans leur intégralité. L'effort accompli en 1987 sera maintenu en 1988 à hauteur de 1,48 milliard de francs. 500 000 personnes âgées bénéficient aujourd'hui de l'aide ménagére à domicile : 3° en développant les services de soins infirmiers à domicile ; les services de soins infirmiers à domicile jouent un rôle essentiel dans le maintien des personnes agées à domicile lorsqu'elles rencontrent des problèmes de santé. Ils constituent souvent une alternative à des hospitalisations injustifiées. Sur les deux années 1986 et 1987, près de 2500 places supplémentaires ont été créées, ce qui porte à plus de 30 000 la capacité totale des services de soins infirmiers à domicile. Pour répondre à la totalité des demandes en instance, le comité interministériei du 18 février 1988 a décidé de créer en 1988 plus de 3 000 places nouvelles, soit un doublement du rythme annuel antérieur; 4º en encourageant les expériences de soins coordonnés à domicile des personnes âgées. Il s'agit de mieux coordonner les interventions au domicile de la personne âgée des professionnels de santé d'exercice libéral : médecin, infirmière, kinésithérapeute, et d'assurer, le cas échéant, une liaison régulière avec l'hôpital. A cet effet, la C.N.A.M. sera autorisée prochainement à conclure un protocole d'accord avec les professionnels de santé libéraux; 5° en favorient la conclusion de conventions locales à l'initiative des préfets, pour coordonner l'action de tous caux qui internité de préfets, pour coordonner l'action de tous caux qui internité de préfets, pour coordonner l'action de tous caux qui internité de la contraction de la contr donner l'action de tous ceux qui interviennent en faveur des personnes âgées : centres communaux d'action sociale (ex B.A.S.); services sociaux, associations, hôpitaux, professionnels de santé libéraux, services de soins infirmiers à domicile, services d'aide ménagère, services de garde à domicile, maisons de retraite, etc.; 60 en améliorant l'habitat des personnes àgées : par la meilleure accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et adaptation de l'habitat neuf aux besoins des personnes à mobilité réduite ; par l'expérimentation, depuis 1987, dans 15 départements, d'un nouveau régime de la prime à l'amélioration de l'habitat, pour financer des équipements utiles à des personnes âgées (équipements d'alerte à distance, barres d'appui, élévateurs, etc.); par l'encouragement aux solidarités familiales (réalisation de logements « réunissables », c'est-à-dire de studios juxtaposés à des logements familiaux) ; par le financement, par le comité interministériel pour les villes de projets pilotes pour l'intégration des personnes âgées dans leur milieu de vie (quartier, ville); 7º en des personnes âgées dans des familles : beaucoup de personnes âgées ne souhaitent pas entrer dans un hôpital ou une maison de retraite, mais ne peuvent plus rester seules chez elles. De nom-

breuses familles sont prêtes à les accueillir. Le Gouvernement a souhaité faire coîncider les aspirations des uns et la disponibilité des autres. A cette fin, le comité interministériel du 8 février 1988 a examiné un projet de loi qui sera prochainement déposé au Parlement aprés concertation. Il prévoit l'exonération totale des cotisations sociales patronzles sur la rémunération versée par la personne âgée à la famille d'accueil et le bénéfice pour la personne accueillie de l'allacation de logement sociale.

## Impôi sur le revenu (charges déductibles)

23889. – 27 avril 1987. – M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le mhaistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finauces et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 qui dispose que les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile par les contribuables qui, notamment, sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ou qui ont à charge un enfant ouvrant droit au coraplément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale sont retenues, à compter du ler janvier 1987, dans la limite de 10 000 francs. Il lui expose donc la situation des personnes qui bénéficient du service Auxiliaire de vie des Papillons blancs de Roubaix-Tourcoing. En effet, les familles qui ont un enfant de moins de vingt ans, bénéficiaire du complément de l'allocation d'éducation spéciale, ainsi que les personnes handicapées adultes de plus de vingt ans qui font une déclaration de revenus séparée de celle de leurs parents, pourront donc bénéficier des dispositions de l'article 88 précite, par conséquent, pourront déduire de leurs revenus le montant de leur contribution d'usager du service Auxiliaire de vie. Cependant, la majeure partie de ces usagers est constituée de familles ayant toujours à leur charge, à leur domicile, leur enfant adulte gravement handicapé mental, lequel est donc incapable de vivre par ses propres moyens. Aussi, ces familles continuent de faire figurer cet enfant dans leur déclaration de revenus. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces contribuables afin que ces demiers soient capables de faire davantage appel au service Auxiliaire. de vie et, par conséquent, afin que les personnes lourdement handicapées dont ils ont la charge puissent être maintenues à leur domicile.

## Impôt sur le revenu (charges déductibles)

24339. – 11 mai 1987. – M. Stéphaue Dermaux se félicite des mesures fiscales prises par le Gouvernement (art. 88 de la loi de finances 1987) pour les familles qui font appel au service « Auxiliaire de Vie ». En effet, certains contribuables (âgés, invalides ou ayant à charge un enfant handicapé) pourront déduire de leur revenu global, dans la limite de 2000 francs par mois, les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile. Deux catégories de bénéficaires se trouvent concernées par cette mesure: les familles qui ont un enfant de moins de vingt ans, bénéficiaire du complément A.E.S.; les personnes handicapées adultes de plus de vingt ans, qui font une déclaration séparée de celle de leurs parents. Mais en ce qui concerne le plus grand nombre d'usagers du service « Auxiliaire de Vie », c'est-à-dire les familles ayant toujours à leur charge, à leur domicile, leurs enfants adultes gravement handicapés, donc incapables de vivre seuls, celles-ci continuent à faire figurer dans leur déclaration de revenus leurs enfants. Il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écouomie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il pense résoudre dans les délais raisonnables le cas des contribuables ayant à leur charge une personne handicapée adulte, ouvrant droit à une allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Une mesure dans ce sens est attendue par de nombreuses familles qui font appel réguliérement au service « Auxiliaire de Vie » qui de sur-croît facilite ainsi le maintien à domicile des personnes handicapées.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

24522. – 11 mai 1987. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privetisatiou, chargé du budget, sur la nouvelle possibilité offerte à certains contribuables (âgés, invalides ou ayant à charge un enfant handicapé) de déduire dans la limite de 10 000 francs par an, les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile. En effet, si cette mesure concerne les familles qui ont un enfant de moins de vingt ans, titulaire de

l'allocation d'éducation spéciale ainsi que les adultes handicapés qui font une déclaration séparée de celle de leurs parents, elle exclut les contribuables ayant à leur charge un adulte handicapé ouvrant droit au bénéfice de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. L'extension des nouvelles mesures fiscales à la catégorie des personnes précitées contribuerait à leur maintien à domicile. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir envisager la possibilité d'élargir le champ d'application de la déduction fiscale dans le sens souhaité.

Réponse. – Les personnes adultes titulaires de la carte d'invalidité prèvue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale peuvent déduire de leur revenu, dans la limite de 10 000 F, les sommes qu'elles versent pour l'emploi d'une aide à donicile, lorsqu'elles sont personnellement imposables à l'impôt sur le revenu. Dans les autres cas, elles ouvrent droit à une majoration de quotient familial au bénéfice des contribuables qui les comptent à charge. Ces mesures sont de nature à favoriser le maintien des personnes invalides dans un environnement favorable, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

## Associations (moyens financiers)

25221. - 25 mai 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écomomie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le montant des subventions versées en 1984 par l'Etat à la fédération Léo-Lagrange. Cette association était en effet subventionnée cette année-là par les ministères suivants : affaires sociales (deux subventions : 566 724 francs) ; agriculture (enseignement et formation professionnelle agricole : 50 000 francs) ; économie (aide aux organisations de consominateurs : 80 000 francs) ; environnement (protection de la nature : 75 000 francs) ; relations extérieures (échanges culturels : 60 000 francs) ; temps libre, jeunesse et sports (trois subventions : 9 612 140 francs) ; tourisme (huit subventions : 8 130 000 francs) ; services du Premier ministre (promotion, formation et information relative au droit des femmes : 34 000 francs). Au total, la fédération Léo-Lagrange réalise une belle prestation en faisant passer le montant total de ses subventions de 3 000 000 de francs en 1980 à plus de 18 600 000 de francs en 1984. Il lui demande si la multiplicité des subventions versées à cette association lui paraît normale et si l'évolution d'ensemble décrite plus haut lui semble raisonnable et justifiée.

Réponse. - Comme l'a souligné à diverses reprises l'honorable parlementaire, le subventionnement d'associations par différents ministères est une pratique relativement répandue. S'agissant de la fédération Léo-Lagrange, la multiplicité des subventions s'explique à plusieurs titres. Tout d'abord la fédération regroupe diverses associations et les montants cités par l'honorable parlementaire comportent à la fois des subventions accordées à la fédération pour son compte ou pour celui d'autres associations et des crédits versés directement à des associations membres de la fédération. Ce montage ainsi que les divers versements tiennent, par ailleurs, au fait de la diversité traditionnelle de l'action de la fédération dans les domaines du sport, de la jeunesse, du plein air et des loisirs (temps libre, jeunesse et sport, tourisme, environnement), des activités culturelles, socio-éducatives et économiques (jeunesse et sports, économie : information et protection des consommateurs), de la formation (affaires sociales, agriculture, Premier ministre) et des échanges internationaux (relations extérieures). Le phénoméne n'est pas critiquable en soi, puisque les subventions ont des objets distincts. Il est toutefois indispensable que la transparence puisse s'établir à cet égard. C'est dans cette optique que le Premier ministre, par circulaire du 15 janvier 1988, a rendu obligatoire la signature de conventions avec les associations bénéficiaires de subventions excédant un certain seuil. Dans les dispositions prévues par la circulaire d'application du let février 1988, figure l'obligation pour ces organismes de mentionner les aides des autres ministères, ce qui devrait permettre à chaque ordonnateur de s'assurer que l'association n'est pas aidée plusieurs fois pour le même objet. Au niveau local, des instructions seront données pour qu'un contrôle horizontal soit exercé par le trésorier-payeur général, contrôleur financier des dépenses de l'ensemble des ordonnateurs secondaires. En ce qui concerne l'évolution d'ensemble des s

tion professionnelle de travailleurs sociaux issus de milieux défavorisés, exercée dans le cadre de la circulaire du 23 septembre 1983 sur la lutte contre la précarité et la pauvreté, expliquant une subvention de 309 362 francs (affaires sociales). Enfin, quelques opérations revêtent un caractère exceptionnel autorisant le bénéfice d'aides ponctuelles. C'est dans ce cadre que des subventions d'équipement de 4,2 millions de francs (tourisme) pour le tourisme social et de 280 000 francs (jeunesse et sports) au titre du XVe congrès de l'Unesco ont été versées.

#### Associations (moyens financiers)

25225. - 25 mai 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le montant des subventions versées en 1984 par l'Etat à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. En dix-huit subventions différentes, versées par huit ministères, cette association a reçu cette année-là plus de 17600 000 francs contre moins de 2 000 000 de francs en 1980. De si amples variations sont étonuantes, et l'on ne manque pas d'être intrigué par la soudaine abondance de crédits publics dont a pu bénéficier au cours des demières années cette association dont le président affirmait récemment qu'elle voulait « vivre la rencontre du socialisme et de la laïcité » (85° congrès de la Ligue française de l'enseignement, 1983). Il lui demande si un contrôle a été exercé sur la destination des fonds si généreusement versés et si les évolutions mentionnées plus haut lui paraissent normales et justifiées.

Réponse. - L'attribution de subventions à une même association par différents ministères est une pratique relativement répandue. S'agissant de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, la multiplicité des subventions s'explique à plusieurs titres. Tout d'abord, cet organisme regroupe, au niveau national, diverses associations juridiquement distinctes, existant au niveau local. Les montants cités par l'honorable parlementaire comportent à la fois les subventions perçues par la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente Ligue française de l'enseignement et de l'education permanente pour son propre compte et les crédits versés directement aux associations qu'elle fédére. L'objet de cette association qui est de favoriser dans tous les domaines l'élévation du niveau de connaissance, à tous âges, de nos concitoyens, dépasse le cadre de la mission dévolue au seul ministère de l'éducation nationale. Il n'est donc pas anormal que cette association recherche des resources auxords de différent ministères de la programa de la program sources auprès de différents ministères, des lors que les subventions demandées portent sur des objets distincts et que la transparence des financements publics est établie. A cet effet, le Premier ministre a rendu obligatoire, par circulaire du 15 janvier 1988, la signature de conventions avec les associations bénéficiaires de subventions excédant certains seuils. La circulaire d'application du 1er février 1988 prévoit l'obligation pour les associations de mentionner les aides obtenues des autres ministères, afin de permettre à chaque ordonnateur de s'assurer que l'association de permettre à chaque ordonnateur de s'assurer que l'association n'est pas aidée plusieurs fois pour un même objet. En ce qui concerne plus particulièrement l'évolution d'ensemble du montant des subventions allouées à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, il est vrai que cette association a bénéficié d'une progression importante des ressources que lui ont allouées différents ministères. Cette évolution était en parfaite cohérence avec la volonté, affichée par le gouvernement d'alors, de favoriser le développement de l'économie sociale notamment à travers le secteur associatif. notamment à travers le secteur associatif.

# T.V.A. (agriculture)

29513. - 24 août 1987. - M. Didler Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la longueur des délais de remboursement de crédit T.V.A. aux agriculteurs. Dans les Côtes-du-Nord, plusieurs agriculteurs n'avaient toujours pas bénéficié, fin juillet, du crédit de T.V.A. de 1986. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour accélérer les remboursements de T.V.A. aux agriculteurs.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à ce que le remboursement forfaitaire et les restitutions des crédits de taxe sur la valeur ajoutée soient accordés aux agriculteurs dans les meilleurs délais possibles. Des consignes précises et renouvelées ont été données en ce sens aux services et les formalités incombant aux intéressés simplifiées à plusieurs reprises. Par ailleurs, la suppression de la règle du crédit de référence par la loi de finances pour 1988 devrait allèger l'instruction des demandes et réduire ainsi sensiblement les délais de remboursements. De plus, la généralisation, le ler avril 1988, d'une nouvelle procédure d'instruction d'une part, et, d'autre part, la mise en place du virement automa-tique à un compte bancaire ou postal du montant du remboursement forfaitaire permettront aux agriculteurs d'obtenir plus rapidement le remboursement des sommes qui leur sont dues.

## Impôt sur le revenu (B.I.C.)

31667. - 19 octobre 1987. - M. Bruno Golinisch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éco-nomie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que l'article 18 de la loi du 10 juillet 1987 exclut de l'impôt sur le revenu l'aide de l'Etat versée aux entreprises créatrices d'emplois. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre cette mesure à toutes les entreprises qui ont bénéficié de cette aide avant la promulation de la lai de cette aide avant la promulgation de la loi.

Réponse. - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les règles à mettre en œuvre sont celles qui existent au moment où le revenu est mis à disposition. Dès lors, le sursis d'imposition prévu par l'article 18 de la loi nº 87-518 du 10 juillet 1987 modifiée par l'article 44 de la loi nº 88-15 du 5 janvier 1988 n'est susceptible de s'appliquer qu'aux aides allouées à compter du 15 juillet 1987, date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1987 déjà citée. Toutefois, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

Tabac (débits de tabac : Pyrénées-Orientales)
32148. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privation chargé du hudget, sur les possibilités d'ouverture de débits de tabac dans certaines communes rurales du département des lyrénées-Orientales. Afin de recréer un tissu économique, les élus locaux assistés par les organismes consulaires concernés ont mis en place dans un grand nombre de communes sous-équipées des pôles d'attraction dits « multiples ruraux » répondant aux attentes des populations en matière d'approvisionnement. La mise en place d'un tel « multiple » dans la commune d'Egat, canton de Saillagouse, devrait, selon les vœux de la population, être assortie d'un débit de tabac, permettant de disposer dans la commune de tous les produits de première nécessité. A cet effet, il souhaiterait qu'il lui précise les possibilités d'adjonction d'une telle activité dont l'intérêt ne saurait s'apprécier en termes de rentabilité, mais de services rendus aux populations des zones rurales.

Réponse. - La loi nº 76-448 du 24 mai 1976 confie à la direction générale des impôts la gestion du monopole de vente au détail des tabacs et désigne les débitants comme des préposés de l'administration. Cette qualification constitue d'ailleurs une des raisons d'être de ce monopole. En effet, les quelque quarante mille débitants répartis sur l'ensemble du territoire assurent diverses charges d'emploi qui facilitent l'accomplissement des obligations administratives du public puisque les usagers peuvent notaniment se procurer auprés d'eux certains documents administratifs tels que les vignettes représentatives de la taxe différentielle au les vignettes représentatives de la taxe différentielle en les vignes de la complexité de la complex tielle sur les véhicules à moteur, les timbres fiscaux, les timbresamendes, les timbres-poste, etc. Par ailleurs, l'organisation actuelle participe à la politique d'aménagement du territoire, notamment en sauvegardant un pôle d'attraction dans les zones rurales. C'est ainsi que des débits d'une faible rentabilité économique sont créés dans des communes dont la population atteint deux à trois cents habitants, dès lors qu'il y subsiste un minimum d'activité commerciale. Les « multiples ruraux » peuvent éven-tuellement s'insérer dans le réseau de vente au détail des tabacs. S'agissant de l'implantation d'un débit de tabac dans la com-mune d'Egat, l'honorable parlementaire sera directement informé de l'évolution du dossier.

## Taxes parafiscales (taxe cuir)

33104. - 16 novembre 1987. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fixation du taux de la taxe parafiscale des indus-

tries du cuir pour 1988. Les professionnels concernés estiment en effet indispensable le maintien pour 1988 du taux actuel de cette taxe, soit 0,20 p. 100 du chiffre d'affaires. Le produit de la taxe étant réparti entre, d'une part, le comité interprofessionnel du développement des industries du cuir et, d'autre part, le centre technique du cuir. Les industriels du cuir souhaitent que les ressources affectées à ces deux centres puissent être maintenues un niveau suffisant pour poursuivre le financement des services tout à fait indispensables rendus à la profession grâce à la taxe. La suppression de certaines actions du C.I.D.I.C. aurait notamment un effet très negatif sur le niveau des exportations, d'autant plus que les entreprises françaises évoluent dans des conditions de concurrence internationale très inégales. Il lui demande d'ex-

Réponse. - Le taux de la taxe parafiscale perçue sur les industries du cuir a été fixé à 0,18 p. 100 de leur chiffre d'affaires, par l'arrêté du 31 décembre 1987, pour l'année 1988. Le produit de cette taxe sera affecté, à hauteur de 55 p. 100, au centre technique du cuir (C.T.C.) et, à hauteur des 45 p. 100 restants, au comité interprofessionnel du développement des industries du cuir (C.I.D.I.C.). Le montant de la taxe et sa répartition traduisent les orientations exposées par le Gouvernement en matière de parafiscalité industrielle à l'occasion du débat sur le projet de loi de finances pour 1988, à savoir un allégement des charges dea entreprises et une meilleure allocation des ressources au profit des organismes d'intérêt commun que sont les centres techniques des organismes d'intéret commun que sont les centres techniques industriels. C'est dans une telle perspective que le taux de la taxe sur les industries du cuir a été ramené de 0,20 p. 100 à 0,18 p. 100 entre 1987 et 1988. La part du produit de cette taxe parafiscale qui reviendra au C.T.C. lui permettra néanmoins de conserver en 1988 un niveau de ressources équivalent à celui dont il a bénéficié en 1987.

## Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

33256. - 23 novembre 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du hudget, sur l'indemnité de risques attribuée aux fonctionnaires des douanes appartenant à la branche surveillance (personnel en tenue). En effet, cette indemnité de risques est versée sous la forme d'une prime non intégrée au traitement. Aussi n'est-elle pas prise en compte dans le calcul des pensions de retraite des intéressés. En revanche, pour les gendarmes et les fonctionnaires de police, cette indemnité de risques est intégrée au traitement et, par conséquent, est incluse dans la base de calcul de la pension de retraite qui leur est versée. Lorsque l'on connaît les risques auxquels sont exposés les agents des douanes dans la lutte effi-cace qu'ils ménent contre la droque, l'immigration clandestine ou le trafic d'armes, comme en témoigne encore le drame de Viry en date du 22 octobre 1987, il semble souhaitable d'inclure cette indemnité de risques dans les salaires qui leur sont versés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. - Le décret nº 69-525 du 2 juin 1969 modifié par le décret nº 80-469 du 18 juin 1980 a institué une iodemnité de risques allouée aux agents des douanes servant dans la branche de la surveillance. Cette indemnité, qui correspond à 7 et 9 p. 100 du traitement des agents respectivement des catégories B et C, a été instituée en contrepartie des contraintes antiqui découlent des missions assurées et des risques élevés aux-quels ces personnels sont exposés dans l'accomplissement de leurs missions. Comme toutes les autres indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, elle permet de prendre en compte la tonctionnaires de l'Etat, elle permet de prendre en compte la nature des fonctions exercées sans remettre en cause les principes qui définissent la grille indiciaire de la fonction publique, laquelle doit demeurer un cadre cohérent et structuré intégrant l'ensemble des fonctionnaires. Le nécessaire maintien de ce dispositif exclut la possibilité d'intégrer l'indemnité de risques allouée aux agents des douanes ou toute autre indemnité allouée à une catégorie quelconque d'agents publics dans le traitement qui est perçu par les agents considérés. Par ailleurs, la prise en compte de l'indemnité de risques dans le calcul des droits à pension est exclue de manière générale par les dispositions des articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. L'octroi d'une mesure catégorielle dérogeant à ce système qui asseoit les retenues sur les sommes payées à titre de traitement, à l'exclusion des indemnités de toute nature, serait inconciliable avec les objectifs du Gouvernement en matière de rémunération des fonctionnaires, selon lesquels la progression des traitements doit être compatible avec la politique de réduction de l'inflation et des coûts salariaux conduite dans l'ensemble de l'économie, ainsi qu'avec les objectifs de la pelitique sociale de l'Etat qui vise notamment à limiter la progression des charges.

# Commerce et artisanat (politique et réglementation)

33800. - 7 décembre 1987. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le cas de deux époux ayant adopté le régime de la séparation de biens. Le mari est commerçant et est seul inscrit au registre du commerce. Ils ont fait l'acquisition, par moitié chacun, de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale. Ils ont à cette fin contracté, par moitié chacun, un emprunt. Il aimerait connaître comment et dans quelle proportion ces deux opérations doivent être inscrites dans le bilan du commerce du mari.

Réponse. - Il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

33861. - 7 décembre 1987. - M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les possibilités de déduction du revenu imposable des sommes versées par un administrateur de société en exécudes sommes versées par un administrateur de societe en execu-tion d'un engagement de caution. En réponse à une question écrite n° 22830 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 mai 1987, ses services précisaient les conditions dans lesquelles l'administration autorise un dirigeant, dont les revenus sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires, à déduire de ses revenus les sommes versées en exécution d'un engagement de caution au profit de sa société et qui sont les suivantes : le l'engagement de caution doit avoir été souscrit dans le cadre d'une gestion normale de l'entre-prise; 2º l'administrateur ne doit pas tenir directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital social; 3º l'engagement doit relever de l'accomplissement normal de ses fonctions; le montant de l'engagement doit être proportionnel aux rémunérations perçues. Or, il ressort d'un arrêt en Conseil d'Etat (9 avril 1986, nº 68-863, ministre du budget contre Mme Dupeyron) assouplissant en la matière sa jurisprudence, que la haute juridiction administrative n'exige plus de l'engagement de caution qu'il relève de l'accomplissement normal des fonctions de dirigeant et, d'autre part, considère que la détention ou non-détention par le dirigeant d'une fraction plus ou moins importante du capital social est indifférente. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin d'obtenir de l'adm...istration fis-cale un alignement de sa doctrine sur la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Réponse. - L'arrêt du 9 avril 1986 du Conseil d'Etat (nº 68863) ne concerne pas la situation d'un dirigeant qui détiendrait la majorité du capital de sa société. Cette jurisprudence n'a donc pas remis en cause l'analyse effectuée dans la réponse ministérielle à laquelle l'honorable parlementaire fait référence.

# Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33969. – 7 décembre 1987. – M. André Clert demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre la déduction d'impôt prévue pour les dépenses à caractère d'entretien, de réparations ou d'améliorations d'immeubles anciens réhabilités, aux travaux d'agrandissement qui permettent de mettre en état des parties d'immeubles jusqu'ici impropres à l'habitation. Cette mesure serait certainement de nature à faciliter et relancer les travaux dans le bâtiment, et notamment en ce qui concerne la rénovation de quartiers anciens du centre ville.

Réponse. - La rénovation d'immeubles à usage locatif, notamment dans les quartiers anciens de centre-ville, bénéficie de dispositions favorables. A cet égard, une distinction doit être opérée entre travaux d'amélioration et travaux de reconstruction. Les dépenses d'amélioration ont pour objet d'apporter à un local d'habitation un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modification de la structure de l'immeuble. Ces dépenses sont déductibles des revenus fonciers. Les travaux de reconstruction sont ceux qui comportent soit la démolition complète d'un immeuble suivie de sa reconstruction, soit des modifications importantes apportées au gros œuvre, soit une reconstruction complète après démolition intérieure d'une unité d'habitation suivie de la création d'aménagements neufs. Les dépenses de reconstruction ne sont pas

déductibles des revenus fonciers. Toutesois, elles ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 nonies du code général des impôts et à la déduction forsaitaire majorée de 35 p. 100 prévue à l'article 31-1-1º du même code lorsqu'elles sont essectuées dans des immeubles d'habitation destinés à être loués à usage de résidence principale et si les travaux sont l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable rendus obligatoires par le code de l'urbanisme. Ces dispositions, qui sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, ont été commentées par deux instructions du 5 février 1987 publiées au Bulletin officiel des impôts sons les résérences 5/B-1-87.

#### Douanes (fonctionnement)

34160. – 14 décembre 1987. – M. Charles Fiterman expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que jusqu'à ce jour, un service national, la Direction nationale des enquêtes douanières, était chargé de centraliser et de coordonner cette lutte sur tout le territoire. Ce service a fait la preuve d'une efficacité qui n'est plus à démontrer grâce à une structure garantissant une grande autonomie vis-à-vis des pressions pouvant être exercées par toute forme de pouvoir et de groupe de pression, que ce soit au niveau national, régional et local. Cette indépendance gêne, semble-t-il, trop de monde et une tentative est faite pour destructurer ce service. D'une part, l'administration remet en cause les enquêtes d'initiatives qui pourtant assurent l'essentiel des affaires contentieuses constatées dans des secteurs aussi divers que la protection du tissu industriel et économique, que les trafics de stupéfiants et d'armes souvent liés au terrorisme. D'autre part, sous le faux prétexte de l'horizon 1992, année de la mise en application du marché unique européeu, l'administration veut casser le caractére national de ce service en le diluant dans des structures régionales cloisonnées et totalement inadaptées à la lutte contre la grande fraude. Aucune évolution de ce type n'a été envisagée pour les grands services douaniers de lutte contre la fraude à l'êtranger et en Europe. C'est pourquoi il lui demande, conformément aux souhaits de la majorité du personnel, de retirer un projet qui aboutirait à annihiler toute action de lutte contre la grande fraude.

#### Douanes (fonctionnement)

34164. – 14 décembre 1987. – M. Guy Hermier of la transion de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des fluances et de la privatisation, chargé du budget, sur le profond mécontentement des douaniers dû au projet de réorganisation du dispositif de lutte contre la grande fraude préparé sans aucune concertation par son ministère. Ce projet qui tend à instaurer le principe de la territorialité est refusé par l'ensemble des syndicats majoritaires. En effet, la structure qui jusqu'à aujourd'hui était chargée de centraliser et de coordonner la lutte contre la fraude sur l'ensemble du territoire par l'intermédiaire de ses échelons de province a eu des résultats très positifs. Remettre en cause les enquêtes d'initiativec, c'est remettre en cause directement ses résultats. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin que ce projet soit annulé.

## Douanes (fonctionnement)

34301. – 14 décembre 1987. – Mime Jacqueline Osselin s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, des projets de restructuration annoncés à la direction nationale des enquêtes douanières et s'interroge sur leur efficacité dans la lutte contre la fraude. Consciente de la nécessité d'adaptation pour répondre au mieux aux exigences à venir de la mise en place de l'Europe, elle convient qu'une réforme doit être envisagée, mais elle regrette qu'aucune concertation n'ait précédécette annonce de restructuration, qui de plus paraît inapplicable. Comment, en effet, justifier la disparition des échelons de la direction nationale des enquêtes douanières et l'instauration de la double appartenance des agents qui seraient en même temps sous les ordres du directeur interrégional territorial compétent et du directeur régional, chef de la direction nationale des enquêtes douanières à Paris. Cette réorganisation, en ajoutant un échelon hiérarchique doté d'un « droit de veto », interdirait toute initiative et toute rapidité d'intervention sur lesquelles repose actuellement l'efficacité de l'action des agents de la D.N.E.D. Elle lui demande donc s'il croit véritablement enrayer la montée des fraudeurs et trafiquants par cette réforme.

Réponse. - Le projet de création d'une direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières répond à la nécessité d'adapter le dispositif douanier de lutte contre la fraude à l'évolution des échanges internationaux. Les modifications envisagées ne traduisent nullement une volonté d'alterer l'efficacité des structures douanières concernées, puisqu'elles prévoient le regroupement des services d'enquête et de renseignement au sein d'une seule entité nationale, assorti d'un accroissement de moyens en personnel. L'amélioration de la synergie entre les services de contrôle nationaux et régionaux, qui a été recherchée, par ailleuse en confiant de pouvelles responsabilités que directed. par ailleurs, en confiant de nouvelles responsabilités aux direc-teurs interrégionaux en matière de coordination de la lutte contre la fraude au niveau régional, vise à renforcer la cohésion de l'en-semble des unités douanières en ce domaine, et non à assujettir les services nationaux d'enquête ou leurs échclons de province à des cloisonnement excessifs. Au demeurant, les chefs de ces échelons, qui, en complément de leurs missions traditionnelles, deviendront les adjoints des directeurs interrégionaux pour la mise au point et l'application de plans interrégionaux de contrôles, auront un rôle essentiel à jouer dans l'animation de la lutte contre la fraude au niveau régional. Il est précisé, enfin, que ces mesures ont fait l'objet de deux réunions successives du comité technique paritaire central de la direction générale des douanes, et de trois réunions de groupes de travail avec les organisations syndicales. Ces dernières avaient d'ailleurs eu connaissance des principales orientation : la réforme et de ses justifi-cations des le mois de mai 19. Il paraît donc difficile de soutenir que l'administration des douanes ait cherché à se soustraire à toute concertation en ce domaine.

#### Impôt sur le revenu (B.I.C.)

34366. - 14 décembre 1987. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les entreprises nouvelles créées entre le le janvier 1983 et le 31 décembre 1986 peuvent bénéficier sous certaines conditions de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices industricls et commerciaux qu'elles réalisent à compter de la date de leur création jusqu'au terme du trente-cinquième mois au cours duquel cette création est intervenue. Les bénéfices réalisés au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération précitée ne sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant. Pour pouvoir bénéficier de ces exonérations, les entreprises concernées doivent remplir un certain nombre de conditions fixées à l'article 44 quater du code général des impôts, et notamment celle ayant trait à la composition de leur actif immobilisé. En application de ce texte et des dispositions de l'article 44 bis auquel il renvoie, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissaoles. La notion de bien amortissable selon le mode dégressif étant définie au paragraphe 1 de l'article 39 A du code général des impôts, il lui demande de bien vouloir lui consirmer qu'une cabine de peinture utilisée par un concessionnaire automobile dans le cadre de son activité de carrosserie ouvre bien droit à l'amortissement dégressif, étant précisé que cette cabine de peinture est identique de celle qu'utiliserait une entreprise industrielle pour la finition des produits fabriqués par elle-même. En application de ces prin-cipes, il lui demande également s'il en serait de même pour un matériel de redressage utilisé en carrossene et pour un matériel de réglage de train avant utilisé en mécanique. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les aménagements effectués par un locataire sur un immeuble pris à bail (en l'occurrence des travaux de réfection de peintures, de carrelages et de moquettes qui s'incorporent à l'immeuble) n'ont pas à être inclus au dénominateur du rapport servant au calcul de la proportion des deux tiers de biens amortissables selon le mode

Réponse. - Les entreprises industrielles peuvent amortir selon le régime dégressif, prévu à l'article 39 A-1 du code général des impôts, les biens d'équipement inscrits à l'actif immobilisé lorsqu'ils figurent dans l'une des catégories d'immobilisations mentionnées à l'article 22 de l'annexe 11 au même code. Les entreprises commerciales ou artisanales qui utilisent des biens identiques à ceux des entreprises industrielles peuvent également appliquer ce régime d'amortissement pour les biens concernés. Le point de savoir si ce principe d'identité est satisfait conduit à apprécier une situation de fait. Il ne peut donc être pris parti sur chaque cas particulier que si, par l'indication du nom et du domicile de la personne concernée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête. Cela étant, il est indiqué que les cabines de peinture et les matériels de réglage de train avant

utilisés par les fabricants d'automobiles dans des opérations de fabrication peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif. En ce qui concerne la condition de détention de biens amortissables selon le mode dégressif à laquelle est notamment subordonnée l'application des dispositions de l'article 44 quater du code déjà cité, les aménagements dont il est admis de ne pas prendre le prix de revient au dénominateur de la proportion des deux tiers visée par ce texte s'entendent de ceux qui font corps avec les bâtiments à l'exclusion de ceux qui, en raison de leur nature et de leur importance, justifient une comptabilisation distincte. Cette solution s'applique à toutes les entreprises sans distinguer selon que les bâtiments sont inscrits parmi les immobilisations ou ont été pris en location par l'exploitant.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

34376. - 21 décembre 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégue auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la progressivité excessive du montant de la taxe professionnelle. L'activité camping (premier hébergement touristique de la Charente-Maritime) doit sans cesse se moderniser pour être compétitive et les efforts d'investissement portent essentiellement sur l'amélioration qualitative des structures d'accueil de l'établissement. Or tous ces investissements sont considérés fiscalement comme du matériel ou de l'agencement déterminants pour la base de calcul de la taxe professionnelle. Si le législateur a retenu la notion d'activité saisonnière pour le paiement de la taxe professionnelle de l'hôtellerie classique (art. 1478-5 du code général des impôts), la taxe annuelle se voit affectée d'un coefficient correspondant à la durée de la saison. En revanche, l'hôtellerie de plein air ne bénésicie pas du pro rata temporis, alors que le caractère saisonnier de cette profession n'est pas à démontrer. Par ailleurs la profession, pour mieux rentabiliser ses investissements lourds et accroître la durée de la saison, doit acquérir soit des mobil-homes, soit des habitations légères de loisirs (H.L.L.). ces acnats sont iiscalement considérés comme du matériel, alour-dissant l'assiette de la taxe professionnelle. Aussi, depuis 1984, la taxe professionnelle a doublé tous les ans. En 1984, elle était de 5 166 francs, en 1985 de 9 585 francs, en 1986 de 18 001 francs, enfin en 1987 de 62 112 francs. Devant l'effet pervers des bases d'imposition de cette taxe, il lui demande s'il pourrait être envi-sagé d'accélèrer la procédure de révision, voire d'obtenir dans les meilleurs délais un dégrégement Ces achats sont fiscalement considérés comme du matériel, alourmeilleurs délais un dégrévement.

Réponse. - L'article 1478-V du code général des impôts a institué une correction de la valeur locative des hôtels de tourisme classés en fonction de la période d'activité. Comme toute mesure dérogatoire en matière fiscale, il doit être appliqué strictement ; il n'est donc pas possible d'en étendre la portée à l'hôtellerie de plein air. Cela dit, les règles d'assiette de la taxe professionnelle permettent de tenir compte, dans une large mesure, du caractère saisonnier de l'activité exercée : d'une part la masse salariale s'adapte automatiquement à la durée de la saison, d'autre part le matériel - dont la valeur locative n'est retenue dans l'assiette de la taxe que si les recettes annuelles excédent 400 000 francs - n'est acquis par l'exploitant que dans la mesure où l'activité saisonnière est suffisante pour lui permettre de le rentabiliser normalement. Le Gouvernement est néanmoins conscient de la charge que constitue la taxe professionnelle pour les entreprises qui embauchent ou investissent ; à compter de 1988, les augmentations annuelles de base d'imposition sont réduites de moitié sous réserve de la variation des prix. Cette disposition est particulièrement favorable aux entreprises qui, comme celle que cite l'honorable parlementaire, accroissent leur ouil de production. Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisément sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

#### Impôts locaux (politique fiscale)

34661. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Claude Dalbos appelle l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le caractére abusif de la perception des « frais de confection des rôles » sur les mises en recouvrement des taxes foncières et d'habitation, frais calculés au pourcentage des taxes : 7,6 p. 100 et 4 p. 100 respectivement. L'Etat assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux pour le compte des collectivités locales et prend également en charge les dégrèvements dont ces impôts peuvent faire l'objet. Il est done raisonnable de penser que le transfert de la responsabilité de ces opérations aux collectivités locales ne représenterait in fine qu'une baisse sensible de recettes pour ces dernières. Toutefois, sans esprit de

polémique, ni volonté de remettre en question l'existence même desdits « frais de gestion de la fiscalité directe locale », force est de constater qu'il semble en coûter dix fois plus cher à l'administration de mettre en recouvrement 10 000 francs que 1 000 francs ... pénalisant d'autant le contribuable dont la quote-part est la plus élevée. Ne pourrait-il y avoir une taxe forfaitaire pour ce genre de prélèvement? C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire cette inégalité confinant à l'injustice dans un domaine particulièrement sensible à tous les Français.

Réponse. - En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales et organismes divers, des frais de confection de rôles, en contre-partie des dépenses qu'il supporte pour établir et recouvrer ces impôts et des dégrévements éventuels. Ces frais sont actuellement fixés respectivement à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation, à 7,60 p. 100 du montant des autres taxes perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements et à 8,60 p. 100 des cotisations annexes à certaines de ces taxes liquidées pour le compte de divers organismes. Ces prélévements s'analysent comme la contrepartie des dépenses supportées par l'Etat pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrévements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Sans doute le coût effectif de l'établissement des impositions individuelles n'est-il pas rigoureusement proportionnel à leur montant. Mais un autre mode de répartition de la charge qui incombe à l'Etat, et notamment la fixation d'une participation forsaitaire à ces frais, ne pourrait que conduire à des situations aberrantes, en particulier pour les contribuables modestes, dont la contribution serait disproportionnée par rapport aux cotisations dues et, dans certains cas même, supérieure à celles-ci. Si, pour limiter cet inconvénient, le forfait envisage était d'un faible montant, cela conduirait à accroître le transfert de charges des contribuables locaux aux contribuables nationaux. En effet, les frais de confection de rôles et de dégrèvements mis en recouvrement ne couvrent pas l'intégralité des dépenses effectivement engagées par l'Etat au titre des impôts directs locaux. S'agissant plus spécialement des dégrévements, les frais perçus à ce titre ne représentent plus, en 1986, que 19 p. 100 de l'ensemble des dégrévements accordés, au lieu de 40 p. 100 en 1980. Il ne paraît donc pas possible de modifier, dans les conditions suggérées par l'hnnorable parlementaire, le mode de calcul des frais de confec-tion des rôles et de dégrèvements.

#### Impôts et taxes (politique fiscale)

34803. - 28 décembre 1987. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes spécifiques aux industries textiles. Celles-ei, en effet, sont assujetties très fortement à la taxe professionnelle qui constitue le principal impôt de ce secteur. Sa croissance a été particulièrement forte en 1986 (de l'ordre de 9 p. 100, soit plus de quatre fois le rythme de la hausse des prix). En 1987, le dispositif unique d'abattement forfaitaire de l'assiette auquel a été consacrée l'intégralité du concours budgétaire de cinq milliards de francs ne contribue pas à attenuer les disparités géographiques et individuelles mais va, au contraire, les aggraver. geographiques et individuelles mais va, au contraire, les aggraver. En effet, la réduction des bases de 16 p. 100 sera sans aucune incidence sur le montant de la taxe professionnelle des entre-prises dont le ratio taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 5 p. 100 dés lors que la taxe mise en recouvrement, après application de ces mesures, restera superieure à 5 p. 100 de la valeur ajoutée. Ces entreprises qui sont les plus imposées ne bénéficieront donc pas du concours budgétaire : elles sont nom-breuses dans l'industrie textile en raison d'une implantation dans des communes où le taux de la taxe professionnelle est très élevé et d'un effort important d'investissements au cours de ces dernières années. En revanche, un abaissement substantiel du seuil de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée présente un double mérite car : il attenuerait fortement les inégalités d'imposition qui constituent autant de distorsions de concurrence; il aurait une repercussion economique d'autant plus importante qu'il allégerait la charge des entreprises qui ont un ratio taxe professionnelle sur valeur ajoutée très élevé et qui ont réalisé un effort important d'équipement. Pour 1988, la réduction des bases et leur lissage seront à nouveau sans incidence pour les entreprises dont le seuil de plafonnement est supérieur à 5 p. 100 de la valeur ajoutée. C'est pourquoi il lui demande si, selon le vœu des industries textiles, il entend réduire ce seuil à 3,5 p. 100 dès 1988.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la charge que représente la taxe professionnelle, notamment pour les entreprises du secteur textile qui ont réalisé un effort important d'investisse-

ment. Toutefois, il n'est pas possible d'ubaisser à 3,5 p. 100 le plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée pour ces entreprises, comme le suggère l'honorable parlementaire. En effet, cette mesure contreviendrait à l'égalité des redevables devant l'impôt si elle était sectorielle. D'autre part, les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager un abaissement généralisé du plafonnement.

## Impôt sur le revenu (charges déductibles)

34810. - 28 décembre 1987. - M. André Deiehedde apelle l'attention de M. le mlnistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des contribuables qui sont conduits, par suite de la précarité de leur emploi, à effectuer de longs déplacements. Lorsque ces contribuables tentent, dans la déclaration de leurs revenus imposables, de déduire les frais réels, il leur est opposé que ces frais découlant de convenances personnelles ne peuvent être déduits. Or la situation économique actuelle impose à bon nombre de personnes des changements frèquents d'emploi et il apparaîtrait absurde que ces changements s'accompagnent de déménagements tout aussi frèquents, d'autant plus que les emplois occupés sont, dans la plupart des cas, précaires. Il lui demande donc cc qu'il envisage de faire pour adapter la réglementation en la matière à la réalité économique.

Réponse. - La déduction des frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur travail et en revenir est subordonnée à la reconnaissance du caractère professionnel de ces dépenses; celui-ci est apprécié par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt. Ce service s'assure notamment que les frais exposés ne résultent pas de pures convenances personnelles; cette analyse se fait en fonction de circonstances propres à chaque cas particulier. Il est notamment tenu compte du caractère précaire et temporaire des emplois successifs occupès par le salarié. Cette régle répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Impôts locaux (montant)

34908. - 28 dècembre 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégue auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de procèder à un assoupsissement du système très rigoureux de « verrouillage » des taux des impositions locales. A l'heure actuelle, les villes de banlieue ne sont pas en mesure de réduire légèrement le taux particulièrement élevé de la taxe d'habitation sans pour autant instuer sur celui de la taxe prosessionnelle. Par ailleurs, les dispositions législatives en vigueur lient étroitement la progression du taux de la taxe soncière sur le nonbâti en l'alliant à celle de la taxe d'habitation. Cela se traduit par un risque évident du transsert de charge sur le foncier bâti et de blocage total du système des « quatre vieilles » jusqu'à la révision pour 1990. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager, dans la perspective décentralisatrice et libérale, l'adoption de mesures destinées à donner aux élus locaux une plus grande marge de manœuvre quant à la fixation des taux des impôts locaux.

Réponse. - L'article 78 de la loi de finances pour 1988 permet aux communes dont la structure de taux est anormale de réduire exceptionnellement de 15 p. 100 au plus le taux de la taxe d'habitation sans diminuer corrélativement les taux de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le conseil municipal peut, au titre d'une seule année, décider cette réduction lorsqu'au titre de l'année précédente, le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas de 5 points le taux moyen national et que le taux communal de taxe d'habitation est, d'une part, supérieur d'au moins 10 points au taux moyen national de cette taxe et, d'autre part, excède 1,5 fois le taux communal de taxe professionnelle. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ministères et secrétariots d'Etat)

34925. - 28 décembre 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation des services des impôts à la Réunion où l'on constate une dégradation croissante du service public marquée par une baisse de la qualité des prestations. Celle-ci découle, semble-t-il, d'un manque d'effectif pour le département de la Réunion, selon les informations rapportées par la presse, en comparaison avec les autres D.O.M. Or aucune aug-

mentation de personnel n'a été envisagée, malgré l'accroissement des charges de ces services. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le bon fonctionnement de cette administration. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. – L'allégement des charges qui pésent sur l'économie et entravent son développement constitue l'une des priorités du Gouvernement. Elle suppose en particulier une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la col·lectivité. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts représente l'un des aspects de cette politique générale d'allégement des charges. Cependant, la mise en œuvre de cette décision ne doit pas altérer la qualité des services rendus aux usagers dans les domaine fiscal et foncier. En effet, elle s'accompagne d'une active politique de modernisation des services et de simplification des tâches liée, notamment, au développement de l'informatisation. Pour ce qui la concerne, la direction des services fiscaux de la Réunion a vu ses moyens en emplois augmenter de 5,8 pour cent depuis 1985. Elle bénéficie par ailleurs d'un développement de l'informatisation de ses services. A cet égard, il a été procédé en 1987 à l'informatisation des rôles et avis d'imposition de la taxe d'habitation, à celle de la gestion des baux et concessions domaniaux, à une extension importante de l'informatisation du centre départemental d'assiette. Pour les années 90, il est prévu de mettre en place un système qui permettra d'informatiser la taxe foncière et la gestion de la documentation cadastrale.

## Impôts locaux (taxe professionnelle)

34972. - 28 décembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des négociants en fruits et légumes qui, sace à la fiscalité à laquelle ils sont soumis, traversent des dissicultés sinancières qui méritent une attention particulière. En esse, les charges de sonctionnement et de main-d'œuvre auxquelles s'ajoute la taxe professionnelle atteignent des niveaux tels qu'elles hypothèquent la survie de beaucoup d'entreprises. Représentant un marché porteur d'emplois non négligeable, il demande à M. le ministre, asin de maintenir cette activité, de faire étudier la possibilité d'exonérer de 50 p. 100 le montant de la taxe professionnelle supportée par ces négociants, comme cela est pratiqué à l'égard des coopératives agricoles.

Réponse. – Les mesures d'exonération ou de réduction de bases dont bénéficient les coopératives agricoles en matière de taxe professionnelle sont la contrepartie d'obligations statutaires qui ne s'imposent pas à la généralité des entreprises. L'extension de ces dispositions à des entreprises qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations ne serait pas justifiée. Au demeurant, cette mesure réduirait les ressources des collectivités locales et ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres secteurs d'activités passibles de la taxe professionnelle.

## Ministères et secrétariats d'Etat (économie : fonctionnement)

35102. - 4 janvier 1988. - M. Jean-Michel Ferrand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le retard constaté dans certains centres d'impôts, à délivrer les avis de non-imposition aux contribuables qui en bénéficient. Ce retard leur est préjudiciable car l'avis de perception est nécessaire pour l'obtention de certaines prestations familiales et son absence entraîne des difficultés administratives pour ces personnes. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que soit accéléré le processus de délivrance de ces avis de non-imposition.

Réponse. – La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire est prise en compte par l'administration fiscale qui s'attache à réduire au minimum la période s'écoulant entre la date de dépôt de la déclaration des revenus et la date de son exploitation, de telle sorte que, en moyenne, 90 p. 100 des déclarations ont déjà donné lieu à édition d'un avis au 30 septembre de chaque année. Cependant l'exploitation des déclarations donnant lieu à cotisation d'impôt est assurée de façon prioritaire compte tenu des nécessités budgétaires. Par ailleurs, l'édition en 1987 de plus de deux millions d'avis de non-imposition supplémentaires peut expliquer certains retards dans la délivrance de ces docu-

ments. Pour le surplus, il ne pourrait être répondu plus précisément à la question posée que par un examen des circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

## Impôt sur le revenu (B.N.C.)

35103. - 4 janvier 1988. - M. Etlenne Pinte rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'ancien article 95 du code général des impôts disposait que les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ont le choix en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le reversu des personnes physiques entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable. L'article 96 ancien prévoyait que le régine de la déclaration contrôlée était réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leurs bénéfices nets et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires. L'article 6 de la loi de finances pour 1971 (nº 70-1199 du 21 décembre 1970) a modifié les dispositions précitées. Désormais, les contribuables qui sont assujettis aux B.N.C. sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 175 000 francs. Depuis dix ans, le montant des recettes à partir duquel les contribuables en cause sont soumis au régime de la déclaration contrôlée, n'a pas été modifié alors que l'indice du coût de la vie a fortement augmenté. Cette absence de mise à jour de la disposition, qui vient d'être rappelée, est extrêmement regrettable et constitue une pression de la part de l'administra-tion fiscale. Il lui demande de bien vouloir envisager, par exemple, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, une augmentation du plafond prévu en cette matière par la loi de finances pour 1971.

Réponse. - Le rapprochement des conditions d'imposition de tous les contribuables, qui constitue l'un des objectifs essentiels de la politique fiscale du Gouvernement, suppose une meilleure connaissance des revenus des personnes qui exercent une profession indépendante, Or cet objectif ne saurait être atteint que si le plus grand nombre d'entre elles se trouvent soumises à l'impôt selon un régime de bénéfice réel. En effet, seul ce régime permet d'appréhender, aussi exactement que possible, la réalité des recettes et des dépenses professionnelles. Le relèvement de la limite de 175 000 francs irait donc directement à l'encontre de la politique suivie en ce domaine. Au surplus, en dehors de toute considération fiscale, le développement de la comptabilité constitue un moyen d'amélioration de la gestion qu'il est indispensable d'encourager dans l'intérêt même des professionnels. Aussi, le Gouvernement favorise-t-il le développement du rôle des associations agréées qui foumissent à leurs adhérents une assistance technique assortie d'avantages fiscaux importants. C'est ainsi que la loi de finances pour 1988 prévoit le relèvement à 400 000 francs pour les revenus de 1988 du plafond de l'abattement de 20 p. 100 applicable pour la détermination du revenu imposable des adhérents. En outre, ces adhérents bénéficient d'une réduction d'impôt qui couvre les frais de gestion exposés pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à l'association et dont le plafond a été porté de 2000 francs à 4000 francs par la même loi de finances. Enfin, les obligations auxquelles sont assujettis les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée sont très limitées: comptabilité de caisse, simple tenue d'un livre-journal et d'un registre des immobilisations et amortissements.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle)

35340. - 18 janvier 1988. - M. Charles Miessec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'interdépendance existant entre le taux de la taxe d'habitation et celui de la taxe professionnelle. Cette situation, qui découle de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, empêche notamment toute réduction du taux de la taxe d'habitation si celle-ci ne s'accompagne pas d'une diminution, dans les mêmes proportions, du taux de la taxe professionnelle, ce qui constitue une entrave à l'esprit de la décentralisation et à l'autonomie communale et limite la liberté d'action des communes dynamiques. Il lui cite ainsi le cas d'une commune de l'Isère qui, ayant assaini ses finances, désirait faire bénéficier la population des économies réalisées par une baisse du taux de prélèvement de la taxe d'habitation. Mais, cette mesure devant s'accompagner d'une réduction correspondante du taux de la taxe professionnelle, elle n'a pu réaliser son souhait. Le maintien à court terme de la taxe professionnelle à son taux actuel est en effet néces-

saire pour cette commune qui mène une politique économique active et qui a consenti d'importants investissements dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisageable de revenir sur cette disposition, auquel cas il conviendrait bien entendu d'instaurer certaines limites pour éviter certains excès, telle une baisse du taux de la taxe d'habitation compensée par une hausse de la taxe professionnelle.

Réponse. - Les régles de lien entre l'évolution des taux de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle mentionnées à l'article 1636 B sexies I du code général des impôts sont justifiées par la nécessité de maintenir une répartition équilibrée de la charge fiscale entre les ménages et les entreprises. Cela dit, pour les communes qui présentent une structure anormale de taux caractérisée par un taux de taxe professionnelle modéré et un taux de taxe d'habitation élevé, l'article 78 de la loi de finances pour 1988 permet de déroger à ces régles. Ainsi, le conseil municipal peut, au titre d'une seule année, réduire le taux de la taxe d'habitation de 15 p. 100 au plus sans avoir à diminuer d'autant le taux de la taxe professionnelle lorsque au titre de l'année précédente le taux communal de taxe professionnelle n'excéde pas de 5 points le taux moyen national et que le taux communal de taxe d'habitation est, d'une part, supérieur d'au moins 10 points au taux moyen national de cette taxe et, d'autre part, excéde 1,5 fois le taux communal de taxe professionnelle. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

# T.V.A. (champ d'application)

35341. – 18 janvier 1988. – M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des experts automobiles agréés. Cette profession n'étant assujettie à cette taxe que depuis 1983, il lui demande : 1° de lui préciser les conditions d'application pour les années précédentes de l'article 261-4-8° du code général des impôts ; 2° si un expert, agissant en qualité de tiers sous-traitant d'un expert nommément désigné par la compagnie d'assurances, est soumis à la T.V.A. pour les honoraire qui lui ont été versés, dans la mesure où l'article précité n'envisage pas cette limite ; 3° si dans l'affirmative, cette personne peut déduire de ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques le montant de la T.V.A. versée, les honoraires qu'il a perçus étant considérés « toutes taxes comprises ».

Réponse. - Avant le 1er janvier 1983, le paragraphe 8 de l'article 261-4 du code général des impôts exonérait de la taxe sur la valeur ajoutée les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance. Ces missions pouvaient être exécutées soit pour le compte des compagnies d'assurance, soit à la diligence des assurés. Cette exonération ne s'étendait pas aux travaux que les experts nommément désignés par les compagnies d'assurance confiaient en sous-traitance à d'autres experts. Ces derniers devaient donc soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les honoraires que leur versaient à ce titre les titulaires de ces missions. Ces solutions s'appliquaient aux travaux d'expertise en automobiles. En outre, l'expert automobile sous-traitant qui tenait sa comptabilité toutes taxes comprises pouvait déduire de son bénéfice non commercial imposable la taxe sur la valeur ajoutée reversée au Trésor.

## Impôts locaux (taxe professionnelle)

35471. – 18 janvier 1988. – M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime d'exonération de la taxe professionnelle applicable à certaines activités, et notamment à celles de l'enseignement. L'article 1460-1 du code général des impôts dispose : « Sont exonérés de la taxe professionnelle les établissements d'enseignement du second degré ayant passé avec l'Etat un contrat en application de la loi de 1959... » Le bénéfice de cette exonération est également étendu aux établissements scolaires privés du premier degré, ainsi qu'aux établissements d'enseignement privé agricole. Les mêmes dispositions ne peuvent-elles dés lors être étendues à un établissement géré par une société spécialisée d'enseignement aux adultes handicapés et bénéficiant de l'exonération de la T.V.A. prévue à l'article 261-4 (4°, a, 4° alinéa) du code général des impôts.

Réponse. - L'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1460-1 du code général des impôts est réservée aux établissements d'enseignement privé du second degré qui ont passé avec l'Etat un contrat en application de la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. L'exonération des établissements

d'enseignement privé du premier degré résulte de l'article 2-II de la loi du 29 juillet 1975 qui reconduit en matière de taxe professionnelle l'exonération prévue en faveur des instituteurs primaires sous le régime de la patente. Ces dispositions, comme toute mesure dérogatoire en matière fiscale, sont d'interprétation stricte. Il n'est donc pas possible d'en étendre la portée aux établissements dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Au demeurant, une telle extension réduirait sans contrepartie les ressources des collectivités locales.

## Impôts locaux (politique fiscale)

35488. - 18 janvier 1988. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité d'alléger le poids des impôts locaux supportés par les personnes âgées. Les dispositions prévues en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et en matière de taxe d'habitation par les articles 1390, 1391, 1414 et 1414 A du code général des impôts constituent à cet égard un premier pas, mais les conditionss auxqueller les dégrèvements sont subordonnés semblent trop draconiennes et de nombreux contribuables du « 4º âge », qui sont pourtant contraints de faire face quotidiennement à de lourdes dépenses liées à leur mauvais état de santé, ne peuvent en bénéficier. Il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables afin de soulager les contribuables les plus âgés d'une partie des charges fiscales locales trop lourdes qu'ils assument et de leur témoigner ainsi le respect et la solidarité qu'ils méritent.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les mesures de dégrévement prévues en faveur des personnes âgées sont réservées aux contribuables de condition modeste, qui sont non imposables à l'impôt sur le revenu. Il n'est pas envisageable d'étendre ces allégements à l'ensemble des personnes âgées, sans référence au montant des ressources. En effet, les dégrévements accordés en matière d'impôts locaux sont à la charge de l'Etat : l'extension de ces mesures à de nouvelles catégories de redevables entraînerait un accroissement sensible des charges budgétaires, ce qui n'est pas envisageable dans la situation actuelle. A défaut d'un financement par le budget de l'Etat, une telle mesure se traduirait par un transfert de charges au détriment des autres redevables locaux.

## T.V.A. (taux)

35493. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Paul Delevoye rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les parcs à décurs animés qui illustrent un thème culturel, ainsi que les jardins zoologiques et botaniques, bénéficient du taux réduit de la T.V.A. Les autres parcs à objet récréatif restent assujettis au taux de 18,60 p. 100, à l'exception des jeux et manèges forains. Ces dispositions entraînent une distorsion dans la concurrence entre les différents types de parcs de loisirs qui n'est aucunement justifiée par des conditions d'exploitation plus favorables pour les établissements qui ne bénéficient pas de ce taux réduit. Il lui demande donc d'envisager une extension à l'ensemble des parcs de loisirs de l'application du taux de 7 p. 100.

Réponse. - L'extension aux parcs botaniques, prévue par l'article 22 de la loi de finances pour 1988, du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux parcs zoologiques répond au souci de soumettre au même régime deux activités qui présentent le même intérêt culturel et pédagogique dans les domaines de la faune et de la flore. En outre, l'article 21 de la même loi soumet aux taux de 7 p. 100 les jeux et manèges forains exploités dans l'enceinte d'une fête foraine ou d'un parc d'attractions. Cette disposition complète la mesure adoptée en faveur des parcs à décors animés illustrant un thême culturel. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du taux réduit à d'autres activités de loisirs.

## Impôt sur le revenu (paiement)

35519. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économile, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'avancement par ses services de la date de prélévement des mensualités concernant l'impôt sur le revenu lorsque le contribuable a choisi ce mode de recouvrement. En effet, la date traditionnelle du prélévement automatique, qui se situait aux alentours du 10 du mois, a été avancée au 4 du mois. Or cette

décision géne considérablement les contribuables titulaires d'une retraite qui leur est le plus souvent versée aux environs du 10 du mois. Ils risquent désormais de connaître des difficultés, car le prélèvement va s'effectuer avant le versement de leur retraite. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de rétablir la date du 10 du mois pour ce prélèvement.

Réponse. - Les prélèvements mensuels d'impôt sur le revenu sont effectués à partir du 8 de chaque mois ou, s'il s'agit d'un dimanche ou d'un jour férié, le premier jour ouvrable suivant (art. 376 sexies de l'annexe 11 du code général des impôts). Au cas particulier évoqué, c'est la date de remise des prélèvements à la Banque de France qui a été indiquée sur les échéanciers des contribuables mensualisés du département de Vaucluse au lieu de la date d'exécution fixée en réalité après le 8 de chaque mois, conformément aux dispositions précitées. Pour éviter toute difficulté, il a été demandé aux services locaux du Trésor de faire paraître, sur ce point, un communiqué dans la presse locale.

#### Retraites : généralités (pensions de réversion)

35648. – 25 janvier 1988. – M. Jean-Louis Massou expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le taux de réversion des pensions de la retraite du régime général de la sécurité sociale a été relevé de 50 p. 100 à 52 p. 100 de la retraite du conjoint décédé, ce qui n'a pas été le cas pour les autres régimes, tels que le régime des retraites militaires et celui des fonctionnaires. Or, en cas de décès de son mari, la veuve doit continuer à faire face à de nombreux frais qui ne diminuent pas de moitié (loyer, chauffage, impôts locaux, etc). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de remédier à cette injustice en alignant le taux de réversion des pensions des veuves des régimes spéciaux de retraites sur le régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le régime général de la sécurité sociale, les veuves de retraités peuvent percevoir une pension de réversion dont le montant est égal à 52 p. 100 de la pension du conjoint décédé, sous réserve qu'elles soient âgées d'au moins cinquante-cinq ans et que leurs ressources ne dépassent pas une limite fixée à 2 080 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.); par ailleurs, le cumul de la pension de réversion avec une pension de droits propres ne peut excéder 73 p. 100 du maximum de la pension de vieillesse. Dans les régimes spéciaux de retraite, si le taux des pensions de réversion est de 50 p. 100 de la retraite du conjoint décédé (taux en vigueur au régime général jusqu'au le décembre 1982), ces pensions ne sont en revanche soumises à aucune condition d'âge ni de ressources. Les ressortissants des régimes spéciaux bénéficient donc d'une situation globale plus favorable que ceux du régime général.

## Plus-volues: imposition (réglementation)

35664. - 25 janvier 1988. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 19 du projet de loi de finances pour 1988, qui prévoit la modification du paragraphe 1 de l'article quoter decies du code général des impôts, concernant l'imposition des plus-values à court terme. Cela signifie qu'à compter des exer-cices ouverts après le 31 décembre 1986 les plus-values à court terme réalisées sur la cession d'immobilisations seront soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans l'étalement tel qu'il pouvait être pratiqué auparavant sur trois années. Cette proposition devant être appliquée, il est facile d'imaginer l'effet désastreux qu'elle pourrait avoir sur la trésorerie des entreprises. Il en résulterait une diminution de leur rentabilité, compte tenu de frais financiers supplémentaires dont il n'est pas certain qu'ils puissent être compensés par la diminution de l'impôt sur les sociétés. Devant le risque de voir la situation sinancière des entreprises évoluer désavorablement, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'étalement sur trois ans, comme auparavant.

Réponse. - La suppression de l'étalement de l'imposition des plus-values à court terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés est justifiée par la baisse du taux de l'impôt aur les sociétés; ce taux a été réduit de 50 p. 100 à 45 p. 100 pour les bénéfices des exercices ouverts après le 31 décembre 1985, et à 42 p. 100 pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988; corrélativement les acomptes afférents à cet impôt ont été réduits dés 1987. Cette réduction importante contribue largement à l'amélioration des fonds propres des sociétés concernées et constitue une incitation

à l'investissement. L'avantage définitif qui résulte d'une imposition immédiate des plus-values à court terme au taux de 45 p. 100 est supérieur au aimple avantage de trésorerie qui résulterait d'une imposition échelonnée sur trois exercices au taux de 50 p. 100. La réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 42 p. 100 accrolt cet avantage. Au demeurant, la mesure d'étalement n'est pas remise en cause pour les entreprises soumises à l'impôt aur le revenu : en effet, cet étalement permet de limiter les conséquences de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.

### Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

35753. – 25 janvier 1988. – M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation particulière des légataires universels héritant un fonds de commerce en cours d'exploitation au jour du décès de son propriétaire. En raison de la nécessité de faire procéder, dans les conditions légales de préavis, au licenciement du personnel et d'achever l'exploitation en cours, la cessation d'exploitation intervient le plus souvent quelques semaines aprés le décès. L'administration fiscale considére dans le cas présent que la cessation d'exploitation n'est pas consécutive au décès mais que cette exploitation s'est poursuivie sous la responsabilité des légataires à titre universels. Elle refuse l'admission au passif de la succession de l'imposition sur les plus-values pour chacun des légataires. Il a'agit là d'un cas particulièrement injuste vis-à-vis de légataires ayant déjà acquittés des droits de mutation par décès élevés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'administration puisse considérer que le transfert des biens professionnels intervient au profit de la succession au jour du décès, même si pour des raisons juridiques et sociales la cessation d'exploitation doit se prolonger après ce décès.

Réponse. - Le point de savoir si la cessation d'exploitation du fonds de commerce est ou non consécutive au décés du chef d'entreprise dans le cas particulier auquel fait référence l'honorable parlementaire est une question de fait qui ne pourrait être résolue que si, par l'indication du nom et du domicile du défunt, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. Celle-ci permettrait de déterminer si la plus-value constatée doit ou non être considérée comme acquise antérieurement au décès, et de ce fait imposée au nom du défunt. Son imposition serait dans ce cas déductible de l'actif successoral pour la liquidation des droits de succession.

# Retraites: fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

35794. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la mensualisation du paiement des pensions des fonctionnaires retraités. Le Gouvernement vient de réaliser un effort non négligeable pour la généralisation du paiement des pensions des fonctionnaires retraités, opération qui a duré orès de dix ans. Il lui demande de bien vouloir publier les quotas des retraités ainsi rémunérés, année par année, depuis que la décision de réaliser cette opération est intervenue il y a une dizaine d'années. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les quotas des pensions payées mensuellement par rapport à l'ensemble des pensions de la métropole et des départements d'outre-mer sont donnés dans la liste ci-dessous, d'après les chiffres au 31 décembre de chaque année, incluant à la fois le résultat des opérations de mensualisation et les variations de l'effectif des pensionnés: 1975: 3,65 p. 100; 1976: 9,47 p. 100; 1977: 13,64 p. 100; 1978: 24,11 p. 100; 1979: 33,63 p. 100; 1980: 46,40 p. 100; 1981: 52,5 p. 100; 1982: 62,91 p. 100; 1983: 63,31 p. 100; 1984: 63,36 p. 100; 1985: 65,96 p. 100; 1986: 68,52 p. 100; 1987: 100 p. 100.

#### Logement (prêts)

35866. – le février 1988. – M. Jacques Rimbault fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du mécontentement des accédants à la propriété parvenant au terme du remboursement des prêts qui leur

avaient été accordés par le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs, les caisses de Crédit agricole ou les autres établissements de crédit et qui se voient réclamer, pour obtenir la radiation des inscriptions prises au bénéfice de ces derniers, des frais de mainlevée authentique dont la majeure partie est constituée par les honoraires du notaire (1 529 francs pour une inscription de 400 000 francs garantissant un prêt de 335 000 francs) qui établit celle-ci alors que l'acte notarié rédigé à cet effet se borne à énoncer le pouvoir donné aux fins de mainlevée par l'orga-nisme financier créancier et à certifier l'état, la capacité et la qualité du représentant de celui-ci. Cette procédure est à tout le moins désuête dès lors que le pouvoir émane d'un organisme comme le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepre-neurs, le Crédit national, les caisses de Crédit agricole, etc. Il lui demande en conséquence si une réforme rapide de cette procédure est prévue en faveur des accédants à la propriété dont les charges financières sont déjà extrêmement lourdes pour faire face à leurs engagements de remboursement sans devoir encore y ajouter, en fin de course, des paiements de frais pour l'établissement d'un acte authentique auquel il pourrait facilement être suppléé dans les hypothèses ci-dessus évoquées, des lors qu'une disposition législative habiliterait les dits organismes (en particu-lier le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs) à réquérir la radiation des inscriptions dont ils sont les bénéfi-ciaires. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du

Réponse. - La procédure actuellement en vigueur en matière de mainlevée des inscriptions prises en garantie de prêts accordés par des organismes tels que le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs, les caisses de Crédit agricole, constitue en effet un dispositif lourd et coûteux pour les accédants à la propriété parvenus au terme de leurs remboursements. Des propositions d'assouplissement allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire seront examinées dans le cadre du projet de refonte générale de la réglementation hypothécaire actuellement mené en concertation avec le ministre de la justice.

## Formation professionnelle (politique et réglementation)

35922. - let février 1988. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application du crédit d'impôt pour la formation professionnelle. La loi de finances pour 1988 institue pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure serable devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces demières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il prévoit de faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53-A bis nouveau de la loi de finances pour 1988, prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

# Formation professionnelle (politique et réglementation)

36028. - les février 1988. - Mme Georgina Dufoix appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions prévues afin d'encourager la formation des salariés. En effet, la Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988 instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent, d'ailleurs, comme les autres entreprises, investir et se moderniser en permanence afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de per-

sonnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il prévoit de faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53 bis-A nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

#### Formation professionnelle (politique et réglementation)

36058. – ler février 1988. – M. Jean Le Garrec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité d'étendre aux associations les mesures d'application de l'article 53 bis-A nouveau de la loi de sinances pour 1988 sur les crédits d'impôt. Asin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'adopté, un amendement au projet de loi de sinances pour 1988 instituant pour les entreprises va crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de sormation prosessionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de saçon marginale. Devant savoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des prosessions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure devrait aussi, semble-t-il, s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, investir et se moderniser en permanence, asin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la sormation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. Il demande au ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation les mesures qu'il entend saire adopter asin que les mesures d'application de l'article 53 bis-A nouveau de la loi de sinances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

## Formation professionnelle (politique et réglementation)

36130. - 8 février 1988. - Afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988 instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Ces dernières doivent d'ailleurs comme les autres entreprises en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le mlnistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les mesures qu'il prévoit de faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53 bis A nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

#### Formation professionnelle (politique et réglementation)

36222. - 8 février 1988. - M. Jean-Michei Belorgey attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le crédit d'impôt institué pour les entreprises au titre de leurs dépenses de formation professionnelle afin d'encourager la formation des salariés. Ce crédit d'impôt, adopté sous forme d'amendement au projet de loi de sinances pour 1988, est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salaries, y compris ceux des professions libérales, comme l'a annoncé M. le Premier ministre, cette mesure me semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des resociations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elies contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures susceptibles d'être adoptées pour que les mesures d'application de l'article 53 bis nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

36320. – 8 février 1938. – M. Germaln Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de l'article 53 bis-A (nouveau) de la loi de finances pour 1988, qui institue pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. En effet, afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure me semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi il lui denande quelles sont les mesures qu'il prévoit de faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53 bis-A (nouveau) de la loi de finances pour 1988, prévoient que l'excédent de crédit d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

#### Formation professionnelle (politique et réglementation)

36411. - 15 février 1988. - Mme Martine Frachon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget, à propos de l'article 53 bis A de la loi de finances pour 1988. Afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, cet amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales, cette mesure semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale des personnels appelés à travailler ultérieurement au sein des entreprises. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend faire pour que les mesures d'application de cet article prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

#### Formation professionnelle (politique et réglementation)

36425. – 15 février 1988. – M. André Lalgnei attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le dossier suivant : afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure me semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces demiéres doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins aociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53 bis A nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt

puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

#### Formation professionnelle (politique et réglementation)

36611. - 15 février 1988. - Afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi M. Gérard Trémège demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il compte prendre des dispositions pour que les mesures d'application de l'article 53 bis-A nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

## Formation professionnelle (politique et réglementation)

36728. – 15 février 1988. – M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du badget, sur la situation des associations 1901 exonérées de l'impôt sur les sociétés au regard de l'article 206-1 du code général des impôts qui souhaitent légitimement bénéficier des dispositions arrêtées dans l'article 53 bis-A de la loi de finances pour 1988 qui prévoit la restitution de l'excédent du crédit d'impôt au titre des dépenses de formation professionnelle. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette revendication destinée à favoriser la formation des salariés des associations.

#### Formation professionnelle (politique et réglementation)

36819. - 15 février 1988. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la formation des salariés. Afin de l'encourager, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Cependant ces dernières doivent, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent, par ailleurs, souvent à la formation initiale de personnels appelés à travailler ultérieurement au sein des entreprises. Il lui semblerait donc logique d'appliquer une telle mesure aux associations. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de faire adopter pour permettre de restituer l'excédent de crédit d'impôt aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

Réponse. - L'institution du crédit d'impôt formation a été proposée au Parlement dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur de l'investissement et de la compétitivité des entreprises. En effet, les performances économiques des pays développés sont étroitement liées à l'importance des investissements immatériels réalisés par leurs entreprises, notamment en matière de recherche et de formation. Il a donc paru nécessaire d'ajouter au crédit d'impôt recherche récemment amélioré un crédit d'impôt formation applicable, comme celui-là, aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, pour les années 1988 à 1993. Cette mesure ne concerne donc pas les associations, qui ne sont généralement pas imposées sur leur bénéfice réel, et qui ne sont pas en situation de compétition internationale ni d'ailleurs en concurrence avec leurs homologues étrangères. Cela étant, ces organismes bénéficient d'un régime fiscal très favo-

rable, prévu à l'article 206-5 du code général des impôts, qui est de nature à favoriser le développement de leurs actions de formation. Enfin, les associations qui ont une activité économique pourront bénéficier du crédit d'impôt formation au même titre que les entreprises, dès lors que ces associations sont soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation)

35947. — les février 1988. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de certains bacheliers inscrits dans des classes de techniciens supérieurs et ayant de ce fait le statut d'étudiant. Très souvent, compte tenu du faible nombre de places en internat, ces étudiants se trouvent dans l'obligation de louer une chambre en ville et se trouvent donc assujettis au paiement de la taxe d'habitation. Ils se trouvent donc pénalisés par rapport à leurs camarades logés en réside. Tra universitaires moins coûteuses et non assujettis à cette taxe. C'e urquoi il lui demande d'étudier la possibilité d'exonérer de ce accordi les étudiants concernés.

Réponse. - Les étudiants logés en résidence universitaire ne sont pas redevables de la taxe d'habitation en raison des restrictions à l'occupation privative qui sont inhérentes à ce mode d'hébergement. Telle n'est pas la situation de ceux qui disposent d'un logement indépendant et qui sont, par conséquent, redevables de la taxe d'habitation dans les conditions du droit commun. Leur exonération ne serait pas justifiée. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, ces étudiants peuvent bénéficier du dégrévement partiel institué par la loi du 11 juillet 1985, si euxmémes ou leur foyer fiscal de rattachement ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation excéde un montant fixé à l 185 francs pour 1987. L'abattement spécial à la base que les collectivités locales peuvent instituer au bénéfice des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge.

#### Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

35986. – ler février 1988. – M. Michel Margnes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des associations de services d'aide à domicile au regard de la taxe sur les salaires. En esser les salaires des traitements et salaires, ies associations d'aide à domicile sont redevables de la taxe sur les salaires dés lors qu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur les salaires dés lors qu'elles ne sont pas assujetties à la T.V.A. sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Or, cette taxe représente une charge sinancière importante dans le budget de ces associations, freinant ainsi leur capacité de création d'emplois alors même qu'elles sont sur un crêneau porteur en ce domaine. Il lui demande donc si des mesures d'allégement, voire d'exonération, ne seraient pas à envisager afin de faciliter le développement des associations d'aide à domicile et de leur permettre de répondre aux besoins de plus en plus pressants de nombreuses familles.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves -, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et des salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération, ou une modification des règles d'essiette et de liquidation de cet impôt, ne pourrait être limitée aux seules associations d'aide à domicile. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

#### Politiques communautaires (T.V.A.)

36990. - 8 févriei 1988. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des flances et de la privatisation, chargé du budget, de lui indiquer pour chacun des pays de la C.E.E. le taux de T.V.A. applicable aux boissons en général (et aux jus de fruits en particulier quand un taux différent et préférentiel est pratiqué à leur égard).

Répanse. - Le tableau suivant présente, pour chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux boissons en général et aux jus de fruits en particulier.

PAYS	BDISSONS	JUS DE FRUITS	
Belgique (B)	19 % (25 % pour les boissons alcooliques à l'exception de la biére : 19 % et 6 % pour les eaux ordinaires)	19 % les purs jus de fruits consommables en l'état 25 % les jus de fruits concentrés ou reconstitués	
Danemark (DK)	22 %	22 %	
Allemagne (D)	14 % (sauf les eaux ordinaires : 7 %)	14 %	
Espagne (E)	12 % (sauf les eaux minérales : 6 %)	12 %	
France (F)	18,6 % (sauf eau du robinet : 5,5 %)	18,6 %	
Gréce	6 % (vins ordinaires de moins de 13° et les eaux minérales) 16 % (biéres, vins de 13° et plus) 36 % (vins mousseux)	16 % (sauf jus de fruits exotiques tels ananas : 36 %)	
Irlande (IRL)	25 %	25 %	
Italie (IT)	9 % (sauf champagne : 18 %)	18 %	
Luxembourg (L)	12% (sauf eaux ordinaires naturelles à 6%)	6 %	
Pays-Bas (NL)	20 %	20 %	
Portugal	8 %	8 %	
Royaume-Uni (UK)	15 %	1500	

# T.V.A. (champ d'application)

36096. - © février 1988. - M. Michel Bernard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les clubs sportifs amateurs font très souvent éditer des plaquettes publicitaires afin de trouver des ressources supplémentaires aux subventions perçues. Il souligne que ces associations rencontrent de plus en plus de difficultés pour réaliser ces opérations auprès des industriels et commerçants. C'est pourquoi, afin d'améliorer leur situation financière, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'exempter les clubs de l'obligation de faire figurer sur les factures le montant de la T.V.A. à 18,60 p. 100 tout au moins pour les chiffres d'affaires n'excédant pas 200 000 francs.

Réponse. - Les recettes publicitaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) au taux de 18,60 p. 100. Il ne peut être dérogé à cette règle au profit des associations sportives qui éditent des publications. En effet, cette solution est conforme aux principes édictés par la cinquième directive portant harmonisation du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne. Lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime du forfait, les associations sportives bénéficient d'une dispense de versement de la taxe due au Trésor si celle-ci est inférieure à 1 350 francs ou d'une réduction de cette taxe par voie de décote lorsque le montant de l'impôt dû est compris entre 1 350 francs et 5 400 francs

## T.V.A. (taux)

36103. - 8 février 1988. - M. Danlel Goulet attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réduction du taux de T.V.A. applicable à l'appareillage des handicapés qui passe de 18,60 o. 100 à 5,5 p. 100 à compter du les janvier 1988. L'appareillage concerné par cette mesure est celui qui est visé aux chapitres les, II, V et VI du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires, à savoir essentiellement des prothèses et des fauteuils roulants. Il lui demande: le de lui faire savoir quelles sont les raisons qui ont conduit à limiter cette mesure à ce type : papareillage, alors que certaines entreprises françaises fabriquant des produits qui constituent une réelle innovation et une véritable amélicration de la qualité de la vie des handicapés, ne pourront bénéficier de cette mesure au motif que leur production n'entre pas dans le champ d'application de la réduction du taux de T.V.A.; 2° s'il n'estime pas récessaire d'étendre cette réduction à l'ensemble de l'appareillage des handicapés, mesure qui constituerait un effort supplémentair; en vue d'une meilleure intégration des handicapés.

Réponse. - L'abaissement à 5,5 p. 130 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier, II, V et VI du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires répond au souci exprimé mais il n'a pas été possible, pour des raisons budgétaires, de prendre une mesure plus générale. C'est pourquoi le Gouvernement et le Parlement ont fait porter l'effort accompli sur les appareillages lourds destinés à compenser les déficiences les plus graves tels que prethèses oculaires et faciales, appareils électroniques de surdité, objets de gros appareillage et fauteuils roulants, objets de prothèse interne.

#### Plus-value: imposition (activités professionnelles)

36175. - 8 février 1988. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le mlaistre délégué auprès du mlnistre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la taxation des plus-values sur cession des fonds artisanaux et commerciaux. En effet, nombre d'artisans et de petits commerçants comptent sur la vente de leur fonds pour complèter une retraite qu'ils n'ont très souvent pas pu réaliser dans de bonnes conditions. La taxation applicable à la plus-value réalisée, qui ne reflète bien souvent que la progression de l'inflation et non un enrichissement dû à la spéculation, pénalise l'artisan ou le commerçant vendeur. Par ailleurs, le mode d'imposition retenu encourage le vendeur à obtenir de son fonds le prix le plus élevé possible. Il en résulte un handicap certain pour les jeunes qui s'installent. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place un système plus favorable visant, par exemple, à rapprocher le régime des plus-values réalisées en cas de cession de l'activité professionnelle de celui applicable aux plus-values immobilières réalisées par le particulier.

Réponse. - Les plus-values qui sont réalisées lors de la cession de biens détenus depuis une longue période par des entreprises sont en majeure partie soumises au régime fiscal du long terme. A ce titre, elles sont imposées aux taux réduits de 15 p. 100 ou 16 p. 100 selon que les entreprises sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou relévent de l'impôt sur le revenu. Ces taux réduits d'imposition tiennent compte de manière forfaitaire et simple de la dépréciation monétaire. Si cette dépréciation était prise en considération pour déterminer le montant de la plus-value, cellecidevrait alors être assujettie à l'împôt au taux de droit commun. Dès lors, le dispositif suggéré serait plus complexe dans sa mise en œuvre et ne réduirait pas, dans la plupart des cas, le taux d'imposition effectif des plus-values professionnelles. Cela étant, les petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'ure exonération si l'activité professionnelle a été exercée pendant au moins cinq ans. Cette mesure s'appliquait jusqu'à présent aux entreprises dont les recettes de l'année de cession ou de cessation d'activité ramenées, le cas échéant, à douze mois et celles de l'année précédente n'excédent pas les limites du forfait. L'article 49 de la loi nº 88-15 du 5 janvier 1988 a étendu le l'énéfice de cette exonération aux plus-values réalisées à compter du 1º janvier 1988 par les entreprises dont le clitifre d'affaires n'excède pas pour les mêmes années le double des timites du forfait. En outre, les adhérents d'un centre de gestion agréé bénéficient d'un abattement sur le résultat imposable, y compris sur les plus-values de cession d'élements de l'actif immobilisé. Ces mesures d'allégement répondent aux précocuupations exprimées par l'honorable parlementaire.

# Impôt sur le revenu (politique fiscale)

26236. - 8 février 1988. - M. Alala Chénard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions siscales qui prévoient la possibilité d'un étalement des revenus exceptionnels sur les années antérieures à leur réalisation. Il lui semble que le bon sens et l'équité voudraient que ces mesures, qui compensent une perte de ressources consécutive à une sin anticipée ou non d'activité professionnelle (chômage, préretraite, retraite), puissent être réparties sur les années postérieures. Le plus souvent, en effet, les dernières années d'activité sont plus rémunératrices que celles qui suivent un départ anticipé. Il est donc sévère de saire porter la pression siscale supplémentaire sur cette période. Il sui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème dont pâtissent beaucoup de retraités et préretraités à l'heure actuelle.

Réponse. - En principe, l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a eu effectivement la disposition au cours de l'année précédente. C'est par exception à cette règle que l'article 163 du code général des impôts prévoit la possibilité pour le contribuable, s'il y trouve intérêt, de demander l'étalement de certains revenus exceptionnels ou différés sur les années antérieures non prescrites. L'application de cette disposition aux indemnités mentionnées dans la question est justifiée par le fait que ces indemnités sont liées à la qualité de salarié et, par suite, aux rémunérations qui ont êté perçues à ce titre pendant la vie active. Aussi est-il logique que l'étalement de l'imposition de ces indemnités se fasse sur les années antérieures non prescrites au cours desquelles ces rémunérations ont été perçues et non sur les années postérieures. En outre, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire serait susceptible de créer des difficultés de paiement de l'impôt pour les contribuables, dés lors que les cotisations qui leur seraient réclamées au cours des années suivant le versement des indemnités ne correspondraient pas au revenu perçu au cours de ces mêmes années. Enfin, le dispositif actuel permet de limiter sensiblement la progressivité de l'impôt sur le revenu.

## Impôts et taxes (politique fiscale)

36240. - 8 février 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'aide versée aux créateurs d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir préciser le régime fiscal actuellement applicable.

Réponse. - Le régime fiscal de l'aide consentie par l'Etat aux chômeurs qui créent ou reprennent une entreprise est défini par la loi nº 87.518 du 10 juillet 1987 relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée, complétée par la loi nº 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises. Cette aide n'est pas comprise dans le revenu de l'année au cours de laquelle elle est versée. Elle

n'est imposable que lorsque dans les cinq ans qui suivent l'année du versement intervient soit la cession de l'entreprise individuelle ou des titres de la société créée ou reprise, soit la cessation de l'activité de l'entreprise ou de la société. Ce régime a été commenté dans une instruction du 2 mars 1988 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-17-88.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

36253. - 8 février 1938. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur le système de l'intéressement des salariés aux résultats de leur entreprise créé par une ordonnance de 1959. Ce système, complété par l'ordonnance du 21 octobre 1986 et par le décret du 17 juillet 1987, permet aux salariés de percevoir une somme, généralement part de bénésice perçue, non assujettie aux cotisations sociales. Cependant, dans une récente instruction, l'administration a précisé son interprétation des deux textes de 1986 et 1987 et notamment de l'article 5 de l'ordonnance de 1986 : celuici précise en effet que le montant des sommes versées en espèces aux salariès est déductible des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Or l'administration a estimé que cette déduction n'était effectivement possible qu'à la date du versement effectif, ce qui constitue une interprétation littérale du texte. Cependant, dans la réalité, la charge doit être prise en compte dans l'exercice où elle est effectivement née puisqu'elle est certaine, et ceci d'autant plus que le contrat d'intéressement signé doit s'appliquer pendant trois ans. Ainsi l'intéressement calculé sur le bénésice de 1986, en vertu d'un contrat d'intéressement, ne serait déductible qu'en 1987 dans la mesure où les sommes seraient versées en 1987: or, dans la majorité des cas, l'intéressement sur les bénésices ne peut se calculer qu'après clôture d'exercice et ne serait donc déductible que l'exercice suivant qui, paradoxalement, pourrait être désicitaire. Il n'y a donc pas harmonie entre la loi comptable qui oblige à l'imputation de la charge dans l'exercice où elle est née et l'interprétation fiscale qui ne permet la déductibilité qu'au cours de l'exercice du versement. Cette interprétation fait réagir les entreprises concernées et il apparaît très souhaitable que soit mise en place soit une interprétation moins restrictive des textes, soit une modificat

Réponse. - Le bénéfice imposable des entreprises est déterminé en tenant compte de l'ensemble des créances et des dettes qui sont devenues certaines dans leur principe et dans leur montant au cours d'un exercice considéré. Dès lors, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, où le versement des sommes dues par application du contrat d'intéressement n'est pas intervenu au cours de l'exercice au titre duquel elles sont attribuées, celles-ci sont cependant déductibles des résultats de cet exercice comme charges à payer. Cette précision a fait l'objet d'une instruction en date du 8 janvier 1988 publié au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4-N-1-88.

## T.V.A. (imprimerie et presse)

36502. - 15 février 1988. - M. Michel Peyret interroge M. le ministre délégué apprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur ses intentions concernant l'extension de l'exonération de T.V.A. dont bénéficient les publications des organismes à but dèsintéressé, notamment les syndicats professionnels, visées à l'article 298 duodecies du code général des impôts, aux recettes provenant des ristournes de l'utilisation d'un journal télématique. En effet, de nombreux syndicats ont décidé pour différentes raisons, notamment de dispersion géographique de leurs mandants, de se doter de ce mode de communication moderne. Dès lors, ils sont considérés comme fournisseurs de services télématiques et les recettes qu'ils encaissent « obligatoirement » à ce titre sont soumises à la T.V.A. L'exonération semble dès aujourd'hui possible mais elle implique une quantité de formalités administratives devant iaquelle ces organisations reculent. La meilleure solution pour y parvenir simplement consisterait en l'assimilation des services télématiques ainsi mis en place aux publications-papier visées à l'article 298 duodecies du code général des impôts dès lors que ces services s'adressent exclusivement aux salariès représentés par le syndicat concerné; que ces aervices sont étroitement liés à l'objet du syndicat : la défense des intérêts des salariés; que les recettes, qui découlent des modalités d'encaissement et de reversement des taxes - le syndicat n'étant pas maltre de la tarification du service kiosque Télétel -, n'ont pas comme but la réalisa-

tion de bénéfices mais, tout au plus, l'équilibre du budget consacré à cette forme d'information. Aussi il lui demande par quellea dispositions il compte réaliser une telle exonération qui lui semble de toute équité.

Réponse. - L'ensemble du dispositif de taxe sur la valeur ajoutée mis en place en faveur de la presse par les articles 298 septies et suivanta du code général dea impôts est strictement réservé aux publications imprimées sur support papier. Aucun des éléments de ce dispositif, qu'il s'ngisse des taux réduits prévus en faveur des publications qui remplissent lea conditions des articles 72 et 73 de l'annexe III au même code ou de l'exunération des publications éditées par les organismes sans but lucratif, n'est applicable aux services télématiques même lorsqu'ils sont offerts par les éditeurs de presse en complément de leurs publications. Ainsi, quelle que soit la nature des informations fournies à l'usager, les prestations de services télématiques offertes par les organismes sans but lucratif comme l'ensemble des éditeurs de presse doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

36572. - 15 février 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par de grands invalides civils pour obtenir l'exonération de la vignette automobile. En effet, cette demiére a été refusée à des accidentés du travail atteignant un taux d'incapacité d'au moins 80 p. 100. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à cette catégorie de personnes.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

36573. - 15 février 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'exonération de la vignette automobile pour les seules personnes ayant atteint un taux d'invalidité de 80 p. 100. En effet, le seuil de limite de ce taux d'invalidation pénalise lourdement les handicapés dont le taux d'invalidité approche de cette limite. Tel est le cas de nombreux anciens combattants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir les conditions dans lesquelles l'exonération de la vignette automobile peut être retenue.

Réponse. - Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées, dont les infirmités peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'un véhicule. Tel est le cas notamment des grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention : « station debout pénible ». L'extension du champ d'application de cette exemption en faveur d'une catégorie particulière de handicapés ne remplissant pas les conditions exigées serait de nature à susciter de nombreuses demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait pas possible de s'opposer.

# Impôt sur le revenu (quotient familial)

36584. - 15 février 1988. M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des personnes divorcées, séparées ou veuves, titulaires d'une carte d'invalidité, au regard de leur régime d'imposition sur le revenu. En effet, un couple dont l'une des personnes est invalide bénéficie de 2,5 parts soit une part pour chaque individu plus une demi-part au titre du handicap. Cette mesure ne s'applique pas dans les mêmes conditions aux veufs, divorcés ou séparés, qui ne peuvent déclarer qu'une part et demie. Ceux-ci devraient pouvoir bénéficier de 2 parts, soit une part et demie du fait de leur situation familiale à laquelle devrait s'ajouter la demi-part au titre de l'invalidité. Il y a là une discrimination pour laquelle la situation familiale ne peut être invoquée. Aussi, il lui demande s'il compte, dans le cadre de la nouvelle réforme de la fiscalité, revoir cette anomalie dans le sens d'une plus grande équité.

Réponse. - Le système du quotient samilial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Ce quotient familial de base fait l'objet d'une majoration en faveur des contribuables qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais la loi a expressément prévu que cette majoration ne peut en aucun cas se cumuler avec les autres avantages de quotient familial éventuellement accordés aux personnes isolées ou mariées. Le dispositif actuel assure ainsi un traitement égal de tous les contribuables invalides, qu'ils soient mariés ou non.

# Folitiques communautaires (politique fiscale commune)

36641. - 15 février 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, où en est, à l'heure actuelle, l'importante question de l'harmonisation fiscale européenne.

Réponse. – L'élimination des frontières fiscales entre les différents Etats membres de la Communauté économique européenne est un élément important de la réalisation du grand marché intérieur européen. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, l'objectif de suppression des frontières fiscales apparaît bien à terme comme un élément de l'intégration, mais il n'en est pas un préalable absolu. Les mécanismes correspondants doivent encore être mis au point. C'est la raison par laquelle une harmonisation des régles d'assiette de cet impôt et une baisse progressive de certains taux sont souhaitables et constituent l'une des priorités de l'action gouvernementale. Ainsi plusieurs mesures importantes ont été prises au cours de la dernière session parlementaire : notamment par l'abaissement du taux de la T.V.A. sur les automobiles et les disques et par la déductibilité immédiate de la T.V.A. sur les télécommunications. L'harmonisation des fiscalités de l'épargne entre les Etats membres est, par ailleurs, une condition essentielle de la réussite des efforts actuellement menés pour parvenir à la libéralisation complète des mouvements de capitaux. Les risques de délocalisation de l'épargne exigent de procéder à des réformes urgentes. Il est donc nécessaire de disposer rapidement dans ce domaine des propositions des instances communautires. De façon plus générale, l'effort d'harmonisation ne doit pas se faire au détriment des politiques de réduction du déficit budgétaire et d'allégement des impôts, qu'il s'agisse de ceux qui grèvent la compétitivité des entreprises ou de l'impôt sur le revenu. En outre, l'harmonisation fiscale est également fonction du rapprochement des législations dans d'autres domaines. C'est pourquoi la Commission de réflexion économique pour la préparation de l'échéance de 1992, que le Gouvernement a créée au printemps 1987, poursuivra ses travaux, en concentrant sa réflexion sur les aides publiques, les marchés publics, la politique de la concurrence, notamment les concentrations, et les sujets liés

#### Enregistrement et timbre (droits de timbre)

36709. - 15 février 1988. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions relatives au paiement d'un droit de timbre de 150 francs perçu au profit de l'Etat lors de l'inscription aux concours d'accés à la fonction publique. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'exonérer de ce droit les jeunes boursiers du second cycle, ou les étudiants, dont les familles disposent de ressources modestes, afin d'assurer à chacun l'égalité d'accès aux emplois publics.

# Enregistrement et timbre (droits de timbre)

36768. – 15 février 1988. – M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les jeunes stagiaires T.U.C. doivent régler les frais d'inscription institués pour les concours administratifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'exonérer les stagiaires T.U.C. des frais d'inscription aux concours administratifs, comme le sont actuellement les demandeurs d'emploi.

Réponse. - Le droit d'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires a été institué par l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi nº 86-824 du 11 juillet 1986)

pour réduire les charges supportées par les administrations lors de l'organisation des concours et pour dissuader les inscriptions peu séneuses, plus d'un tiers des candidats ne se présentant pas aux examens. Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de cette disposition le Parlement a longuement examiné le bienfondé et le charap d'application de la mesure qui lui était proposée. Il a caumé devoir exonérer de ce droit les seuls chômeurs indemnisés ou en fin de droits. Une extension de cette dérogation à d'autres catégories de bénéficiaires supposerait une modification de la loi qui n'est pas, à l'heure actuelle, envisagée.

## Impôts et taxes (politique fiscale)

36754. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui communiquer, pour chacune des dix dernières années, les chiffres qu'il a en sa possession concernant le montant des différentes déductions fiscales accordées par l'Etat aux entreprises et aux particuliers.

Réponse. - Le fascicule des voies et moyens annexé au projet de joi de finances comporte depuis 1980 un chapitre consacré aux dépenses fiscales, dans lequel sont présentés, regroupés par catégorie de bénéficiaires, la liste et le coût budgétaire des différents avantages accordés au plan fiscal tant aux entreprises qu'aux particuliers. Les informations chiffrées contenues dans ce document, qui totalise plus d'une centaine de pages, semblent devoir correspondre à celles sollicitées par l'honorable parlementaire dans la question posée.

## D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe: douanes)

37211. - 29 février 1988. - M. Ernest Moutoussamy informe M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de l'inquiétude de la profession de commissionnaires en douane de la Guadeloupe, suite au nombre important (36) d'agréments octroyés par son ministère dans le département de la Guadeloupe. Il lui demande s'il ne juge pas utile de ne plus délivrer de nouvel agrément pour sauvegarder l'intérêt de la profession. Il lui rappelle qu'un avis favorable à toute nouvelle demande et notamment à la S.A. Mory T.N.T.E. ne restera pas sans conséquence dans le département.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la profession de commissaire en douane est une profession ouverte et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne limite le nombre des commissionnaires en douane pouvant exprcer dans un département donné. Il s'ensuit que les professionnels du dédouanement agréés dans une région ne sauraient invoquer un nombre de confrères qu'ils jugent élevé, ou une situation locale qu'ils estiment difficile, pour empêcher l'accès à la profession d'entreprises qui rempliraient toutes les conditions requises. Ces dispositions s'appliquent aussi bien à la métropole qu'aux départements d'outre-mer. Il est cependant souligné qu'afin de prendre en considération la situation particulière des départements d'outre-mer, les demandes d'extension d'agrément présentées par des entreprises métropolitaines pour les bureaux de douane situés dans ces départements ne sont soumises au comité consultatif des commissionnaires en douane qu'après avis du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

#### Impôts locaux (paiement)

37411. - 29 février 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que certains particuliers eprouvent parfois des difficultés pour régler en une seule fois le montant des impôts locaux qui leur sont réclamés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un règlement soit trimestriel, soit par tiers provisionnels, notamment pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, comme il est possible de le faire pour l'impôt sur le revenu.

Réponse. - La loi nº 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu en son article 30-11, modifié par l'article 54 de la loi nº 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foucières pour une somme globale supérieure à 750 F de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes fon-

cières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impôts loczux par acomptes d'en faire la demande à leur comptable du Trésor. Un systéme de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la région Centre a par ailleurs été institué par l'article 30-1 de la loi du 10 janvier 1980. Compte tenu des difficultés que connaissent certains contribuables pour payer leurs impôts locaux, il a été demandé aux services d'étudier les voies et moyens d'une possible extension et d'une généralisation de ces facilités de paiement. D'autre pert, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés d'unent justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

# COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (finances locales)

29847. - 7 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le mlaistre délégué auprès du mlaistre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conclusions du colloque consacré aux régles budgétaires des collectivités territoriales, à l'université de Paris-Dauphine, avec la collaboration de l'association des maires de France. Il a été notamment souhaité les améliorations suivantes: le adapter les nomenclatures budgétaires au nouveau plan comptable et intégrer dans ce cadre l'activité de tous les « satellites », pour plus de clarté et afin de permettre au citoyen de mieux exercer son contrôle; 2º favoriser la distinction budgétaire entre autorisations de programme et crédits de peiement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - le Depuis de nombreux mois, des travaux ont été engagés au niveau interministériel afin d'adapter aux collectivités territoriales le plan comptable général révisé de 1982. Ces travaux devraient aboutir prochainement à la di Tusion d'instructions relatives: au plan comptable général applicable aux établissements et services publics locaux à caractère industriel et commercial; au plan comptable particulier des distributeurs d'énergies électriques et gazières applicable aux collectivités locales et aux établissements publics locaux concernés; au plan comptable particulier des distributeurs des collectivités locales et aux établissements publics locaux concernés; au plan comptable particulier des distributeurs des collectivités des la collectivités de la collectivité de la collectivités de la collectivité de la collectivités de la collectivités de la collectivité de la c etaonssenems publics locaux concernes; au pian comptable par-ticulier des abattoirs publics gérés en régie par les collectivités locales. Ces plans comptables doivent faire l'objet, après avis du conseil national de la comptabilité, d'un arrêté d'approbation interministériel dans le courant du premier semestre 1988, pour être applicables dès l'exercice 1989. Par la suite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il est envisagé d'élaborer d'autres plans comptables particuliers conformes au plan comptable général applicables aux différentes activités des établissements et services publics locaux à caractère industriel et commercial. De même, s'agissant des collectivités locales (régions, départements et communes), est engagée une révision des instructions budgétaires et comptables applicables visant à la mise en place de plans comptables conformes au plan comptable révisé. A cet égard, les travaux relatifs à l'instruction comptable applicable aux régions ont déjà débuté. S'agissant de l'information du citoyen, sur l'activité des organismes ou services dépendant des collectivités territoriales, il convient de signaler que : pour ceux qui n'ont pas la personnalité morale et qui font l'objet d'un budget et d'une comptabilité annexés à ceux de la collectivité, le budget et d'une comptabilité annexés à ceux de la collectivité, le citoyen peut s'informer directement auprès des collectivités territoriales concernées en demandant à examiner le budget ou le compte administratif de ces dernières; pour ceux qui ont la personnalité morale (association selon la loi de 1901 et établissements publics locaux à caractère industriel et commercial), le contrôle est exercé: par les délégués de la commune ayant accordé une subvention; par l'ordonnateur ayant mandaté la aubvention dans la mesure où celui-ci dispose d'une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé de chaque organisme ayant bénéficié d'une subvertion (article L. 221-8 du code des communes): par l'intermédiaire de la chambre régiocode des communes); par l'intermédiaire de la chambre régio-nale des comptes – ou de la Cour des comptes – qui a pouvoir de vérifier les comptes des organismes bénéficiant d'un concours financier supérieur à 10 000 francs des collectivités territoriales ou dans lesquels celles-ci détiennent plus de la moitié du capital ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion (alinéas 7,8 de l'article 87 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982). Par ailleurs, le citoyen peut exercer un « contrôle » direct lorsque ces organismes sont eux-mêmes des établissements publics locaux dans la mesure où leurs budgets et leurs comptes administratifa

sont des documents publics auxquels les citoyens ont accès. 2° Compte tenu de l'importance de ieurs budgets d'investissement, la loi du 6 janvier 1986 a autorisé les régions à utiliser la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement et le décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985 permet aux départements d'y avoir recours pour la réalisation de leur programme d'équipement scolaire. La gestion de cette procédure est cependant délicate pour les collectivités qui disposent de services sinanciers peu importants, en raison notamment de la difficulté d'assurer l'adéquation entre le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants. C'est pourquoi la possibilité d'étendre cette procédure à l'ensemble des collectivités territoriales n'est pas envisagée dans l'immédiat.

#### Communes (personnel)

32256. – 2 novembre 1987. – M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le mlustre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les textes d'application de la loi nº 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant lea dispositions relatives à la fonction publique territoriale. En effet, cette réglementation devrait aboutir, notamment pour les villes moyennes, à l'exclusion du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux des secrétaires généraux adjoints. Ceux-ci seraient intégrés comme attachés, alors qu'ils font partie de la direction générale de la mairie et qu'ils continueraient, à ce titre, à avoir sous leur responsabilité, leur contrôle et leur autorité des directeurs de services administratifs supérieurs en grade. Cette situation paradoxale ne manquerait pas de susciter des difficultés qui nuiraient au bon fonctionnement des instances municipales. Pour prévenir un tel type de blocage, il lui demande si des mesures transitoires, voire correctives, sont envisagées au niveau de l'élaboration des décrets susvisés.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire doit conduire à l'examen le plus attentif de la situation des secrétaires généraux adjoints au regard des nouvelles dispositions statutaires relatives à ce type d'emploi. En ce domaine, deux choses paraissent devoir être clairement distinguées : l'intégration dans un cadre d'emplois donné et les perspectives de carrière offertes par les cadres d'emplois et les statuts d'emplois fonctionnels. En de qui concerne le premier point, les décrets relatifs aux cadres d'emplois de la filière administrative publiés au Journal officiel du 31 décembre 1987 prévoient l'intégration des secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 80 000 habitants dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, et celle des secrétaires généraux adjoints des villes de moins de 80 000 habitants dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Il s'agit, en effet, pour cette demière catégorie de personnels qui, du fait de leur rémunération actuelle (leur emploi est, au maximum, doté de l'indice brut terminal 885), relèvent bien d'une intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, ce dernier étant doté d'un indice brut terminal 920, supérieur donc à l'indice terminal de indice brut terminal 920, supérieur donc à l'indice terminal de ces emplois. Il est clair que la mise en place de la fonction publique territoriale ne pouvait induire des revalorisations indiciaire dépassant la centaine de points, ce qui se serait produit si ces personnels avaient été intégrés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux qui présente une échelle indiciaire dont l'indice brut terminal est égal à 966 pour le grade d'administrateur et à la hors échelle A, pour celui attaché au grade d'administrateur hors classe. S'agissant par contre des perspectives de carrière, il était essentiel – à l'inverse des dispositions retenues par les décrets des 13 et 15 mars 1986 pris sur la base de la loi initiale du 26 janvier 1984 – que la mise en place de la fonction publique territoriale ne se traduise pas pour certains agents par un blocage complet de carrière. C'est là une des raisons importantes qui ont conduit le Gouvemement à proposer au Parlement de substituer au regroupement des fonctionnaires au Parlement de substituer au regroupement des fonctionnaires au ratellem de substituer au regroupement des initialnes territoriaux en corps, prévu par cette loi initiale du 26 janvier 1984, une organisation en cadre d'emplois. Les fonctionnaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux pourront ainsi accéder au grade d'administrateur territorial par la voie de la promotion interne pour ceux d'entre eux qui sont attachés princi-paux ou directeurs, ou par celle du concours interne dont l'accès n'est subordonné à aucune limite d'âge. En ce qui concerne les niveaux d'intégration, l'intégration des secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants s'effectuera au sommet du cadre d'emplois, dans le grade de directeur territorial de classe exceptionnelle. Ainsi, et contrairement au décret du 15 mars 1986, les intéressés seront toujours intégrés dans un grade supérieur à celui de leurs subordonnés. De plus, ces fonc-tionnaires seront détachés dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général adjoint et bénéficieront d'une grille de rémunération spécifique.

#### Départements (personnel)

35404. - 18 janvier 1988. - M. Didler Chount appelle l'attention de M. le utinistre délégié auprès du ministre de l'intérleur, chargé des collectivités locales, sur la situation des conseillères techniques des services départementaux de l'action sociale. Ces personnels ne disposent à l'heure actuelle d'aucune reconnaissance de titre et continuent d'appartenir au cadre B de la fonction publique alors que leurs fonctions les aménent à effectuer quotidiennement des tâches d'encadrement. C'est pourquoi ils sollicitent l'intégration au cadre A de la fonction publique et l'alignement de leur carrière sur celle des attachés de préfecture ou attachés territoriaux. Dans sa réponse à la question ècrite nº 28792 du 27 juillet 1987 de M. Rodolphe Pesce (J.O. nº 35 du 7 septembre 1987), it indique que ce problème sera examiné, après concertation, à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers des cadres d'empoi de la filière sociale en application de la loi nº 87-529 du 13 juillet 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de l'élaboration de ces statuts particuliers et de quelle manière il entend apporter une réponse à la demande présentée par les conseillères techniques des services départementaux de l'action sociale.

Réponse. – La construction statutaire mise en œuvre en application de la loi nº 87-520 du 13 juillet 1987 a commencé avec la publication des décrets statutaires de la filière administrative. Elle va se poursuivre avec l'examen des statuts particuliers des filières technique, médico-sociale, culturelle et sportive et des métiers de la sécurité. En ce qui concerne la filière médicosociale, le Gouvernement se consacre actuellement à l'examen approfondi de chaque emploi susceptible de constituer cette filière afin de prendre en compte l'ensemble des besoins rencontrés par les collectivités locales en ce domaine et notamment des départements. Toutefois, aucune orientation définitive concernant cette filière n'a encore été retenue. Les problèmes posés par les conditions de carrière et de promotion des conseillères techniques des services départementaux ne pourront en tout état de cause être résolus qu'après une large concertation, notamment auprès des intéressées.

## Groupements de communes (syndicats de communes)

35601. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, que la loi du 5 janvier 1988 permet la désignation des délégués suppléants pouvant sièger au comité des syndicats intercommunaux. Dans le cas où deux suppléants sont désignés par commune sans ordre privilégié et dans le cas où un seul des délégués titulaires est absent, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la solution adoptée pour désigner celui des deux suppléants qui a voix délibérative lorsque les deux intéressés sont présents et prétendent chacun de leur côté participer aux délibérations du comité.

Réponse. - Sous l'empire de la législation antérieure à la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, la décision institutive d'un syndicat de commune ne pouvait prévoir la désignation au comité syndical d'un délégué suppléant, appelé à remplacer avec voix délibérative le délégué titulaire en cas d'empéchement de celui-ci, que dans le cas d'une commune représentée au comité par un seul délégué titulaire. Le groupe de travail sur la coopération intercommunale, présidé par M. le sénateur Bernard Barbier, ayant souhaité la généralisation de cette possibilité, un amendement en ce sens a été voté, à l'initiative de parlementaires, membres de ce groupe de travail, et avec l'appui du Gouvernement, lors de la discussion par le Parlement du projet de loi d'amélioration de la décentralisation. Le texte de cet amendement - qui est devenu l'article 36 de la loi du 5 juillet 1988 précitée - est inspiré par le souci de laisser la plus grande liberté possible à chaque commune pour organiser comme elle l'entend les modalités du remplacement de ses délégués titulaires au sein du comité syndical, en cas d'empéchement de ceux-ci. Le troisième alinéa nouveau de l'article L. 163-5 du code des communes, dans sa rédaction issue de l'article 36 précité, permet en effet à une commune soit de ne pas prévoir la désignation de délégués suppléants avec voix délibérative - auquel cas le délégué titulaire peut, en cas d'empéchement, donner procuration de vote à un autre délégué titulaire, représentant ou non la même commune, conformément à l'article 1.121-12 du même code rendu applicable au comité syndical par l'article 1.163-10, soit de désigner un suppléant par délégué titulaire, ou un suppléant pour lusieurs délégués titulaires, etc. Il est donc permis de penser que les conseils municipaux sauront utiliser cette souplesse pour adopter des solutions permettant d'éviter que l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire ne se présente dans la réalité. Quoi

qu'il en soit, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il apparaît que les suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires dans l'ordre éventuellement fixé par la décision institutive (les suppléant, 2º suppléant, etc.) ou, à défaut, dans l'ordre figurant sur la délibération par laquelle le conseil municipal les a désignés.

# Groupements de communes (syndicats de communes)

35602. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités iocales, que la loi du 5 janvier 1988 permet la désignation des délégués suppléants pouvant siéger au comité des ayndicats intercommunaux. Lorsqu'un membre titulaire représentant la commune A est absent et qu'il a donné procuration à un autre membre titulaire représentant soit la commune A, soit la commune B et lorsque l'un des représentants suppléants de la commune A est présent et demande à aiéger, il souhaiterait savoir si c'est la procuration qui est valable ou si c'est, au contraire, le suppléant qui a droit à sièger.

Réponse. - Le troisième alinéa de l'article L. 163-5 du code des communes - issu de l'article 36 de la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation - dispose que la décision d'institution d'un syndicat de communes ou une décision modificative « peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires». Il résulte des termes mêmes de la loi qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire, c'est le délégué désigné pour le suppléer qui est normalement appelé à sièger à sa place, avec voix délibérative, au comité du syndicat. Ce n'est qu'en l'absence de délégué suppléant, ou en cas d'empêchement de ce dernier, que le délégué titulaire peut donner procuration de vote à un autre délégué titulaire, représentant ou non la même commune, conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du code des communes rendu applicable au comité syndical par l'article L. 163-10 du même code.

#### Collectivités locales (finances locales)

35617. - 25 janvier 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui préciser, suite à l'adoption du projet de loi portant amélioration de la décentralisation, dans quelles conditions les collectivités locales pourront accorder leur garantie pour les emprunts contractés par les associations régies par la loi de 1901.

Réponse. - Aux termes des dispositions de la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, les garanties octroyées par les collectivités locales à des personnes privées ne sauraient en règle générale être accordées sur l'intégralité du prêt consenti par un établissement bancaire ou financier à une personne privée. Ces garanties ne pourront dorénavant porter que sur une certaine quotité de chaque prêt, qui sera fixée par décret. Pour éviter que le monde associatif qui concourt à des activités d'intérêt général ne connaisse quelque gêne, le Gouvernement a amendé son projet lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale. L'amendement qui a été adopté et qui figure dans le texte définitif vise à exclure du champ d'application des dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi, relatives à la quotité susceptible d'être garantie par les collectivités locales, les associations d'intérêt général au sens de l'article 238 bis du code général des impôts. Cette disposition permettra que les activités d'intérêt général des personnes privées continuent de bénéficier de la garantie intégrale des collectivités locales.

#### Communes (finances locales)

35811. - 25 janvier 1988. - Mme Christine Boutiu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que de nombreuses communes fournissent à des associations subventionnées des aides en nature, telles que la mise à disposition de personnel communal ou de locaux. Elle demande comment doit être traité au point de vue comptable le coût de ces mises à disposition et de quelle manière les conseillers municipaux peuvent être informés de ces coîts avant de voter les subventions.

Réponse. - Dans la mesure où la commune continue à payer le personnel communal mis à disposition d'une association, le coût de cette mise à disposition n'apparaît pas en comptabilité. Il ne

peut qu'être calculé de manière extra-comptable compte tenu des indices de traitement de ces employés mis à disposition et du temps passé par ceux-ci auprès des associations. De même, le coût de la mise à disposition de locaux peut se déterminer par un calcul extra-comptable sur la base des valeurs locatives de locaux similaires.

#### Communes (rapports avec les administrés)

35953. - les février 1988. - M. Henri Prat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le public peut se tenir informé des décisions prises par les commissions syndicales constituées, pour l'administration de biens communaux, par ordonnance royale suivant les dispositions de l'article 70 de la loi du 18 juillet 1837, et plus particulièrement les conditions dans lesquelles connaissance peut être prise des délibérations, des diverses pièces comptables, budgétaires ou autres; copie ou photocopie desdits documents peut être obtenue; doit être assurée la publicité des séances et la possibilité, pour le public, d'y assister.

Réponse. - L'article 70 de la loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837 prévoyait l'institution par ordonnance du roi d'une commission syndicale chargée d'administrer les biens ou les droits détenus par indivis par plusieurs communes. Le régime juridique applicable aux biens et droits indivis entre plusieurs communes a depuis lors subi diverses modifications, la dernière en date ayant été apportée par l'article 68 de læ loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Cette loi a remplacé les anciennes dispositions du code des communes par une nouvelle rédaction des articles L. 162-1 à L. 162-6 de ce code. L'article L. 162-1 énonce, dans son dernier alinéa, que « les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires ». Ainsi, par renvoi aux dispositions de l'article L. 121-15 du code des communes, les séances des commissions syndicales sont-elles publiques. Quant à la consultation des délibérations, pièces comptables, budgétaires et autres, elle est autorisée en vertu de l'article L. 121-19 qui doit être transposé aux actes de la commission syndicale. Enfin, en ce qui concerne le droit d'obtenir une reproduction des documents émanant des commissions syndicales chargées de la gestion de biens indivis, il repose sur les dispositions de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs.

## Collectivités locales (personnel)

36560. - 15 février 1988. - M. Jean Rignud attire l'attention de M. le ministre délégué apprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le déroulement de carrière de certaines catégories de personnel de la fonction publique territoriale. Les conducteurs autos, poids lourds et transports en commun, les dessinateurs et les commis, souhaitent l'accès au groupe supérieur de rémunération à partir du 6º échelon et sans quota, par analogie avec la mesure en vigueur pour les ouvriers professionnels de 2º catégorie qui en bénéficient depuis le 24 octobre 1987. Dès lors qu'il existe le précédent signalé, il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de cette mesure aux catégories de personnel précitées.

Réponze. - L'arrêté du 8 octobre 1987 (J.O. du 22 octobre 1987, p. 12331) portant classement indiciaire des emplois communaux et des emplois de sapeur-pompier professionnel et réaménagement des carrières des agents des collectivités a fixé les conditions d'accès au groupe supérieur de rémunération. Ce texte précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 les agents communaux et les sapeurs-pompiers professionnels appartenant à un grade ou à un emploi classé dans l'un des groupes de rémunération, à l'exception du groupe VII, peuvent, après inscription à un tableau d'avancement et dans la limite de 50 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier dès le 5<sup>e</sup> échelon d'un classement au groupe immédiatement supérieur. Ce texte concérne l'ensemble des emplois communaux et ne prévoit aucune disposition particulière pour les ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie. Il en est de même pour les dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C et D, qui se substituent notamment à celles de l'arrêté du 8 octobre 1987. Ces dispositions sont à distinguer des procédures d'avancement de grade qui peuvent avoir pour effet de faire avancer l'agent promu au groupe supérieur. C'est le cas en effet des ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie qui peuvent, à condition d'avoir atteint le 6<sup>e</sup> échelon du groupe V, accéder au grade de maître-ouvrier

classé dans le groupe VI de rémunération. Il ne s'agit pas là d'un mécanisme nouveau mais d'une voie habituelle d'avancement. Il en est de même pour les dessinateurs qui, après aix ans dans le grade, peuvent accéder sans quota au grade de contremaître ou de surveillant de travaux communal. Enfin, le Gouvernement, après avoir publié, conformément à ses engagements, les statuts particuliers des cadres d'emplois administratifs, étudie actuellement la situation des agents de la filière technique. Ces statuts offriront à ces fonctionnaires territoriaux des carrières claires et valorisantes tenant compte des difficultés de leurs tâches et de leurs mérites.

## Communes (personnel)

36711. - 15 février 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conditions d'accès au concours sur titre d'ingénieur subdivisionnaire analyste des communes. En effet, ce concours n'est pas accessible aux titulaires de la maîtrise des méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises (M.I.A.G.E.) qui pourtant donne vocation à la qualification d'analyste-programmeur. Il serait souhaitable que cette maîtrise délivrée de manière récente par de nombreuses universités donne accès à ce concours. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - En application des dispositions de la loi nº 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984, une phase de construction statutaire a été mise en œuvre. Elle s'est traduite, dans un premier temps, par la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative de la fonction publique territoriale au Journal officiel du 31 décembre 1987. Elle se poursuit actuellement avec l'élaboration des statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière technique à l'occasion de laquelle seront définis les niveaux de formation requis. C'est ainsi que le Gouvernement examine la possibilité de définir, pour chaque concours, un niveau d'études, sanctionné par un diplôme national ou un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat équivalant à ce niveau d'études. Les candidats possédant un diplôme étranger ou un diplôme spécifique pourraient saisir d'une demande de dérogation une commission instituée à cet effet. Si ce dispositif était retenu, il viendrait se substituer, au fur et à mesure de la publication des statuts particuliers de la fonction publique territoriale, aux dispositions actuellement existantes. Le cas particulier de la maîtrise des méthodes informatiques appliquées à la gustion des entreprises (M.l.A.G.E.) que l'honorable parlementaire a évoqué pourra donc être examiné dans le cadre du mécanisme ci-dessus exposé.

## Communes (conseils municipaux)

36733. - 15 février 1988. - M. Roger Mms appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les difficultés d'interprétation que suscitent les modifications apportées par la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 à l'article L.121-10 du code des communes, lequel dispose désormais que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir préciser si cette nouvelle formalité fait obstacle à ce que le maire rajoute ou retranche une question en séance par rappert à celles mentionntes initialement dans la convocation; de même, ce dernier possède-t-il toujours la faculté de modifier l'ordre des questions lors d'une séance sans que cette démarche soit constitutive d'un vice susceptible d'entacher l'illégalité de délibération du conseil municipal.

Réponse. - L'indication des questions à l'ordre du jour dans la convocation adressée aux conseillers municipaux, dans les communes de 3 500 habitants et plus, en application de l'article L. 121-10 du code des communes complété par la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988, doit permettre aux membres de l'assemblée communale d'être exactement informés des affaires qui leur seront soumises. Aussi le maire ne peut ajouter à l'ordre du jour, en cours de séance, l'examen d'une affaire dont l'importance ne permet pas de la classer dans les questions diverses. Le juge administratif en a jugé ainsi dans le cas des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin où le droit locai prévoyait d'ores et déjà la mention de l'ordre du jour dans la convocation, en vertu de l'article L. 181-4 du code des communes (cf. T.A. de Strasbourg, 16 février 1982, François, Lebon, p. 532; C.E., 29 septembre 1982, Mlles Richert, Lebon, p. 532; C.E. 7 décembre 1983, Stradella, Lebon, p. 654). Toutefois, s'il apparaît au maire qu'une affaire importante a été soumise dans l'ordre du jour joint à la convocation envoyée dans le

délai de trois jours francs avant la séance, il peut adresser aux membres du conseil municipal un additif à cet ordre du jour, selon la procédure prévue en cas d'urgence (le délai ne pouvant être inférieur à un jour franc). Dans ce cas, le conseil municipal devra se prononcer sur l'urgence que présente l'examen de cette affaire. En revanche, l'ordre du jour étant établi par le maire, si l'un des dossiers inscrits à l'ordre du jour lui paraît insuffisamment préparé, rien ne s'oppose à ce qu'il décide le report de son examen à une séance ultérieure. Enfin, en ce qui concerne la faculté de modifier l'ordre des questions lors d'une séance, elle n'est pas remise en cause par la nouvelle disposition de l'article L. 121-10, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux administratifs, le maire étant, comme président de l'assemblée délibérante, maître de l'organisation des débats.

## Communes (élections municipales)

36911. - 22 février 1988. - M. Jean-Marle Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de lui préciser si le secrétaire général d'un syndicat intercommunal est éligible au conseil municipal d'une commune membre de ce syndicat.

Réponse. - Aux termes du 9° de l'article L. 231 du code électoral, les agents salariés d'une commune sont inéligibles en qualité de conseillers municipaux dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Le secrétaire général d'un syndicat intercommunal est normalement salarié de ce syndicat, personne morale distincte des communes qui y adhérent. L'intéressé est donc éligible au conseil municipal d'une de ces communes (C.E., 4 janvier 1978, élections municipales de Meyronnes) sous réserve qu'il ne perçoive de celle-ci aucune rémunération directe.

#### COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

34114. – 14 décembre 1987. – M. Joseph-Heori Maujouan du Gasset expose à M. le ministre délégué aupris du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de i'artisanat et des services, que le Conseil national d'orientation et d'aménagement des structures artisanales, créé récemment, associant des professionnels, des élus et la D.A.T.A.R., devrait se consacrer rapidement au problème prioritaire de l'artisanat en milieu rural. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de s'associer à cette démarche.

Réponse. - Le Conseil national d'orientation de l'aménagement des structures artisanales (C.N.O.A.S.A.) a été mis en place auprès du ministre chargé de l'artisanat par le décret du 7 septembre 1987. Sa présidence est assurée par le ministre ou son département. Les missions du C.N.O.A.S.A. sont de promouvoir la création, la transmission et le développement des activités artisanales. Le milieu rural bénéficie d'une attention particulière du C.N.O.A.S.A. puisque il est prévu d'y lancer des programmes d'actions économiques en y associant les fonds interministériels de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) et pour l'autodéveloppement en montagne (F.I.A.M.). La première réunion du C.N.O.A.S.A. s'est tenue le 7 janvier 1988. L'ordre du jour était le suivant: bilan et perspectives pour l'artisanat des contrats de plan entre l'Etat et les régions; audit des procédures de mise en œuvre des actions de développement économique dans le cadre des contrats de plan Etat-régions 1983-1988; étude d'évaluation des principaux outils contractualisés avec les régions lors du IXe Plan: le fonds régional d'aide au conseil, les coopératives et groupements d'artisans, la participation groupée d'artisans aux foires et salons; constitution d'un groupe de travail wartisanat et tourisme »; opérations de restructuration du commerce et de l'artisanat, notamment en milieu rural. Un programme de travail basé sur ces différents thémes a été établi afin que des orientations soient prises et des propositions d'actions soient faites au ministre à l'occasion de la prochaine réunion du C.N.O.A.S.A., qui se tiendra en mars 1988. Conseil national d'orientation de l'aménagement des structures artisánales, réunion du 7 janvier 1988. Membres participants: le Représentants de l'A-P.C.M.: M. Jean Paquet, président de la chambre de métiers du Calvados; M. Daniel Giron, président de la chambre de métiers du Calvados; M. Jean Mouzay, président de la chambre de métiers du Calvados; M. Jean Mouzay, président de la chambre de métiers du Calvados; M. J

M. Pierre Seassari, président de la Fédération nationale de la coiffure; M. Paul Letertre, président de la C.A.P.E.B. - 3° Représentants des collectivités locales: M. Raymond Brun, maire de Salles, sénateur de la Gironde; M. René Ballayer, sénateur de la Mayenne, président du conseil général; M. Jean Gaillard, conseil régional de la région Aquitaine.

#### Entreprises (chefs d'entreprise)

36161. - 8 février 1988. - M. Raymond Marcelliu demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privalisation, chargé du commerce, de l'antisanat et des services, s'il n'estime pas souhaitable que les dirigeants d'entreprise puissent être maintenus dans les régimes de non-salariés, quel que soit le statut juridique de leur entreprire, dès lors que celle-ci est inscrite au répertoire des métiers.

- La situation des dirigeants des sociétés artisanalesau regard de l'affiliation aux régimes de protection sociale est fonction du statut juridique de l'entreprise. C'est ainsi qu'en vertu de l'article L. 311-12 du code de la sécurité sociale, les présidentsdirecteurs généraux de sociétés anonymes sont obligatoirement directeurs généraux de sociétés anonymes sont obligatoirement assujettis au régime général du seul fait de leur qualification. L'article L. 311-3-11° du code de la sécurité sociale dispose que les gérants de S.A.R.L. sont obligatoirement affiliés au régime général à condition qu'ils ne possédent pas, avec leurs conjoints et leurs enfants mineurs plus de la moitié du capital social. Les gérants minoritaires ou égalitaires relèvent ainsi du régime général, les gérants majoritairs relevant pour leur part des régimes des non-salariés. En ce qui concerne les gérants de S.A.R.L. de famille, le régime de protection sociale qui leur est applicable est également fonction du régime d'imposition de la société: si la S.A.R.L. est soumise à l'impôt sur les sociétés, les société: si la S.A.R.L. est soumise à l'impôt sur les sociétés, les règles fixées par le code de la sécurité sociale concernant les gérants s'appliquent normalement. En revanche, les gérants associés de S.A.R.L. ayant opté pour la fiscalité des sociétés de personnes relévent des régimes de protection sociale des travailpersonnes retevent des régimes de protection sociale des travail-leurs indépendants. Il est certain que l'affiliation de certains diri-geants de sociétés artisanales au régime général peut apparaître contraire au principe de solidarité interprofessionnelle qui est à la base de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Cependant le maintien obligatoire de l'affiliation des gérants de sociétés arti-sanales aux régimes des travailleurs indépendants soulève de nombreuses difficultés, tenant tant à la définition de la protection sociale de cette catégorie socio-professionnelle qu'à l'incidence d'une telle reforme sur les mécaniemes compensateurs existente et d'une telle reforme sur les mécanismes compensateurs existants et en particulier sur la contribution de solidarité à la charge des sociétés instituée par la loi du 3 janvier 1970. Le Gouvernement reste pour sa part attentif à la nécessité de garantir l'équilibre démographique et financier des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants et s'attache, dans le cadre d'une réflexion globale sur les problémes de la sécurité sociale, à la recherche d'une meilleure solution à ces questions en concertation avec l'ensemble des parties intéressées.

#### Commerce et artisanat (formation professionnelle)

36823. - 15 février 1988. - M. Jean-Jack Sailes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éconumle, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la formation dispensée par le centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers et en particulier sur celle des agents d'assistance technique. En effet, cette formation a pour objet de rendre les agents rapidement opérationnels dans leur emploi, en trois mois pour les moniteurs de gestion et en six mois pour les assistants techniques des métiers. Or force est de constater que, bien souvent, la formation assurée ne correspond pas à la réalité du terrain, très diverse selon les départements. Il lui demande donc s'il ne paraît pas préférable d'envisager que la partie théorique de la formation soit assurée par le C.E.P.A.M., tandis que les applications pratiques auraient lieu dans les chambres de métiers concernées, en fonction de l'économie et des objectifs départementaux.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la formation dispensée par le centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers aux agents d'assistance technique doit permettre à ces derniers, non seulement d'acquérir des connaissances, mais aussi de s'entraîner à leur mise en application dans des situations réelles d'emploi. Ainsi, les cours théoriques sont-ils accompagnés de travaux de réalisation en vraie grandeur sur les « terrains d'entraînement ». Il s'agit, à ce stade, de prendre en compte tout ou partie d'une action de développement économique pour le compte d'une chambre de métiers; les stagiaires, par groupes de quatre ou cinq et avec le soutien d'un

formateur, travaillent sur un théme pendant trois semaines environ, au terme desquelles ils remettent un rapport. Le choix des actions et des terrains d'entraînement est dicté par le souci d'offrir aux stagiaires un nombre suffisant de situations différentes afin d'illustrer en grandeur réelle la diversité des situations qu'ils rencontrent dans leur vie professionnelle. Le contenu et les modalités de la formation sont arrêtés par le conseil d'administration du centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers qui procède systématiquement à une évaluation de la formation ainsi dispensée – tant théorique que pratique – et propose, en conséquence, les évolutions souhaitables, que ce soit en fonction des contraintes globales de l'économie ou des impératifs locaux. La composition même du conseil d'administration – formé pour une large majorité de représentants des chambres de métiers et de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan national – est garante de l'adaptation continue de la formation des agents d'assistance technique aux besoins du secteur artisanal.

# COMMERCE EXTÉRIEUR

Appareils ménagers (commerce extérieur)

36204. - 8 février 1988. - M. Valéry Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les sociétés françaises de coutellerie par rapport à leurs concurrentes brésiliennes. Si la France accepte l'importation massive de produits de l'industrie coutelière brésilienne, le Brésil refuse presque toujours d'accorder des licences d'importation de ces produits aux sociétés brésiliennes. C'est ainsi qu'une société française peut difficilement exporter au Brésil des articles de sa fabrication, en l'espèce des méches de tire-bouchons, produits pourtant fort demandés à l'étranger. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures afin de remédier à cette inégalité de traitement.

Réponse. - Le solde de nos échanges avec le Brésil concernant le chapitre douanier outillage, articles de coutellerie et couverts de table ou métaux communs (chapitre 82) est trés excédentaire pour la France. Notre taux de couverture s'établit à 374 p. 100 en 1987. A l'intérieur de ce chapitre, on constate cependant une forte augmentation de l'importation de ciseaux et de couteaux brésiliens, alors que ces produits sont interdits à l'importation au Brésil. Pour ce qui concerne le cas particulier des méches de tire-bouchons et des tire-bouchons, il ressort de l'enquête effectuée sur place qu'il n'y a pas de restriction douanière officielle à l'importation de ces produits. Le ministre délégué chargé du commerce extérieur invite donc les industriels de ce secteur qui connaîtraient des difficultés à se rapprocher des services commerciaux de notre ambassade. Par ailleurs, des discussions sont menées actuellement au G.A.T.T. afin d'examiner les politiques de restrictions tarifaires ou non tarifaires de pays comme le Brésil qui s'abritent derrière de graves difficultés de balance des paiements pour adopter des mesures protectionnistes.

### CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Consommation (I.N.C.)

34614. - 21 décembre 1987. - M. Georges Sarre s'inquiéte auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, de la mainmise des professionnels sur la nouvelle « Autorité des essais comparatifs », rattachée à l'I.N.C., et des menaces qu'elle fait peser sur l'existence même d'une presse consumériste indépendante. Cette nouvelle institution, lancée avec de gros moyens financiers, comprend en effet six membres choisis parmi les professionnels (industriels, commerçants, professions libérales, organisations agricoles...), six représentants d'associations de consommateurs, familiales et syndicales, ainsi que quatre experts désignés par le Gouvernement. Ainsi, l'Etat et les professionnels auront la mainmise sur le choix des produits, les méthodes de test et l'autorisation de publier ou non les résultats. Ce n'est pas faire un procés d'intention, car, d'ores et déjà, les professionnels ont exigé et obtenu la suppression du rapport qualité/prix qu'ils jugeaient « inactuel » l Par ailleurs l'Autorité en question n'a pas compétence pour entreprendre des actions de nature à faire interdire les produits dangereux ou les publicités mensongères. En fait, elle

aura surtout, semble-t-il, pour vocation première de renforcer les capacités d'intervention de l'I.N.C. au détriment des organisations de consommateurs indépendantes de tous pouvoirs, qui sont déjà très désavantagées dans la répartition des subventions. Il lui demande donc si cette politique de soumission déguisée aux intérêts des professionnels va dans le sens du nécessaire renforcement de la concurrence qu'il prône par ailleurs.

Réponse. - Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire quant à la menace que ferait peser la création de l'Au-torité des essais comparatifs (A.D.E.C.) sur la presse consumériste n'apparaissent pas justifiées. La presse consumériste, par vocation, se doit d'être indépendante et elle ne pourrait que se féliciter des objectifs de l'A.D.E.C. La création de l'A.D.E.C., au sein de l'Institut national de la consommation, a été guidée par un objectif essentiel : doter notre pays d'un instrument assurant une information comparative aussi complète que possible sur les produits et services offerts sur le marché. Par la méthodologie et la déontologie fixées, la large diffusion des résultats des essais doit contribuer au développement et à l'amélioration de la qualité de ces produits et services. Ce besoin était vivement ressenti tant par les pouvoirs publics que par les partenaires concernés. Aussi c'est par une concertation approfondie et un large consensus que les orientations ayant présidé à la constitution de l'A.D.E.C. ont été établies. Les travaux du groupe de réflexion et l'avis favorable du Conseil national de la consommation, en parl'avis favorable du Conseil national de la consommation, en particulier de la quasi-totalité des associations de consomnateurs, sont, à cet égard, significatifs. Il convient de s'y reporter dans les publications dont ils ont fait l'objet au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des 9 et 20 octobre 1987. En ce qui concerne le rapport qualitéprix, le C.N.C. a estimé que celui-ci n'était pas abandonné mais qu'il convenait que les résultats soient diffusés avec les éléments d'informations nécessaires pour permettre à chaque consommateur de disposer des éléments d'appréciation d'un rapport qualité-prix adanté à sa situation personnelle. Le conseil d'admiqualité-prix adapté à sa situation personnelle. Le conseil d'admi-nistration de l'Institut national de la consommation a modifié son réglement intérieur pour la mise en place de l'Autorité des essais comparatifs en son sein. Celle-ci ne modifie en rien les régles de fonctionnement de l'I.N.C. ni les attributions et responsabilités du conseil d'administration et du directeur de l'établissement public. Elles sont définies par le décret n° 82-1218 du 30 décembre 1982 qui a réformé l'1.N.C. Les associations de consommateurs sont largement majoritaires et il n'y a pas de représentants des professionnels. En fait, l'1.N.C. reste maître d'œuvre et responsable des essais et de leur diffusion. Mais les essais seront réalisés selon une méthodologie et une déontologie incontestables, définies dans un esprit de partenariat indispen-sable. En outre, le développement des essais comparatifs ne se fera pas au détriment des moyens budgétaires réservés aux associations de consommateurs puisqu'il sera intégralement financé par l'accroissement des ressources propres de l'Institut. Ainsi, en 1988, les dépenses de l'I.N.C. seront autofinancées à hauteur de 75 p. 100 contre 45 p. 100 en 1986, et le montant de la subvention dont l'établissement bénéficiera sera réduit de 7 p. 100 par rapport à 1987. Dans le même temps, le montant total des subventions allouées aux organisations de consommateurs a été légèrement augmenté. En ce qui concerne la presse consumériste elle-même, son existence n'apparaît pas menacée par l'A.D.E.C. : le principe d'une diffusion large des résultats des essais a été retenu et, en tout état de cause, la revue de l'I.N.C., 50 Millions retenu et, en tout état de cause, la revue de l'I.N.C., 30 Millions de consommateurs, n'aura pas le monopole de leur diffusion. L'A.D.E.C., sur ce point, étudie les modalités de mise en œuvre et en saisira le conseil d'administration de l'I.N.C. S'agissant de la composition de l'A.D.E.C., il faut signaler que la désignation des experts par le Gouvernement répond à une nécessité de procédure. Deux de ces experts siègent au conseil d'administration de l'Institut, le troisième représente l'Association française de normalisation et le quatrième un organisme de certification dans le domaine du bâtiment et des fauinements de logement Mattre le domaine du bâtiment et des équipements de logement. Mettre en doute leur indépendance ne paraît ni opportun ni justifié. L'ensemble de ces éléments permet donc d'écarter toute crainte de mainmise de l'un des partenaires concernés sur les essais com-paratifs réalisés par l'1.N.C. Bien au contraire, cette politique va accroître la capacité et la liberté de choix du consommateur et le mettre en état de faire jouer effectivement la concurrence alors qu'il est confronté à une diversité de plus en plus grande des produits et services offerts. Cette réponse renforce la mission du centre d'essais comparatifs de l'Institut qui, depuis sa création, n'a jamais été contestée.

# Télévision (programmes)

35453. - 18 janvier 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur le peu de moyens dont

disposent les organisations de consommateurs pour se faire entendre et défendre leurs droits en particulier dans les médias privés. Or, aujourd'hui on assiste à de nouvelles techniques et pratiques publicitaires qui sont inquiétantes. Lors du débat à l'Assemblée sur le télé-achat et concernant cette pratique, des mesures ont été inscrites dans la loi permettant à chaque consommateur d'avoir un recours individuel. C'est une étape mais elle est insuffisante si elle n'est pas complétée par des possibilités nouvelles pour les associations de consommateurs de disposer de temps d'antenne pour informer l'ensemble des téléspectateurs. Dans le secteur de l'audiovisuel public, cette possibilité existe même ai elle est limitée à l'U.N.C., par contre il n'existe plus d'émissions indépendantes assumées par les associations de consommateurs dans le secteur privé de l'audiovisuel. Dans le même temps où l'on voit se multiplier des pratiques comme : la négociation d'espaces contre de la marchandise que la chaîne offrira sous forme de prix dans ses jeux et ses concours; les émissions clés en main réalisées par des annonceurs ou par des groupes d'achats d'espaces publicitaires; les détoumements des règlements concernant le tabac et l'alcool, interdits d'antenne, mais présents sur les longues retransmissions du Paris-Dakar par exemple; la pratique systématique du parrainage; la publicité aux enchéres; le détournement de la communication d'entreprises. La liste est longue et elle n'est pas close. Il est à craindre que les lois sur la concurrence, la défense du consommateur, du téléspectateur ne font pas partie des soucis premiers des respon-sables des chaînes pour qui l'équilibre budgétaire et les bénéfices financiers sont prioritaires. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre rapidement pour faire face à ce déferlement irréversible de nouvelles pratiques publicitaires, aider les associations de consommateurs à obtenir de émissions de réponse et d'information du téléspectateur, ce qui est une pratique courante dans de nombreuses télévisions privées étrangères.

Réponse. - Le développement de nouvelles techniques publicitaires dans le secteur de l'audiovisuel auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion n'a pas échappé au Gouvernement. La loi n'6-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a notamment précisé dans son article let que la liberté d'exploitation et d'emploi des services de télécommunication pouvait être limitée par la sauvegarde de la liberté et de la propriété d'autrui et de l'expression pluraliste des courants d'opinion. Dans ce cadre, l'article 14 de ce texte a conféré à la Commission nationale de la communication et des libertés un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle. En ce qui concerne l'expression des organisations de consommateurs dans le secteur audiovisuel public, s'ajoutent aux émissions de l'Institut national de la consommation incluses dans les programmes des chaînes A 2 et F.R. 3 et inscrites à leur cahier des charges, les émissions qui sont confiées aux centres techniques régionaux de la consommation (C.T.R.C.). Les émissions régionales des C.T.R.C. qui regoupent les associations de consommateurs de chaque région, sont prévues au cahier des charges de la chaîne F.R. 3 et diffusées dans les tranches horaires qui en permettent la programmation simultanée sur la chaîne A 2. Il appartient tout naturellement aux organisations de consommateurs d'étudier des modalités d'expression renforcées du mouvement qu'elles représentent dans le secteur de l'audiovisuel et de faire toute proposition allant dans ce sens aux responsables des chaînes.

# Consommation (information et protection des consommateurs)

35760. - 25 janvier 1988. - M. François Patrlat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la concurrence déloyale que subissent les producteurs d'escargots de Bourgogne. En effet, alors qu'ils s'efforcent de mettre sur le marché des produits de qualité, sont vendus en parallèle les produits importés sous le label « escargots de Bourgogne» qui ne sont autres que des achatines placés dans des coquilles d'escargots du genre Hélix. L'achatine est un escargot dont le goût et la forme ne ressemblent en rien à l'escargot de Bourgogne. S'il est toléré de vendre des achatines dans les coquilles de type Hélix comme l'escargot de Bourgogne, la mention achatine doit figurer sur le produit, ce qui est rarement le cas. Par ailleurs, l'achatine est inconnu des consommateurs français qui croient, pour un moindre coût, acheter des escargots de Bourgogne. En conséquence, pour remédier à ces appellations frauduleuses, il lui demande s'il envisage de prendre des meaures visant à faire res-

pecter la loi en matière de fraudes, et notamment d'interdire la vente d'achatines en coquilles d'Hélix, les achatines devant être vendus en coquilles d'achatine, spirales pointues et non rondes.

Réponse. - La clarification souhaitée par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations du département. Le compromis réalisé par la lettre circulaire du 8 août 1978, ne répondait plus à une information pertinente du consommateur ni au bon fonctionnement des règles de commercialisation des productions d'escargots de l'éspèce Helix qui sont de plus en plus développées dans notre pays, tant pour la consommation interne que pour l'exportation. Il apparaissait donc que le projet de code d'usage et les décisions techniques actuelles devaient prendre en considération l'information plus précise des consommateurs pour un choix éclairé dans ce domaine. En effet, la variété des préparations offertes, notamment dans les fabrications de conserves ou de plats cuisinés frais et surgelés, ainsi que les différences de prix de revient offrent toutes les conditions propices à des abus préjudiciables aux intérêts des producteurs et des consommateurs. It était donc nécessaire de rendre aux règles de transparence toute leur force pour rétablir la loyauté des transactions dans ce secteur et garantir aux acheteurs des produits répondant à la notorité de nos spécialités. Il convenait de réserver la dénomination « escargot » au genre Helix. Les modifications réglementaires utiles à la distinction entre l'escargot et l'achatine dans les diverses préparations ont été entreprises en liaison avec la profession. Par ailleurs le groupe agro-alimentaire du Conseil national de la consommation a été saisi le 2 mars, pour information, du projet de code de bonnes pratiques et de la modification de la décision du centre technique de la conservation des produits alimentaires. Les dispositions arrêtées recueillent l'approbation de la majorité de la profession et des consommateurs et répondent au souhait du ministère de l'agriculture. Cela permettra de répondre au souci commun de transparence et d'information objective des consommateurs. En ce qui concerne l'emploi des dénominations abusives «escargots de Bourgogne» pour des achatines, il s'agit bien entendu d'une tromperie sur la qualité qui est sanctionnée par les dispositions de la loi du le août 1905 sur la répression des fraudes. De nombreuses constatations ont déjà donné lieu à des poursuites judiciaires sur cette base et il convient d'exercer une vigilance régulière par des contrôles appropriés afin de sanctionner les pratiques déloyales dont les services de contrôle ont connaissance.

## Consommotion (associations)

36749. - 15 février 1988. - Mme Jacqueline Ossello désire appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la situation des associations de consommateurs qui sont devenues au fil du temps des interlocuteurs reconnus par les autres partenaires économiques. L'Etat lui-même compte sur les organisations de consommateurs pour jouer le rôle de contrepouvoir face à la libération des prix. Or, dans le même temps, les subventions qu'il leur verse au titre du fonctionnement diminuent régulièrement, jusqu'à 25 p. 100 en 1987. Si cette aide venait encore à baisser, les associations ne seraient plus à même de tenir le rôle qui leur est reconnu. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens il entend donner aux associations pour leur permettre d'assumer leur mission de contrôle et de régulation nécessaire au maintien d'un certain équilibre économique.

Réponse. - L'évolution générale des crédits alloués aux organisations de consommateurs s'inscrit dans l'effort global de l'Etat pour maitriser les dépenses publiques. Cet effort s'est traduit par la réduction du montant des subventions qui s'est accompagnée d'une plus grande rigueur dans leur répartition. C'est ainsi qu'en 1987 les sommes versées aux associations de consommateurs ont été réduites d'environ 18 p. 100. En revanche, en 1988, ces subventions ont été légèrement accrues pour atteindre le niontant global de 32,2 millions de francs. Le Gouvernement est particulièrement attaché au renforcement du rôle des organisations de consommateurs. Le sontien financier public a donc été complété par d'autres mesures en leur faveur. Ainsi, la concertation avec les professionnels a été développée grâce à l'élargissement du rôle du Conseil national de la consommation. Les associations peuvent également agir devant le Conseil de la concurrence pour faire valoir leurs observations, demander un avis ou le saisir au plan contentieux. Une loi proposée par le Gouvernement a été adoptée par le Parlement qui permet aux associations de consommateurs de saisir le juge civil de toute question mettant en jeu l'intérêt collectif des consommateurs. Enfin les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ont été invitées à

se mettre davantage au service des consommateurs et de leurs organisations et à leur communiquer notamment les observations de prix qu'elles réalisent.

# COOPÉRATION

#### Politique extérieure (Zaīre)

36491. - 15 février 1988. - M. Edmond Alphandéry demande à M. le ministre de in coopération de lui préciser le montant de l'évaluation contradictoire des biens français nationalisés au Zaire en 1973 qui s été retenu lors des travaux de la commission mixte franco-zairoise qui s'est réunie à Paris au mois de juin dernier. Il lui demande d'autre part de lui préciser quelles décisions ont été prises quant à la procédure d'indemnisation des biens nationalisés.

Réponse. – Lors de la Xe session de la grande commission mixte franco-zalroise, le chef de la délégation zalroise a engagé le conseil exécutif à signer, avant le ler octobre 1987, un accord sur l'indemnisation de certains intérêts français zalrianisés en 1973 portant sur une somme de 12 millions à verser au gouvernement français. Selon les termes de l'accord, 50 p. 100, soit 6 millions de francs, devaient être versés quarante-cinq jours après la signature de l'accord. L'accord est intervenu le 23 janvier 1988. Il a êté signé entre M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères et M. Kinzonzi, commissaire d'Etat délégué aux finances. Il faut préciser que le premier versement a été effectué en décembre 1987, le solde sera règlé, selon les termes de l'accord avant le 31 décembre 1988.

#### DÉFENSE

## Service national (appelés)

35584. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les officiers radio-électroniciens de la marine marchande ne sont pas admis lors de leur service national à suivre la formation d'élèves officiers de réserve. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux officiers radio-électroniciens de suivre cette formation, dont bénéficient leurs collègues polyvalents, pont ou machine.

Réponse. - Les seules spécialités nécessaires à la marine nationale et ouvertes aux élèves officiers de réserve issus de la marine marchande sont celles de « chef de quart », d'« énergie-propulsion » et de « surveillance et sauvetage maritime ». Les officiers radio-électroniciens de la marine marchande ne possèdent ni la formation ni les diplômes correspondant à ces spécialités et ne peuvent donc être admis directement au cours des élèves officiers de réserve. Toutefois, s'ils le souhaitent, ces jeunes gens peuvent demander à suivre un cycle de préparation militaire supérieure marine qui leur permet en cas de succès d'effectuer le service militaire actif comme élève officier de réserve.

## Police (fontionnement)

36380. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le travail de la commission mise en place par le Premier ministre au mois de juin dernier et présidée par Jean Cabannes, premier avocat général à la Cour de cassation, concemant les conditions d'une harmonisation entre d'une part les forces de police, et d'autre part la gendarmerie. Il lui demande ce qui est du travail de cette commission, ce qu'il pense du «livre bleu » de doléances signé par le général Daniei Puthoste et le maréchal des logis Paul Desgens et de ses intentions pour favoriser cette nécessaire harmonisation.

Réponse. - La mission de itaison et de prospective sur la gendarmerie nationale et la police, mise en place le 16 juillet 1987 sous la présidence de M. Jean Cabannes, premier avocat général à la Cour de cassation, a remis récemment ses conclusions au Premier ministre qui fait procéder à leur étude. Par ailleurs, le « livre bleu » auquel fait référence l'honorable parlementaire procède de l'initiative personnelle de militaires n'appartenant plus à l'armée d'active. Ce document qui comporte des aspects polémiques ne reflète pas la réalité de la gendarmerie et ses conclusions ne sauraient engager le ministre de la défense. Il n'en demeure pas moins que quelques remarques rejoignent les préoccupations du ministre de la défense soucieux de permettre à la gendarmerie nationale d'évoluer pour répondre en permanence aux exigences de ses missions.

#### Décorations (Légion d'honneur)

37152. – 22 février 1988. – M. Jean Gougy demande à M. le ministre de la défense s'il ne serait pas possible que les sous-officiers et militaires du rang morts pour la France en service commandé se voient décerner à titre posthume la Légion d'honneur au même titre que les officiers et, au cas où le maintien de la discrimination actuelle lui paraîtrait opportun, de bien vouloir lui en exposer les motifs.

Réponse. - Les militaires et assimilés tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir ne sont pas systématiquement nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur puisque, quel que soit leur grade, ils peuvent également être nommés ou promus dans l'ordre national du mérite et recevoir selon le cas la croix de la valeur militaire, la médaille de la gendarmerie nationale, la médaille de l'aéronautique, la médaille de la défense nationale ou une citation sans croix. Cependant les militaires non officiers peuvent être nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre normal ou à titre posthume, notamment lorsqu'ils sont déjà médaillés militaires alors que cette dernière décoration ne peut normalement être décernée aux officiers.

#### Services (entreprises: Gironde)

37572. - 7 mars 1988. - M. Michel Peyret attire, une fois encore, l'attention de M. ie mluistre de la défense sur le problème des refus d'habilitation au secret défense qui se multiplient et sur leurs conséquences quant au respect des droits de l'homme et sur leurs consèquences quant au respect des droits de l'homme et du citoyen, aux graves préjudices qu'ils peuvent entraîner pour ceux qu'ils concernent. Le 13 janvier 1988, lors d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise de la société Locatrans à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), entreprise qui fournit des services et de la main-d'œuvre à divers établissements comportant des sites protégés comme la S.E.P., l'Aérospatiale, le C.A.E.P.E., la Socerna... la direction de cette société déclarait : « Le la Sogerma..., la direction de cette société déclarait : « Le 10 novembre 1987, les services de sécurité nous ont informés que M. Eric Lafarque n'était pas habilitable et de ce fait, ne devait entrer dans aucune des sociétés ayant des sites protégés. » Puis, la direction ayant fait état de ses tentatives - négatives - pour répondre à des appels d'offres pour des sociétés n'ayant pas de sites protégés, concluait : « Ne pouvant reclasser M. Lafarque nulle part, nous nous sommes retrouvés devant le "fait du prince", c'est-à-dire, en l'occurrence, devant un acte de la puissance publique qui vient rendre impossible, pour l'un ou l'autre des contractants, l'exécution du contrat de travail. » Le comité d'entreprise n'a pas dorné son accord au licenciement ainsi pro-posé. L'inspection départementale du travail, saisie, s'est donné un délai de réflexion de quinze jours, après qu'il lui eut été confirmé l'intervention des services de sécurité auprès de l'entreconfirme l'intervention des services de securité auprès de l'entre-prise Locatrans. M. Lafargue souhaite connaître les motivations du refus d'habilitation. Mais elles n'apparaissent que trop claire-ment: M. Lafargue travaillait depuis plus de deux ans à la Sogerma pour le compte de son entreprise lorsque cette mesure lui fut annoncée, après qu'il eut fait intervenir l'inspection du travail pour faire respecter les conditions de travail et de rémuné-ration et que le 5 novembre 1987 il eut été déclaré comme ration et que, le 5 novembre 1987, il eut été déclaré comme délégué de la section syndicale de l'entreprise par la C.G.T. Il s'agit bien d'un nouveau cas d'interdit professionnel remettant en cause la liberté fondamentale de s'organiser syndicalement pour défendre ses intérêts, pouvant avoir les plus graves conséquences pour celui qui en est victime et sa famille : le licenciement, avec ce qu'il peut signifier aujourd'hui. Ne pouvant admettre que des droits fondamentaux soient ainsi remis en cause sous quelque prétexte que ce soit, que des militants syndicaux puissent être suspectés, des qu'ils agissent en tant que tels, de mettre en cause la défense nationale et se voir, en conséquence, refuser l'habilita-tion au secret défense, il lui demande à nouveau d'annuler les directives qui visent à instaurer et à développer aujourd'hui ce genre de discrimination, de faire en sonte que le travailleur concemé n'en subisse pas, avec sa famille, les graves conséquences.

Réponse. - Le ministre de la défense fait connaître à l'honorable parlementaire que cette question comportant des imputations d'ordre personnel à l'égard d'un tiers nommément désigné,

il ne peut être répondu dans le cadre de la procédure des questions écrites conformément aux dispositions de l'article 139, alinéa 1, du réglement de l'Assemblée nationale.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

32780. - 16 novembre 1987. - M. André Thlen Ah Koon demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer si, dans le cadre de la prévention contre les risques majeurs et de la coopération régionale dans le Sud de l'océan Indien, il envisage, à la Réunion, la création d'une unité de secours composée de spécialistes issus des corps de sapeurs-pompiers, de la sécurité civile, de l'armée et de la Croix-Rouge, chargée de venir en aide rapidement aux populations des pays voisins touchés par un sinistre sismique, volcanique ou cyclonique.

Réponse. - La prévention des risques majeurs repose sur un dispositif d'ensemble qui fait notamment référence à divers plans. Le Gouvernement est d'ailleurs en train de préparer d'autres textes concernant, par exemple, la prévention des risques sismiques. La conception générale de ces divers plans fait appel à la nécessaire collaboration d'un grand nombre de partenaires, qu'ils soient publics, privés ou associatifs. Toutefois, la création suggérée par l'honorable parlementaire n'apparaît pas actuellement envisageable, notamment en l'état des moyens tant du service départemental d'incendie et de secours que de la Croix Rouge qui ne dispose pas présentement d'équipes de secours à la Rèunion. Quoi qu'il en soit, l'aide de la France ne fait jamais défaut aux pays voisins et, en tout état de cause, son intervention est chaque fois définie en fonction de l'événement. Le maintien d'une certaine adaptabilité des dispositifs d'action constitue donc un garant nécessaire de leur efficacité.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: impôts et taxes)

33960. - 7 décembre 1987. - M. Elle Castor demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui préciser le nombre de petites et moyennes entreprises qui se sont implantées en Guyane et qui bénéficient des mesures de défiscalisation adoptées fin 1986.

Réponse. - L'entrée en vigueur du nouveau régime d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer, prévu par la loi du 11 juillet 1986, a eu une incidence très rapide sur les créations d'entreprises en Guyane, dans la plupart des secteurs d'activité. Ainsi, 414 entreprises supplémentaires ont été inscrites à la chambre des métiers de ce département au cours des deux dernières années (déduction faite des radiations). Pour l'ensemble des secteurs relevant de la chambre de commerce et d'industrie, le nombre de créations nettes d'entreprises nouvelles a atteint 489 pendant la même période. L'année 1987 en particulier a connu un accroissement de 26 p. 100 du nombre de créations nettes annuelles d'entreprises. En ce qui concerne les investissements productifs, dans les seuls secteurs bénéficiant des avantages fiscaux, ils se sont accrus en Guyane en 1987 de 72 p. 100 pour atteindre 82 millions de francs. La politique appliquée par le Gouvernement a donc déjà permis en Guyane un important rattrapage économique.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bâtiment et travaux publics)

33963. - 7 décembre 1987. - M. Elle Castor demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître les effets de la relance du secteur du bâtiment et des travaux publics sur l'emploi en Guyane.

Réponse. - La relance du secteur du bâtiment et des travaux publics a eu un effet très sensible sur l'emploi en Guyane : ainsi le nombre d'emplois salariés dans les B.T.P. qui était de 2 355 au

31 décembre 1985 est passé à 2 700 au 30 septembre 1987. De nombreux chiffres confirment la reprise de la construction immobilière. En effet, pour les six premiers mois de l'année 1987, comparés à la même période de 1986, le nombre des logements autorisés et celui des logements mis en chantier ont doublé, passant respectivement de 363 à 740 et de 170 à 360. En ce qui concerne les constructions autres que les logements et sur la même période, les autorisations de construire, exprimées en surface, ont triplé, en passant de 4 640 métres carrés à 13 093 mêtres carrés. Les principales augmentations ont porté sur les surfaces commerciales (6 520 mètres carrés contre 934 mètres carrés), les bureaux (988 mètres carrés contre 182 mètres carrés), les garages (673 mètres carrés contre 52 mètres carrés) et les surface de stockage (635 mètres carrés contre 60 mètres carrés). Ainsi, l'ensemble de ces données chiffrées confirment la relance des activités économiques en Guyane, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant le principal bénéficiaire des effets de cette relance.

#### **ENVIRONNEMENT**

Produits dangereux (politique et réglementation)

16581. - 19 janvier 1987. - Mme Christiane Papon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer les quantités de polychlorobiphényl et de polychloroterphényl contenues dans chaque type d'engins moteurs appartenant à la S.N.C.F. (T.G.V., autorails, locomotives et automotrices), ainsi que le nombre d'engins par série, la localisation et le motif d'utilisation de ces liquides. Elle souhaite également savoir si ces huiles sont susceptibles d'être contenues, pour des raisons techniques, dans des véhicules S.N.C.F. remorqués (wagons, voitures et remorques d'autorails ou de T.G.V.), et, lorsqu'ils circulent sur le réseau ferroviaire national, dans les matériels privés ou appartenant à une administration étrangère.

Réponse. - 1. - Matériel appartenant à la S.N.C.F. : les enginsmoteurs et certains véhicules remorqués comportent des appareils contenant du polychlorobiphényl, il s'agit dans ce cas de condensateurs et non pas de transformateurs, donc de petites quantités. Depuis trois ans, les appareils qui sont déposés sur le matériel existant sont remplacés par des condensateurs à diélectrique biodégradable; le matériel nouveau est également doté de ces appareils. La quantité totale de P.C.B. présente de façon diffuse à bord du matériel S.N.C.F., qui était de l'ordre de 35 tonnes au formes que constants répression. Localisation ler février 1987, est donc en constante régression. Localisation : les voitures, les rames et les engins moteurs sont par vocation en déplacement continuel et répartis de ce fait sur le réseau en fonc-tion du trafic. II. - Matériel appartenant à des particuliers ou à des réseaux étrangers : le matériel privé circulant sur les voies S.N.C.F. est constitué de wagons qui ne comportent pas d'appa-reils contenant du P.C.B. pour leur circulation. En ce qui concerne le matériel des réseaux étrangers, il est de fait que des interpénétrations de matériel sont autorisées avec les réseaux voisins. Il est difficile de connaître les caractéristiques du matériel étranger. Il faudrait procéder à une étude plus longue pour recueillir des informations sur ce matériel et sur le nombre de véhicules étrangers pouvant circuler à un moment donné en France. Quoi qu'il en soit, les interpénétrations étant réciproques, on peut estimer que le nombre de véhicules étrangers présents sur notre réseau correspond au nombre de véhicules S.N.C.F. en déplacement sur les réseaux étrangers. La quantité totale des véhicules présents sur nos voies est donc sensiblement invariable.

III. - Matériel remorqué privé: la mise sur le marché des P.C.B./P.C.T. a été interdite dans les pays de la Communauté européenne à partir du 30 juin 1986. Cependant leur fabrication à des fins de maintenance ou d'exportation vers d'autres pays reste possible. Rien ne s'oppose donc au transit par voie ferrée de produits à base de P.C.B./P.C.T., dans la mesure où les règles de signalisation et de sécurité prévues par le règlement sur le transport des matières dengereuses sont respectées. De même, les déchets liquides ou solides contenant des P.C.B./P.C.T. (carcasses de transformateurs ou de condensateurs, déblais, matériel d'intervention, etc.) peuvent être transportés par fer vers leur lieu d'élimination : il y a lieu d'appliquer dans ce cas la procédure de suivi des déchets industriels prévue par l'arrêté du 4 janvier 1985 (émission d'un bordereau de suivi).

## Produits dangereux (protoxyde d'azote)

32622. – 9 novembre 1987. – M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la réalité des informations diffusées par la presse spécialisée, relatives à la découverte par des chercheurs américains d'un procédé chimique permettant une lutte active contre le protoxyde d'azote provenant des gaz d'échappement et des émissions industrielles. Si l'efficacité de la filière acide cyanunique se révélait être réelle et confirmée, il lui demande quelle attitude entendent prendre en France les administrations concernées sous la conduite du Gouvernement, pour participer à la mise en application de cette filière dans la lutte contre les pluies acides qui ravagent les forêts de l'Europe centrale pour que nos massifs forestiers soient à l'écart de toute contamination, voire également les sites proches d'ensembles industriels sensibles, tels ceux de la Basse-Seine.

Réponse. - Les services du ministère du l'envirunnement sont effectivement informés des travaux de recherche cités par l'honorable parlementaire. Il semble néanmoins que ceux-ci ne dépassent pas pour le moment le stade d'une mise au point en laboratoire et qu'aucun pilote de faisabilité industrielle ne soit encore envisagé. Pour ce qui concerne la France, la politique gouvernementale de réduction de la pollution due aux grandes chaufferies et aux centrales thermiques (principales sources fixes d'oxydes d'azote) doit accélérer la diffusion de techniques telles que les chaudiéres à lit fluidisé qui permettent de diminuer à la fois les émissions d'oxydes de soufre et celles d'oxydes d'azote. L'industrie française est bien placée dans ce secteur. Une association entre un inoustriel français et un industriel allemand réalise actuellement la plus grande centrale électrique européenne à lit fluidisé sur le site de Carling, en Moselle. Dans ce domaine comme dans d'autres, le développement des techniques de lutte contre la pollution repose à la fois sur la mise en œuvre, par l'Etat, de réglementations adaptées, et sur une incitation aux travaux de recherche et de développement telle qu'elle est pratiquée par l'agence pour la qualité de l'air, qui a été créée dans ce but en 1980.

# Installations classées (politique et réglementation)

35515. - 25 janvier 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les modifications susceptibles d'intervenir en matière de réglementation des installations classées. Il serait question de supprimer les dépôts de ferraille de la nomenclature et de réviser les conditions de déclaration et d'autorisation auxquelles sont actuellement soumis ces sites. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions, compte tenu des dangers que pourrait faire apparaître une déréglementation dans ce domaine.

Réponse. - Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de supprimer les activités de stockage et récupération de vieux métaux du champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En revanche, et d'une manière générale, il convient sans doute de rechercher un meilleur équilibre au niveau de l'intervention des pouvoirs publics, entre, d'une part, la lutte contre les simples troubles de voisinage, et, d'autre part, la prévention des atteintes graves à l'environnement. Cette question fait actuellement l'objet d'une mission d'inspection interministérielle. Les conclusions de cette mission pourraient avoir des conséquences sur l'évolution de la nomenclature des installations classées mais toute décision dans ce domaine devra être soigneusement étudiée afin d'assurer une bonne efficacité de l'action publique de protection de l'environnement.

# Chasse et pêcne (associations et mouvements)

36836. - 22 février 1988. - M. Michel Hannous attire l'attention de M. le mluistre délégué auprès du ministre de l'équipement, da logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la chasse en France. Des organisations représentatives en ce domaine lui ont rappelé que la chasse française représentait aujourd'hui près de deux millions de citoyens. Elles signalent que leurs efforts, consentis depuis longtemps en matière de protection de la nature, sont

encore trop mal connus de l'opinion publique, et que la plupart des populations des espèces sauvages, grâce à des prélévements cynégétiques, rationnellement et volontairement limités, seraient en bonne santé, et que de nombreuses espèces migratrices seraient même en nette augmentation. Ces organisations indiquent que l'application de la directive C.E.E. sur la conservation des oiseaux sauvages entraînerait aujourd'hui toute une série de tentatives et de pressions visant à interdire la plupart des chasses régionales qui font partie du patrimoine culturel de nos provinces; les populations rurales, qui les pratiqueraient, seraient conscientes du peu d'impact de leur activité sur les quantités d'oiseaux concernés, comme le prouveraient d'ailleurs les enquêtes scientifiques. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il est envisagé de faire en ce domaine.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de l'environnement est conscient de ce que les chasses traditionnelles, qui appartiennent à notre patrimoine, ont un impact négligeable sur la faune. Il estime que leur exercice, compte tenu des régles qui leur sont imposées et qui sont de nature à donner toutes garanties à cet égard, est conforme à l'esprit comme à la lettre de la directive communautaire sur la conservation des oiseaux. Tel n'est pas le point de vue de la commission des communautés qui a assigné notre pays devant la cour de justice des communautés. Si une condamnation contre la France devait être prononcée, le Gouvernement devrait nécessairement en tenir compte, mais y verrait la preuve de la nécessité d'une meilleure adaptation du texte de la directive, adaptation qu'il s'attacherait alors à promouvoir.

## Chasse (politique et réglementation)

37420. - 29 février 1988. - M. Sébastlen Couepel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire des transports, chargé de l'environnement, sur les conditions d'application de la réglementation relative au droit de chasse et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou entend prendre en faveur de la protection de la nature, notamment le respect des exigences biologiques du gibier, l'application de la directive européenne sur la conservation des oiseaux sauvages et de la réglementation concernant la chasse de nuit et la chasse à l'ortolan.

Réponse. - Le respect des exigences biologiques des espèces sauvages est un des fondements des textes législatifs et réglementaires qui régissent directement et indirectement la chasse. Les autres fondements en sont le droit de chasser des citoyens, le respect de la propriété et la sécurité des biens et des personnes. Tous les textes pris aussi bien en application de la législation cynégétique qu'en application de la loi sur la protection de la nature se sont efforcés d'équilibrer l'ensemble des exigences cidessus rappelées. La réglementation actuelle prend correctement en compte ces exigences et le Gouvernement considère, si la Commission des communautés est d'un avis différent, que la France applique dans son esprit comme dans sa lettre la directive communautaire sur la conservation des oiseaux, les dérogations notifiées étant conformes aux conditions requises à l'article 9 de la directive. Le ministre délégué chargé de l'environnement tient à rappeler que les principales menaces qui pésent sur l'avenir des espèces sauvages tiennent à la transformation des milieux et que c'est avant tout dans ce domaine qu'il convient de poursuivre les efforts entrepris aux plans réglementaire et pratique. L'existence de la chasse est un des éléments qui jouent contre la dégradation des biotopes.

## Pollution et nuisances (bruit)

37780. – 7 mars 1988. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le fait que son ministère a engagé une campagne anti-bruit. Celle-ci est cependant peu crédible car les nombreuses campagnes qui se sont succédé n'ont aucun effet concret lorsqu'elles ne se traduisent pas par des mesures législatives ou réglementaires contraignantes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, notamment pour améliorer la lutte contre les troubles de voisinage dus au bruit.

Réponse. – En application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, et notamment de l'article L. 1 modifié du code de la santé, un projet de décret relatif aux règles propres à préserver la santé de

l'homme contre les bruits du voisinage a été élaboré par le ministre délégué, chargé de la santé. Il se substituera, dans le domaine du bruit, à l'actuel règlement sanitaire départemental. Ce texte concerne les bruits de voisinage autres que ceux provenant d'activités bruyantes soumises à une règlementation spécifique, ainsi que les travaux publics et privés. L'article L. 2 du code de la santé prévoit que ce texte pourra être complété par des arrêtés des préfets et des maires. Par ailleurs, une étude confiée à deux experts a conclu à l'opportunité de l'élaboration d'un véritable code du bruit. Cette solution apparaît plus réaliste que la rédaction d'une loi cadre sur le bruit. Elle permettrait en effet de clarifier les très nombreux textes existants sur le bruit et renforcerait ainsi l'efficacité de la lutte contre le bruit par l'Etat et les collectivités locales. C'est donc dans cette direction que le ministre délégué chargé de l'environnement a demandé à ses services de s'orienter.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Urbanisme (réglementation)

2798. - 9 juin 1986. - M. Jacques Médecin rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, tel que modifié par l'article 4 de la loi nº 86-13 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment, précise, en son dernier alinéa, que les constructions ou travaux exemptés du permis de construire ne sont pas dispensés du respect des du permis de construire ne sont pas dispenses au respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'occupation du sol énumérées à l'article L. 421-3. L'article 3 de la même loi, complété par l'article 2 du décret no 86-72 du 15 janvier 1986, ne précise pas expressément que les ouvrages pour lesquels un permis de construire n'est plus exigé doivent respecter les dispositions législatives ou réglementaires suvisées. Or, ces dispositions législatives ou réglementaires suvisées. Or, ces dispositions doivent malart tout être respectates puisque le dispose ne sitions legislatives où reglementaires susvisées. Or, ces disposi-tions doivent, malgré tout, être respectées puisque la dispense ne porte que sur les ouvrages qui « ne peuvent être qualifiés de constructions au sens du présent titre » qui est le titre II du livre IV du code de l'urbanisme intitulé « Permis de construire ». En effet, de la rédaction de cette disposition il résulte que lesdits ouvrages conservent leur qualité de constructions au sens des autres titres du même livre et des autres livres. Ainsi, par exemple, en application de l'article 2 du décret nº 86-72 du 15 janvier 1986 : le mobilier urbain pourra être implanté sur le domaine public sans permis de construire mais ne pourra être démoli qu'après obtention d'un permis de démolir ; les travaux et ouvrages énumérés ne seront pas soumis à permis de construire mais devront, toutefois, respecter tes prescriptions d'un P.O.S. exécutoire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y ait lieu de compléter l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme de la manière suivante : « Toutefois, ces ouvrages devront être réalisés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'occupation du sol énumérées à l'article L. 421-3 ».

## Urbanisme (réglementation)

13856. – les décembre 1986. – M. Jucques Médeclu s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2798 (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986) relative à la réglementation en matière d'urbanisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La circonstance que le contrôle du respect des règles d'urbanisme puisse s'exercer selon des modalités diversifiées (permis de construire, déclaration préalable ou sanctions pénales a posteriori prévues aux articles L. 160-l et L. 480-l et suivants du code de l'urbanisme) tenant compte netamment de la localisation, de la nature ou de l'importance des travaux envisagés est sans effet sur le champ d'application d'un plan d'occupation des sols. Conformément à l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols est, dès sa publication, opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création des lotissements et l'ouverture des établissements classés. En conséquence, il n'est pas envisagé de compléter l'article L. 421-l du code de l'urbanisme.

#### Voirie (routes)

16760. – 19 janvier 1987. – M. Georges Colin appelle l'attention de M. le mlnistre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences pratiques de la déviation de la R.N. 51, au sortir d'Epernay et en direction de Reims. Les communes concernées par cette déviation – Magerita, Dizy, Champillon, Saint-Imoges – n'ont nullement expriné le désir d'être contournées. L'initiative de cette décision revient au conseil régional de Champagne - Ardenne qui, dans ses orientations en matière d'aménagement routier, avait classé comme prioritaire l'amélioration de la desserte Epernay-Reims-Charleville. En outre, l'axe aujourd'hui dévié représente une voirie d'une longueur importante puisqu'il traverse et relie les quatre communes en cause. Enfin, au regard de sa configuration et de son sous-sol propice aux glissements de terrain, l'entretien de cette voirie sera excessivement coûteux. En conséquence, en imposant cet entretien aux communes concemées, on infligerait à leurs budgets respectifs une charge nouvelle au montant important souvent disproportionné à leurs modestes revenus. C'est pourquoi, il conviendrait de corriger cette difficulté prévisible, soit en maintenant par exemple l'axe dévié dans la voirie nationale, soit en l'intégrant dans la voirie départementale en proposant au département un fonds de concours régional et communal au titre de participation à l'entretien. Il lui demande, dés lors, si l'alternative ainsi proposée est envisageable, ou s'il convient de rechercher d'autres solutions.

Réponse. – L'importance, tant pour la desserte locale que pour les liaisons interrégionales, de l'axe Epemay – Reims – Charle-villes – Mézières, constitué par la R.N. 51, a conduit l'Etat à effectuer des aménagements sur cette route. Ainsi, les déviations qui ont été réalisées ont non seulement permis d'accroître la flui-dité du trafic et la sécurité dans les traversées d'agglomérations, mais ont également contribué à une nette amélioration du cadre de vie et de l'environnement des habitants de ces agglomérations. Il convient en outre de souligner que les conditions de déclassement des tronçons anciens de routes nationales, en paralléle à la construction de sections de routes nouvelles, sont négociées entre les divers partenaires concernés au cours de la mise au point des projets et que des mesures compensatoires peuvent être prises si cela se révête nécessaire. Pour toutes ces raisons, le principe du déclassement des anciens tronçons de routes nationales doit être maintenu. En revanche, les collectivités attributaires peuvent être, selon l'importance de la voie, les communes ou le départements.

## Urbanisme (P.O.S.)

17293. - 2 février 1987. - M. Jean-Marle Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer si les travaux et constructions exclus du champ d'application du permis de construire, au sens de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, ou soumis à déclaration, conformément aux articles R. 422-2 et 3 du code précité, peuvent néanmoins être entrepris ou édifiés dans les zores où, selon le règlement du P.O.S., toute construction qui nécessite un permis de construire ou une autorisation administrative est interdite.

Réponse. - La circonstance que le contrôle du respect des règles d'urbanisme puisse s'exercer selon les modalités diversifiées (permis de construire, déclaration préalable ou sanctions pénales a posteriori prévues aux articles L. 160-1 et L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme) tenant compte notamment de la localisation, de la nature ou de l'importance des travaux envisagés, est sans effet sur le champ d'application d'un plan d'occupation des sols. Conformément à l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols est, dès sa publication, opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création des lotissements et l'ouverture des établissements classés.

Voirie (routes : Chompagne-Ardenne)

17984. - 9 février 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité vitale pour le département de la Haute-Marne de la mise à

quatre voies des routes nationales 44 et 67 entre Châlons-sur-Marne et Chaumont. Cet aménagement figure d'ailleurs comme axe prioritaire dans le cadre du contrat de plan Etat-région Champagne-Ardenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'échéancier de la réalisation de cette mise à quatre voies

Réponse. - La mise à quatre voies des R.N. 44 et 67 entre Chalons-sur-Marne et Chaumont est une nécessité vitale pour le département de la Haute-Marne et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports accorde un caractère prioritaire à cet aménagement. Les échéances de réalisation des opérations visant à l'amélioration de ces routes nationales dépendront des résultats des futures négociations qui auront lieu entre l'Etat et ses partenaires, dans le cadre de la préparation du prochain contrat d'investissement routier entre l'Etat et la région.

## Voirie (routes)

24406. - 11 mai 1987. - M. Jean-Paul Durieux a pris connaissance avec intérêt du récent plan routier présenté par M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des trausports à l'issue du C.I.A.T. du 13 avril 1987. Il attire toutefois son attention sur le fait que n'a pas été retenue comme axe prioritaire la rocade Nord-Lorraine dont l'intérêt est renforcé par la réalisation prochaine de la liaison fixe à travers la Manche. Il souligne que cette liaison routière, qui réaliserait le bouclage routier de l'axe Nord-Est, constitue un élément important de l'irrigation des régions Lorraine du Nord - Champagne-Ardenne et Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande en conséquence les mesures et les délais envisagés pour la réalisation de cette voie susceptible de revitaliser les secteurs Nord-meusien - Ardennes - bassin de la Sambre et de drainer vers les ports français de la Manche et de la mer du Nord un complément important de trafic actuellement détourné vers d'autres ports maritimes.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est parfaitement conscient de l'importance que représente pour les régions nord et est de la France, l'aménagement de la rocade Nord-Lorraine. C'est d'ailleurs pourquoi cette denière est inscrite au schéma directeur routier national comme gran-de liaison d'aménagement du territoire. Il convient en outre de rappeler que le Gouvernement a décidé de mener une politique énergique d'investissements en faveur de la Lorraine au cours des deux dernières années du IX° Plan. C'est ainsi qu'un effort substantiel, de l'ordre de 700 MF, dont près de 300 MF à la charge de l'Etat, a été consacré jusqu'à ce jour à cet axe prioritaire; un tel effort a permis, entre autres, la réalisation de la section sud-ouest de la déviation de Longwy, dont le coût a atteint 195 MF, de même que l'engagement et la poursuite des travaux de la section nord-ouest de cette déviation, auxquels a d'ores et déjà été affecté un total de 142 MF, dont 85 MF de crédits d'Etat. L'importance des sommes qui seront attribuées en 1988 à la rocade Nord-Lorraine, et qui devraient s'élever à environ 300 MF, démontre la volonté de l'Etat de continuer la modemisation de cette liaison. A ce titre, sera poursuivie la construction de la section Knutange-Havange de l'autoroute A. 30, qui devrait être mise en service à court terme, tandis que sera achevé le financement des travaux sur la R.N. 18 entre Longlaville et Mont-Saint-Martin. Les opérations à engager au cours des prochaines années ou dont la réalisation doit se poursuivre sur la rocade Nord-Lorraine feront l'objet de négociations entre l'Etat et ses partenaires habituels dans le cadre de l'élaboration du futur contrat entre l'Etat et la région.

## Logement (H.L.M.)

24746. - 18 mai 1987. - Mlle Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'aménagement des atatuts de la fonction publique en matière d'H.L.M. Il apparaît que deux fonctions précises : régisseur de recettes et conseillére aociale, ne figurent pas à la nomenclature des O.P.H.L.M.; ils ne font l'objet d'aucune grille indiciaire. Le statut de contractuel, reconnu aux titulaires de ces postes, ne tient cependant pas compte d'une qualification équivalente. Compte tenu des responsabilités reconnues à ces deux postes, elle souhaiterait connaître les éventuels aménagements envisagés, visant à modifier la loi du

26 janvier 1984 et permettant aux titulaires concernés d'être intégrés en catégorie B et de pouvoir prétendre à une évolution de carrière qu'ils sont en droit d'attendre. — Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - Les emplois de régisseurs de recettes et de conseilléres sociales ne figurent pas à la nomenclature des emplois permanents des O.P.H.L.M. telle que fixée par l'arrêté du 7 janvier 1977 modifié; ils ne sont donc pas régis par les dispositions du statut de 1954 et aucune grille indiciaire ne leur est applicable en tant que telle. En ce qui concerne les régisseurs de recettes, leurs fonctions revêtent un caractère administratif. En conséquence, elles peuvent être confiées à des agents récrutés dans les conditions fixées par les décrets du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D et statut particulier du cadre d'emplois des commis territoriaux. Quant à la fonction de conseillère sociale, elle pourra être examinée dans le cadre de la préparation de la filière sociale de la fonction publique territoriale.

#### Urbanisme (P.O.S.)

24986. - 25 mai 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dispositions prévues à l'article L. III (1-2) nouveau du code de l'urbanisme. Par ce texte, qui ne s'applique qu'aux communes n'ayant pas de P.O.S., peuvent être autorisées « en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune » les constructions ou installations, dés lors qu'elles ne vont pas à l'encontre d'un certain nombre de critéres. Les communes rurales disposant de P.O.S. ne peuvent, pour leur part, se prévaloir de ces avantages destinés à lutter contre le dépeuplement des campagnes en facilitant les possibilités de construction. Elles peuvent, certes, envisager dans leur P.O.S. le développement dans certaines limites et certaines conditions de hameaux existant sous forme de zonage N. B., p. 1900 par l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme. Mais ce zonage suppose un début d'urbanisation préexistant. Il lui demande en conséquence : 1º de bien vouloir lui indiquer si les communes peuvent établir dans leur P.O.S. des zones susceptibles de recevoir une seule habitation ou un hameau nouveau « en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune », sur le modèle de l'article L. 111 (1-2) nouveau du code de l'urbanisme, afin de pouvoir bénéficier d'une souplesse identique à celle reconnue aux communes sans P.O.S. ; 2º de lui définir avec précision la notion de « début d'urbanisation » prévue à l'article R. 123-18 de ce même code.

Réponse. - Il est de la nature même du plan d'occupation des sols (P.O.S.), établi en principe pour une durée de quelques années et susceptible d'être modifié ou révisé si nécessaire, de prévoir l'extension des parties urbanisées (zone U) ou la délimitation de zones où l'urbanisation pourra se développer ultérieurement de manière cohérente, en fonction des besoins de la population existante ou prévisible (zone NA). Ainsi la commune pourra dans son P.O.S. non seulement délimiter des zones de type NB autour des hameaux existants, pour permettre une extension mesurée de ces demiers dans la limite de la capacité des équipements de desserte sans qu'il soit besoin de les renforcer, mais aussi créer des zones de type NA de dimensions réduites, destinées à permettre le renouvellement de l'habitat existant ou à accueillir de futurs habitants dans des hameaux nouveaux. Les dispositions d'un P.O.S. peuvent ainsi être parfaitement adaptées à la situation spécifique de certaines communes et présenter toute la souplesse désirable pour leur application. Depuis la mise en œuvre de la décentralisation en matière d'urbanisme, il appartient à la commune de déterminer les options d'aménagement qu'elle souhaite pour son territoire.

## Baux (baux d'habitation)

25884. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes soulevés pour la désignation par le préfet des représentants des associations nationales ou départementales de locataires dans la commission de conciliation. Compte tenu que des associations départementales sont par ailleurs adhérentes à des associations nationales, l'on trouve parfois dans les commissions de concilia-

tion un représentant nationul et un représentant départemental, adhérents tous deux en fait de la même association. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette anomalie, à moins qu'elle ne soit voulue par le législateur et le Gouvernement.

Réponse. - La désignation par le préfet, au sein de la formation de conciliation de l'ancienne commission départementale des rapports locatifs (C.D.R.L.), d'un représentant d'une organisation nationale de locataires et conjointement d'un représentant d'une fédération départementale affiliée à la même organisation nationale, aurait effectivement présenté un caractère irrégulier au regard des dispositions du décret du 30 décembre 1982 relutif aux C.D.R.L. En effet, ce décret prévoyait que chaque urganisation de locataires et de bailleurs devait être représentée par un seul membre titulaire au sein de la lormation de conciliation de la C.D.R.L. Mais le problème soulevé n'a plus de réalité avec la mise en place des nouvelles commissions départementales de conciliation (C.D.C.), instituées par l'article 24 de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986, et dont les conditions de mise en place et de fonctionnement ont été fixées par le décret du 26 juin 1987, et précisées par circulaire du 22 juillet 1987. En effet, le préfet doit fixer par arrêté la liste des organisations de bailleurs et de locataires appelés à sièger à la commission, sur la base des critéres de représentativité définis à l'article 43 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée, et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles. Cette dernière précision signifie clairement que le préfet peut attribuer un nombre de sièges différent à chacune des organisations, contrairement au principe d'attribution des sièges en vigueur pour les formations de conciliation des sièges en vigueur pour les formations de conciliation des chacune des organisation de bailleurs et de locataires retenue doit reflèter de la manière la plus fidéle possible le niveau de représentativité réelle de l'organisation dans le département. C'est donc au plan local que l'on peut estimer la représentativité de chaque organisation et fixer en conséquence le nombre des sièges dia C.D.C. La circulaire citée laisse enfin toute liberté d'appréciation aux organisations, quant au choix des représentants

## Logement (P.A.P.)

32263. - 2 novembre 1987. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les modalités d'application des dispositions adoptées pour favoriser le réaménagement et le refinancement des prêts à taux d'intérêt élevé et à mensualités progressives. La plupart de ces mesures ne s'appliquant qu'aux prêts souscrits avant une date limite, il lui demande s'il faut interpréter comme étant la date de souscription celle de l'acceptation de l'offre de prêt ou celle de la signature du contrat de prêt. Il lui demande également si le Gouvernement a l'intention d'inscrire prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi nº 660 rectifiée, du groupe socialiste, tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accession à la propriété sociale devenues trop élevées au regard des ressources des acquéreurs.

Réponse. - En ce qui concerne les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), la mesure de baisse de la progressivité des annuités est réservée aux emprunteurs, titulaires ou non de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), qui ont accepté leur offre de prêt entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Elle vient d'être étendue à tous les emprunteurs P.A.P. de cette période quel que soit leur taux d'effort. Par ailleurs, un supplément d'A.P.L. est attribué à compter du 1er janvier 1988 aux emprunteurs P.A.P. pour lesquels le taux d'effort net atteint au moins 33 p. 100 de leurs revenus hors prestations familiales. Ces deux mesures permettent aux emprunteurs P.A.P. les plus endettés de bénéficier d'une amélioration de leur solvabilité immédiate grâce au supplément d'A.P.L. et, à plus long terme, à la baisse de progressivité des annuités. Plus de 100 C00 emprunteurs P.A.P. vont ainsi bénéficier de la majoration exceptionnelle d'A.P.L. et 550 000 peuvent dorénavant utiliser la possibilité de réaménagement de leur prêt. Le supplément d'A.P.L. atteint en moyenne 190 francs par mois pour les 50 000 emprunteurs dont le taux d'effort est entre 33 p. 100 et 37 p. 100, et 370 francs pour les 50 000 ménages dont les charges dépassent 37 p. 100 des revenus. La disposition concernant la baisse de progressivité à 2,75 p. 100 l'an permet, pour les emprunteurs P.A.P. qui la choisissent moyennant un court allongement du prêt, de diminuer dés la première année l'annuité de 500 francs en moyenne, cette baisse se

cumulant chaque unnée (baisse d'annuité la cinquième année - environ 2 500 francs). Le Gouvernement n'envisage pas de déposer devant le Farlement un projet de loi contraignant les établissements prêteurs à refinancer systématiquement les prêts P.A.P. ou les prêts conventionnés (P.C.). Pour les prêts P.A.P., une telle mesure représenterait un coût budgétaire considérable, l'Etat devant supporter des bonifications extraordi-P.A.P. dispose cependant de la possibilité de rembourser son prêt par anticipation. A cet égard, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour un emprunteur P.A.P. qui, dans l'éventualité ou l'opération se revele financièrement intéressante, refinance partiellement son P.A.P. à l'aide d'un prêt du secteur libre. De plus, si le taux d'intérêt de ce dernier est inférieur ou égal au taux plafond des P.C., sa mensualité sera prise en compte dans le calcul de l'A.P.L. avec celle de la part restante du P.A.P. Pour les emprunteurs P.A.P. ayant souscrit leur offre de prêt entre le ler juillet 1981 et le 31 décembre 1984, dont le niveau trop élevé d'endettement ne leur permet pas d'obtenir un prêt substitutif avantageux auprès d'un établissement de crédit et pour lesquels les solutions rappelées ci-dessus ne soulagent pas suffisamment leur effort de remboursement, le Gouvernement a décidé que des commissions départementales d'accédants P.A.P. en difficulté seront mises en place progressivement avec l'aide de l'Etat, des Atablissements en est des collections de l'Etat, des établissements prêteurs et des collectivités territoriales (circulaire nº 88-13 du 25 février 1988). Ces commissions pourront, aprés examen au cas par cas : accorder des prêts sans intérêt pour couvrir les arriérés de remboursement d'un P.A.P.; prendre en charge une partie des mensualités P.A.P. à venir pour les ménages dont l'endettement immobilier total, après A.P.L., resterait au-dessus de 37 p. 100 des revenus. Pour permettre d'éviter une saisie et une vente judiciaire, les organismes d'H.L.M. peuvent bénéficier des prêts à taux d'intérêt privilègié (5,8 p. 100) pour acheter les logements des accédants P.A.P. en difficulté qui voudraient rester dans leur logement en acceptant d'en devenir locataires (circuiaire nº 87-61 du 10 juillet 1987). La mise en œuvre de cette disposition vient d'être facilitée et améliorée et le bénéfice en est étendu aux titulaires de contrats de vente à terme P.A.P. souscrits auprès d'un organisme d'H.L.M. (circulaire n° 88-12 du 19 février 1988). S'agissant des P.C., ils peuvent etre renégociés par accord entre l'emprunteur et le banquier. Pour faciliter ces negociations, l'Etat a permis que les prêts à annuités progressives, consentis jusqu'au 31 décembre 1983, voient leur durée allongée jusqu'à 25 ans tout en maintenant le droit à l'A.P.L. (arrêté du 5 mars 1986). De leur côté, les banques se sont engagées à modifier les charges supportées par les emprunteurs bénéficiaires de l'A.P.L. et ayant souscrit leur prêt entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1983 de telle manière que l'effort financier de ces ménages soit ramené à un niveau inférieur à 37 p. 100 de leurs revenus. Les P.C. peuvent également être remboursés par anticipation et refinancés auprès d'un autre établissement prêteur. L'État a permis que les prêts à annuités progressives consentis jusqu'au 31 décembre 1983 et pour lesquels les emprunteurs touchent effectivement une A.P.L. puissent être refinancés par de nouveaux P.C. (décret nº 86-1364 du 30 décembre 1986). Plus de 120 000 P.C. ont ainsi été renégociés ou refinancés par les emprunteurs concernés. Différentes mesures complémentaires et d'accompagnement, communes aux deux types de prêts, existent. Ainsi, les prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100 logement) peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un P.C. à annuités progressives, un prêt P.A.P. ou un prêt complémentaire au P.A.P. si le prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1984 et si l'emprunteur bénéficie de l'A.P.L. (décret nº 88-40 du 13 janvier 1988). Sur le plan fiscal, la réduction d'impôt attachée aux intérêts versés est maintenue en cas de refinancement d'un prêt immobilier. Le montant du prêt substitutif ne doit cependant pas dépasser le capital restant du au titre du prêt initial (sauf pour les P.C.). L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont est assorti un P.A.P. - construction neuve est maintenue en cas de refinancement partiel ou total. Pour les P.A.P. souscrits entre le le uillet 1981 et le 31 décembre 1984 auprès d'un organisme d'H.L.M., l'exonération de T.V.A. sur vente est conservée lors d'un refinancement. Il convient de rappeler qu'en cas de sors à un retinancement. Il convient de rappeter qu'en cas de refinancement d'un prêt le recours à la procédure de quittance subrogative, exonérée de taxe de publicité foncière, permet de limiter les frais annexes au refinancement par rapport à la procédure classique de reprise d'hypothèque (art. 1250 du code civii). En cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi, il est possible à un juge d'ordonner provisoirement une suspension des obligations de remboursement d'un empreunter imprebilier (de 1920-966 du 13 juillet 1920-Quelles emprunteur immobilier (loi nº 79-596 du 13 juillet 1979). Quelles que soient les difficultés rencontrées par un emprunteur, l'établissement prêteur ayant accordé le prêt est le mieux à même de renseigner son client. De plus, un responsable chargé du pro-blème des emprunteurs en difficulté a également été désigné au sein de chaque direction départementale de l'équipement. Enfin, pour les départements disposant d'une association départementale d'information sur le logement (A.D.I.L.), ces associations sont aussi en mesure de fournir gratuitement une information compléte.

## Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

33380. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème des fabricants de fibre isolante et lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état du projet d'incitation visant à la réhabilitation thermique des logements anciens. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser si les dispositifs prévus seront assortis de possibilités de déductions fiscales en fonction des résultats obtenus.

Réponse. - Les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports réfléchissent effectivement, dans le cadre d'un groupe de travail regrou-pant l'ensemble des professionnels du batiment, les gestionnaires, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, à un guide d'évaluation et d'amélioration thermique de l'habitat existant. Ce guide serait en quelque sorte le carnet de santé thermique du logement (pour le cas du chauffage individuel) ou de l'immeuble (pour le cas du chauffage collectif). Il est prévu un système simple d'évaluation par addition de points de performances thermiques des logements (par type de paroi, pour les équipements de chauffage, pour les équipements d'eau chaude sanitaire). Les deux niveaux prévus correspondent aux consommations d'énergie de chauffage et d'eau chaude de logements neufs répondant à la réglementation thermique du 10 avril 1974 modifiée pour le premier niveau, et à la règlementation thermique du 24 mars 1982 pour le deuxième niveau. L'objectif principal de ce guide est d'inciter les usagers à effectuer des travaux d'économie d'énergie en leur faisant prendre conscience des retombées positives de ces travaux quelque sorte le carnet de santé thermique du logement (pour le sant prendre conscience des retombées positives de ces travaux sur l'amélioration du confort de leur logement, sa valorisation, et la diminution de leurs dépenses d'énergie. Enfin, l'article 24 de la loi de finances pour 1987 a ramené de vingt à quinze ans l'âge minimal des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 sexies C du code général grosses reparations prevue à l'article 199 sextes C du code genéral des impôts. Cette mesure applicable aux frais payés à compter du le janvier 1987 concerne les p. ncipales dépenses permettant d'économiser l'énergie dans un bâtiment ancien, et, notamment, le remplacement des chaudières ou la réfection totale d'une installation de chauffage central. Il convient de noter également que, pour le logement neuf, à partir du ler janvier 1989, la réglementation thermique sera rendue à la fois plus simple d'application et plus exigeante en termes de performances (plus de 20 p. 100 d'économie supplémentaire par rapport à la réglementation actuelle). Le texte correspondant a fait l'objet d'une large concertation avec les professionnels et est actuellement examiné pour avis devant le Conseil d'Etat.

## Logement (P.A.P.)

33480. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de la renégociation des prêts P.A.P. Dans une lettre circulaire du 9 juillet 1987 signée du directeur de la construction, il est rappelé les mesures prises par le Gouvernement en faveur des emprunteurs immobiliers en difficulté. Deux types de prêts souscrits par ceux-ci sont concernés: les prêts P.A.P. et les prêts conventionnés. Depuis plusieurs mois, le Crédit mutuel du Sud-Ouest a engagé une politique de renégociation des prêts immobiliers permettant ainsi à de nombreux accèdants à la propriété, ayant conclu entre 1980 et 1984 des prêts dont les taux pouvaient aller jusqu'à 17 p. 100 avec souvent des progressivités comprises entre 4 et 8 p. 100 par an, de se sortir d'une aituation insupportable. Cette action menée en faveur de la renégociation des prêts conventionnés, le Crédit mutuel du Sud-Ouest aurait souhaité aussi pouvoir la conduire en faveur de la renégociation des prêts conventionnés, le Crédit mutuel du Sud-Ouest aurait souhaité aussi pouvoir la conduire en faveur des prêts P.A.P., prêts aidés destinés aux familles aux revenus modestes. Mais la législation et la réglementation en vigueur s'opposaient à une telle renégociation. Le dispositif gouvernemental commenté dans la lettre circulaire du 9 juillet dernier lève une partie des difficultés en per-ettant « un refinancement partiel » des prêts P.A.P. Mais ce dispositif maintient un obstacle important, à savoir la liaison existante entre l'attribution du prêt P.A.P. et le versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, il faut savoir que les prêts P.A.P. sont accordés

par le Crédit foncier de France et les caisses régionales de Crédit agricole, à l'exclusion de tous autres établissements bancaires (art. R. 331-37) du code de la construction), et que l'aide personnalisée au logement est versée à l'établissement prêteur (art. L. 351-9 et art. R. 351-27 du code de la construction) dans le cas quasi général où le bénéficiaire est propriétaire du logement. Aussi, pour que la volonté des pouvoirs publics de venir en aide aux emprunteurs de condition modeste en difficulté puisse être relayée et appuyée efficacement par les organismes bancaires, il conviendrait que le Gouvernement décide de maintenir - dans tous les cas - le bénéfice de l'A.P.L. aux bénéficiaires d'un prêt P.A.P., même si celui-ci est renégocié dans un autre établissement que celui qui a accordé à l'origine le prêt principal. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour de três nombreux emprunteurs aux revenus modestes.

# Logement (P.A.P.)

33542. - 30 novembre 1987. - Mme Catherine Lalumière attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème posé de la renégociation des prêts P.A.P. Le dispositif gouvernemental commenté dans la lettre-circulaire du 9 juillet 1985 signée du directeur de la construction lève une partie des difficultés en permetant un « refinancement partiel » des prêts P.A.P. Mais il laisse un obstacle important, à savoir la liaison existante entre l'attribution du prêt P.A.P. et le versement de l'aide personnalisée au logement. En effet, les prêts P.A.P. sont accordés par le Crédit foncier de France et les caisses régionales de Crédit agricole, à l'exclusion de tous autres organismes bancaires et l'aide personnalisée est versée à l'établissement prêteur dans le cas quasi général où le bénéficiaire est propriétaire du logement. Ainsi pour que les emprunteurs de condition modeste en difficultés puissent renégocier leur prêt, il conviendrait que le Gouvernement décide de maintenir le bénéfice de l'A.P.L. aux bénéficiaires d'un prêt P.A.P., même si celui-ci est renégocié dans un autre établissement que celui qui a accordé à l'origine le prêt principat. Elle lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

#### Logement (P.A.P.)

33543. - 30 novembre 1987. - Depuis plusieurs mois, le Crédit mutuel du Sud-Ouest a engagé une politique de renégociation des prêts immobiliers permettant ainsi à de nombreux accédants à la propriété, ayant conclu entre 1980 et 1984 des prêts dont les à la propriété, ayant conclu entre 1980 et 1984 des prêts dont les taux pouvaient aller jusqu'à 17 p. 100 avec souvent des progressivités comprises entre 4 et 8 p. 100 par an, de se sortir d'une situation insupportable. Cette action menée en faveur de la renégociation des prêts conventionnés, le Crédit mutuel du Sud-Ouest aurait souhaité aussi pouvoir la conduire en faveur des prêts P.A.P., prêts aidés destinés aux familles aux revenus modestes. Mais la législation et la réglementation en vigueur s'opposaient à une telle renégociation. Le dispositif gouvernemental commenté dans la lettre circulaire de 9 juillet 1987 signée du directeur de la construction et non publiée au Journal officiel léve une partie des difficultés en permettant un « refinancement partiel » des prêts d'inclutés en permettant un « refinancement partiel » des prêts d'inclutés en c dispositif maintient un obstacle important. à P.A.P. Mais ce dispositif maintient un obstacle important, à savoir la liaison existante entre l'attribution du prét P.A.P. et le versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, il faut savoir que les prêts P.A.P. sont accordés par le Crédit foncier de France et les caisses régionales de Crédit agricole, à l'exclusion de tous autres établissements bancaires (art. R. 331-37 du code de la construction), et que l'aide personnalisée au logement est versée à l'établissement prêteur (art. L. 351-9 et art. R. 351-27 du code de la construction) dans le cas quasi général où le bénéficiaire est propriétaire du logement. Pour que les organismes bancaires aident efficacement les emprunteurs de conditions modestes en difficulté, il conviendrait que le Gouvernement décide de maintenir - dans tous les cas - le bénéfice de l'A.P.L. aux bénéficiaires d'un prêt P.A.P., même si celui-ci est renégocié dans un autre établissement que celui qui a accordé à l'origine le prêt principal. Dès l'instant où cette disposition sera prise - et c'est la seule qui permette réellement à l'accédant à la propriété de pouvoir espérer une renégociation véritable de son prêt - le Crédit mutuel du Sud-Ouest déclare être prét à engager avec les emprunteurs concernés une renégociation de leurs prêts P.A.P. M. Jérôme Lambert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent certains organismes bancaires pour renégocier les prêts P.A.P. à taux élevés et à fortes progressivités des charges de remboursement contractés dans les années quatre-vingts. Il lui demande s'il

ne conviendrait pas que le Gouvernement décide de maintenir dans tous les cas le bénéfice de l'A.P.L. aux bénéficiaires d'un prêt P.A.P. même si celui-ci est renégocié dans un autre établissement que celui qui a accordé à l'origine le prêt principal. Plus généralement, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour que les avantages accordés par l'Etat à certaines banques participant au financement de certains secteurs de notre économie, comme par exemple l'agriculture, ne soient pas discriminatoires au point d'en privilégier une par rapport à toutes les autres.

# Logement (accession à la propriété)

37551. - 7 mars 1988. - M. François Asensi interpelle M. ie ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les aspects graves que pose la vente-saisie d'un patrimoine immobilier et notamment sur le montant de la mise à prix, à l'instar de l'exemple qui suit : le propriétaire est un anisan; après une longue maladie et un enchaînement d'événements, la faillite, l'allocation chômage qu'il touche ne lui permet pas de payer les remboursements de prêts et 60 000 francs qu'il doit au titre du ravalement de l'immeuble notamment. La procédure judiciaire aboutit à la mise en vente de l'appartement ; sa mise à prix est fixée à 50 000 francs. Cinq mil-lions de centimes pour un appartement de quatre pièces comprenant en outre cave et parking. Cinq millions de centimes pour toute une vie de travail et d'épargne, pour cet appartement qui vaut neuf fois plus cher. Autant de questions qui se posent car, dans cette résidence, un appartement a déjà été vendu pour cette somme de 50 000 francs, un autre pour 110 000 francs. D'autant que les autres copropriétaires de la résidence sont en droit d'être inquiets sur la valeur de leur appartement, face à cette volonté de livrer pleinement le secteur du logement aux lois du marché : en d'autres termes, la spéculation. C'est un procédé indigne qui déshonore ses auteurs, qui porte atteinte aux principes contenus dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, notamment son article XVII qui précise : « La propriété est un droit inviolable et sacré, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la conduite d'une juste et préalable indemnité. » Aujourd'hui, plus d'une famille sur deux accède à la propriété de son logement, et ce sont des familles qui consentent des efforts financiers considérables pour être propriétaire de leur lieu de vie. Aussi il lui demande qu'une commission spéciale soit créée pour examiner cas par cas les situations des familles qui ne peuvent plus faire face à leurs men-sualités de remboursements pour empêcher les ventes à bas prix, les expulsions ou saisies. Cette action qui relève de la solidarité nationale - et c'est donc à l'Etat d'en assumer la charge - pour-rait permettre d'aider chaque famille en difficulté à mobiliser les aides auxquelles elle a droit. En complément, l'Etat devrait donner aux organismes sociaux les moyens de maintenir dans leur logement ces familles pour contribuer à un règlement humain de telles situations.

#### Logement (P.A.P.: Allier)

37566. - 7 mars 1988. - M. André Lajoinie informe M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que des dizaines d'accédants à la propriété de l'Allier, bénéficiaires des prêts P.A.P. contractés au Crédit foncier de France, se retrouvent devant l'impossibilité financière de renégocier, car les frais de procédure sont augmentés de l'obligation faite par la C.A.F. de l'Allier de conserver une part de P.A.P. au Crédit foncier qui n'accorde pas, de ce fait, la quittance subrogative d'hupothèque, conduisant ainsi l'organisme prêteur à augmenter les frais hypothècaires couvrant l'inscription en seconde position. Ces dispositions pénalisent les candidats à la renégociation de leurs prêts et sont un obstacle à la réalisation de leurs projets, maintenant leur situation d'accédants en difficulté. Il lui demande de lui préciser les mesures qui devront être prises pour conduire la C.A.F. de l'Allier à permettre le transfert des droits à l'A.P.L. pour d'autres formes de prêts, de substitution aux prêts P.A.P., comme cela est possible dans le cas de renégociation des prêts conventionnés.

## Logement (P.A.P.)

37594. - 7 mars 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la lettre-circulaire du 9 juillet 1987 (équipement-logement) visant à augmenter l'aide personnalisée au logement que touchent certains emprunteurs en difficulté financière. La meilleure solution aurait consisté à renégocier l'ensemble des prêts, mais cela aurait coûté 4 milliards au budget de l'Etat et les services ont jugé cette

somme trop élevée. Néanmoirs, si la circulaire du 9 juillet 1987 était légérement modifiée en autorisant tous les établissements bancaires à renégocier en totalié 1 s prêts P.A.P., cela permettrait de régler la situation de l'ensemble des emprunteurs en difficulté. Dans son département, le Crédit mutuel du Sud-Ouest a fait savoir qu'il souhaitait cette modification et s'engageait, si satisfaction était donnée, à prendre une large part dans la renégociation des prêts P.A.P. Il suffirait de supprimer, dans le deuxième paragraphe : « Les mesures finan sières », de la lettre du 9 juillet, le passage suivant : « si ce financement est partiel ». En conséquence, il lui demande s'il envisage d'améliorer la circulaire du 9 juillet.

Réponse. - La réglementation actuelle permet le refinancement des prêts aides à l'accession à la propriété (P.A.P.) par un prêt du secteur libre : le remboursement anticipé du prêt initial partiel ou total est possible, moyennant une faible indemnité égale à 1 p. 100 du capital remboursé; il suffit qu'une fraction du prêt P.A.P. soit maintenue pour que le droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) soit conservé; les mensualités du prêt substitutif sont prises en compte pour calculer l'A.P.L. dés lors que le taux de ce prêt substitutif est inférieur au taux plafond des prêts conventionnès (P.C.). Toutefois, cette disposition n'est pas de nature à résoudre les difficultés de l'ensemble des accèdants P.A.P. ayant souscrit leurs prêts au cours des années 1981 à 1984. C'est pourquoi, le Gouvernement a adopté différentes mesures spécifiques en faveur des emprunteurs P.A.P. les plus lourdement endettés. Ainsi, les prêts complémentaires aux prêts P.A.P. consentis avant le 31 décembre 1985 peuvent être réaménagés et prolongès jusqu'à vingt-cinq ans maximum, ce qui peut permettre d'abaisser les mensualités correspondantes (avis du Crédit foncier de France du 31 juillet 1986). La progressivité des annuités des prêts P.A.P. dont l'offre a été signée entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984 peut être abaissée à 2,75 p. 100 par an moyennant un court allongement du prêt (de un à quatre ans). Cette disposition permet, dès la première année, de diminuer l'annuité de 500 francs en moyenne, cette baisse se cumulant chaque année (baisse d'annuité la cinquième année égale à environ 2 500 francs). Les emprunteurs ayant signé une offre de prêt P.A.P. entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et dont le taux d'effort (hors prestations familiales) était supérieur à 37 p. 100 bénéficiaient d'un complément d'A.P.L. depuis juillet 1987 (décret et arrêté du 7 août 1987). A partir de janvier 1988, ce complément est majoré et étendu aux réaménagés et prolongès jusqu'à vingt-cinq ans maximum, ce qui partir de janvier 1988, ce complément est majoré et étendu aux emprunteurs ayant un taux d'effort compris entre 33 p. 100 et 37 p. 100 (arrêté du 22 février 1988 paru au *Journal officiel* du 37 p. 100 (arrêté du 22 février 1988 paru au Journal officiel du 3 mars 1988). Ce supplément atteint en moyenne 190 francs par mois pour les 50 000 emprunteurs dont le taux d'effort est entre 33 p. 100 et 37 p. 100, et 370 francs pour les 50 000 ménages dont les charges dépassent 37 p. 100 des revenus. Des commissions départementales d'accédants P.A.P. en difficulté vont être mises en place progressivement avec l'aide de l'Etat, des établissements prêteurs et des collectivités territoriales (circulaire nº 88-13 du 25 février 1988). Pour les accédants ayant encore des difficultés très graves majeré les mesures présédantes ces comparés les mesures parties des contrats de la comparés de la compa difficultés très graves malgré les mesures précédentes, ces commissions pourront, après examen au cas par cas: accorder des prêts sans intérêt pour prendre en charge les arriérés de rembour-sement du P.A.P.; prendre en charge une partie des mensuaiités P.A.P. à venir pour les ménages dont l'endettement immobilier total, après A.P.L., resterait au-dessus de 37 p. 100 des revenus. Enfin, pour permettre d'éviter une saisse et une vente judiciaire, les organismes d'H.L.M. peuvent bénéficier des prêts à taux d'intérêt privilégié (5,8 p. 100) pour acheter les logements des accédants en difficulté qui voudraient rester dans leur logement en acceptant d'en devenir locataires (circulaire n° 87-61 du 10 juillet 1987). La mise en œuvre de cette disposition vient d'être facilitée et améliorée et le bénéfice en est étendu aux titu-laires de contrats de vente à terme P.A.P souscrits auprès d'un organisme d'H.L.M. (circulaire nº 88-12 du 19 février 1988). Les prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100 logement) peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un P.C. à annuités progressives, un prêt P.A.P. ou un prêt complémentaire à P.A.P. si le prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1984 et si l'emprunteur bénéficie de l'A.P.L. (décret n° 88-40 du 13 janvier 1988). Des mesures fiscales accompagnent ces dispositions : la réduction d'impôt attachée aux intérêts versés est maintenue en cas de refinancement d'un prêt immobilier. Le montant du prêt substitutif ne doit cependant pas dépasser le capital restant du au titre du prêt initial (sauf pour les P.C.); l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont est assorti un P.A.P.-construction neuve est maintenue en cas de refinancement, partiel ou total; pour les P.A.P. souscrits entre le le juillet 1981 et le 31 décembre 1984 auprès d'un organisme d'H.L.M., l'exonération de T.V.A. sur vente est conservée lors d'un refinancement. Par ailleurs, en cas de refinancement d'un oun remancement. Far ameurs, en cas de fermancement d'un prêt, le recours à la procédure de quittance subrogative, exonérée de taxe de publicité foncière, permet de limiter les frais annexes au refinancement par rapport à la procédure classique de reprise d'hypothèque (art. 1250 du code civil). En cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi. il est possible à un juge d'ordonner provisoirement une suspension des obligations de remboursement d'un emprunteur immobilier (loi nº 79-596 du 13 juillet 1979). Quelles que soient les difficultés rencontrées par l'emprunteur, l'établissement préteur ayant accordé le prêt est le mieux à même de renseigner son client. De plus, un responsable chargé du problème des emprunteurs en difficulté a également été désigné au sein de chaque direction départementale de l'équipement. Enfin, pour les départements disposant d'une association départementale d'information sur le logement (A.D.I.L.), ces associations sont aussi en mesure de fournir gratuitement une information complète.

# Ministères et secrétariots d'Etot (équipement : services extérieurs)

35200. 11 janvier 1988. - Mme Murie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de la diminution constante des moyens attribués aux services de l'équipement. Ces restrictions financières sur les plans des moyens humains et matériels se traduisent par une dégradation du service public, particulièrement manifeste dans les relations entre cette administration et les communes dans le cadre de leurs nouveaux rapports issus de la décentralisation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage pour arrêter une telle évolution.

Réponse. - Sur le plan général, la politique actuelle de maîtrise des dépenses publiques impose aux services extérieurs de l'Etat d'adapter leurs structures et leurs méthodes de fonctionnement afin que, compte tenu des moyers qui peuvent leur être dévolus, ils continuent à remplir au mieux leurs missions. S'agissant des services de l'équipement, la diminution des effectifs est appliquée de façon sélective et s'accompagne d'une augmentation importante des crédits de modernisation destinés à l'acquisition de matériels plus performants, l'organisation de formations au bénéfice des agents de toutes catégories, ainsi que l'amélioration des méthodes et conditions de travail. Toutes ces actions vont dans le sens d'un service rendu de meilleure qualité et à moindre coût.

# Publicité (publicité extérieure)

35470. - 18 janvier 1988. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés d'application du décret du 11 février 1976, relatif à la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique. En effet, si ce texte est d'application aisée en zone de plaine, les difficultés sont tout autres en zone de montagne ou de piémont, puisque l'article 8 du présent décret fixe une distance de 20 mètres à respecter pour implanter ces publicités alors que ces routes sont souvent bordées par des falaises ou des précipices. Cette configuration des terrains oblige alors à implanter ces panneaux à une distance très inféneure à celle prévue par les textes, faisant encourir aux annonceurs des sanctions sévères. En conséquence n'est-il pas nécessaire de mettre en place un système dérogatoire pour certaines zones au relief accidenté afin de permettre à des annonceurs de promouvoir leurs produits ou services sans être poursuivis.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, le principe d'interdiction générale de la publicité hors agglomération (art. 6 de la loi) s'est substitué aux régles complexes de recul, assorties de dérogations, du décret du 11 février 1976. En conséquence, les dispositions prévues par l'article 8 du décret du 11 février 1976 sont désormais sans objet.

#### Voiria (outoroutes : Pyrénées-Atlantiques)

35765. - 25 janvier 1988. - M. Henri Prat rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le projet de l'autoroute A 64 - tronçon Orthez-Bayonne - a fait l'objet d'un premies arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 29 juillet 1979, suivi d'un deuxième en date du 8 juillet 1985 modifiant le tracé du tronçon. Le nouveau tracé ainsi arrêté n'étant justifié ni sur le plan technique, ni sur le plan financier, non plus que du point de

vue de l'environnement, un recours en Conseil d'Etat – section contentieux des travaux publics – a été introduit par le comité de défense de Leren en septembre 1985. Pius de deux ans après, l'affaire n'a pas encore été jugée et les formalités en vue de la réalisation des travaux conformément au tracé contesté se poursuivent. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal un aussi long délai pour une affaire relativement simple à juger et qui tend à déconsidérer les procédures de recours, qui, finalement, risquent de placer les populations concernées devant le fait accompli, et à discréditer totalement un dispositif essentiel du droit agministratif français.

Réponse. - Le comité de défense contre l'autoroute A 64, variante de Leren, a déposé en septembre 1985 auprés du Conseil d'Etat un recours en annulation contre le décret du 8 juiliet 1985, paru au Journal officiel du 11 juillet 1985, déclarant d'écité publique et urgente un nouveau tracé de l'autoroute A 64 entre Bayonne et Orthez. Les services du ministère de l'équipement, du langement, de l'aménagement du territoire et des transports out instruit ce dossier avec diligence puisque le mémoire en défense de l'Etat a été produit devant le Conseil d'Etat le 14 août 1986. En ce qui concerne la poursuite des travaux, il convient de rappeler que les recours déposés devant les juridictions administratives n'ont pas d'effet suspensif. Or le comité requérant ayant omis de solliciter le sursis à exécution de la décision attaquée il est parfaitement légitime que ces travaux se poursuivent sans retard. En outre, l'examen attentif du dossier permet de penser, sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine de la Haute Assemblée, que le recours en annulation n'est pas fondé. En effet, le choix du tracé a été fixé après maintes études approfondies sur les avantages et les inconvénients respectifs de chacune des solutions envisageables et après avis favorable de la commission d'enquête; de plus, selon une jurisprudence constante, le juge administratif se refuse toujours à examiner l'opportunité du choix effectué par l'administration sur un tracé routier ou autoroutier dés lors que son bilan est globalement positif, et sans qu'il y ait à examiner l'intérêt d'autres solutions possibles présentant des caractéristiques différentes.

#### Etrangers (logement)

35834. - 1er février 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait qu'actuellement la législation prévoit une réserve de 0,1 p. 100 des versements des entreprises sur les salaires pour le logement des immigrés. Il souhaiterait qu'il lui indique très explicitement les modalités de versement et de calcul de cette somme. Il souhaiterait, de plus, qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une injustice, car certains Français présentent des cas sociaux au moins aussi dignes d'intérêt que les immigrés bénéficiaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas préférable de ne pas subordonner le bénéfice de ce 0,1 p. 100 à ces critéres de nationalité excluant les Français.

Réponse. - L'article 1er de la loi n° 37-1128 du 31 décembre 1987, modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), a réduit le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction de 0,77 p. 100 à 0,72 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Le taux de 0,72 p. 100 s'appliquera pour la première fois aux investissements qui doivent être téalisés en 1988 à raison des salaires payés en 1987. Cette diminution a été rendue possible grâce à un effort de rigueur accru dans la gestion des fonds «1 p. 100 » détenus par les organismes collecteurs de la participation. La baisse du taux de collecte ne fera pas obstacle à l'augmentation des sommes «1 p. 100 logement » disponibles, par suite de l'importance des amortissements des prêts consentis antérieurement. Par ailleurs, le taux de la fraction «1/9 » est passé à 0,72 p. 100 x 1/9, soit 0,08 p. 100 des salaires payés l'exercice précédent par les entreprises employant au moins 10 salariés. Conformément à l'article R. 313-24 du C.C.H., cette fraction «1/9 » est versée par les entreprises sous forme de subvention. Le Gouvernement, conformément aux engagements pris devant le Parlement lors de la discussion du projet de loi portant réforme du «1 p. 100 logement », a décidé d'élargir les emplois de la fraction «1/9», réservée par priorité aux immigrés, à d'autres populations défavorisées. Pourcont désormais bénéficier des fonds issus de cette fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction non seulement les projets concernant le logement des immigrés mais également des projets concernant le logement des immigrés mais également des projets concernant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, personnes ayant des difficultés particulières telles que des femmes seules chargées de familles, jeunes...). Des instructions ont été

données en ce sens aux préfets (circulaire du 15 février 1988 relative à l'utilisation du 0,08 p. 100, orientations prioritaires pour 1988).

## Logement (H.L.M.)

35940. – les février 1988. – M. Christlan Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes rencontrés par les handicapés moteurs et les personnes âgées pour trouver des logements adaptés à leurs handicaps. Ne serait-il pas opportun de prévoir, dans chaque chef-lieu de canton, un immeuble avec ascenseur lors de la construction des cités H.L.M. ? Il lui demande son avis sur cette proposition et les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées ou handicapées.

Réponse. - Il est évidemment tout à fait souhaitable que les personnes à mobilité réduite aient un large choix de logements à leur disposition. Le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'emploie donc à promouvoir toutes les formules et initiatives susceptibles d'améliorer la situation dans ce domaine, à l'occasion de la construction de logements neufs accessibles ou lors de l'amélioration des logements existants. La création d'une réglementation supplémentaire imposant systématiquement la construction d'un imineuble avec ascenseur dans chaque chef-lieu de canton serait par contre manifestement une réponse inadaptée au problème posé.

## Logement (P.A.P.)

36000. - Ier février 1988. - M. Jean-Marc Ayrault interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des familles ayant accédé entre 1980 et 1984 à la propriété de leur logement. Les pouvoirs publics ont encourage cette aspiration depuis plus de quinze ans par des interventions financières directes ou indirectes, tels les dégrévements d'impôts ou les bonifications d'intérêt, les aides à la pierre et à la personne. Les familles qui ont alors accédé à la propriété grâce à des prêts dont le remboursement est à annuités progressives sont aujourd'hui dans de trés graves difficultés. Les familles ont largement participé par leur de des les meures de la rigueur salariale à la baisse de l'inflation. L'écart se creuse aujourd'hui entre la baisse de l'inflation et la progressivité des remboursements d'emprunts. L'expérience démontre que les mesures prises par le ministre sont insuffisantes. Elles ne précisent pas la possibilité théoriquement ouverte de devenir locataire de son logement. Elles laissest surtout les de devenir locataire de son logement. Elles laissent surtout les banques seules juges de l'acceptation d'un dossier de renégociation d'emprunt. Les familles modestes dont la situation financière est la plus difficile connaissent le rejet de leur dossier, ce qui rend plus difficile encore leur situation. Il y a aujourd'hui urgence. L'insécurité de ces citoyens par rapport à un des biens les plus chers, le logement, est chaque jour plus forte, facteur de désespoir et d'explosion sociale. Il souhaiterait connaître le bilan tiré par le ministre des mesures appliquées jusqu'à présent. Il lui demande de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, notamment d'inscrire à l'ordre du jour de la session de printemps la proposition de loi nº 660 du groupe socialiste, ou de créer pour les banques l'obligation de renégociation en la compensant par des possibilités de non-provisionnement des pertes, dispositif voisin de celui mis en place après les pertes boursières.

Réponse. - Afin d'intervenir en faveur des emprunteurs immobiliers des années 1981-1984 qui connaissent actuellement des difficultés pour rembourser leurs prêts, l'Etat a adopté différentes mesures d'ordre financier, fiscal et social. L'apport de l'Etat portant en priorité sur les ménages les plus modestes, certaines dispositions ne concernent que les emprunteurs titulaires de prêts à caractère social et souscrits aux périodes de forts taux d'intérêt et de progressivité. Les prêts conventionnés peuvent être renégociés par accord entre l'emprunteur et le banquier. Pour faciliter ces renégociations, l'Etat a permis que les prêts à annuités progressives consentis jusqu'au 31 décembre 1983 voient leur durée allongée jusqu'à vingt-cinq ans tout en maintenant le droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) (arrêté du 5 mars 1986). De leur côté, les banques se sont engagées à modifier les charges supportées par les emprunteurs bénéficiaires de l'A.P.L. et ayant souscrit leur prêt entre le 1<sup>st</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1983 de telle manière que l'effort financier de ces ménages soit ramené à un niveau inférieur à 37 p. 100 de leurs revenus. Les prêts conventionnés peuvent également être remboursés par anticipa-

tion et refinancés auprès d'un autre établissement prêteur. L'Etat tion et retinances aupres d'un autre étaolissement préteur. L'Etat a permis que les prêts à annuités progressives consentia jusqu'au 31 décembre 1983 et pour lesquels les emprunteurs touchent effectivement une A.P.L. puissent être refinancés par de nouveaux prêts conventionnés (décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986). Le problème des P.A.P. se posait différemment dans la mesure où leur taux, bonifié par l'Etat, n'a jamas atteint les niveaux exceptionnels des prêts conventionnés et que atteint les niveaux exceptionnels des prêts conventionnés et que leur progressivité a été limitée à 4 p. 100 par an alors qu'elle pouvait atteindre 8 p. 100 pour les prêts conventionnés. Cependant l'Etat a pris de nombreuses mesures pour aider les accédants P.A.P. qui éprouvent des difficultés. Ces mesures peuvent représenter l'équivalent d'une renégociation de prêt conventionné. Les prêts complémentaires aux prêts P.A.P. consentis avant le 31 décembre 1985 peuvent être réaménagés et prolongés jusqu'à vingt-cinq ans maximum, ce qui peut permettre d'abaisser les mensualités correspondantes (avis du Crédit foncier de France du 31 juillet 1986). La progressivité des annuités des prêts P.A.P. dont l'offre a été signée entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984 peut être abaissée à 2,75 p. 100 par an moyennant un court allongement du prêt (de un à quatre ans), quel que soit le taux d'effort de l'accèdant. Cette disposition permet, dès la première année, de diminuer l'annuité de 500 francs en la première année, de diminuer l'annuité de 500 tranes en moyenne, cette baisse se cumulant chaque année (baisse d'annuité la cinquième année : environ 2 500 francs). Les emprunteurs ayant signé une offre de prêt P.A.P. entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et dont le taux d'effort (hors prestations familiales) était supérieur à 37 p. 100 bénéficiaient d'un complément d'A.P.L. depuis juillet 1987 (décret et arrêté du 7 août 1987). A partir de janvier 1988, ce complément est majoré et étendu aux emprunteurs ayant un taux d'effort compris entre 33 p. 100 et 37 p. 100 (arrêté du 22 février 1988 paru au Journal officiel du 3 mars 1988). Ce supplément atteint en moyenne 190 francs par 3 mars 1988). Ce supplément atteint en moyenne 190 francs par mois pour les 50 000 emprunteurs dont le taux d'effort est entre 33 p. 100 et 37 p. 100, et 370 francs pour les 50 000 ménages dont les charges dépassent 37 p. 100 des revenus. Le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour les emprunteurs qui refinancent partiellement leur P.A.P. à l'aide d'un prêt du secteur libre. Si le taux de ce prêt est inférieur au taux plafond des prêts conventionnés, ses mensualités pourront être prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. Des commissions départementales d'accédants P.A.P. en difficulté vont être mises en place progressivement avec l'aide de l'Etat, des établissement prêteurs et des collectivités territoriales (circulaire n. 88-13 du 25 février 1988). Pour les accédants ayant encore des difficultés très graves malgré les mesures précédentes, ces commissions pourront, après examen au cas par cas : accorder des prêts sans intérêt pour prendre en charge les arriérés de remboursement du P.A.P.; prendre en charge une partie des mensualités P.A.P. à venir pour les ménages dont l'endettement immobilier total, après A.P.L., resterait au-dessus de 37 p. 100 des revenus. Enfin, pour permettre d'éviter une saisie et une vente judiciaire, les organismes d'H.L.M. peuvent bénéficier des prêts à taux d'intérêt privilégié (5,8 p. 100) pour acheter les logements des accédants en difficulté qui voudraient rester dans leur logement en acceptant d'en devenir locataires (circulaire nº 87-61 du 10 juillet 1987). La mise en œuvre de cette disposi-tion vient d'être facilitée et améliorée, et le bénéfice en est étendu aux titulaires de contrats de vente à terme P.A.P. souscrits auprès d'un organisme d'H.L.M. (circulaire nº 88-12 du 19 février 1988). Par ailleurs, différentes mesures communes aux P.A.P. et aux prêts conventionnés existent également : les prêts de la participa-tion des employeurs à l'effort de construction (« l p. 100 loge-ment ») peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un prêt conventionné à annuités progressives, un prêt P.A.P. ou un prêt complémentaire à P.A.P. si le prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1984 et si l'emprunteur bénéficie de l'A.P.L. (décret nº 88-40 du 13 janvier 1988). La réduction d'impôt attachée aux intérêts versés est maintenue en cas de refinancement d'un prêt immobilier. Le montant du prêt substitutif ne doit cependant pas dépasser le capital restant du au titre du prêt initial (sauf pour les prêts conventionnés). L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont est assorti un P.A.P. - construction neuve propietes baues dont est assort un rA.F. - constitucion neuve est maintenue en cas de refinancement, partiel ou total. Pour les P.A.P. souscrits entre le 1<sup>st</sup> juillet 1981 et le 31 décembre 1984 auprès d'un organisme d'H.L.M., l'exonération de T.V.A. sur vente est conservée lors d'un refinancement. D'autre part, des mesures d'accompagnement facilitent la mise en œuvre de ces dispositions : en cas de refinancement d'un prêt, le recours à la procédure de quittance subrogative, exonérée de taxe de publicité foncière, permet de limiter les frais annexes au refinancement par rapport à la procédure classique de reprise d'hypothèque (art. 1250 du code civil). En cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi, il est possible à un juge d'ordonner provisoirement une suspension des obligations de remboursement d'un emprunteur immobilier (loi n° 79-596 du 13 juillet 1979). En tout état de cause, l'établissement prêteur ayant accordé le prêt est le mieux à même de renseigner son client. De plus, un responsable chargé du problème des emprunteurs en difficulté a également été désigné au sein de

chaque direction départementale de l'équipement. Enfin, pour les départements disposant d'une association départementale d'information sur le logement (A.D.I.L.), ces associations sont aussi en mesure de fournir gratuitement une information complète. L'ensemble du dispositif ainsi mis en place est de nature à résoudre les difficultés des emprunteurs des années 1981 à 1984 sans que soit nécessaire de contraindre par la loi les établissements bancaires à renégocier les prêts qu'ils ont octroyés.

#### Voirie (autoroutes : Ile-de-France)

36296. – 8 février 1988. – M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le bouclage à l'ouest de l'autoroute A 86. Lors d'un comité interministériel du 13 avril 1983, M. le Premier ministre a fait savoir que le bouclage à l'ouest de la A 86 était abandonné, compte tenu des problémes d'environnement. Par ailleurs, sur les ondes d'une radio périphérique le 6 janvier 1988, il lui rappelle qu'il a confirmé la position prise par le Premier ministre. Aussi, afin qu'aucune ambiguité ne puisse subsister, il lui demande si, dans les sections concernées, les emprises seront levées prochainement.

Réponse. - Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région lle-de-France prévoit un certain nombre de dispositions majeures destinées à garantir le dévelor pomen équilibré du territoire régional. Parmi ces dispositions, le ré eau routier national (et tout spécialement autoroutie) occupe une place essentielle. L'organisation de ce réseau repose sur un certain nombre d'autoroutes radiales et deux roc des qui s'ajoutent au boulevard périphérique de Paris: en grande banlieue, la rocade des villes nouvelles ou Francilienne et, en proche banlieue, l'A 86 qui constitue un élément primordial du système de circulation, et, à ce titre, bénéficie de financements prioritaires dans le cadre du contrat conclu entre l'Etat et les collectivités territoriales. En attendant que de nouvelles techniques de génie civil permettent de protéger les riverains et l'environnement à un coût compatible avec les ressources de l'Etat et de la région, l'achévement complet de la construction de l'autoroute A 86 n'est pas envisageable à un horizon proche. Il est néanmoins fondamental que l'Etat maintienne les emprises de cette infrastructure dans les documents d'urbanisme, afin de préserver la cohérence future du réseau de voies rapides.

# Voirie (routes : Essonne)

36854. - 22 février 1988. - M. Michel de Rostolan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des tranaports sur le projet de déviation C 6 de la route nationale 20, tel qu'il figure sur le S.D.A.U. de la région. Ce projet traverserait notamment le territoire de la commune de Longpont sur toute sa longueur. De nombreuses protestations se sont fait jour, critiquant ce projet, et particulièrement de la part des maires de Longpont-sur-Orge et de Ballainvilliers ainsi que de nombreux habitants de ces communes de l'Essonne. En effet, en cas de réalisation du projet C 6, les nuisances existant actuellement dans la traversée des communes de La Ville-du-Bois, Longpont-sur-Orge et Ballainvilliers seront simplement transférées de quelques centaines de mêtres. Or il a été proposée, pour résoudre les problémes de circulation sur la R.N. 20, deux autres solutions à la place du projet actuel C 6: la réalisation d'un souterrain à La Ville-du-Bois (comme il en existe de nombreux dans la région), ou une utilisation plus rationnelle de l'autoroute A 10 (déviation des poids lourds se dirigeant au-delà de la région; recul du premier péage pour inciter les riverains à utiliser cette voie rapide largement inusitée). Il semble étonnant qu'une concertation n'ait pas été organisée entre les auteurs du projet C 6 et les maires de Longpont-sur-Orge et de Ballainvilliers, et que l'avis des populations de ces communes n'ait pas été pris en considération. Il demande en conséquence que soit reprise l'étude du projet après consultation des intéressés.

Réponse. - Le projet d'autoroute C 6, déviation de la R.N. 20 à la hauteur notamment des communes de La Ville-du-Bois, Longpont-sur-Orge et Ballainvilliers, constitue la seule solution à longue échéance aux problèmes de fluidité de la circulation et de sécurité rencontrés sur cette partie de la R.N. 20; son tracé figure au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Île-de-France, approuvé en 1984, et ses emprises sont réservées dans les plans d'occupation des sols de certaines communes. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est cependant très conscient

des problèmes que cette infrastructure risque de poser aux communes traversées. C'est pourquoi il convient que le doasier de cette opération, qui ne peut être financée ni à court ni à moyen terme, soit réexaminé, dans la perspective d'une réduction dea emprises et d'un plus grand respect de l'environnement. Le préfet, commissaire de la République de l'Essonne, a été invité à recevoir les suggestions des élus en ce qui concerne cette infrastructure et, plus globalement, les moyens de remédier aux difficultés de circulation sur la R.N. 20 dans ce secteur. Par ailleurs, il faut indiquer qu'en tout état de cause, tant pour des raisons de sécurité et d'urbanisme que financières, la réalisation d'un passage souterrain à gabarit réduit au niveau de Villebouzin, sur le territoire de la commune de La Ville-du-Bois, ne peut qu'être exclue.

# Voirie (routes : Loire-Atlantique)

36899. – 22 février 1988. – M. Joseph-Henri Maujollan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'un projet de déviation de la route départementale n° 763, à l'est du hameau des Forges, sur les territoires des communes de Gorges et de Clisson, vient d'être approuvé par le conseil général de la Loire-Atlantique. Ce projet avait été pris en considération le 21 juin 1984 et déclaré d'utilité publique le 24 juin 1986. Le débouché de la route départementale n° 763 sur la route nationale n° 149 au lieudit Les Forges, à Gorges, est particulièrement dangereux et plusieurs accidents graves se sont produits en cet endroit. Il lui demande s'il peut lui préciser quand les travaux commenceront et quand ils devraient être achevés.

## Voirie (ponts : Loire-Atlantique)

36900. – 22 février 1988. – M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le pont de Nid d'Oie, à Clisson, en Loire-Atlantique, a été construit en 1868 et permet à la R.D. 763 de franchir la Sèvre nantaise dans l'agglomération même de Clisson. Des premiers travaux de confortation des voûtes et murs tympans ont été exécutés en 1977. Le tablier (6,26 métres de largeur utile) présente une largeur nettement insuffisante eu égard, d'une part au trafic important transité par l'ouvrage, et notamment à l'importance du trafic lourd, d'autre part, à la sécurité des deux roues et des piétons. L'avant-projet d'établissement du tablier prévoit une chaussée de 6 mêtres bordée de trottoirs de l mêtre. Les crédits nécessaires ont été votés. Il lui demande de lui indiquer quand devraient débuter les travaux et quand ils devraient être achevés.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports rappelle que sa compétence se limite exclusivement à la voirie nationale, c'est-à-dire aux autoroutes et aux routes nationales. La gestion du réseau départemental de la Loire-Atlantique incombe quant à elle au conseil général; c'est donc de la seule autorité de ce dernier que relèvent les travaux et réalisations accomplis sur les voies départementales.

# Bâtiment et travaux publics (constructions : Val-d'Oise)

37568. - 7 mars 1988. - M. Robert Montdargent rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement da territoire et des transports qu'accord a été donné par ses services, fin novembre 1987, sur le projet d'aménagement dit de la « tête de pont de Bezons », accord portant sur le programme global et sur la première tranche, et ce avec une participation financière du ministère de 1 200 000 francs. Il attre son attention sur l'urgence du versement de cette subvention de l'Etat, les travaux d'aménagement envisagés revêtant une importance particulière. Il lui demande quand la participation de l'Etat sera effective, afin que la première tranche de travaux soit réalisée en 1988.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient de l'importance que revêt, pour le réaménagement de la place Léoine à Bezons, la dépose du viaduc métallique démontable situé à cet endroit, au carrefour entre les R.N. 311 et 308. Toutefois, les options budgétaires définitives étant prises depuis un certain temps déjà, il n'est pas possible de programmer cette opé-

ration en 1988. Il conviendra en conséquence de discuter de l'inscription de ces travaux dans le cadre de la préparation du prochain contrat pour la période 1989-1993.

#### **FRANCOPHONIE**

Politique extérieure (francophonie)

36149. - 8 février 1988. - M. Pierre Ceyrac appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur la situation suivante : les lles, aujourd'hui indépendantes, de la Dominique et de Sainte-Lucie, voire de Saint-Vincent, ont une tradition francophone trés ancienne, sensible notamment par la persistance du créole martiniquais comme langue vernaculaire. Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour le développement de la langue française et de la culture française dans ces pays qui sont limitrophes de la France, puisque voisins des Antilles françaises.

Réponse. - Le développement de la tangue et de la culture française dans les lles de la Dominique, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique de renforcement de notre coopération avec ees Etats, initiée en avril 1987 lors du voyage du ministre de la coopération dans cette région. Pour atteindre cet objectif, il est prévu d'utiliser trois vecteurs: la formation : l'audiovisuel ; les échanges culturels. lo Dans le secteur de la formation, quatre types d'actions sont ou seront mises en œuvre: la formation et le recyclage des maîtres de français par l'octroi de bourses de longue durée et l'organisation de stages en territoire français; la formation de maîtres dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel que ces Etats cherchent à organiser et développer; la création progressive dans chacun des Etats de bureaux d'actica linguistique; l'octroi en nombre accru de bourses de haut niveau dans divers secteurs, à des cadres ou futurs cadres du pays, points d'ancrage de la culture française, ainsi que le resserrement des liens entre l'université Antilles-Guyane et l'université des West Indies. 20 Dans le secteur de l'audiovisuel, le but visé consiste à permettre l'accés des populations concernées à des émissions de radio et de télévision en langue française. Plusieurs formules sont actuellement à l'étude. 30 En ce qui concerne les échanges culturels et artistiques, outre les opérations déjà mises en œuvre en particulier dans le cadre des Antilles, la création de « lieux français » dans chacun de ces Etats permettra de fournir, en siaison avec les bureaux d'action linguistique, les infrastructures nécessaires à l'organisation de manifestations plus nombreuses et d'une plus grande ampleur.

#### INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

1979. - 26 mai 1986. - M. Georges Le Baill attire l'attention de M. le Premier ministre après l'accident survenu à Tchernobyl, en U.R.S.S., sur l'avis donné par le Conseil supérieur de la sûreté nucléaire, le 25 janvier 1984, après un large débat. Lors de cette séance, le C.S.S.N. avait examiné les dispositions prises par les exploitants et les pouvoirs publics pour faire face à une crise consécutive à un accident nucléaire, sur la base d'un dossier présenté par le secrétariat général du comité interministériel de la sécurité nucléaire, la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le service central de sûreté des installations nucléaires du ministère de l'industrie et de la recherche, le service central de protection contre le rayonnement ionisants du secrétariat d'Etat, chargé de la santé, et l'institut de protection et de sûreté nucléaire. Le Conseil avait approuvé les orientations générales des mesures retenues par les exploitants et les pouvoirs publics pour faire face à une crise nucléaire et recommandé de poursuivre et d'approfondir les réflexions ou les études sur les points suivants: l'o l'élaboration, la forme et les modalites de l'information à donner en cas de crise; 2° les scénarios d'accidents et les éventuelles dispositions complémentaires pour limiter les conséquences des accidents; 3° les exercices en vraie grandeur avec la participation des populations, pour vérifier après la crise proprement dite; 5° assurer en temps de crise la plus étroite cohésion des instances ministérielles concernées. Ces recommandations avaient été faites pour éviter qu'en cas d'accident nucléaire celui-ci ne prenne des dimensions disproportionnées et provoque une panique injustifiée. La question étant

tout à fait d'actualité aujourd'hui et afin d'éviter les comportements irrationnels par rapport au nucléaire, il lui demande de lui indiquer où en est la mise en œuvre de ces recommandations. – Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

22147. - 6 avril 1987. - M. Georges Le Baiil attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur sa question écrite n° 1979 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 et pour laquelle il n'a reçu à ce jour aucune réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Compte tenu de l'avis donné par le C.S.S.N. le 25 janvier 1984 et des enseignements tirés de la gestion de l'information relative à l'accident de la centrale nucléaire soviétique de Tchernobyl, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tou-risme a étudié et mis en place diverses dispositions pour faire face à une erise consécutive à un accident nucléaire. Un système d'information accessible sur minitel met en permanence à la dis-position du public et des médias des données actualisées sur le fonctionnement des centrales nucléaires, ainsi que des données sur l'état radiologique de la France, à travers divers paramètres (air, eau, aliments). Cette information est élaborée en liaison avec le ministère de la santé. Sa mise à jour, hebdomadaire en temps normal, peut être effectuée en temps réel en cas de crise. En cas de crise ou d'événement important, une cellule interministérielle d'information, placée sous l'autorité du ministre de l'industrie, permettra au public et aux médias d'interroger, grâce à un numéro vert largement diffusé, des spécialistes des différents départements ministériels et organismes concernés. Une réflexion approfondie a été menée depuis l'accident de « Three Miles Island » sur les scénari des accidents à prendre en compte dans la conception des centrales. Cette réflexion a conduit à élargir le champ des accidents étudiés et à définir des procédures dites hors dimensionnement et des procédures dites limites les conédures. Het III. Ces procédures permettent de limiter les conédures des conédures de limiter les conédures des conédures de limiter les conédures de conédures de limiter les conédures de la conédure de limiter les conédures de la conédure de limiter les conédures de limiter les conédures de la conédure de la co dures H et U). Ces procédures permettent de limiter les conséquences des accidents grâce, d'une part, à l'amélioration des connaissances qu'elles apportent et, d'autre part, à des modifications et des dispositions complémentaires mises en œuvre sur les tranches de réalisation. Ces dispositions complémentaires ont toutes fait l'objet d'une première réalisation et sont en grande partie achevées fin 1987, grâce notamment à des efforts accrus engagés après l'accident de Tchernobyl. Des exercices de sécurité engages après l'accident de l'eneradoyi. Des exercices de securite permettent régulièrement de tester un point particulier ou l'ensemble du dispositif de cris: moyens, procédures, coordination. Ces exercices n'ont, jusqu'à présent, pas donné lieu à des mesures d'évacuation de population. Toutefois, en 1987, l'évacuation de plusieurs milliers de personnes, dans des délais très brefs et dans de bonnes conditions, lors d'un incendie de produits des la condition de l'entre de la character de l chimiques dans la région nantaise, a démontré que l'exécution de cette mesure était maîtrisée. L'organisation des pouvoirs publics en cas d'incident ou d'accident concernant la sécurité nucléaire est fixée par des directives du Premier ministre. Ces directives visent à assurer la pleine efficacité des dispositions à prendre par les autorités chargées de la sûreté nucléaire, de la radioprotec-tion, de l'ordre public et de la sécurité civile. Leur cohésion est assurée par un partage strict des responsabilités de chacun : au niveau local et départemental, l'exploitant d'une installation niveau local et départemental, l'exploitant d'une installation nucléaire, outre ses responsabilités en matière de sûreté et de radioproduction, a la charge d'informer et de conseiller le préfet dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident intéressant son installation et de participer à la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (P.P.I.) pour ce qui le concerne. Le préfet, en application de sa mission générale en matière de sécunité des personnes et des biens, est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et l'ordre public. En cas d'incident ou d'accident survenant dans une installation et selon la riveau de gravité il vaille à l'action d'infor tallation et selon le niveau de gravité, il veille à l'action d'information des populations et des élus ; s'il le juge nécessaire, il déclenche le plan particulier d'intervention. Les départements ministériels concernés prennent toutes dispositions pour permettre au préset de mener à bien sa tache, notamment en lui fournissant les informations et avis susceptibles de lui permettre d'apprécier l'état de l'installation, l'importance de l'incident ou de l'accident et les évolutions possibles, et de prévoir les mesures à prendre ; au ministère de l'intérieur, la direction de la sécurité civile, en accord avec la direction générale de la police nationale lorsque l'ordre public est concerné, anime et coordonne les services chargés de la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours destinées à assurer la sauvegarde des personnes et des biens en cas d'accident, de sinistre et de catastrophe. A cet effet, une cellule de crise est constituée au centre opérationnel de la direction de la sécurité civile. Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie sont, chacun dans les installations relevant de son autorité ou de sa tutelle, responsables de la sûreté des

installations nucléaires. Le service central de protection contre les rayonnements ionisants du ministère de la santé est le conseiller technique des pouvoirs publics pour les mesures de radioprotection relatives à l'homme et à son environnement. Il s'appuie sur le comité national d'experts médicaux pour les questions relatives aux accidents créant un risque pour la population. Une directive du Premier ministre a confié au ministre de l'industrie la coordination au plan national de l'information du public et des médias. En cas d'incident ou d'accident affectant une installation nucléaire relevant de sa tutelle, le ministre peut activer une cellule d'information composée de représentants des administrations concernées, de leurs appuis techniques et de l'exploitant. Le secrétaire général du comité interminisrériel de la sécurité nucléaire assure l'information permanente du Président de la République et du Premier ministre. Des exercices divers sont effectués régulièrement pour vérifier le bon fonctionnement de cette organisation.

#### Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

24400. - 11 mai 1987. - Mme Edith Cresson interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le bilan des actions engagées et sur les résultats obtenus depuis un an dans la filière électronique afin notamment de dissiper les inquiétudes des nombreux acteurs du secteur : industriels, chercheurs, organisations syndicales et professionnelles. Elle souhaite connaître la situation de la balance commerciale du secteur ainsi que celle de ses principales industries: télécommunications, informatique, électronique médicale, électronique militaire, composants, électronique grand public, électronique spatiale, et leur évolution depuis un an. Elle souhaite également connaître la situation de l'emploi dans ce secteur et savoir quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les compétences humaines dont compte prendre pour sauvegaruer les competences infinances com-notre pays dispose, en particulier dans les composants. Les pers-pectives pour 1987, telles qu'elles se dégagent des travaux de son ministère rapportés par la presse, font état d'importantes diminu-tions. Elle lui demande par ailleurs de préciser sa philosophie sur les aides à apporter à ce secteur et les moyens de le soutenir. Farouche adversaire de ces aides lors de sa nomination, il a réduit le budget global (dotations et crédits de R. et D.) consacré à la filière électronique par son ministère de plus de 30 p. 100 en 1987 par rapport à 1986. Il semble maintenant qu'il a changé d'avis sur ce point, du moins en ce qui concerne les P.M.I. Peut-il préciser son sentiment à ce sujet ? On assiste aujourd'hui, dans le monde entier, à l'invasion des produits électroniques japonais. Envisage-t-il de prendre des mesures de protection analogues à celles que prévoient les Américains dans le domaine des semiconducteurs, et plus généralement de l'électronique ? Soutiendra-t-il, en particulier, l'action entreprise en commun, au niveau européen, par tous les fabricants de semi-conducteurs contre les pratiques commerciales japonaises? De même, alors que le 31 décembre 1992 sera constitué le grand marché unique européen, comment encourage-t-il la participation française aux prin-cipaux programmes européens : Euréka, Race, Esprit 2 ? On peut s'interroger sur les missions qu'il a fixées à ses services. Après une phase de réflexion, suivie d'une phase de consultations, puis d'une phase de réorganisation, dans quel délai et sur quelles orientations vont-ils se mettre au travail? Elle rappelle que depuis un an il a demandé un rapport à M. Brulé sur la filière électronique, un rapport à M. Roger Martin sur les aides à l'industrie, un rapport à M. Claude-Noël Martin sur la compétitivité de l'industrie, et qu'il vient de mettre en place un comité d'orientations de M. Roger M. Claude-Noël Martin sur la compétitivité de l'industrie, et qu'il vient de mettre en place un comité d'orientations de M. Roger M. Roger de M. tations préside par M. Bernard Esambert. Tout ceci préterait à sourire si, pendant le même temps, le fonctionnement de nos services n'en était pas fortement perturbé. Ainsi, elle aimerait connaître le pourcentage exact des crédits de la filière électronique déjà engagés par son ministère en 1987. Ayant eu l'honneur de diriger ce même ministère, elle tient à indiquer combien neur de diriger ce meme ministere, elle tient à indiquer combien elle a apprécié la compétence de son personnel, et à faire remarquer que lorsqu'un ministre a les idées claires, il donne des instructions claires et ses services peuvent travailler efficacement. En conclusion, depuis un an, il a consulté, réfléchi, réorganisé, changé souvert d'avis. Elle souhaite savoir quand il compte agir pour que, comme l'a dit récemment le Premier ministre, la France soit en 1992 le premier pays industriel européen.

Réponse. - L'action des pouvoirs publics et notamment du ministère chargé de l'industrie s'est traduite de 1981 à 1985 par des interventions directes dans la stratégie des entreprises et a cutraîné un accroissement important de leurs charges. Sur cette période, la production industrielle de la France a stagné et sa part de marché dans les expertations industrielles mondiales a baissé de 7,9 p. 100 en 1980 à 6,5 p. 100 en 1985. Le constat est le même pour le secteur particulier de la « filière électronique » dont le plan d'action sectoriel n'a pas eu les résultats annoncés : malgré un effort massif de l'Etat à hauteur de 48 milliards de

francs, le déficit commercial est resté important, soit 8,5 milliards de francs au lieu de 20 milliards de francs d'excédent annoncé et l'emploi n'a pas augmenté alors que le « plan filière électro-nique » prévoyait plus de 80 000 emplois supplémentaires. La nouvelle politique, décidée par le Gouvernement, et mise en œuvre depuis mars 1986 a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises en créant un environnement favorable. De nombreuses mesures ont déjà été prises : libération des prix et des changes, abaissement des charges fiscales (diminution de l'impôt sur les sociétés) et non fiscales (réduction des rigidités du marché du travail, nouveau cadre juridique pour développer l'actionnariat, etc.), responsabilité des industriels sur leur développement (programme de privatisation, abandon du rôle de « tutelle »,...). Ces évolutions, notamment la diminution de l'emprise de l'Etat sur l'économie, mais aussi la perspective du grand marché unique européen en 1992 nécessitaient une adaptation des structures du ministère chargé de l'industrie. Fruit d'une réflexion approfondie, la nouvelle organisation de la direction générale de l'industrie rassemble depuis le début de 1987 : un service de l'environnement concurrentiel qui étudie et contribue à élaborer les dispositions générales d'ordre fiscal ou social, ainsi que l'élaboration des futures directives européennes, concernant l'environnement général des entreprises : un service de l'innovation et de la technologie, un service de l'action régionale et de la sécurité industrielle chargé notamment de la politique de qualité et de normalisation : enfin quatre services verticaux, dont le service des industries de communication et de service qui a repris les attributions de la direction des industries électroniques et de l'informatique : ces quatre services ont été organisés en fonction des marchés pour apporter au ministère et aux industriels la compétence et la connaissance des technologies et des marchés, les plus utiles et les plus adaptées aux réalités. Cette nouvelle organisation, tout en préservant l'expertise indéniable des fonctionnaires qui en font partie, permet de faire face aux nouvelles missions du ministère chargé de l'industrie que sont la participation à l'élaboration des directives européennes et l'analyse des mesures susceptibles d'affecter la compétitivité des entreprises. Dans le domaine de l'électronique et de l'informatique, un examen plus spécifique a été conduit sur l'action de l'Etat. En effet, tout particulièrement en informatique, les pouvoirs publics intervenaient à travers de nombreux organismes publics dont l'action, coûteuse, n'était pas toujours cohérente. Il était indispensable de recentrer l'action publique compte tenu d'un contexte général, notamment en micro-informatique, qui s'était profondéement modifié en quelques années. C'est ainsi que les établissements publics dont la mission était terminée, telle l'agence de l'informatique, ou dont les résultats avaient été faibles tel le centre mondial informatique, ont été supprimés. En revanche, l'Institut national de la recherche en informatique et en automatique. tique a vu son rôle confirmé et ses moyens étendus. Plus généra-lement, il s'agit dans le domaine de l'électronique et de l'infor-matique d'améliorer l'efficacité et l'accessibilité des soutiens de l'Etat au développement des industriels. Ils sont nécessaires tant que les concurrents sont aidés par leurs Etats pour atteindre un taux élevé de recherche et développement nécessaire pour rester au niveau de compétitivité de la concurrence. En ce qui concerne les moyens budgétaires, les crédits de développement consacrés à l'industrie dans ce secteur sont passés de 1840 MF en 1986 à 2 000 MF en 1987. Les moyens de l'I.N.R.I.A. ont été renforcés avec une dotation passant de 247 MF en 1986 à 264 MF en 1987. Pour l'année 1988, l'effort financier en faveur des entreprises et de la recherche pour les technologies de l'information sera maintenu à un niveau égal. Il faut noter que les subventions aux entreprises structurellement déficitaires, comme la C.G.C.T., ont été arrêtées. En outre, un Comité d'orientation en électronique et en informatique a été constitué. Composé de personnalités extérieures au ministère, il est en train de définir les thèmes à privilégier et les améliorations qu'il convient d'apporter aux procédures. Quant aux dotations en capital, le recours à des financements Quant aux dotations en capital, le recours à des financements privés soit par une augmentation de capital très importante faite dans le cadre de la privatisation (C.G.E.) soit par des appels aux marchés financiers des entreprises publiques (Bull, Thomson), permet d'en diminuer le montant et ainsi d'allèger la charge pesant sur l'Etat tout en facilitant l'accés des entreprises à des ressources en fonds propres. Par ailleurs, l'action publique aussi bien que l'industrie française ne peuvent plus ignorer la dimension européenne et informatiques. L'Europe n'est qu'un segment d'un vaste marché et informatiques, l'Europe n'est qu'un segment d'un vaste marché mondial très ouvert. C'est pourquoi l'acquisition d'une dimension internationale est donc devenue une question de survie pour les industriels français. La coopération entre industriels de pays différents sur des projets communs est l'une des voies d'avenir que les programmes Esprit ou Eureka encouragent. Plus précisément, la procédure Eurêka est l'une des priorités de l'action du ministère qui lui consacre des crédits en augmentation sensible : 200 MF en 1986, 350 MF en 1987. Il convient enfin de veiller continuellement à ce que les régles de concurrence restent loyales et égales pour tous. La France entend donc, avec ses partenaires, contrôler scrupuleusement le respect de ces régles et éviter toute

pratique de dumping. A cet égard, l'ouverture récente de plusieurs enquêtes communautaires (composants mémoires, imprimantes, ...) traduit bien la vigilance des gouvernements, et notamment de celui de la France. Les modifications de l'environnement international, à la suite de la baisse du dollar, entraînant une agressivité renforcée des produits américains et la quasidisparition des grands contrats à l'exportation ont limité l'effet de ces différentes mesures sur la balance commerciale. Elle s'est néanmoins stabilisée en valeur relative, comme l'atteste le tableau annexé. Mais un nouvel état d'esprit plus dynamique, plus international anime désormais les entreprises industrielles françaises. Dans le domaine électronique, le rachat des filiales européennes

d'1.T.T. par Alcatel, le rapprochement des activités de composants de Thomson et de la société italienne S.G.S., la reprise par Thomson de Thorn-Emi et des activités d'électronique grand public de GE. - R.C.A. et le regroupement des activités informatiques d'Honeywell autour de Bull permettront aux sociétés françaises d'asseoir leur dimension mondiale. De manière plus générale, le redressement sensible de la rentabilité des entreprises, particulièrement dans les P.M.E., a permis le redémarrage des investissements industriels et permet d'envisager avec un certain optimisme la reprise des embauches. L'accélération du rythme des créations d'entreprises en 1986 et 1987 est aussi un signe du dynamisme de l'économie nationale.

Production et balance commerciales en électronique et informatique

	PRODUCTION (GF)			SOLDE EXTERIEUR (GF)		
SECTEURS		1985	1986	1984	1985	1986
Informatique	38,1 9,4 1,1 19,3 22,2	43,3 10,8 1,4 23,6 23,3	48,2 11,4 2,1 28,0 24,2	- 6,1 - 3,2 - 4,1 0,30 3,2	- 8,8 - 3,8 - 3,6 0,4 3,4	- 7,5 - 4,4 - 3,7 0,4 2,6
matériels professionnels)	64,0	68,3	73,1	1,1	3,2	3,4
Total électronique et informatique	154,1	170,7	187,0	- 8,8	- 9,2	- 9,2

### Sidérurgie (emploi et activité)

28000. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que la publication récente des comptes de Sacilor et d'Usinor pour 1986 prouve que la sidèrurgie n'a pas retrouvé son équilibre. L'annonce de 30 000 suppressions d'emplois au cours des prochaines années confirme d'ailleurs l'existence de difficultés importantes. Il est cependant surprenant que les responsables de la sidérurgie nationalisée aient pris des décisions tendant à limiter les investissements, ce qui ne manque pas de faire planer des menaces de perte de compétitivité à moyen terme. Les usines françaises risquent, en effet, de se trouver en position d'infériorité par rapport au reste de la Communauté européenne. En particulier, la France pourrait perdre certains marchés dans les produits longs de haut de gamme (grosses poutrelles, rails, etc.). Qui plus est, si rien n'est fait, la France sera peut-être obligée de fermer l'un de ses trois trains à chaud. Selon certaines indications, des études en la matière seraient déjà en cours pour ce qui est du train à chaud de la société Sollac. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont, selé: lui, les possibilités à moyen terme de la sidérurgie française.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que le Gouvernement a donné une mission claire aux dirigeants d'Usinor-Sacilor : celle d'en faire une entreprise comme les autres, capable notamment d'assurer son avenir à long terme par un retour dans les meilleurs délais à une situation bénéficiaire. Dans le cadre de cette orientation générale, la stratégie industrielle du groupe sidérurgique Usinor-Sacilor est définie et mise en œuvre par son équipe dirigeante, elle-même placée sous l'autorité de son président, M. Francis Mer, qui a été nommé par les pouvoirs publics. M. Mer dispose donc des pouvoirs les plus étendus, avec la confiance du Gouvernement, pour mener à bien les nécessaires adaptations de l'outil industriel à l'évolution constante en quantité, qualité et prix de la demande de produits sidérurgiques. L'avenir de notre industrie sidérurgique dépend avant tout de sa capacité à retrouver globalement une bonne compétitivité dans les toutes prochaines années. En effet, les aides publiques à la sidérurgie sont interdites dans la C.E.C.A. depuis le ler janvier 1986, à l'exception de concours limités pour la recherche, la protection de l'environnement et la fermeture d'installations. Or, les résultats comptables du groupe Usinor-Sacilor tant en 1986 qu'en 1987 montrent que si des progrés inconstestables ont été réalisés depuis trois ans, de nouveaux efforts doivent être accomplis pour conduire ce groupe à une situation bénéficiaire. Par ailleurs, de même que notre sidérurgie améliore ses performances industrielles, les principaux concurrents d'Usinor-Sacilor continuent de leur côté d'accroître leur productivité. La direction générale du groupe Usinor-Sacilor est donc tenue de porter nos usines sidérurgiques au niveau des unités les plus compétitives d'Europe. C'est dans ce cadre que doit être replacé l'annonce de 30 000 suppressions d'emplois au sein du groupe Usinor-Sacilor, à compter du ler janvier 1987. Il s'agit en effet de rendre notre industrie sidérurgique capable d'affronter durablement la concurrenc

tissements, il convient de rappeler que la sidérurgie française a, en proportion, beaucoup plus investi dans l'ensemble que d'autres pays européens, et notamment l'Allemagne. Il en résulte que la France dispose aujourd'hui d'un outil sidérurgique moderne sur le plan technique, dont il faut maintenant assurer la rentabilité, notamment par un effort de productivité important. Au demeurant, le président d'Usinor-Sacilor n'entend nullement ne pas maintenir dans le domaine technique les installations françaises au niveau des meilleures du monde : au contraire il françaises au niveau des meilleures du monde; au contraire, il entend poursuivre une politique d'investissement tout à fait comparable, en volume, à celle de ses principaux concurrents euro-péens. Ainsi, dans le secteur des produits longs haut de gamme, M. Francis Mer a décidé de lancer en Lorraine un très important M. Francis Mer a decide de lancer en Loraine un tres important programme d'investissements pour un montant global d'environ 500 MF; celui-ci comporte notamment: la transformation du Train à fer marchand (T.F.M.) de Gandrange par la réalisation d'un train monoveine sans torsion, qui permettra, pour un coût compris entre 200 et 250 MF, de réaliser d'ores et déjà l'essentiel de l'objectif d'amélicration de la qualité des produits finis, visé par le groiet de laminoir à Courones et Barres (I.C.B.): le doupar le projet de laminoir à Couronnes et Barres (L.C.B.); le dou-blement de la station d'affinage de l'aciéne de Gandrange pour 85 MF; le dégoulotage de l'aciéne électrique de Neuves-Maisons pour 100 MF; la modernisation du train à rails et poutrelles de Hayange pour 70 MF. C'est dunc un programme tout à fait conséquent qui est engagé dans la sidérurgie française des produits longs, programme dont les implications en termes de qua-lité des produits finis sont essentielles. Dans le domaine des trains à bandes, et plus généralement des produits plats, les résultats comptables montrent que ce secteur est redevenu bénéficiaire en 1987, certes dans un contexte commercial particulièrement favorable, mais toutefois encore à un niveau moindre que celui de ses meilleurs concurrents européens. Malgré cette bonne conjoncture, qui permet actuellement le maintien en activité des trois trains à bandes de Sollac, le président du groupe sidérurgique se doit non seulement de poursuivre les efforts de produc-tivité engagés, mais également d'améliorer de façon encore consi-dérable la souplesse d'utilisation de ces capacités de production. C'est à ce seul prix que Sollac atteindra le niveau de ses concurrents les plus compétitifs.

## Electricité et gaz (E.D.F.: Corse)

35111. – 11 janvier 1988. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme qu'en réponse à sa question écrite n° 32370 il lui a indiqué qu'actuellement les centrales locales en Corse ont un prix de production de 1,17 franc par kWh alors que le coût moyen de l'électricité produite en France est de 0,25 franc par kWh. Cette situation inadmissible résulte en grande partie du fait que les Corses, sous prétexte de vouloir maintenir l'emploi, ont toujours refusé la construction d'une liaison électrique avec le continent. Comme l'indique la réponse ministérielle, le déficit correspondant représente 79 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par E.D.F. en Corse, ce qui est considérable. Ce déficit s'explique par le refus des Corses d'accepter leur raccordement au continent. Il est donc

inadmissible d'en faire supporter la charge par les Français du continent. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une gestion séparée des comptes d'E.D.F. en Corse est souhaitable, les insulaires payant alors leur électricité au juste coût et assumant eux-mêmes les conséquences financières de leurs prétentions extravagantes et de l'agitation regrettable qu'ils entretiennent en permanence.

Réponse. - En 1986, le coût moyen de production de l'électri-cité en France métropolitaine a été de 0,285 F/kWh, alors qu'il a été de 1,17 F/kWh en Corse. Concernant le prix de vente du kWh, Electricité de France pratique la péréquation des tarifs sur l'ensemble du territoire. Suivant ce principe, toutes les personnes placées dans des situations identiques sont soumises au même régime juridique et sont traitées de la même façon : en particulier deux clients ayant les mêmes caractéristiques de consommations d'électricité ont la même facture. Sur le plan économique, la péréquation des tarifs ne permet pas de faire payer à chaque consommateur le coût exact de la fourniture qui lui est faite. Toutefois, l'interconnexion des réseaux réduit fortement les écarts de coût entre les clients de France continentale. La péréquation pose, en revanche, un problème économique sérieux dans la mesure où les prix de vente en Corse ne reflètent pas les coûts de production locaux et peuvent ainsi induire des comportements de consommation coûteux. Une telle situation incite sans doute plus qu'ailleurs à disposer d'un suivi comptable précis, afin d'apprécier de manière raisonnable les mesures de toute nature qui permettraient de réduire les coûts de production et de distribution. La décision de réaliser une liaison électrique entre la Corse et le continent répond à cette préoccupation et elle est de nature à réduire de manière très significative les écarts de coûts de production. Par ailleurs, chaque centre les seans de couts de production. Par ailleurs, chaque centre de distribution d'Electricité de France établit sa propre comptabilité; c'est à partir des éléments correspondants que les chistres communiqués précédemment ont été établis. Enfin, il convient de signaler que l'assemblée de Corse a conclu le 24 juillet 1987 un protocole avec E.D.F. aboutissant à la mise en place d'un câble reliant l'île au continent et assantissant. continent et garantissant la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique. Par ailleurs, la péréquation des tarifs appliquée par E.D.F. concerne l'ensemble des départements et donc la Corse, région française.

#### Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

35553. - 25 janvier 1988. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le projet d'implantation d'une ligne électrique à haute tension de Cruas (Ardèche) à Tavel (Gard). Ce projet, qui jusqu'en 1984 n'était pas prévu au schéma directeur d'E.D.F., suscite de nombreuses interrogations parmi les populations concernées. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui président à la réalisation de cette ligne électrique.

Réponse. - Le réseau à très haute tension doit assurer en permanence et en temps réel l'équilibre entre la production et la consommation d'électricité. Ce réseau transporte l'énergie des zones fortement productrices aux zones fortement consommatrices; il garantit la sécurité des approvisionnements des abonnés; enfin, il permet l'utilisation la plus économique des moyens de production en commençant par ceux qui fournissent le kilowattheure le moins cher, quelle que soit leur situation géographique. Le schéma directeur d'E.D.F. trace davantage les grandes lignes de ce réseau à l'horizon 2000 que sa description définitive et précise. Il est revu périodiquement en vue de garantir cet équilibre entre la production et la consommation et n'a pas de caractère réglementaire. Si la ligne à très haute tension entre le poste de Coulange et celui de Tavel ne figure pas dans les documents publiés, à titre indicatif, en 1984, la construction de cet ouvrage est maintenant envisagée à double titre. D'une part, la croissance des consommations dans cette région est depuis plusieurs années sensiblement plus forte que la moyenne nationale et pourrait encore se poursuivre pendant plusieurs années. A terme, les liaisons existantes entre Tavel et Coulange seront insuffisantes pour subvenir aux besoins dans des conditions acceptables, notamment en cas d'indisponibilité passagère de la centrale thermique de Gardanne. D'autre part, en l'absence d'une nouvelle artère pour le transit du courant électrique, l'alimentation du Sud-Est pourrait nécessiter dans certaines situations de faire appel aux centrales au fioul de Martigues et d'Aramon, c'est-à-dire à des ouvrages dont le coût de production est très sensiblement plus élevé que celui des centrales nucléaires. Le dossier, déposé en juin 1987 par E.D.F., devrait faire l'objet, simultanément dans les deux départements concernés, de l'instruction administrative réglementaire, après réalisation d'études complèmentaires sur une partie du tracé dans le département de

l'Ardèche. La procédure comprendra, outre la consultation des maires et des services civils et militaires intéressés, une enquête publique urganisée dans les formes prévues par lu loi du 12 juillet 1983. L'information du public sera assurée par le dossier, comportant notamment l'étude d'impact, mis à sa disposition pendant la durée de l'enquête publique.

#### Matériels électriques et électroniques (entreprises : Mame)

35655. - 25 janvier 1988. - M. Jean Reyssler attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise Claude, filiale du groupe G.T.E., située à Reims. Dotée de la technologie la plus moderne, où des investissements importants ont été réalisés ces dernières années avec l'appui des pouvoirs publics, cette entreprise envisage d'arrêter la production des lampes à décharge et de transfèrer cette activité en Belgique. Or rien ne justifie cette décision qui supprime 108 emplois sur le site de Reims. Des investissements coûteux ont été réalisés sur le site de Reims avec comme perspective de fabriquer 3,2 millions de lampes pour 1988 comme en témoigne le plan de production présenté au mois de novembre 1987 au comité central d'entreprise. Le marché de l'éclairage public existe et est en expansion avec des contrats importants passés avec les collectivités territorales; de fuit, la société enregistre un résultat net comptable en progression. Aussi il lui demande les dispositions éventuelles qu'il envisage de prendre pour éviter le transfert de cette unité de production en Belgique alors que le taux de chômage dans le bassin rémois est déjà très élevé, 13 p. 100 de la population active.

Réponse. - Dans le cadre d'une réflexion stratégique menée par le groupe Claude visant à rechercher une meilleure compétitivité dans le marché très concurrentiel de l'éclairage, il a été décidé de transférer l'activité éclairage public de Reims sur un autre site de production du groupe, à Tienen, en Belgique. Cette décision conduit à supprimer 108 emplois. Il faut, toutefois, rappeler que la deuxième activité du site industriel de Reims, orientée vers les protections de lignes téléphoniques et lignes à courant faible et les systèmes de communication (balisage d'obstacles) reste préservée (180 personnes). Cette restructuration comporte un plan social d'accompagnement important qui s'articule, outre la signature d'une convention F.N.E. concernant trente et une personnes, autour de deux axes principaux : d'une part, une proposition de mobilité vers les sites industriels de Lyon et Saint-Etienne, vers l'entrepôt central de la compagnie à Garonor, ainsi qu'au siège social à Puteaux (soixante postes au total). Des mesures sociales d'accompagnement sont prévues en matière de recherche de logements, de prise en charge des déménagements, et de primes d'installation ; d'autre part, la mise en place d'une « cellule emploi » destinée à aider les personnes non mobiles géographiquement à établir un bilan professionnel, à suivre une formation de reconversion et à rechercher, auprès des industriels de la région Champagne- Ardennes, des possibilités d'emplois. A ces mesures s'ajoutent des aides à l'initiative personnelle, en particulier dans le cadre de la création d'entreprise.

## INTÉRIEUR

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

23522. - 27 avril 1987. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de certaines dispositions de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, pour les collectivités locales qui mettent à la disposition des entreprises des installations industrielles ou commerciales dans le cadre d'un contrat de vente. Cette loi, en consacrant le caractère prioritaire du paiement des créances nées postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire et en interdisant les actions en résolution du contrat de vente pour défaut de paiement, a considérablement diminué la portée des garanties dont ces collectivités pouvaient s'entourer dans ce type d'opérations. Aussi, en raison des emprunts qu'elles ont généralement contractés, la défaillance de l'entreprise contractante les place, le plus souvent, dans une situation financière difficile. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour éviter que cette situation ne les invite à se détourner d'une forme d'intervention qui s'avére pourtant indispensable afin d'assurer leur développement économique et la sauvegarde de l'emploi.

Réponse. - Sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, relative au réglement judiciaire et à la liquidation des biens, les créances nées après le jugement d'ouverture de la poursuite d'activité de l'entreprise bénéficiaient d'un paiement prioritaire. Toutefois, et c'est la différence essentielle avec le régime institué par la loi du 25 janvier 1985, les créanciers bénéficiant de sûretés immobilières ou de certaines sûretés mobilières spéciales, dont la créance était née antérieurement au jugement d'ouverture, conservaient le bénéfice de leur privilège. L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 maintient le principe du paiement à l'échéance des créances nées de la poursuite d'activité après le jugement d'ouverture, mais leur accorde un droit de priorité quasi absolu. Seul en effet leur est opposable le superprivilège des salanés. Il résulte de cette disposition, ainsi que le souligne à juste titre l'hon norable parlementaire, une diminution de la portée des garanties, telle l'hypothèque, qui ont été consenties avant l'ouverture de la procédure. En raison de l'effet indirect de l'article 40 sur l'octroi de crédit aux entreprises in bonis, le ministère de la justice a inclus dans le projet de loi modifiant la loi du 25 janvier 1985 déposé au mois d'avril 1987 sur le bureau de l'Assemblée nationale une réforme de l'article 40. Selon celle-ci, le paiement prioriaire des créances nées de la poursuite d'activité ne sera pas opposable à celui des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture assorties d'une sûreté immobilière, d'une sûreté mobilière spéciale avec droit de rétention ou bénéficiant d'un nantissement sur l'outillage ou le matériel d'équipement professionnel. Ce projet n'a pas encore été examiné par le Parlement.

## Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

27488. - 29 juin 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires territoriaux et membres des collectivités locales qui devraient être détachés automatiquement en cas de grands feux dans la région méditerranéenne. Actuellement, parmi les sapeurs-pompiers volontaires, les seuls qui vont au feu sont les employés non fonctionnaires. Il y a là un abus dans la mesure où, bien souvent, les petites entreprises privées supportent avec de grandes difficultés financières le fait que leurs employés quittent leur travail des semaines entières. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que tous les volontaires soient placés sur un pied d'égalité vis-à-vis du service du pays, d'autant plus que, en cas de grands feux, les sapeurs-pompiers professionnels ne suffisent plus.

Réponse. - La situation dont fait état l'honorable parlementaire ne saurait avoir été observée que ponctuellement, dans des cas particuliers exclusifs de toute généralisation, et ne résultant en aucune façon d'instructions du ministère de l'intérieur, bien au contraire. En effet, dans le cadre de la participation aux campagnes de lutte contre les incendies de forêts, il ne doit pas exister, et n'existe pas, de distinction dans la désignation des sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils sont agents des collectivités territoriales ou salariés du secteur privé. Les responsables

locaux s'efforcent, avant toute désignation, d'obtenir l'accord des intéressés et de leurs employeurs afin de n'entraîner qu'un minimum de gêne, tant pour les entreprises privées que pour la continuité du service public. Dans leur plus grand nombre, les sapeurs-pompiers volontaires participant aux colonnes de renfort avaient obtenu au préalable des congés réguliers auprès de leurs employeurs.

## Départements (élections cantonales)

29480. - 24 août 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans certains cas l'écart de population entre les cantons appartenant à un même département est considérable. Dans le département du Var, cet écart dépasse même un rapport de l à 50 et une telle distorsion est peu compatible avec les principes de base de la démocratie. L'argumentation avancée pour justifier ces écarts est que les conseillers généraux représentent à la fois la population et le territoire. En la matière, cette argumentation doit respecter un seuil limite, d'autant que celui fixé par le Conseil constitutionnel (assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et découpage des circonscriptions législatives en 1986) correspond à un rapport de 1 à 1,2. Par ailleurs, dans les faits, cette argumentation ne peut même s'appliquer que très rarement car, dans les différents départements, le canton le moins peuplé est rarement le canton le plus étendu. Asin de mesurer précisément les corrélations existant entre la représentation territoriale et la représentation démographique, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pour chaque département de France métropolitaine, d'une part, quel est le canton le moins peuplé et quelles sont sa population et sa superficie, d'autre part, quel est le canton le plus peuplé et quelles sont sa population et sa superficie.

Réponse. - Le tableau ci-aprés donne la liste, pour chaque département de la France métropolitaine, des cantons le plus et le moins peuplés, avec indication des populations et superficies des cantons en cause. Par ailleurs, on doit faire observer à l'auteur de la question que le Conseil constitutionnel (décision n° 85-197 DC du 23 août 1985 à propos de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie) a déclaré conforme à la Constitution un texte prévoyant que le nombre d'habitants représentés par un élu varierait de 2 216 à 4 052 selon les régions. Le rapport ainsi admis par la Haute juridiction est donc de l à 1,83 et non de l à 1,2. Au demeurant, cette jurisprudence ne saurait être transposée en l'état aux conseils généraux : le Conseil constitutionnel, dans ses considérants, a souligné en effet que le rôle du congrés de la Nouvelle-Calédonie comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer « ne se limite pas à la simple administration de ce territoire », ce qui n'est évidemment pas le cas des assemblées dénartementales.

#### CANTON LE PLUS ET LE MOINS PEUPLÉ PAR DÉPARTEMENT, ET SUPERFICIE EN HECTARES

OÉPARTEMENTS	CANTON le plus peuplé	NOMBRE d'habitants	SUP.	CANTON le moins peuplé	NOMBRE d'habitents	SUP.
Ain	Ferney-Voltaire	19 066	7 843	Brénod	2 873	20 317
Aisne	Soissons-Sud	29 156	6 490	Aubenton	3 666	15 688
Allier	Escurolle	17 972	23 442	Ebreuil	4 174	21 112
Alpes-de-Haute-Provence		10 631	5 339	Noyers-sur-Jabron	784	19 540
Alpes (Hautes-)	Briancon-Sud	8 213	17 802	Barcillonnette	250	5 8 2 8
Alpes-Maritimes		39 100	5 202	Coursegoules	1 158	21 568
Ardéche		20 387	14 986	Valgorge	891	13 461
Ardennes	Méziéres-Est	18 649	1 289	Tourteron	1 232	7 873
Ariège		15 594	28 609	Quérigut	472	12 065
Aube		17 988	3716	Chavanges	2 229	17812
Aude	-	19 295	5 252	Mouthoumet	1 213	27 497
Aveyron	Rodez-Ouest	18 770	7 532	Saint-Chély-d'Aubrac	892	12 664
Bouches-du-Rhône		64 348	27 951	Saintes-Maries-de-la-Mer	2 045	37 461
Calvados		26 867	1 432	Cambrener	3 777	15 691
Cantal		11 076	313	Saint-Cernin	2 870	14 643
Charente	Cognac-Sud	20 071	31 626	Brossac	2 509	16 199
Charente-Maritime		16 673	23 201	Tonnay-Boutonne	2 824	12 169
Cher		24 240	5 697	Le Châtelet	2 845	17915
Corrèze		12 186	748	Lapleau	2 113	18 610
Haute-Corse	Bastia 5	11 855	145	Orezza-Alésani	1 359	8 977
Corse-du-Sud		12 816	2 100	Zicavo	1 412	24 882
Côte-d'Or		29 ! 31	12852	Grangey-le-Château	1 054	17 003
Côtes-du-Nord		22 766	10 551	Corlay	3 562	11 286
Creuse		11 267	27 329	Gentioux-Pigerolles	1 578	25 110
Dordogne		21 230	3 692	Monpazier	2 101	14 5 1 1
Doubs		34 717	654	Amancey	2 901	18 388

DÉPARTEMENTS	CANTON la plua psupié	NOMBRE d'habitants	SUP.	CANTON le moins pauplé	NOMBRE d'habitants	SUP.
Drôme	Romans-sur-Isère I	24 938	9 849	La Motte-Chalançon	1 011	25 269
Eure	Evreux-Sud	20 820	7 535	Lyons-la-Forêt	3 710	14 416
Eure-et-Loir	Châteaudun	23 869	30 654	La Ferté-Vidame	2 100	12 607
Finistère	Brest 1	26 471	4 747	Ouessant	1 221	1 552
Gard	Bagnols-sur-Cèze	29 174	22 469	Alzon	839	16 660
Garonne (Haute-)	Toulouse 13	52 705	8 361	Rieux	3 132	10 865
Gers	Auch-Sud-Ouest	10 840	15 463	Cologne	2 152	11 323
Gironde	Gradignan	38 551	11 546	Captieux	2 478	25 041
Hérault	Montpellier 8	38 073	14 555	Le Caylar	773	22 757
lle-et-Vilaine		29 851	6 169	Grand-Fougeray	4 228	12 763
ndre	Châceauroux-Sud	17 274	749	Belabre	3 625	28 097
ndre-et-Loire	Tours-Val-du-Cher	22 193	527	Le Grand-Pressigny	4 862	26 722
sère	Meylan	37 081	8 398	Clelles	1 289	18 618
ura	Saint-Claude	21 147	26 394	Saint-Jullien	1 725	11 847
Landes	Dax-Sud	24 702	9 258	Sore	1 765	41 844
Loir-et-Cher	Saint-Aignan	16 652	32 602	Selommes	3 322	17 330
oire	_	39 840	9 562	Noirétable	4 524	16 522
oire (Haute-)		12 153	3 488	Pinols	1 326	17 316
			1			11 793
oire-Atlantique		31 702	7 545	Rougé	4 015	
oiret		24 398	6 758	Puiseaux Lauzes	5 226	12 302
.ot		10 485	5 707	-,	1 468	20 443
ot-et-Garonne		15 991	10 145	Houeilles	1 527	32 602
Lozère		8 016	21 139	Le Massegros	836	15 936
Maine-et-Loire		32 285	14 376	Noyant	6 286	30 473
Manche		23 448	6 428	Juvigny-le-Tertre	2 928	8 741
Marne		25 258	508	Sompuis	2 340	30 343
Marne (Haute-)	Chaumont-Sud	20 524	11 935	Laferté-sur-Amance	1 853	10 147
Mayenne	Loiron	13 507	25 986	Le Horps	3 618	14 979
Meurthe-et-Moselle	Saint-Max	33 890	7 862	Arracourt	1 350	11 268
Meuse	Bar-le-Duc-Nord	14 969	5 736	Varennes-en-Argonne	1 684	15 362
Morbihan	Vannes-Est	27 518	17 430	Groix	2 605	1 482
Moselle	Metz 3	37 765	1 241	Vic-sur-Seille	3 861	17 782
Vièvre		17 334	6818	Brinon-sur-Beuvron	2 737	23 093
Nord		65 742	7 246	Cassel	8 490	11 728
Dise		32 049	8 769	Froissy	4 783	13 710
Orne	1	18 179	16 768	Courtomer	2 759	14 662
Pas-de-Calais		37 653	9 066	Bertincourt	6 363	12 019
				Hermeni		12 721
Puy-de-Dôme		26 525	5 392	Montaner	1 515	
Pyrénèes-Atlantiques		22 684	161 23 738		2 321	10 669
Pyrénées (Hautes-)		14 066		Bordères-Louron	977	12 295
Pyrénées-Orientales		17 071	6 033	Sournia	1 094	14 905
Rhin (Bas-)		44 421	3 500	Saales	3 164	8 580
Rhin (Haut-)		43 358	14 120	Lapoutroie	8 220	12 200
₹hône		48 369	8 593	Monsols	4 038	19 123
Saone (Haute-)	Vesoul-Est	16 881	7 943	Vitrey-sur-Marne	2 647	18 174
Saône-et-Loire		21 566	10 904	Saint-Bonnet-de-Joux	2 680	15 002
Sarthe	Le Mans-Nord-Ouest	27 057	8 1 1 9	La Fresnaye-sur-Chedouet	3 238	14 579
iavoie	Saint-Jean-de-Maurienne	15 748	35 641	Lanslebourg-Mont-Cenis	2 196	61 885
Savoie (Haute-)	. Thonon-les-Bains	38 964	20 832	Samoens	3 212	24 676
Seine-Maritime		30 872	1 110	Ourville-en-Caux	4 193	9 168
Seine-et-Marne	, -	47 826	19 870	Villiers-Saint-Georges	5 986	36 077
Yvelines		49 342	2 766	Versailles-Nord-Ouest	11 793	113
Sèvres (Deux-)		26 371	4 459	Beauvoir-sur-Niort	4 078	14 600
Somme		23 021	1 876	Combles	3 886	12 616
Tarn		21 667	8 911	Angles	799	11 552
Tarn-et-Garonne		15 711	7 284	Bourg-de-Visa	2 157	11 891
	1	48 056	6 507	Comps-sur-Artuby	852	27 735
Var		1	•			24 991
Vaucluse	•	31 436	10 215	Sault	2 293	1
Vendée		35 150	14 864	L'lle-d'Yeu	4 880	2 332
Vienne		19 649	6 3 5 0	Availles-Limousine	3 397	19 746
Vienne (Haute-)		16 724	6 951	Saint-Mathieu	4 063	18 162
Vosges		34 291	2 781	Provenchères-sur-Fave	2 131	677
Yonne		24 219	5 811	Quarré-les-Tombes	2 379	16 618
Territoire de Belfort		12 978	594	Rougemont-le-Château	3 959	6 790
Essonne		37 604	1 533	Milly-la-Foret	10 434	15 700
Hauts-de-Seine	. Levallois-Perret-Nord	42 823	217	Sèvres	20 208	891
Seine-Saint-Denis	. Aulnay-sous-Bois-Nord	52 929	1 157	Pantin-Est	16 656	390
	-	35 587	865	Bonneuil-sur-Marne	14 593	551
Val-de-Marne						

### Départements (élections cantonales)

29673. – 31 août 1987. – M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si, entre 1958 et 1986, la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de découpage cantonal a eu tendance à privilégier le respect par les nouveaux découpages cantonaux des limites des circonscriptions législatives existant à l'époque. Si oui, il souhaiterait connaître la référence des arrêts ou des avis correspondants. Il souhaiterait également savoir si à l'avenir, dans l'hypothèse de modification des limites cantonales, ce principe est susceptible de s'appliquer de manière absolue.

Réponse. – La jurisprudence du Conseil d'Etat n'a naturellement pris en compte, dans la période considérée par l'honorable parlementaire, que des motifs de droit pour se prononcer sur la légalité des décisions gouvernementales en matière de découpages électoral. Le principe du respect, lors des découpages cantonaux, des limites des circonscriptions législatives n'ayant jamais été inscrit dans les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires, le Conseil d'Etat n'a pas fait intervenir cet élément pour apprécier la légalité de l'acte gouvernemental en cause. Lorsque le Conseil d'Etat agit selon son autre vocation, c'est-à-dire comme conseil du Gouvernement, il émet alors des avis qui sont au nombre des documents dont la communication porterait atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables du pouvoir exécutif, et qui ne peuvent donc être communiqués, en application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Pour l'avenir, malgré l'absence de valeur juridique du principe de la concordance des limites des cantons et de celles des circonscriptions législatives, le Gouvernement veillera à ce que ses projets éventuels le respectent dans la mesure du possible, ne serait-ce que dans le souci de faciliter l'organisation des diverses élections et de ne pas compliquer inutilement la carte électorale du pays.

#### Départements (élections cantonales)

29675. - 31 2oût 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer la liste des cantons dont la population est supérieure au double de la population moyenne des cantons de leur département. Il souhaiterait également connaître la liste de ceux dont la population est inférieure au cinquième de la population moyenne des cantons de leur département.

Réponse. - Le tableau ci-aprés donne la liste des cantons dont la population est supérieure au double de la population cantonale moyenne du département où ils sont situés, ainsi que celle des cantons dont la population est inférieure au cinquième de cette population cantonale moyenne. Les départements sont énumérés dans le tableau en respectant leur ordre minéralogique; pour chaque département, les cantons éventuellement concernés sont classés par ordre alphabétique.

# LISTE DES CANTONS PAR DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT	Cantons dont la population est supérieure eu double de la population cantonala moyenna	
02 - Aisne	Château-Thierry. Saint-Quentin Nord. Saint-Quentin Sud. Soissons Sud.	
04 - Alpes-de-Haute- Provence	Digne Est. Digne Ouest. Forcalquier. Manosque Nord. Manosque Sud-Ouest. Volonne.	Barrème. Noyers-sur-Jabron.
05 - Alpes (Hautes-)	Briançon Sud. Embrun. Gap Sud-Est.	Barcillonnette. La Grave.

DÉPARTEMENT	Centone dont la population est supérieure au double de la population cantonela moyenna.	Cantons dont le population est inférieure au cinquième de la population cantonala moyenne.
06 - Alpes-Maritimes	Antibes-Biot. Cannes Centre. Menton.	Breil-sur-Roya. Coursegoules. Guillaumes.
		Lantosque. Puget-Théniers. Roquebillière. Roquesteron. Saint-Auban. Saint-Etienne-de-Tinée. Saint-Martin-Vésubic. Saint-Sauveur-sur- Tinée.
a= 4 1) 1		Sospel. Tende. Villars-sur-Var.
07 - Ardèche	Annonay Nord. Aubenas. Privas. Saint-Peray. Tournon.	Burzet. Saint-Etienne-de- Lugdarès. Valgorge.
08 - Ardennes	Charleville-la- Houillère. Mézières Est.	Tourteron.
00 Ariba	Sedan Ouest.	Ou 6 diane
09 - Ariège	Lavelanet. Troves VI.	Quérigut.
11 - Aude	Carcassonne II.	Mouthoumet.
12 Avenue	Narbonne Ouest.	Saint-Chély-d'Aubrac.
12 - Aveyron	Decazeville. Decazeville. Millau Ouest. Rodez Est. Rodez Nord. Saint-Affrique.	Saint-Circly-O Audiac.
	Villefranche-de- Rouergue.	
13 - Bouches-du-Rhône	Rodergue.	Saintes-Maries-de-la- Mer.
14 - Calvados	Lisieux II.	
16 - Charente	Cognac Sud. La Couronne.	
18 - Cher	Vierzon I. Vierzon II.	
2A - Corse-du-Sud	Ajaccio VI. Porto-Vecchio.	
2B - Haute-Corse	Bastia II. Bastia V. Bastia VI. Borgo.	
21 - Côte-d'Or	Chenôve. Dijon 1. Dijon II. Dijon IV. Dijon V.	Aignay-le-Duc. Baigneux-les-Juifs. Grancey-le-Château- Neuvelle.
22 - Côtes-du-Nord	Dijon VI. Fontaine-lès-Dijon. Dinan Ouest. Guingamp. Lannion. Perros-Guirec.	
23 - Creuse	La Souterraine.	
24 - Dardogne	Bergerac I. Périgueux Centre. Périgueux Nord-Est. Périgueux Ouest.	
25 - Doubs	Montbéliard Est.	
26 - Dróme	Romans-sur-Isère I. Saint-Vallier.	Bourdeaux. La Chapelle-en-Vercors. Châtillon-en-Diois. Luc-en-Diois. La Motte-Chalancon. Rémuzat. Saillans.
	1	Séderon.
28 - Eure-et-Loir		Séderon. La Ferté-Vidame.

DÉPARTEMENT	Cantons dont la population ast supérieurs au double de la population cantonale moyenne.	Cantons dont la population est inférieure au cinquième de la population cantonele moyenne.	DÉPARTEMENT	Centons dont la population ast supérieure au double de la population centonale moyenne.	
30 - Gard	Alès Ouest.	Alzon.	63 - Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand Nord.	Herment. Saint-Amant-Roche
	Bagnols-sur-Cèze. Nîmes 11. Vauvert.	S a i nt · A n d r é · d e · Valborgne. Trèves. Valleraugue.		Clermont-Ferrand Sud- Ouest. Clermont-Ferrand Sud- Est.	Savine. Saint-Anthème.
31 - Garonne (Haute-)	Muret. Toulouse III. Toulouse VIII. Toulouse IX. Toulouse XI.	Cadours. Montesquieu-Volvestre. Rieux.	64 - Pyrénées-Atlantiques	Gerzat. Issoire. Riom Ouest. Hendaye. Pau Centre. Pau Est.	
	Toulouse XII. Toulouse XIII. Toulouse XV.		65 - Pyrénées (Hautes-)	Bagnéres-de-Bigorre.	Bordéres-Louron.
33 - Gironde	Blanquefort.	Captieux.	66 - Pyrénées-Orientales		Olette. Soumia.
	Gradignan.	Grignols. Pellegrue.	67 - Rhin (Bas-)	Haguenau. Illkirch-Graffenstaden.	Saales.
		Saint-Symphonien.	68 - Rhin (Haut-)	Colmar Sud.	
34 - Hérault	Montpellier III. Mentpellier VIII.	Le Caylar. Claret. Saint-Martin-de-	69 - Rhône	Huningue.	Lamure-sur-Azergues.
		Londres. La Salvetat-sur-Agout.	70 - Saône (Haute-)	Gray.	Monsols.
35 - Ille-et-Vilaine	Rennes Est. Rennes Nord.	Da Survius Sur 11gozii	Gaotte (Maste )	Saint-Loup-sur- Semouse. Vesoul Est.	
38 - Isère	Grenoble I.	Clelles.		Vesoul Ouest.	
	Meylan. Roussillon.	Corps. Mens.	71 - Saonc-et-Loire		
	Voiron	Monestier-de-Clermont. Valbonnais.		Nord. Chalon-sur-Saone Ouest.	
39 - Jura	Champagnole. Dole Nord-Est. Dole Sud-Ouest.			Mâcon Nord. Montceau-les-Mines Nord.	
40 January	Lons-le-Saunier Sud. Saint-Claude. Dax Sud.	S	72 - Sarthe	Le Mans Ville-Est. Le Mans Nord-Ouest. Le Mans Sud-Est.	
40 - Landes	Mont-de-Marsan Sud. Firminy.	Sore.	74 - Savoie (Haute-)	Annecy Nord-Ouest. Annemasse Sud.	
	Roanne Nord. Roanne Sud.			Seynod. Thonon-les-Bains.	
43 - Loire (Haute-)	Le Puy Sud-Est.		77 - Seine-et-Marne		
46 - Lot			79 - Sévres (Deux-)	Niort Ouest.	
47 - Lot-et-Garonne	Villeneuve-sur-Lot Sud.		01 7	Parthenay.	A 13
48 - Lozère	Marvejols. Mende Nord. Mende Sud. Saint-Chély-d'Apcher.		81 - Tarn	Albi Centre. Albi Sud. Castres Sud. Gaillac. Graulhet.	Anglès.
50 - Manche	Avranches. Equeurdreville-		82 - Tarn-et-Garonne	Lavaur. Montauban 1.	
	Hainneville. Granville.		83 - Var	Montauban II. Hyères.	Aups.
	Octeville. Tourlaville.			La Seyne-sur-Mer. La Valette-du-Var.	Comps-sur-Artuby. Tavernes.
51 - Marne	Reims VI.	Sompuis. Ville-sur-Tourbe.	84 - Vaucluse	l e	Sault.
52 - Marne (Haute-)	. Chaumont Sud. Langres.	vine sair routee.	85 - Vendée	Les Sables-d'Olonne.	
	Saint-Dizier Centre.		86 - Vienne		
54 - Meurthe-et-Moselle		Arracourt. Badonviller. Chambley-Bussières.	88 - Vosges	Epinal Ouest. Remiremont.	Brouvelieures. Provencheres-sur-Fave.
55 - Meuse	Bar-le-Duc Nord. Commercy,		89 - Yonne	Auxerre Nord-Ouest. Auxerre Sud-Ouest. Sens Ouest.	
56 - Morbiban		Groix.		Sens Sud-Est.	
57 - Moselle		Vic-sur-Seille.	<del></del>	<del> </del>	<u></u>
58 - Nièvre	. Guérigny. Nevers Nord.		Sécur	ité civile (sapeurs-pam	piers)
61 - Orae	Nevers Sud.  Alençon I. Alençon II. Alençon III. Flers Nord.		31091 12 octobre de M. le ministre de d'officiers, sous-officie de Paris qui servent de	ers et caporaux, anci	d'un certain nombre ens sapeurs-pompier

sionnels et qui ne peuvent bénéficier de l'attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté au même titre que leurs collègues, faute de pouvoir rassembler les annuités nécessaires. En effet, l'article R. 352-51 du code des communes prévoit que les services militaires sont comptés dans la limite de la durée légale du service obligatuire en temps de paix. Or il s'agit en l'occurrence de services militaires, certes, mais de services d'une durée supérieure à une année, voire plusieurs années passées dans un corps de sapeurs-pompiers. Certains, sur leur propre demande, peuvent faire parfois l'objet de mesures de bienveillance concernant la prise en compte des services passés à la brigade des sapeurs-pompiers mais en aucun cas ces mesures ne s'appitiquent d'une manière générale. C'est pourquoi il lui demande si les services passés à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris peuvent être considérés de même nature que ceux accomplis dans un corps de sapeurs-pompiers communal pour l'attribution de médailles d'honneur des sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. - L'article R. 352-50 du code des communes dispose que la médaille d'ancienneté comporte trois échelons: la médaille d'argent, décernée aprés vingt ans de services; la médaille de vermeil, décernée aprés vingt-cinq ans de services aux titulaires de la médaille d'argent; la médaille d'or, décernée aprés trente-cinq ans de services aux titulaires de la médaille d'argent. En application de l'article R. 352-51 du code des communes, les services militaires sont comptés dans la durée des services mentionnés à l'article R. 352-50 du code des communes, dans la limite de la durée légale du service militaire obligatoire en temps de paix et du temps passé sous les drapeaux en période de guerre. Toutefois, en vue d'éviter les inégalités de traitement qui pourraient résulter d'interprétations plus ou moins restrictives de ces dispositions et, pour tenir compte de la situation particulière des militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Matseille et des unités d'instruction de la sécurité civile, toutes instructions vont être données aux préfets afin que la totalité des services accomplis dans ces unités soit prise en compte pour l'attribution de la médaille d'ancienneté.

# Sécurité civile (sapeurs-pompiers,

33046. - 16 novembre 1987. - M. Gustave Ansart rappelle à M. le ministre de l'intérleur que l'arrété du 14 octobre 1968, relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels scipule dans son arricle 3 qu'a une indemnité spéciale mensuelle de qualification au taux maximum de 11 p. 100 du traitement soumis à retenue pour persion pourra être accordée aux capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet de prévention contre l'incendie, délivré par le ministère de l'intérieur ». Or, le brevet de prévention contre l'incendie est un examen ouvert indifféremment aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sans aucune distinction. En conséquence il lui demande, pour réparer une injustice flagrante entre deux catégories de pour nel qui effectuent les mêmes tâches de prévention, s'il n'entend pas étendre le bénéfice de cette indemnité spéciale aux sapeurs-pompiers permanents, donc volontaires.

Réponse. - L'article 3 septies de l'arrêté du 14 octobre 1968, relatif aux indemnités allouées aux sapeurs pompiers professionnels, modifié par arrêté du 22 février 1973, dispose qu'une indemnité spéciale, mensuelle de qualification au taux maximum de 11 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension, pourra être accordée aux capitaines, commandants, lieutenantscolonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels. La colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels. La même indennité au taux maximum de 8 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension por la être accordée aux sous-lieutenants et aux lieutenants de sa, eurs-pompiers professionnels titulaires du brevet de prévention contre l'incendie, délivré par le ninistre de l'intérieur. Il n'est donc pas possible d'attribuer aux sapeurs-pompiers non professionnels une indemnité dont le montant est calculé sur le traitement soumis à retenue pour pension, alors que les vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels n'ont pas le caractère d'une rémunération assimilable à un traitement. L'extension de cette indemnité à des agents communaux ayant souscrit un engagement de sapeurpompier volontaire conduirait, par ailleurs, à une inégalité de traitement entre les sapeurs-pompiers non professionnels, selon qu'ils auraient ou non la qualité d'employé municipal. Il convient, par ailleurs, de rappeler par l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1968 limité à une vacation horaire par jour, l'indemnité spéciale de fonction attribuée aux employés municipaux, assurant une permanence d'incendie. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension.

#### Securité civile (sapeurs-pompiers)

34993. - 4 janvier 1988. - M. Joseph-Henri Maujotian du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que certains corps de sapeurs-pompiers bénévoles créent des sections de « cadets de pompiers ». Il lui demande, dans un but statistique, s'il peut lui donner le nombre de jeunes qui, par la suite, sont devenus pompiers.

Réponse. - Les sections de cadets constituent des lieux de recrutement privilégiés pour la profession de sapeur-pompier en aison des nombreuses vocations qui s'y développent. En effet, au sein de ces sections, ces jeunes âgés de huit à dix-huit ans peuvent se consacrer largement au sport et à un premier apprentissage de ce métier. C'est à l'âge de seize ans qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, être recrutés comme sapeurs-pompiers volontaires, ou à l'âge de dix-huit ans, après un examen d'aptitude, comme sapeurs-pompiers professionnels. Les recrutements dépendent des besoins communaux ou départementaux et c'e leurs contingences économiques et financières. Ainsi, en 1986 et 1987, aucun examen d'aptitude n'a été organisé. Par ailleurs, le recrutement étant essentiellement effectué à l'échelon communal, le ministère de l'intérieur ne peut qu'évaluer le nombre de ces jeunes qui sont par la suite devenus sapeurs-pompiers. Une récente enquête a toutefois permis d'estimer que 61 p. 100 des cadets s'engageaient en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, et 11 p. 100 en qualité de sapeurs-pompiers professionnels.

### Mort (cimetières : Eure-et-Loir)

35720. - 25 janvier 1988. - Mme Françoise Gaspard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les problèmes soulevés par la perception de nouveaux droits de superposition des corps à la suite de l'adoption du règlement du cimetière de la ville de Dreux, entré en vigueur le les janvier 1987. L'article 13 de ce nouveau règlement précise que « pour le paiement de la taxe de superposition, il sera appliqué le tarif en vigueur lors du règlement de la taxe ». Dans une circulaire du 9 août 1974, le ministre de l'intérieur laissaît entendre la possibilité d'une telle réévaluation de cette taxe; « le tarif doit être celui qui était en vigueur, lors de la déliverson de le concession » précise cette cir. vigueur lors de la délivrance de la concession », précise cette cir-culaire. Néanmoins, en l'absence de tout texte, le ministre précisait qu'il était admissible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les conseils municipaux appliquent le tarif en vigueur lors de la superposition. Les tribunaux ont tranché par la négative. La Cour de cassation, le 5 juillet 1938, précise que la nature particulière des concessions à temps ou à perpétuité, faite dans un cimetière communal en vue de la fondation d'une sépulture de famille, s'oppose à ce que, par le moyen d'une taxe assimilée aux contributions indirectes, le conseil municipal puisse également soumettre les inhumations régulièrement faites dans une telle sépulture, en cours de concession, au paiement de droits supérieurs au prix convenu au moment où la concession a été faite. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas utile de lever la contradiction qui existe entre la jurisprudence des tribunaux résultant de l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 5 juillet 1938 et la circulaire du ministre de l'intérieur du 9 août 1974.

Réponse. - Le droit de superposition de corps ou « taxe » de seconde et ultérieures inhumations est perçu dans certaines communes à l'occasion de chaque inhumation autre que la première effectuée dans un terrain concédé. Bien qu'aucun texte ne prévoie explicitement la création de cette taxe, sa légalité est admise pur la junisprudence. Deux cas sont à envisager : ou bien le règlement municipal fixant les tarifs des concessions funéraires ne prévoit pas de taxe de superposition de corps, ou bien, au contraire, il la prévoit. Dans le premier cas, la commune ne peut valablement percevoir, à l'occasion de chaque nouvelle inhumation effectuée dans le terrain concédé, une redevance supplémentaire. Un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 29 janvier 1901 Gazette du Palais 1901, 1,349) a estimé en effet que l'acquereur d'une concession, en payant le prix imposé par le réglement lors de l'acquisition de la concession, a rempli la seule obligation pécuniaire résultant de son contrat et qu'il ne saurait dépendre de la volonté ou des besoins d'une commune de créer des taxes qui n'existaient pas au moment de la délivrance de la concession. Au contraire, si, au moment où la concession a été délivrée, le règlement municipal relatif aux tarifs des concessions de terrains le prévoyait, la perception de redevances pour seconde et ulté-rieures inhumations est légale (C.E. 18 janvier 1929, D.P. 1930, 3,10). La Haute Assemblée a estimé qu'un conseil municipal, en procédant de la sorte, ne fait qu'établir des modalités particulières pour la perception du prix des concessions. Quant au tarif de la taxe de superposition de corps à appliquer, ce doit être en principe celui qui était en vigueur lors de la délivrance de la concession. Néanmoins, en l'absence de tout texte, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, on peut admettre que les conseils municipaux appliquent auprès de tous les concessionnaires, quelle que soit la durée de la concession, le tarif en vigueur lors de la superposition.

#### Pollution et nuisances (bruit)

35884. - I er février 1988. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème toujours préoccupant du bruit dans les villes. En effet, les deux-roues à moteur et les voitures sont responsables en grande partie de ce phénomène inquiétant qui trouble la tranquillité des citadins, jusqu'au point même de devenir insupportable pour certains. Il paraît donc souhaitable, à titre préventif, d'inciter les fabricants à adapter à l'origine un « silencieux d'échappement ». Il faudrait également, à titre répressif, prévoir des peines d'amendes assez sévères lorsqu'il s'avére que ce dispositif est enlevé ou trafiqué. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - La réglementation en vigueur (art. R. 70 du code de la route) dispose que les véhicules automobiles doivent étre munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, de manière à ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. L'article R. 70 est, bien entendu, aussi applicable aux cyclomoteurs (art. R. 200 du code de la route) et aux vélomoteurs ou motocyciettes (art. R. 172 du code de la route). En outre, ce même article précise que tout échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Il convient également de noter que l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 (J.O. du 24 juin 1983) prévoit que les silencieux d'échappement des cyclomoteurs à deux roues doivent être conçus de manière à prévoir le nettoyage de leurs éléments. Enfin, s'agissant des fabricants, l'arrêté interministériel du 13 avril 1972 (J.O. du 9 juin 1972) prévoit que tout véhicule à moteur, lors des réceptions par le service des mines, par type ou à titre isolé, doit être muni d'in dispositif d'échappement silencieux conforme à un type homologué par le ministère chargé des transports, l'homologation étant accordée aux dispositifs qui satisfont aux prescriptions du cahier des charges. Il est évidemment regrettable que des propriétaires de véhicules, notamment à deux roues, négligent l'entretien de leur échappement silencieux, procèdent à sa modification ou le démontent. Ces agissements, créateurs de nuisances pour la santé et la tranquilité publique, sont, au titre de l'article R. 239 du code de la route, passibles d'une contravention de 3 classe, et peuvent, en application du jeu combiné des articles R. 70 et R. 281 (2e alinéa) du code de la route, conduire à l'immoblisation des véhicules par les forces de police. Ces demières ont d'ailleurs reçu toutes instructions nécessaires afin d'exercer des contrôles vigilants.

# Moyens de paiement (chèques)

36612. - 15 février 1988. - M. Guy Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le système de signature digitale utilisé depuis le mois de juillet dernier dans certaines grandes surfaces, et dans de nombreuses boutiques de la Côte d'Azur, du Sud-Est et de la région panisienne, lors des réglements par chèque bancaire. Il lui rappelle que la commission nationale informatique et liberté a émis en 1986 les plus grandes réserves s'agissant de la prise d'empreintes digitales, à l'occasion notamment de la confection de la carte nationale d'identité infalsifiable et informatisée. Aujourd'hui, l'initiative privée de certains commerçants présente un grave danger au regard des libertés. En effet, la généralisation d'un tel système permettrait aux banques de détenir des fichiers des empreintes digitales des possesseurs de chéquiers. Or, les chêques sont conservés pendant dix ans dans les archives des établissements bancaires (en original ou en microfilm). Un autre inconvénient majeur réside dans la possibilité de constitution d'un fichier national ainsi que la juxtaposition de différents fichiers, en violation de la liberté des citoyens. Ces domaines, comme le relevé d'empreintes digitales, sont considérés par la loi de 1978 relative à l'informatique et aux libertés comme « nonnées éminemment sensibles » au regard des libertés. Il y a lieu de s'inquiéter, d'autant que l'Association française des banques n'écarte ni le projet d'un tel fichier national, oi la mise eu œuvre d'un procédé de contrôle dit « de reconnaissance du fond de l'œil ». Il lui demande de donner les instruccions nécesaires pour qu'un terme soit mis à de tels procédés, qui se situent dans l'illégalité et portent atteinte aux libertés individuelles et

aux protections que la loi a entendu apporter aux citoyens en limitant le contrôle de l'émission de chéque à la seule production de pièce d'identité.

Réponse. - Le procédé évoqué par le parlementaire intervenant ne dispense pas le tireur d'un chéque d'y apposer sa signature manuscrite, menticn essentielle à défaut de laquelle ce titre de paiement serait dépourvu de validité. Rien ne paraît, en revanche, s'oppposer à ce qu'une empreinte digitale accompagne sur le chèque la signature du tireur à la demande du bénéficiaire, dés lors que cette formalité facultative est présentée clairement comme telle. La mise en place d'un tel système n'est subordonnée à l'accomplissement des formalités préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés que si elle donne lieu à un traitement automatisé d'informations nominatives. L'établissement de fichiers de cette nature serait donc soumis, en tout état de cause, aux dipositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui précisent les conditions de collecte et d'enregistrement des informations nominatives. Au demeurant, le ministre de l'intérieur ne resterait pas inactif dans l'hypothèse où le développement d'un procédé technique, quel qu'il soit, lui paraîtrait de nature à porter atteinte à l'ordre public et aux libertés individuelles.

# Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36907. – 22 février 1988. – M. Jean-Marle Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si le conseil municipal qui, en droit local applicable dans les départements de la Moselle et du Khin est habilité à fixer le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, doit tenir compte, lors de cette fixation, de l'aide personnalisée au logement dont certains instituteurs sont bénéficiaires.

Réponse. - L'indemnité représentative de logement allouée par les communes aux instituteurs et l'aide personnalisée au logement relèvent de législations différentes. L'indemnité représentative de logement est un droit attaché à l'exercice des fonctions d'instituteur dans une commune (article 4 de la loi locale du l1 décembre 1909 applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Dans l'évaluation du montant de l'indemnité, le conseil municipal doit tenir compte du montant réel des loyers pratiqués dans la commune et de la situation familiale de l'intéressé. L'aide personnalisée au logement (loi du 3 janvier 1977) est une prestation allouée selon certains critères financiers, familiaux ou d'habitabilité du logement. Le conseil municipal n'a pas à tenir compte du fait que l'instituteur perçoit ou non une aide personnalisée pour fixer le montant de l'indemnité représentative que la loi lui fait obligation d'allouer à cet enseignant. En revanche, l'indemnité de logement servie aux instituteurs doit être prise en compte dans le montant des revenus servant de base au calcul de l'allocation logement.

# Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36908. - 22 février 1988. - M. Jean-Marle Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser 51, en vertu de l'article 4 (a) de la loi du l1 décembre 1909, le montant de l'indemnité représentative de logement fitée, en droit local applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, par le conseil municipal peut, en tenant compte des conditions de lieu et de personne, dépasser le montant de la dotation vertee par l'Etat à la commune pour un instituteur.

Réponse. - Le régime du logement des instituteurs revêt deux aspects différents : l° l'attribution par les communes aux instituteurs d'un logement ou à défaut d'un indemnité représentative de logement dont le montant est fixé par le conseil municipal dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (art. 4 de la loi locale du 11 décembre 1909) calculée en tenant compte des conditions de lieu et de personne ; 2° l'attribution par l'Etat aux communes d'une dotation spéciale destinée à couvrir globalement les charges résultant pour elles de leurs obligations légales (versement de l'indemnité représentative, entretien et aménagement des logements destinés aux instituteurs). Le mon tant de l'indemnité de logement et celui de la dotation sont bien distincts. Si la compensation est intégrale au niveau national, elle reste forfaitaire au niveau cummunal ; en conséquence il ne s'agit pas d'un remboursement franc par franc des dépenses effectuées par chaque commune. Le montant de l'indemnité représentative

fixé en tenant compte des conditions de lieu et de personne peut donc être supérieur au montant de la dotation spéciale versée par l'Etat à la commune pour un instituteur.

## Sports (tir)

37097. - 22 février 1988. - M. Jean-Marte Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer la réglementation en vigueur applicable en matière de ball-trap.

Réponse. - Les maires et par voie de substitution les préfets ont la possibilité, sur le fondement de leurs pouvoirs de police, d'apporter aux activités de ball-trap les limitations nécessaires exigées pour la sauvegarde de la sécurité publique. Toutefois, il n'existe actuellement aucun texte de portée générale réglementant ce genre d'activités. Pour pallier cette lacune, les services du ministère de l'intérieur et du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ont engagé des études tendant à réglemente le tir aux armes de chasse organisé dans le cadre d'installations sportives temporaires. Le projet de texte élaboré en concertation avec les intéressés prévoit, en l'état actuel, un régime de déclaration préalable par les organisateurs ainsi que les prescriptions de sécurité indispensables pour ce type de manifestations.

#### JUSTICE

## Système pénitentiaire (détenus)

32890. - 16 novembre 1987. - M. Michel de Rostolan demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui communiquer la liste complète des publications périodiques éditées à l'intérieur des maisons d'arrêt et des prisons centrales par les prisonniers avec l'autorisation de publication et de diffusion du ministère de la justice, ainsi que leur éventuel numéro de commission paritaire qui leur permet une diffusion auprès du public à un tarif préférentiel. Du fait que les prisonniers n'ont pas le droit de recevoir de chéques, il demande qui encaisse le montant des abonnements sur l'existence desquels est fondée l'obtention de l'agrément auprès de la commission paritaire.

Réponse. - La liste des publications périodiques éditées à l'intérieur des établissements pénitentiaires par les détenus avec l'autorisation de publication et de diffusion du ministère de la justice est la suivante : 1. A contre courant, C.D. Liancourt (D.R. Lille); 2. Au-delà des murs. M.A. Albi (D.R. Toulouse); 3. Au 79 bis de l'Avenue, M.A. Valence (D.R. Lyon); 4. Belledonnes-Intra muros, M.A. Chambéry (D.R. Lyon); 5. Bruits de coursives, M.A. Bayonne (D.R. Bordeaux); 6. Bulletin d'information de l'Association culturelle, C.D. Eysses (D.R. Bordeaux); 7. Club 137, M.A. Bonneville (D.R. Lyon); 8. Contact. M.A. Strasbourg (D.R. Strasbourg); 9. Crocodil, C.P. Nantes (D.R. Rennes); 10. Expression, M.A. Saverne (D.R. Strasbourg); 11. Jou levé, M.C. Fort-de-France (Martinique); 12. La Clé, M.A. Périgueux (D.R. Bordeaux); 13. L'Etho de l'ombre, M.A. Montauban (D.R. Toulouse); 14. L'Eider, M.A. Compiègne (D.R. Lille); 15. Libévasion, M.A. Vannes (D.R. Rennes); 16. L'Echo de Mate, M.A. Nice (D.R. Marseille); 17. L'Ecrou, Pr. Lyon (D.R. Lyon); 18. Le Grand 8. M.A. Béthune (D.R. Lille); 19. Libre Echange, M.A. Amiens (D.R. Lille); 20. Seulhotte Hebdo, M.A. Metz-Queuleu (D.R. Strasbourg); 21. Vers où, M.A. Angers (D.R. Rennes); 22. Vie nouvelle, M.A. Toul (D.R. Strasbourg); 21. Seustoris journaux sont pourvus d'un numéro de commission paritaire. Il s'agit de Crocodil, C.P. Nantes (D.R. Rennes), C.F. nº 68316, L'Ecrou, Pr. Lyon (D.R. Lyon), C.P. nº 65802, 18 bis. M.A. Toulouse (D.R. Toulouse), C.P. nº 65802, Le règlement du prix des abonnements souscrits par les détenus se fait par prélèvement sur les comptes nominatifs des intéressès : le montant des sommes perçues à ce titre est intégralement versé sur les comptes ouvert au nom de l'association constituée auprés de chaque établissement pénitentiaire en vue de soutenir et de développer l'action socio-culturelle et sportive au profit des détenus, en application des dispositions de l'article D. 442 du code de procédure pénale.

# Stationnement (réglementation)

36i76. - 8 février 1988. - M. Michel de Rostolan expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que plusieurs organes de la presse écrite ont signalé que le président de l'association « S.O.S. Racisme » était redevable de plus de

60 000 francs envers l'administration, montant d'une série de contraventions de stationnement et qu'il avait fait appel à la grâce présidentielle. Les mêmes organes de presse prétendent que M. le Président de la République a prié M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui présenter ce dossier en l'accompagnant d'un avis favorable. Il demande en conséquence s'il lui paraît légitime de faire bénéficier d'un traitement de grande faveur un citoyen français qui s'est rendu sciemment coupable d'une série continuelle d'infractions à la loi qui, vu son renouvellement systématique, ne peut être attribué à l'évidence à quelques erreurs mais au mépris conscient de la réglementation en vigueur.

Réponse. - Aucun texte ne limite le droit de grâce conféré par la Constitution au Président de la République qui apprécie souverainement de l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder une grâce.

## MER

## Transports maritimes (emploi et activité)

34106. - 14 décembre 1987. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la mer sur les conditions d'obtention des diverses aides publiques (des collectivités régionales, départementales, ou F.E.O.G.A. de l'Etat) en faveur des armateurs. Jusqu'en 1984, ces aides étaient accordées aux entreprises relevant, soit d'un armement coopératif, soit d'un compte commun de gestion ou, enfin, à une organisation de producteurs. Depuis lors, l'armement coopératif a été exclu du bénéfice de ces aides. Or, ce type d'armement joue un rôle économique particulièrement intéressant pour les ports de la Côte basque. En conséquence, il demande si un réaménagement des critères d'attribution des aides est envisageable.

Réponse. - Avant 1983, seuls les artisans embarqués bénéficiaient du régime d'aides aux investissements à la pêche artisanale. En 1983, le mise en place d'un nouveau dispositif d'aide à l'investissement a permis l'extension de ces dispositions aux artisans embarqués en copropnété avec un armement coopératif agréé. Toutefois, afin de préserver son caractère artisanal à l'investissement effectué, il est demandé au promoteur de s'enguger à détenir l'intégralité des parts dans un délai déterminé. L'armement coopératif tient un rôle économique primordial au sein de l'activité maritime. Tout en permettant au promoteur de constituer l'autofinancement nécessaire à la mise en œuvre de son projet, il lui permet de bénéficier de son expérience et d'avoir accès à des structures déjà éprouvées.

# SANTÉ ET FAMILLE

# Tabac (tabagisme)

4988. - 7 juillet 1986. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur les risques que comporte la diffusion du produit Skoal Bandits. Ce produit à base de poudre de tabac mentholé, fabriqué aux Etats-Unis, a commis des ravages parmi les jeunes et semble avoir été à l'origine de cancers. Il lui demande si la décision prise par le gouvernement précédent d'autoriser la commercialisation de ce produit par la S.E.I.T.A. ne devrait pas être rapidement remise en cause pour des raisons de santé publique. De nombreuses associations familiales s'inquiétent en effet de la généralisation de l'usage de ce produit dont la nocivité apparaît d'ores et déjà évidente aux yeux des spécialistes.

Réponse. - Le Skoal-Bandits, qui est un tabac nientholé présenté sous forme de sachets à consommer en les plaçant entre la gencive et la joue, est un tabac à chiquer dont la vente, en France, est libre au même titre que les autres formes de tabac. Ce produit est encore à peine connu du public et peu vendu, chez nous, par l'intermédiaire de la S.E.I.T.A. En raison de cette commercialisation faible et récente, les risques réels que le Skoal-Bandits est susceptible de provoquer n'ont pas encore été observés. Il est certain que les échos qui nous sont parvenus des Etats-Unis retiennent notre attention. En effet, dans ce pays, depuis plusieurs années, la commercialisation de cette forme de tabac avait été fortement encouragée du fait de son absence de fumée, celle-ci étant tenue responsable de l'apparition des cancers imputables à cette toxicomanie. Cependant, depuis sa

présentation en sachete, le Skoal-Bandits a connu un vif succés auprès de la jeunesse qui l'a assimilé à du chewing-gum et un cas de cancer de la bouche chez un garçon de seize ans a révélé les risques attachés à ce produit. En outre, l'incitation à une consommation précoce de tabac en raison de cette présentation comporte un risque de dépendance qui a tout lieu d'inquiéter. Aussi est-il indiqué à l'honorable parlementaire qu'une commission scientifique a été chargée d'étudier les risques spécifiques inhérents à certaines substances présentes dans ce type de tabac dont le danger peut être accentué par la potentialisation réciproque et l'interaction nocive de leurs effets, compte tenu du mode d'utilisation du Skoal-Bandits. Il convient donc d'attendre les conclusions de ce rapport qui devraient me parvenir prochainement pour déterminer la conduite à tenir vis-à-vis de ce produit.

#### Enseignement (médecine scolaire)

6782. - 28 juillet 1986. - M. André Clert appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fonctionnement du service santé scolaire. Ce service, créé à la libération, a joué à l'origine un rôle essentiel dans le dépistage de graves affections consécutives aux privations des années de guerre, avant de participer au plein épanouissement des écoliers, en collaborant avec le monde enseignant à la lutte contre les ina-daptations scolaires. Actuellement, l'insuffisance des médecins scolaires et les conditions dans lesquelles ils exercent leur mission constituent un préjudice certain au développement harmonieux des jeunes et adolescents. C'est pourquoi il souhaiterait savoir: 1º si les statuts particuliers des médecins scolaires, qui devraient en faire des fonctionnaires à part entière, est en bonne voie d'aboutir; 2° comment il envisage de faire assurer de façon satisfaisante le contrôle médical à la rentrée scolaire 1986-1987 alors que des mesures, visant à réduire le nombre de médecins contractuels, prises à l'occasion du collectif budgétaire 1985 vont encore aggraver la situation actuelle et ne permettent pas de toute façon de pourvoir un grand nombre de postes vacants; 5º si, enfin, des mesures visant à modifier l'organisation actuelle du service de santé scolaire sont prévues.

#### Enseignement (médecine scolaire)

12257. – 10 novembre 1986. – M. André Clert s'étonne auprés de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6782, parue au *journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 relative à la médecine scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corpr de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des méd cins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi, le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions, les agents non titulaires qui occupent un emplei permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un

service inférieur à 150 heures mensuelles. En ce qui concerne le département des Deux-Sèvres, la situation est la suivante :

Médecine de	ecteur	Vacateires
Effectit théorique	Effectif réel	Effectif réel (équivelent temps plein)
8	4,70	0,55

Il est précisé que les postes vacants seront offerts, en juin prochain, à la mutation des médecins contractuels de santé scolaire.

# Boissons et alcool (alcoolisme)

9995. – 6 octobre 1986. – M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la politique du Gouvernement concernant la lutte contre l'alcoolisme. Il apparaît que, dans le projet de budget pour 1987, les dépenses d'intervention sociale du ministère de la santé seront réduites de 20 p. 100 en francs courants. Or, c'est au titre de ces dépenses d'intervention qu'est prévu le financement du Comité national de défense contre l'alcoolisme. A titre d'exemple, en Vendée, les fonds provenant de l'Etat représentent 70 p. 100 des frais de personnel du comité départemental. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre au Comité national de défense contre l'alcoolisme (association reconnue d'utilité publique) de poursuivre sa politique globale de prévention des risques et conséquences de l'alcoolisation sachant que les moyens affectés à la prévention d'aujourd'hui sont les plus sûrs garants d'une limitation des dépenses de santé de demain.

#### Boissons et alcools (alcoolisme)

15590. - 22 décembre 1986. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite no 9995 parue au Journal officiel du 6 octobre 1986, concernant la politique du Gouvernement en marière de lutte contre l'alcoolisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

## Boissons et alcools (alcoolisme)

20807. - 16 mars 1987. - M. Phllippe Puaud s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite nº 9995 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. rappelée sous le nº 15590 au Journal officiel du 22 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à pour-suivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la cosommation de boissons contenant de l'alcool. Les récentes mesures adoptées par le Parlement sur la publicité en faveur de l'alcool témoignent du souci du Gouvernement d'intensifier la lutte contre l'alcoolisme. Un effort de rationalisation du dispositif actuel de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool a été entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions menées dans ce domaine. Les structures que gère le Comité national de défense contre l'alcoolisme n'ont pas subi une diminution de crédits de 20 p. 100 : la réduction des crédits, qui n'a atteint que 2 p. 100 en 1987, a été répartie sur l'ensemble des structures et a porté sur les départements ont subi une baisse de l'alcoolisme; trentequatre départements ont subi une baisse de l'alcoolisme ; trentequatre départements ont subi une baisse de l'alcoolisme (intenteduate de l'ance de quarante et un, dont la Vendée, compte tenu de l'incidence financière de la convention collective du Comité national de lutte contre l'alcoolisme et d'une rationalisation rigoureuse ont eu un budget supérieur à celui de l'année précédente.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

12079. - 10 novembre 1986. - M. François Bachelot attire l'attention de Mime le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les graves conséquences (suspension immédiate du permis de conduire à des professionnels, contestation par les compagnies d'assurances de la réparation des dommages corrorels et financiers en cas d'ivresse de l'auteur, etc.) de l'article R. 24-1 du code des débits de boissons qui a introduit les laboratoires des établissements hospitaliers dans les vérifications biologiques de l'imprégnation alcoolique à la suite d'un accident de la circulation. Cette nouvelle législation, d'une part, impose deux choses anormales : les autorités de police requièrent un directeur de centre hospitalier pour pratiquer une analyse per-mettant de déterminer le taux d'alcoolémie. Or, il n'existe plus depuis un demi-siècle de directeur d'établissement hospitalier compétent en analyse biologique. Seule une personne physique compétente, et non une personne morale jamais responsable, devrait être désignée pour accomplir un acte technique, le plus souvent aux lourdes conséquences. Une circulaire du 30 janvier 1986 incite à s'équiper avec des chromatographes, seule méthode d'analyse autorisée en dehors de la méthode officielle. Cependant, les appareils et modes opératoires n'ont pas été indiqués de manière précise. Or, les résultats dépendent de ces précisions et de la bonne qualification des opérateurs, très rares en ce domaine. Ainsi l'équipement en chromatographes va nécesen de domaine. Ainsi l'equipement en enromatographes va necessiter des crédits trés importants, entraînant un prix de revient considérable du dosage d'alcool. Nous nous trouvons donc devant un véritable gaspillage des deniers publics. Il serait plus rentable pour l'Etat de laisser l'exécution des dosages d'alcool à des biologistes experts non subventionnés. D'autre part, l'utilisation de l'éthylomètre prévue à l'article L. ler du code de la route est extrémement aléatoire. La sensibilité de l'appareil accentue l'insécurité des résultats. Cet article prévoit qu'im record contrôle l'insécurité des résultats. Cet article prévoit qu'un second contrôle peut être effectué immédiatement après vérification du bon foncpeut etre elicette infinediatement après verification du don fonc-tionnement de l'appareil. Or, cette vérification ne peut être faite que dans un laboratoire spécialisé et par des personnes quali-fiées. Ainsi, cela supprime pratiquement pour les citoyens la pos-sibilité d'effectuer dans de bonnes conditions ce contrôle a posteriori et implique donc une régression du droit à la certitude et à la preuve. Alors que 140 ethylomètres vont être en service avant la fin de l'année, il conviendrait de faire réaliser sur le terrain et non en laboratoire des études comparatives des résultats obtenus avec les types d'éthylomètres homologués pour évaluer enfin la fiabilité réelle de la méthode expiratoire. Il semble prématuré d'engager des crédits importants dans un système de contrôle qui ne va pas tarder à subir de sévéres critiques.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

18613. - 16 février 1987. - M. François Bachelot s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12079 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui en renouveile les termes.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

25757. - ler juin 1987. - M. François Bachelot s'étonne auprès de Mme le miuistre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12079 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, rappelée sous le n° 18613 au Journal officiel du 16 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En raison des dispositions législatives renforçant la lutte contre l'alcoolisme au volant telles que la loi nº 83-1045 du 8 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique et la loi nº 86-76 du 17 janvier 1986 prévoyant la rétention du permis de conduire en cas de conduite automobile en état d'imprégnation alcoolique, il a été nécessaire d'augmenter le nombre de laboratoires autorisés à pratiquer les dosages d'alcoolèmie dans le cadre des contrôles systématiques ou de la mesure administrative de retrait de permis afin de réduire la distance entre le point d'interpellation et le lieu du dosage. C'est pourquoi le décret nº 86-70 en date du 15 janvier 1986 a habilité l'ensemble des laboratoires relevant des hôpitaux publics ou participant au service public à pratiquer lesdits dosages. Au terme de l'article R 24-1 nouveau et en ce qui concerne les dosages d'alcoo-

lémie pratiqués lors des contrôles de routine ou d'une infraction débouchant sur une mesure administrative, les forces de police ne requièrent plus nécessairement une personne nommément désignée mais le chef de service d'un laboratoire hospitalier dont, en cas d'erreur avérée, la responsabilité personnelle ne serait pas mise en cause mais celle du centre hospitalier de rattachement du laboratoire. Par contre, lorsque les vérifications du LAUX d'alcoo-lémie sont effectuées à la suite d'un crime ou d'un accident ayant provoque un décès ou un dommage corporel, les dosages sont confiés immédiatement à un biologiste expert. Il est difficile d'affirmer que les hôpitaux peuvent ne pas disposer des équipements nécessaires alors que, du fait d'une politique antérieure active de dotation des hôpitaux en chromatographes, la quasi totalité des hôpitaux généraux a été munie d'un tel appareil. Tous les biologistes hospitaliers dont nombre d'entre eux ont la qualité d'ex-pert auprès de la cour d'appel, étant en mesure d'utiliser ces matériels, il est apparu superflu de publier le mode opératoire par voie de circulaire, d'autant que les dosages d'alcoolèmie ne sont pas plus compliqués que les analyses couramment pratiqués en laboratoires. Enfin, le recours à un chromatographe ne s'im-pose pas, ces dosages pouvant être aussi bien faits au moyen d'un alambic, suivant la méthode agréée dite de Corde-Bare. Par ailleurs, dans le contexte actuel de répression accrue de l'alcoolisme au volant, le concours des éthylomètres prévu par la loi du 8 décembre 1983 se révéle indispensable pour permettre des contrôles rapides, efficaces et bien répartis sur le territoire, des personnes conduisant sous l'emprise d'un état alcoolique. En ce qui concerne la fiabilité de ces appareils, l'honorable parlementaire peut être rassuré, car ceux-ci doivent répondre, pour obtenir l'homologation, aux stipulations très sévères d'un protocole établi conformément aux exigences d'un cahier des charges et avoir subi des contrôles et des essais, non seulement en laboratoire, mais également sur le terrain. Il convient de rappelés, pour terminer, que le Parlement, en adoptant la loi précitée, a admis que la mesure fournie par l'éthylomètre valait preuve légale.

#### Boissons et alcools (alcoolisme)

12274. - 17 novembre 1986. - M. Jean Lauraiu attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences d'une réduction de 20 p. 100 des crédits de prévention prévus pour l'année 1987 pour la lutte contre l'alcoolisme. Cette mesure entraînerait pour le conseil national de défense contre l'alcoolisme, association reconnue d'utilité publique, outre une restriction des moyens matériels d'action, le licenciement de soixante-quinze agents à plein temps et la suppression d'environ trente-cinq centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.). Il convient de remarquer qu'en l'absence de tels centres les malades n'auront plus d'autre possibilité que de s'adresser aux milieux hospitaliers dont les coûts de prèse en chaige sont bien supérieurs à ceux d'un C.H.A.A. Une réduction des crédits de prévention affaiblirait ainsi, pour de nombreuses années, le dispositif de prévention de l'alcoolisme actuellement mis en place. Ces moyens sont assurément les plus surs garants d'une limitation des futures dépenses de santé. Or, en ce domaine, si des économies budgétaires ne doivent pas être préconisées, c'est bien vis-à-vis de la lutte contre l'aicoolisme aux conséquences sociales et financières si catastrophiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvennement dans le cadre de la prévention contre l'alcoolisme, et de lui indiquer les moyens dont pourrait disposer le C.N.D.C.A. à l'avenir.

# Boissons et alcools (alcoolisme)

19187. - 23 février 1987. - M. Jean Laurain s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question nº 12274 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à la réduction de 20 p. 100 des crédits de prévention, prévus pour l'année 1987, pour la lutte contre l'alcoolisme. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à pour-suivre les efforts entrepris pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Les récentes mesures adoptées par le Parlement sur la publicité en faveur de l'alcool témoignent du souci du Gouvernement d'intensifier la lutte contre l'alcoolisme. En 1987, la dépense nette, pour l'ensemble du pays, n'a été réduite que de

2 p. 100 par rapport à 1986, non de 20 p. 100, et un effort de rationalisation du dispositif de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool a été entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions menées dans ce domaine. En 1988 les crédits alloués à mon département ministériel devraient permettre un rensorcement du dispositif de lutte contre l'alcoolisme.

#### Boissons et alcools (alcoolisme)

12346. - 17 novembre 1986. - M. René Souchon fait part à Mme le ministre délégué auprès dn ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de l'inquiétude des comités de défense contre l'alcoolisme concernant les dispositions du projet de budget de la santé pour 1987, et notamment de l'article 30-01 du chapitre 47-13 arrétant la dotation du programme de lutte contre l'alcoolisme. En augmentation de 74,44 p. 100 par rapport aux crédits votés en 1986, cet article traduit cependant une diminution des crédits. L'augmentation de la dotation allouée est, en effet, la conséquence d'une mesure purement technique, à savoir le transfert, des services du Premier ministre vers le ministère de la santé, des crédits affectés au haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme à hautcur de 2 550 000 francs aboutissant en réalité à une diminution des crédits de 13,64 p. 100. En conséquence, il lui demande si elle envisage réellement d'obliger ainsi les comités départementaux de défense contre l'alcoolisme à cesser leur activité de prévention et à procéder à des licenciements de personnel.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à pour-suivre les efforts entrepris depuis le longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation d'boissons contenant de l'alcool. Les récentes mesures adoptées par le Parlement sur la publicité en faveur de l'alcool témoignent du souci du Gouvernement d'intensifier la lutte contre l'alcoolisme. Le ministre tient également à préciser que les comitès départementaux de défense contre l'alcoolisme ne sont pas financés sur le chapitre 47-13 relatif à des subventions ponctuelles aux associations mais sur le chapitre 47-14, article 50, du budget de l'Etat. Ce sont des crédits déconcentrès et, pour 1987, la dépense et pour l'ensemble du pays n'a été réduite que de 2 p. 100 par rapport à 1986, soit un budget de 122 316 700 francs. Par ailleurs, un effort de rationalisation du dispositif de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool a été entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions menées dans ce domaine.

# Boissons et alcools (alcoolisme)

15773. - 29 décembre 1986. - M. Jean Anciant attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la saaté et de la famille, sur le problème des restrictions budgétaires concernant la prévention de l'alcoolisme en 1987. Il lui rappelle que l'alcoolisme reste un fléau majeur en France, avec 40 000 morts par an. Alors même que la prévention des autres toxicomanies va bénéficier de crédits importants, cette réduction de moyens accordés à la prévention de l'alcoolisme risque de remettre en cause l'équilibre des centres de soins, qui s'efforcent depuis de nombreuses années d'enrayer ce fléau en s'attachant à ne pas dissocier l'aspect curatif de l'aspect préventif. Cette remise en cause de la prévention risque fortement d'aboutir à un système quelque peu incohérent puisque l'on soignerait des malades tout en continuant d'en fabriquer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à ce sujet et de lui indiquer les solutions qu'il entend dégager pour combattre efficacement l'alcoolisme.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à pour-auvre les efforts entrepris pour lutter contre l'alcoolisme et modèrer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Les récentes mesures adaptées par le Parlement sur la publicité en faveur de l'alcool témoignent du souci du Gouvernement d'intensifier la lutte contre l'alcoolisme. En 1987, ia dépense nette, pour l'ensemble du pays et l'ensemble des structures financées par l'Etat, n'a été réduite que de 2 p. 100 par

rapport à 1986, et un effort de rationalisation du dispositif de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool a été entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions menées dans ce domaine.

#### Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

17654. - 2 février 1987. - M. Jean-Pierre Sneur appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la familie, sur les conditions d'attribution de l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans aux agents hospitaliers de sexe masculin. Alors que cette prestation est accordée sans condition aux agents féminins, les agents masculins doivent pour pouvoir la percevoir assumer seuls la charge de l'enfant. Il lui demande si elle juge qu'une telle disparité de traitement entre les agents féminins et agents masculins est justifiée et, si tel n'est pas le cas, quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette disparité.

Réponse. - L'allocation pour frais de garde d'enfants de moins de trois ans est accordée aux fonctionnaires hospitaliers dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat. Elle a été attribuée à l'origine aux agents féminins car l'on considérait que la garde des enfants incombait dans les faits le plus souvent à la mère, cette responsabilité n'étant dévolue au père que dans des circonstances particulières pouvant résulter du décès de l'épouses, d'un divorce ou d'une séparation. Mais il est vrai que l'on assiste à une évolution des sensibilités dans ce domaine. Il n'est donc pas exclu d'envisager des modalités d'attribution différentes de l'allocation pour garde d'enfant qui tiendraient compte de cette évolution. Cette question étant commune à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière doit faire l'objet d'une étude conjointe avec le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du plan.

# Santé publique (SIDA)

18794. - 16 février 1987. - M. Eric Rnoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la campagne d'explication et de la lutte contre le SIDA. Les collectivités locales étant un interlocuteur et un secteur d'opinion privilégié, notamment vers la jeunesse et les parents d'élèves, il lui demande si elle compte associer les trente-six mille communes de France et leurs élus à cette campagne nationale de lutte contre le SIDA.

Réponse. - Les communes entretiennent des relations étroites avec leurs administrés et sont, à cet égard, un relais à privilégier pour faire passer des messages, répondre aux questions. Dans le cadre de la campagne d'information sur le SIDA, les communes ont été destinataires des documents édités par le comité français d'éducation pour la santé et pouvaient en commander un nombre illimité d'exemplaires pour les distribuer, ce que certaines ont fait : on ne peut que souhaiter qu'elles relaient ainsi les campagnes d'information en mettant à disposition des documents et, le cas échéant, en organisant des débats.

#### Télévision (publicité)

20685. - 16 mars 1987. - M. Philippe Puand attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le décret du 26 janvier 1987, qui autorise la publicité pour certaines boissons alcoolisées sur les chaînes de télévision privées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé cette décision et si le Gouvernement entend revenir sur ce texte suite à l'émoi suscité par cette disposition nouvelle.

## Télévision (publicité)

27530. - 29 juin 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de Mme le ministre délégué suprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20685,

parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, concernant le décret du 26 janvier 1987 qui autorise la publicité pour certaines boissons alcoolisées sur les chaînes de télévision privées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire qui exprimait le souci que soit instituée une réglementation concernant la publicité sur les alcools favorisant la lutte anti-alcoolique a obtenu satisfaction depuis l'intervention de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 interdisant toute publicité pour les boissons alcooliques de plus de un degré à la télévision.

### Télévision (publicité)

20853. - 23 mars 1987. - M. Michel Debré demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si, compte tenu de la gravité que revêt le fléau de l'alcoolisme en France, elle ne considère pas nécessaire de revenir sans tarder sur la clause aux termes de laquelle la publicité pour les boissons alcoolisées serait désormais autorisée à la télévision et à la radio.

Réponse. - L'honorable parlementaire, qui exprimait le souci que soit instituée une réglementation concernant la publicité sur les alcools favorisant la lutte anti-alcoolique, a obtenu satisfaction depuis l'intervention de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 interdisant toute publicité pour les boissons alcooliques de plus de un degré, à la télévision.

## Santé publique (SIDA: Alpes-Maritimes)

21041. - 23 mars 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la mise en place des structures d'étude, de prévention et de recherche concernant le SIDA. Madame le ministre de la santé a annoncé récemment la création d'une dizaine de structures de ce type à travers toute la France; la ville de Nice ne semble pas avoir été retenue pour en faire partie. Pourtant, le département des Alpes-Maritimes est l'un des départements les plus touchés par cette maladie, qui touche à peu prés 10 p. 100 des personnes atteintes. Dans ce contexte, il semble difficile de ne pas prévoir la création de l'un de ces centres à Nice, sachant que le meilleur moyen d'étudier la maladie est tout de même de disposer du plus grand nombre de malades. Il lui demande donc si le centre hospitalier régional de Nice sera associé à la lutte contre le SIDA dans le cadre annoncé et s'il pourra mettre à sa disposition le personnel médical hospitalo-universitaire qui a déjà développé de longues recherches sur le SIDA.

Réponse. - Par décision en conseil des ministres du 20 janvier 1988, il a été décidé de créer onze nouveaux centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine, portant à vingt-deux le nombre total des centres pilotes existants. Le centre hospitalier régional de Nice a été retenu. Une procédure d'instruction de dossier est en cours; elle permettra de définir les moyens nouveaux (matériel et personnel) dont aura besoin le centre pour répondre à sa mission.

#### Télévision (publicité)

21342. - 30 mars 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'autorisation de la publicité en faveur des boissons alcoolisées de moins de 9° à T.F. l. Cette décision paraît aller à l'encontre de la lutte contre l'alcoolisme et a soulevé beaucoup d'émotions. Il lui demande donc les raisons qui ont justifié une telle autorisation.

Réponse. - L'honorable parlementaire, qui exprimait le souci que soit instituée une réglementation concernant la publicité sur les alcools favorisant la lutte anti-alcoolique, a obtenu satisfaction depuis l'intervention de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 interdisant toute publicité pour les boissons alcooliques de plus de un degré, à la télévision.

## Service national (appelés)

21555. - 30 mars 1987. - M. Jean Roussel expose à Mme le ministre délégué suprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, que les seules ressources pour les femmes dont le mari accomplit un service militaire sont constituées par une allocation militaire de 300 francs ersée par le bureau de l'aide sociale et de l'indemnité journalière de 15 francs versée à l'appelé. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'envisager une aide en faveur de la femme dont le mari (soutien de famille) est rappelé sous les drapeaux; alors que l'A.P.I. est versée lorsque le compagnon est incarcéré ou hospitalisé.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'allocation au parent isolé n'est maintenue que dans des cas très exceptionnels à la personne dont le man est incarcéré ou hospitalisé et seulement dans la mesure où les situations précitées peuvent être assimilées à un abandon de sa famille, par le père. S'agissant d'un appelé effectuant son service national, une telle assimilation ne peut être retenue. En tout état de cause, les demandes de dispense du service national présentées par les jeunes gens, soutiens de famille, sont très largement accueillies et, en particulier, lorsque l'épouse de l'appelé ne dispose d'aucun revenu. Enfin, il convient de noter que M. Ie ministre de la défense envisage de procéder au relévement du montant des allocations aux familles dont le soutien effectue son service national. Une étude est actuellement en cours, en vue d'envisager ce réajustement, si possible dés le prochain exercice budgétaire.

## Télévision (publicité)

21688. - 30 mars 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de Mme le ministre délégue auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences du décret signé par son collègue ministre de la culture et de la communication, qui autorise la diffusion de messages publicitaires pour des boissons alcoolisées à la télévision. L'incitation ainsi donnée à la consommation d'alcool est pour le moins paradoxale à l'heure où le Gouvernement décide d'aggraver les peines encourues par les automobilistes en état d'ivresse. Cela risque aussi d'aggraver les difficultés de la sécurité sociale, dans la mesure où chacun sait que l'excès d'alcool est l'une des toutes premières causes de décès dans notre pays. De plus, cette décision serait contraire à l'article L. 17 du code des débits et boissons qui interdit toute publicité en faveur d'une boisson alcoolisée dans les iocaux occupés par des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Les associations en question devront-elles, pour être en règle, bannir les récepteurs de télévision de leurs salles de réunions. Enfin ce décret, dans sa rédaction actuelle, laisse la porte ouverte au parrainage d'émis-sions télévisées par des fabricants d'alcool, avec indication de sions televisées par des faoricants d'accou, avec indication de leurs marques dans le déroulement des programmes. Une telle politique, par ses incohérences, est contraire à l'intérêt général et ne peut que susciter des incompréhensions. Les fabricants de bière et d'apéritifs n'ont nul besoin de cette publicité supplémenters de la contraire de la co taire pour faire connaître leurs oroduits. C'est prendre le risque d'un nouveau développement de l'alcoolisme, comme l'a souligné le professeur Claude Got lors de sa démission du haut comité d'étude et d'information contre l'alcoolisme. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre pour contribuer à l'abrogation de ce décret, conformément à l'appel solennel lancé par les professeurs Jean Bernard, Jean Dausset et François Jacob et aux demandes légitimes des associations de défense contre l'alcoo-

Réponse. - L'honorable parlementaire, qui exprimait le souci que soit instituée une réglementation concernant la publicité sur les alcools favorisant la lutte anti-alcoolique, a obtenu satisfaction depuis l'intervention de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 interdisant toute publicité pour les boissons alcooliques de plus de un c'egré à la télévision.

# Drogue (lutte et prévention)

22578. - 13 avril 1987. - M. Jacques Roux demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires soclales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle est en mesure de lui fournir une analyse des premiers résultats concernant les communications reçues par le Numéro vert Toxicomanie, poste d'écoute téléphonique mis en place par ses services. Il souhaite, en particulier, connaître le nombre d'appels paraissant réellement importants pour la sauvegarde des

toxicomanes, quels sont leurs effets sur la campagne antidrogue et quelles sont les éventuelles conséquences pour inciter les drogués à consulter une structure de soins.

Réponse. - La campagne nationale de prévention contre la drogue lancée par le ministère de la santé en décertire 1986 a cor:porté d'une part des spots télévisés sur le théme « 1 a drogue, parlons-en avant qu'elle ne lui parle » diffusé du 7 au 21 décembre 1986, d'autre part un téléphone vert, d'appel gratuit qui a fonctionné du 7 décembre 1986 au 18 janvier 1987. Le nombre total d'appels a été de 23 675. Un appel sur cinq a donné lieu à une conversation soit sur le théme de la communication soit sur la drogue. L'exploitation statistique des appels permet de dégager les éléments suivants : selon le groupe d'âge : 14,5 p. 160 des appelants sont des jeunes enfants (moins de 12 ans); 41 p. 100 des appelants sont des jeunes de 12 à 18 ans; 24 p. 100 des appelants sont des jeunes de 12 à 18 ans; 24 p. 100 des appelants sont des jeunes de 12 à 18 ans; 26 p. 100 des cas c'est le correspondant lui-même; 14 p. 100 des cas son enfant; 3 p. 100 des cas ses parents; 8 p. 100 des cas un autre membre de la famille; 12 p. 100 des cas un ami; 3 p. 100 non précisés. Le traitement croisé des précédentes données montre que : l'enfant jusqu'à 12 ans appelle essentiellement pour lui-même (68 p. 100); le jeune de 12 à 18 ans appelle suntout pour lui-même (68 p. 100); le jeune de 12 à 18 ans appelle suntout pour lui-même (68 p. 100); le jeune de 12 à 18 ans appelle suntout pour lui-même (68 p. 100); le jeune de 12 à 18 ans appelle suntout pour lui-même (68 p. 100); le spot: 13,8 p. 100; son enfant: 30,6 p. 100; un autre membre de famille: 9,4 p. 100; un(e) ami(e): 7,8 p. 100. Selon la nature des renseignements demandés: les produits: 26,5 p. 100; les soins: 23 p. 100. Soit 76,1 p. 100 du total des appels. La majorité des appels se sont conclus par une coute simple ou doublée d'informations. Dans un nombre non négligeable de cas (30 p. 100) ils ont conduit à un renvoi sur les structures spécialisées de soins. Ces chiffres dénotent le besoin de la part de la plupart des correspondants, d'avoir la possibilité de s'exprimer, de se renseig

# Hôpitairx et cliniques (personnel)

23325. - 20 avril 1987. - M. Henri Nallet demande à Mme le mluistre délégué auprès de mluistre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la saaté et de la famille, quelles sont les conditions de fixation des rémunérations des médecins psychiatres libéraux, exerçant éventuellement dans les établissements publics, prévues dans les modalités d'application de la sectorisation psychiatrique, par référence aux médecins attachés des hôpitaux.

Réponse. - Le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que la rémunération des médecins psychiatres vacataires exerçant une activité sectorielle au sein des établissements d'hospitalisation publics est fixée en référence à la situation qui était celle des intéressés antérieurement à la promulgation de la loi nº 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Ce texte prévoit en effet pour ces personnels le maintien de leurs rémunérations antérieures, à savoir celles afférentes aux fonctions de vacataires départementaux, ces demières étant alignées sur les rémunérations des personnels médicaux vacataires des administrations de l'Etat tellec que fixées par le décret nº 78-1308 du 13 décembre 1978. Il souligne que dans l'attente des dispositions définissant les conditions dans lesquelles sera offerte à ces personnels une possibilité d'intégration dans le statut des praticiens hospitaliers, leurs hôpitaux d'affectation continuent à les prendre en charge dans le cadre du maintien de leurs droits acquis.

#### Tabac (tabagisme)

26011. - 8 juin 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sauté et de la famille, sur la nécessité de promouvoir une campagne anti-tabac visant à protéger efficacement les lieux publics. En effet, selon un sondage Ipsos, 61 p. 100 des Français supportent mai la fumée des autres, notamment dans les lieux à forte affluence, comme les administrations. Des campagnes ont déjà été mises en place, mais

force est de constater qu'elles n'ont pas été suivies avec la rigueur souhaitée. Il lui demande d'envisager un autre type de campagne, axée non ceulement sur l'aspect santé personnelle mais également sur le respect de la santé d'autrui.

Réponse. - Il est précisé à l'hunorable parlementaire que les pouvoirs publics sont préoccupés par le droit des non-fumeurs à préserver des espaces sans sumée. Une évolution des mentalités a commencé à se faire dans le sens de la prise de conscience de la gêne ou de l'impact sur la santé d'autrui du tabagisme passis. Diverses associations de lutte contre le tabagisme ou de désense des droits des non-sumeurs sont actuellement subventionnées afin de sensibiliser le public à ce problème. Ces associations impulsent diverses actions (publicité informative sur les restaurants non-sumeurs, édition d'un bulletin d'information, set nationale des non-sumeurs, etc.). Le comité national de lutte contre le tabagisme ménera en 1988 une action d'information sur ce sujet.

#### Boissons et alcools (alcoolisme)

26104. - 8 juin 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sauté et de la famille, sur la multiplication rapide des spots publicitaires consacrés aux boissons alcoolisées. Parallélement à la campagne menée par le Gouvernement sur la sécurité routière et aux efforts déployés sur les plans national et local pour la lutte contre l'alcoolisme, il apparaît anormal de fournir un support médiatique dont l'influence n'est plus à démontrer pour la promotion de boissons alcoolisées. En conséquence, il lui demande si elle envisage l'adoption de mesures tendant à limiter ce type de publicité.

Réponse. - l'honorable parlementaire qui exprimait le souci que soit instituée une réglementation concernant la publicité sur les alcools favorisant la lutte anti-alcoolique a obtenu satisfaction depuis l'intervention de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 interdisant toute publicité pour les boissons alcooliques de plus de un degré à la télévision.

# Télévision (publicité)

26426. - 15 juin 1987. - Mme Marie-France Leculr attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la contradiction évidente qui caractérise la décision d'autoriser la publicité des boissons alcoolisées de moins de 9 degrés à la télévision, malgré certaines déclarations de suinistres, alors que dans le même temps les peines pour les conducteurs en état d'ivresse seront justement alourdies. Elle lui demande de prendre une décision précise en supprimant cette publicité, les Français comprenant mai qu'on les encourage à boire pour les pénaliser une fois qu'ils out bu.

Réponse. - L'honorable parlementaire qui exprimait un souci que soit instituée une réglementation concernant la publicité sur les alcools favorisant la lutte anti-alcoolique a obtenu satisfaction depuis l'intervention de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 interdisant toute publicité pour les boissons alcooliques de plus de un degré à la télévision.

# Télévision (publicité)

26627. - 15 juin 1987. - M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire et urgent de rétablir l'interdiction de toute forme de publicité pour les boissons alcooliques à la télévision et également d'établir une réglementation identique pour toutes les boissons alcoolisées qui permettrait de faire prendre conscience des ravages provoqués par ce type de boissons. - Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qui s'était adressé à M. le Premier ministre pour lui exprimer son souhait que la publicité pour les alcools soit réglementée dans un souci

de santé publique, qu'il a reçu satisfaction par l'adoption de la loi du 30 juillet 1987 interdisant la publicité pour les boissons alcooliques à la télévision.

#### Boissons et olcools (boissons alcoolisées)

28723. - 27 juillet 1987. - M. Roland Vulllaume demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si des dispositions de nature à modifier la loi du 16 mars 1915, interdisant la vente et la circulation de l'absinthe, sont envisagées pour 1982, sachant que ce type d'alcool est encore en fabrication et libre à la vente, dans d'autres pays de l'Europe des Douze.

Réponse. - Il n'est pas question de revenir sur les dispositions de la loi du 16 mars 1915 qui a interdit la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires en raison de la toxicité de certaines plantes entrant dans leur composition. Une révision de cette interdiction ne pourrait intervenir que dans la mesure. où une liqueur d'absinthe dépourvue de tout risque toxique venait à être élaborée. L'honorable parlementaire peut être assuré que la pénétration de notre marché national par des produits ne présentant pas la sécurité requise par notre réglementation pourra toujours être interdite même dans le cadre du marché commun pour des motifs de santé publique.

# Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Essonne)

29620. - 31 août 1987. - M. Xavler Dugoln attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des insuffisants rénaux dans le département de l'Essonne. En effet, depuis de nombreuses années, l'Essonne ne posséde que douze postes de dialyse au centre de Fleury-Mérogis pour un million d'habitants. Depuis juin 1986, l'hôpital d'Evry s'est vu doté de huit postes de dialyse dont quatre seulement peuvent fonctionner avec un personnel restreint, les quatre autres postes n'étant pas utilisés pour des raisons budgétaires. Par ailleurs, depuis la mi-juin 1987, la clinique des Mousseaux à Evry a obtenu huit postes de dialyse, ce qui porte le nombre total de postes à vingt-huit alors qu'en fait vingt-quatre seulement sont en service actuellement. Il subsiste donc, malgré ces nouvelles créations, une certaine carence en postes d'hémodialyse et en personnel qualifié pour ce type de traitement dans notre département. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage pour le proche avenir afin de mettre fin à une telle situation préjudiciable aux dialysés essonniens.

Réponse. - Mme le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille informe qu'un enquête relative au traitement de l'insuffisance rénale en lle-de-France a été réalisée conjointement par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et l'observatoire régional de la santé conformément aux directives ministérielles du 21 juin 1984. 2 000 insuffisants rénaux sont dialysés en centre pour 458 postes localisés dans 61 centres publics et privés. Les résultats de cette enquête ont été consignés dans un rapport dont les conclusions font apparaître que 44 p. 100 des patients insuffisants rénaux chroniques d'Ile-de-France sont suivis dans des secteurs limitrophes de leur secteur de résidence, et 8 p. 100 seulement le sont dans des secteurs non limitrophes et que la distance moyenne pour se faire dialyser varie de 7 kilométres à 24 kilomètres. En ce qui concerne le département de l'Essonne, 133 patients résidant dans ce département sont dialysés, pour 67 d'entre eux sur les centres existants de l'Essonne; les 10 restants répartis dans les départements limitrophes. La création de 8 postes à la clinique des Mousseaux et l'extension de 4 postes au centre hospitalier d'Evry, soit 12 postes, doivent permettre d'absorber la majorité des 70 patients. Par ailleurs, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales envisage pour les nouveaux patients que 15 p. 100 soient torientés vers des dialyses hors centre et 30 p. 100 pour les patients dialysés en centre en lle-de-France se stabiliserait progressivement à 1 800 insuffisants plantès, contre 62 p. 100 pour les patients dialysés en centre en lle-de-France se stabiliserait progressivement à 1 800 insuffisants rénaux dans les cinq années à venir. Dans la période transitoire, il est envisage une étude par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sur le redéploiement des postes au profit des centres déficitaires. Il est également envisage de mettre en œure deux types de contrôle : un

la mise en application des thérapeutiques alternatives et un contrôle a posteriori effectué par les médecins contrôleurs des caisses régionales d'assurance maladie.

#### Sonté publique (politique et réglementation)

29889. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'utilisation de plus en plus courante du laser, parfois en direction des pupilles, pour l'animation des boîtes de nuit et autres lieux. Il lui demande si des études médicales ont été faites relativement à la nocivité possible pour les yeux des personnes soumises fréquemment à de tels traitements et si une réglementation existe.

Réponse. - Devant le développement de l'utilisation de lasers pour créer des effets lumineux, notamment dans les établissements de spectacles et les boîtes de nuit, et du fait du danger potentiel des rayonnements produits par les lasers pour la rétine, le ministre de l'inténeur, dans le cadre de la réglementation de sécurité des établissements recevant du public, a, dès 1979, défini des régles techniques précises pour l'installation et l'utilisation de ce type d'appareils. Cette information technique a été diffusée à l'ensemble des services chargés de l'inspection de ces établissements. Actuellement, aucun cas d'accident, en particulier de lésions de la rétine, ayant une relation certaine avec ce type d'exposition du rayonnement laser, n'a été porté à la connaissance des spécialistes de ce sujet. Cependant, compte tenu de la difficulté de faire la relation de cause à effet entre les lésions rétinennes qui peuvent être minimes et une exposition qui peut remonter à plusieurs semaines, non douloureuse et survenue dans une ambiance de boîte de nuit, on ne peut éliminer avec certitude la possibilité que ce type d'accident passe inaperçu. Par aileurs, l'installation de ces lasers peut ne pas toujours présenter les conditions de sécurité optimale, en particulier au niveau des rayonnements réfléchis par des surfaces mal adaptées. Ainsi, j'envisage dans un premier temps de sensibiliser le corps médical, et en particulier les ophtalmologistes, à ce problème afin d'essayer d'évaluer l'importance réelle des conséquences du rayonnement laser et si nécessaire de compléter avec les ministres concernés, notamment de l'intérieur et de l'industrie, la réglementation existante.

## Tabac (tabagisme)

30281. - 21 septembre 1987. .. M. Jean-Jack Salles attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac. L'article 3 de la loi du 9 juillet 1976 prohibe les publicités indirectes pour le tabac. Or cette disposition est violée de façon flagrante par la publicité pour les allumettes et les briquets dont le graphisme évoque une marque de cigarettes. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à ces infractions.

Réponse. - Le souci de faire respecter la législation en vigueur relative à la publicité en faveur du tabac a amené le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à engager une large concertation avec les professionnels concemés. Un protocole a été signé selon lequel les fabricants de tabac s'engagent à limiter certaines modalités de leurs interventions publicitaires, en supprimant notamment toute publicité par affichage pour des produits de diversification tels les briquets et les allumettes et en réservant 50 p. 100 de leur activité publicitaire, là où elle est licite, c'est-àdire dans la presse écrite, à des produits dont la teneur en goudron est inférieure à 12 mg.

#### Hópitaux et cliniques (centres hospitaliers : Essanne)

30839. - 5 octobre 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de Mme le ministre délègué anprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème du sous-équipement du département de l'Essonne pour le traitement des insuffisants rénaux. L'arrêté du 9 avril 1984 fixe l'indice des besoins pour le traitement par hémodialyse en centre à quarante-cinq postes par million d'habitants. Or, actuellement, l'Essonne dispose seulement de vingt-

quatre postes d'hémodialyse en service pour une population estimée à un million environ. Cette situation oblige donc la plus grande majorité des patients à se faire dyaliser hors du département et le plus souvent dans des hôpitaux parisiens, ce qui est paradoxal au moment où on parle d'économies pour la sécunité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement compte faire pour régler le problème des dyalisés essonniens; est-il prévu d'ouvrir des postes d'hémodialyse et former un personnel qualifié pour ce type de traitement en Essonne.

Réponse. - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille informe qu'une enquête relative au traitement de l'insuffisance rénale en lle-de-France a été réalisée conjointement par la direc-tion régionale des affaires sanitaires et sociales et l'observatoire régional de la santé conformément aux directives ministérielles du 21 juin 1984, 2000 insuffisants rénaux sont dialysés en centre pour 488 postes localisés dans 61 centres publics et privés. Les résultats de cette enquête ont été consignés dans un rapport dont les conclusions font apparaître que 44 p. 100 des patients insuffi-sants rénaux chroniques d'Ile-de-France sont suivis dans des secteurs limitrophes de leur secteur de résidence, et 8 p. 100 seulement le sont dans des secteurs non limitrophes et que la distance moyenne pour se faire dialyser varie de 7 kilomètres à 24 kilo-mètres. En ce qui concerne le département de l'Essonne, 137 patients résidant dans ce département sont dialysés, pour 67 d'entre eux sur les centres existants de l'Essonne ; les 70 restants sont répartis dans les départements limitrophes. La création de 8 postes à la clinique des Mousseaux et l'extension de 4 postes au centre hospitalier d'Evry, soit 12 postes, doivent permettre d'absorber la majorité des 70 patients. Par ailleurs, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales envisage pour les nourégionale des affaires sanitaires et sociales envisage pour les nou-veaux patients que 15 p. 100 soient orientés vers des dialyses hors centre et 30 p. 100 vers la transplantation; pour les patients déjà dialysés en centre, elle envisage que 15 p. 100 soient trans-plantés, contre 62 p. 100 pour les patients dialysés hors centre. Compte tenu de ces données, le nombre de dialysés en centre en lle-de-France se stabiliserait progressivement à 1 800 insuffisants rénaux dans les cinq années à venir. Dans la période transitoire, il est envisagé une étude pour la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sur le redéploiement des postes au profit des sanitaires et sociales sur le redéploiement des postes au profit des centres déficitaires. Il est également envisagé de mettre en œuvre deux types de contrôle : un contrôle régional consistant à vérifier la mise en application des thérapeutiques alternatives et un contrôle a posteriori effectué par les médecins contrôleurs des caisses régionales d'assurance maladie.

## Sang et organes humains (don d'organes)

31573. - 19 octobre 1987. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du r inistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème suivant : l'association France Transplant a été avisée, fin juin 1987, par le ministère de la délense, que l'armée de l'air, qui assurait le transport gratuit d'organes dans le cadre des missions sanitaires, n'est plus en mesure d'assurer qu'une dizaine d'interventions mensuelles, interventions qui devront être payées. Tenant compte du nombre de patients en attente de greffe, tenant compte que cette technique médicale se développe et donne les très bons résultats que l'on sait, il y a tout lieu d'être inquiet par cette limitation du nombre de missions et par l'obligation d'en prendre en charge les frais, ce qui, faute de moyens, pourrait limiter le nombre de transports. Il est évident que cette disposition ne résulte que de la prise en consi-dération du seul problème des transports d'organes. Il est évident que personne ne comprendrait que cet aspect conduise à dimi-nuer l'efficacité obtenue en matière de santé par la pratique des greffes en réduisant leur nombre. li lui demande quelles solutions elle envisage afin que ces missions indispensables accomplies par l'armée de l'air puissent continuer sans diminution de leur nombre pour les raisons invoquées précédemment.

Réponse. - Le ministère de la défense a fait effectivement savoir à l'association France Transplant que, pour des motifs économiques et en raison de la limitation de ses moyens en personnel, il ne pourrait désormais affecter plus d'une centaine de missions par an aux transports d'organes et que ces prestations devraient être remboursées. Seul l'acheminement des foies et des cœurs sur des distances relativement longues justifie le recours aux transports aériens. Or un certain nombre de greffes de foie et de cœur réalisées dans les centres hospitaliers régionaux le sont à partir de prélèvements effectués dans l'établissement même, ou dans un hôpital général proche. En fait, les échanges interrégionaux tendent à devenir moins fréquents et à se limiter aux cas d'urgence ou d'appariement de groupes tissulaires rares. Quant aux reins, compte tenu des délais de conservation, ils peuvent

être consiés à des véhicules routiers ou à la S.N.C.F. Ainsi la décision du ministère de la désense ne peut retentir sur le développement des transplantations d'organes. Par ailleurs, l'association France Transplant s'attache à coordonner et à faciliter tous les transports d'organes en faisant appel aux services les plus divers et aux moyens les plus adaptés : ceux des compagnies publiques ou privées comme ceux de la gendarmerie ou de la sécurité civile. Ensin, il convient de souligner qu'en application d'un arrêté et d'une circulaire du 18 juin 1987, tout établissement procédant à une greffe doit prendre à sa charge tous les frais afférents à la mise à sa disposition de l'organe, y compris les frais de transport de celui-ci.

# Professions paramédicales (pédicures)

31797. - 26 octobre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la non-parution du décret d'application de la loi nº 66-879 du 29 novembre 1966 autorisant les podologues à exercer en sociétés civiles professionnelles. Elle souhaiterait être informée du délai de publication dudit décret.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas actuellement de projet de décret en Conseil d'Etat visant à appliquer aux pédicures-podologues les dispositions de la loi nº 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et leur permettant ainsi l'exercice en commun de leur profession. Il précise que les organisations professionnelles représentatives n'ont pas jusqu'ici demandé l'élaboration d'un tel texte pour laquelle, conformément aux dispositions de l'article les de la loi susvisée, ces organisations doivent être consultées.

#### Boissons et alcools (eaux minérales)

32231. - 2 novembre 1987. - M. Robert Chapuls attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'adhésion de la France aux normes de la C.E.E. en matière d'exploitation et de commercialisation des eaux de sources et des eaux minérales; l'absence de textes définissant cette adhésion est un obstacle majeur pour les entreprises qui envisagent l'exploitation de nouvelles eaux et également pour les entretres en phase d'exploitation qui seront amenées à des restructurations plus ou moins importantes selon le contenu de ces textes. L'ensemble des pays de la Communauté européenne ont adhéré à ces normes et leurs entreprises ont pu se mettre en conformité avec les règles en vigueur. Le retard français peut constituer pour les entreprises françaises un handicap face à leurs concurrents européens. Il l'a demande si les négociations préalables à l'élaboration des décrets sont terminées et dans quels délais seront publiés les décrets concernant les eaux de sources, d'une part, et les eaux minérales, d'autre part.

Réponse. - Selon qu'elles sont minérales ou non, les eaux conditionnées sont visées de façon spécifique par deux directives du Conseil des communautés européennes du 15 juillet 1980 : 80/777 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles et 80/778 relative aux eaux destinées à la consommation humaine. Pour permettre l'application des dispositions contenues dans ces textes, différentes mesures ont été prises, d'autres sont en cours d'élaboration. Ainsi, pour assurer la libre circulation sur le territoire européen, la liste des eaux minérales reconnue par la République française a été publiée au Journol officiel des Communautés européennes. De plus, l'arrêté du 6 décembre 1983 a adapté les conditions d'importation en France des eaux minérales naturelles étrangéres précédemment définies dans l'arrêté du 20 avril 1959 modifié. Par ailleurs, ont été établis des projets de décrets destinés à remplacer, d'une part, le décret du 12 janvier 1922 modifié, portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des eaux minérales naturelles et artificielles et des eaux de boisson, d'autre part, le décret nº 61-859 du le août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre I du Livre I du code de la santé publique relatif aux eaux potables. Ces projets sont en cours de négociation entre les différentes administrations, les organisations professionnelles concernées étant associées aux travaux.

# Hôpitaux et cliniques (personnel)

32410. – 9 novembre 1987. – M. Jean-François Michel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières anesthésistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification, une disponibilité et un engagement de responsabilité particuliers, elles ne bénéficient d'aucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmières, in d'une rémunération correspondante à leurs qualités. Il lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, afin d'étendre l'habilitation des infirmières diplômées en anesthésie et s'il est prévu d'élaborer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire et de définir un prorata « temps de formation professionnelle continue ».

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33444. - 30 novembre 1987. - M. Claude Labbé appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières-anesthésistes qui ne bénéficient d'aucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmières, ni d'une rémunération correspondant à leurs capacités, bien que l'exercice de cette profession demande une qualification, une disponibilité, un engagement de responsabilités particuliers. Il apparaîtrait souhaitable que soit modifié l'article 5 du dècret du 17 juillet 1984 de telle sorte que soit étendue l'habilitation des infirmières diplômées en anesthèsie. D'une manière plus générale, il conviendrait d'élaborer un satut spécifique assorti d'une grille indiciaire et de définir un prorata Temps de formation professionnelle continue. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33645. - 30 novembre 1987. - Mme Marie-France Lecuir demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la famille, à quelle date elle compte entamer les négociations concernant les revendications des infirmières anesthésistes sur leur statut, leur gnille indiciaire et la révision de l'article 5 du décret no 84-689, ces dossiers étant en instance depuis septembre 1986.

## Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33727. - 7 décembre 1987. - M. Raymond Marcellin denande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle n'estime pas souhaitable que les infirmières anesthésistes bénéficient, en tant qu'infirmières spécialisées, d'un statut particulier tenant compte de la spécificité de leur formation et déterminant le niveau d'une rémunération correspondant véritablement à cette formation.

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33781. - 7 décembre 1987. - M. Régis Parent rappelle à Mme le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que les infirmiers aides-anesthésistes demandent depuis plusieurs années la création d'un corps d'infirmiers anzichésistes en conformité avec la loi du 4 fèvrier 1986 qui dispose que certains emplois hospitaliers peuvent être organisés en corps, lorsque la nature des forictions le justifie. Il remarque également que l'évolution des techniques en anesthésiologie a conduit à la pratique généralisée d'actes médicaux qui ne figurent pas au décret de compétence des infirmiers diplômés d'Etat. Il s'ensuit aujourd'hui que près de la moitié des actes pratiqués par les aidesanesthésistes le sont de maniére illégale, bien qu'en présence d'un médecin responsable pouvant intervenir à tout moment. Il note, enfin, que les infirmiers aides-anesthésistes demandent que soit reconnue par une grille indiciaire convenable le niveau de qualification exigé: baccalauréat plus trois ans de préparation au diplôme d'Etat, plus trois ans d'exercice professionnel obligatoire, plus deux ans d'études de spécialisation dans une école

d'aide-anesthésie, ainsi que le niveau des services rendus. Sur l'ensemble de ces préoccupations, il souhaite connaître sa position et les mesures qu'elle envisage de prendre.

### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33988. - 7 décembre 1987. - M. Raymond Douyère demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la facille, si sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la facille, si elle envisage de prendre des mesures pour que la qualification des infirmiers(éres) anesthésistes soit reconnue et rémunèrée à juste titre. La profession demande: 1º) une révision de son statut avec changement d'appellation: infirmier(ére) anesthésiste au lieu d'aide-anesthésiste, et la révision de la grille des salaires. Actuellement, l'infirmier(ére) diplômé(e) d'Etat a les même droits que l'infirmier(ére) aide-anesthésiste qui a suivi deux années de spécialisation: 2º) la création d'un diplôme d'Etat en remplacement du simple certificat d'aptitude.

## Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33989. - 7 décembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers anesthésistes. Il lui demande quelle suite elle entend donner aux revendications des infirmiers anesthésistes, exprimées lors de la grève du 19 novembre 1987.

## Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33990. - 7 décembre 1987. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du mielstre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de modifier le dècret nº 84-889 du 17 juillet 1984 concernant les actes d'anesthèsie. Afin de dèvelopper la sécunité des patients, il lui demande si elle envisage de modifier l'article 5 de ce décret afin de rèserver les actes d'anesthèsie ainsi que les réinjections en péridurale aux seuls infirmiers possédant un diplôme de spécialiste en anesthèsie et ce en accord avec la Commission nationale d'anesthèsie.

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33997. - 7 décembre 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirnières aides-anesthésistes, légitimement préoccupées par la revalorisation de leur catégorie, revalorisation justifiée par le degré de spécialisation élevé de leur formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à ces personnels d'obtenir des déroulements de carrière tenant compte de leur niveau de formation, ainsi que des contraintes professionnelles très exigeantes qu'impose leur spécialité.

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34002. - 7 décembre 1987. - M. Roger Mas appelle l'attention de Mime le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmier(e)s-aides-anesthésistes, qui, à l'issue de deux ans de spécialisation, ne bénéficient d'aucun avantage de carrière ou salarial. Il lui expose que ceux-ci souhaitent obtenir la reconnaissance statutaire de l'importance et de la spécificité du travail qu'ils effectuent dans les différents services hospitaliers. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le statut de ces personnels.

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34134. - 14 décembre 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières anesthésistes. Alors que

l'exercice de leur fonction demande une qualification, une disponibilité et un engagement de responsabilité particuliers, elles ne bénéficient d'aucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmières ni d'une rémunération correspondant à leurs qualités. Il lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 décret du 17 juillet 1984, afin d'étendre l'habilitation des infirmières diplômées en anesthésie, et s'il est prévu d'élaborer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire et de définir un prorata « temps de formation professionnelle continue ».

## Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34137. - 14 décembre 1987. - M. Robert Borrel interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la famille, sur la situation particulière des aides-anesthésistes qui souhaitent depuis plusieurs années la création d'un corps d'infirmiers anesthésistes, en conformité avec la loi du 4 février 1986. L'évolution des techniques en anesthésiologie entreîne la pratique d'actes par les aides-anesthésistes qui n'entrent pas dans le domaine de leurs qualification. Les infirmiers aides-anesthésistes, en corrélation avec la reconnaissance de leur fonction, demandent que leur soit reconnue une grille indiciaire correspondant au niveau de qualification exigée. Il lui demande si elle compte prendre de nouvelles mesures en la matière, afin d'apaiser le mécontentement dans la profession et de donner à ces personnes un niveau de qualification maximum.

## Professions paramédicales (infirmières et infirmiers)

34196. – 14 décembre 1987. – M. Jean Proviol attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires soclales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières et infirmiers aides-anesthésistes. En effet, cette profession, dont l'exercice demande une qualification et une disponibilité particulières, ne bénéficie ni d'un statut spécifique au sein de la catégorie des infirmières ni d'une rémunération qui corresponde au niveau de leur formation et des compétences acquises. De plus, il apparaîtrait souhaitable que soit modifié l'article 5 du décret de compétence du 17 juillet 1984 afin que les actes d'anesthésie générale et les techniques d'anesthésie loco-régionales soient réservés exclusivement aux aides-anesthésistes. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à l'égard des aspirations des infirmières et infirmiers aides-anesthésistes.

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34233. - 14 décembre 1987. - M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers aides-anesthésistes. En effet ceux-ci demandent, pour tenir compte de la spécificité de leur tâche, un véritable statut qui les différencierait des infirmiers diplômés d'Etat, leur formation comportant deux années supplémentaires d'enseignement et deux années de pratique en milieu hospitalier. Aussi, il lui demande si elle envisage d'ouvrir des négociations professionnelles pour la création d'un statut spécifique définissant les attributions et les responsabilités des infirmiers aides-anesthésistes.

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34300. – 14 décembre 1987. – M. Jean Natiez attire l'attention de Mme le ministre délégué anprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières anesthésistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification particulière, elles ne bénéficient d'aucun statut au sein de la catégorie des infirmières in d'une rémunération correspondant à leur fonction. En conséquence, il jei demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, et s'il est prévu d'élaborer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire, afin de répondre à l'attente de celles qui exercent cette profession.

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34304. - 14 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des afiaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières anesthésistes. Technicienne collaboratrice indispensable au médecin anesthésiste, l'infirmière anesthésiste reçoit au total une formation de cinq ans après le bac (trois pour devenir infirmière et deux pour sa spécialité). Bien que tout le monde s'accorde à reconnaître sa compétence, sa polyvalence, cette fonction, pour responsable qu'elle soit, n'est reconnue ni dans les textes ni financièrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour que soit reconnue et revalorisée la situation des infirmières anesthésistes.

## Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34306. - 14 décembre 1987. - Mme Marle-Josèphe Sublet attire l'attention de Mme le ministre délégué anprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les infirmiers aides-anesthésistes. Ces derniers, en conformité avec la loi du 4 février, demandent la création d'un corps d'infirmiers aides-anesthésistes. Ils font remarquer que l'évolution des techniques en anesthésiologie a conduit à la pratique généralisée d'actes médicaux qui ne figurent pas au décret de compétence des infirmiers diplômés d'Etat. Enfin, les infirmiers aides-anesthésistes demandent que soient reconnus par une grille incidiaire convenable le niveau de qualification exigée. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre en la matière.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'infirmier est réglementé, en application des dispositions du livre IV du code de la santé publique, par les décrets n° 81-539 du 12 mai 1981 et n° 84-689 du 17 juillet 1984, ce dernier décret fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilités à accomplir. Les techniques d'anesthésie générale figurent à l'article 5 du décret du 17 juillet 1984 mais il n'est pas précisé dans la réglementation que ces techniques requièrent une qualification particulière de la part des infirmiers qui l'actille. qualification particulière de la part des infirmiers qui y collabo-rent. La spécificité et la technicité que nécessitent les gestes d'anesthésie ont conduit à envisager une modification de l'ar-ticle 5 du décret nº 84-689 du 17 juillet 1984. Seuls les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, dont la formation doit être prochainement actualisée, seraient habilités à participer aux techniques d'anesthésie générale et d'anesthésie loco-régionale en pré-sence d'un médecin pouvant intervenir à tous moments. Ce projet, déjà examiné par la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales, doit être soumis à l'avis de l'académie nationale de médecine et du Conseil d'Etat. Il est rappelé que le décret nº 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social contient des dispositions spécifiques aux infirmiers spécialisés dont bénéficient les infirmiers aidesanesthésistes. Ces demiers ont une échelle de rémunération légérement supérieure à celle des autres infirmiers spécialisés (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Cette différence peut paraître minime au regard de la durée des études accomplies par les intéresses et des responsabilités qu'ils exercent. Aussi leur situation sera-t-elle réexaminée à l'occasion de la refonte du décret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

# Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

32517. - 9 novembre 1987. - Mme Huguette Bouchardeau demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui faire savoir combien de postes de médecins ont été créés et affectés aux services de transplantation en 1987. En effet, lors d'une conférence, Mme le ministre avait annoncé la création de vingt postes supplémentaires. Elle lui demande par ailleurs de lui préciser, en cas de création effective, où et sur quels critéres ces postes ont été attribués.

Réponse. – Mime le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé, fait savoir que vingt-trois postes hospitaliers publics (18 postes à temps plein et 5 à temps partiel) ont été crèés au titre de la transplantation pour l'année 1987. A ces postes s'ajoutent cinq postes de praticiens

d'établissements privés proposés dans le cadre des trente postes autorisés au titre des établissements privés participant au service public. Ces postes ont été affectés au sein des centres hospitaliers et universitaires afin de favoriser le développement de la transplantation d'organes dans ces établissements. La création de ces emplois résulte de l'examen conjoint des dossiers de budgets de programme pour les activités de transplantation et prélèvement d'organes et des propositions de créations d'emplois formulées par les instances locales des centres hospitaliers et universitaires à l'occasion de la révision des effectifs. Ces postes ont été affectés dans les établissements ci-après énumérés. Centre hospitalier régional de Bordeaux : I poste en cardiologie et l poste en hématologie clinique; centre hospitalier régional de Lille: I poste en néphrologie; centre hospitalier régional de Lille: l poste en chirurgie polyvalente; centre hospitalier régional de Lyon: l poste en néphrologie, l poste en urologie et l poste en cardiologie; centre hospitalier régional de Marseille: I poste en chirurgie infantile et l poste en bactériologie, virologie; centre hospitalier régional de Montpellier: l poste en néphrologie et l poste en chirurgie digestive; centre hospitalier régional de Strasbourg: l poste en réanimation médicale; centre hospitalier régional de Toulouse: l poste en hématologie cinique et l poste en urologie; centre hospitalier régional de Paris: 2 postes en néphrologie; centre hospitalier régional de Paris: 2 postes en néphrologie; centre hospitalier régional de Paris: 2 postes en néphrologie; centre hospitalier régional de Paris: 2 postes en néphrologie; centre hospitalier régional de Paris: 2 postes en néphrologie; centre hospitalier régional de Paris: 2 postes en néphrologie; centre hospitalier régional de Paris: 2 postes en néphrologie; centre hospitalier régional de Paris: 2 postes en néphrologie; centre hospitalier régional de Paris: 2 postes en néphrologie; centre hospitalier régional de Paris: 2 poste

# Sang et organes humains (don d'organes)

32530. - 9 novembre 1987. - Mme Georgina Dufolx appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur le développement du réseau télématique de France Transplant et sur les mesures prises, suite au rapport de l'I.G.A.S., afin d'améliorer les services rendus par cette association. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle a prises pour pallier certains dysfonctionnements, pour rendre ce service plus efficace et plus humain vis-à-vis des familles des personnes décédées.

Réponse. - Le développement du réseau télématique de France Transplant et l'amélioration des services rendus par cette association font partie des mesures annoncées le 4 mars 1987 au cours d'une conférence de presse consacrée aux transplantations d'organes. Toutefois, France Transplant a fait connaître, dés la mijuin, son intention de se restructurer et de modifier ses statuts et son réglement intérieur. Une procédure a été engagée à cet effet, qui implique des concertations approfondies et nécessairement longues, compte tenu du nombre croissant d'équipes médicales ayant adhéré à l'association, et de l'importance du rôle de celleci. D'après le calendrier qui a été retenu, de nouveaux textes devraient être soumis à l'approbation de l'assemblée générale le 3 juin 1988. Il paraît donc opportun d'attendre cette approbation pour proposer la signature d'une nouvelle convention définissant les missions que le ministère de la santé entend confier à cette association et les moyens dont elle disposera. Quant à certains dysfonctionnements qui appelleraient des mesures en vue de rendre « ce service ... plus humain vis-à-vis des familles des personnes décédées », il ne peut s'agir que de rares comportements individuels de personnels des établissements hospitaliers autorisés à procéder à des prélèvements d'organes. Ces comportements sont en contradiction totale avec toutes les directives données à cet égard tant par l'association elle-même que par l'administration.

#### Télévision (programmes)

32816. - 16 novembre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le nombre croissant d'hospitalisations résultant de la consommation de champignons vénéneux. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, pour limiter le nombre d'accidents, d'organiser à la télévision une grande campagne d'information sur les champignons.

Réponse. - La survenue régulière d'accidents aux conséquences parfois dramatiques liés à la consommation de champignons vénéneux pose le problème de la qualité de l'information de la population sur ce thême. De nombreuses campagnes d'information sont menées en France sur ce sujet et un bilan s'impose

pour en évaluer l'efficacité et les insuffisances. C'est pourquoi j'envisage de faire réaliser, d'une part, un bilan de l'importance réelle de ces intoxications et de l'évolution de leur fréquence et, d'autre part, de réunir les différents acteurs intervenant dans le domaine de la prévention de ces intoxications pour évaluer l'intérêt d'une campagne d'information nationale sur ce thème.

## Etat civil (naissances)

33172. - 23 novembre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la saaté et de la famille, sur les effets pervers des dispositions législatives en vigueur relatives, d'une part, à la sectorisation hospitalière et, d'autre part, à la déclaration des naissances. Aujourd'hui, 99 p. 100 des nouveau-nés voient le jour dans les matemités; autrement dit seules 700 communes sur 36 400 peuvent voir leur registre d'état civil continuer à se remplir. Ainsi, faute d'autorisation d'ouverture d'établissements spécialisés, des villes de banlieue importantes telles que Le Cannet-Rocheville ne peuvent plus enregistrer de naissances depuis fort longtemps. Cette dernière est étroitement dépendante de la ville-centre alors que des communes isolées comme Grasse ou Menton, qui sont moins importantes sur le plan démographique, competent chacune un C.H.G. De pius, et ce à titre indicatif, Le Cannet n'a que 18,8 p. 100 de retraités contre 24,5 p. 100 à Cannes, mais possède, en revanche, 41,4 p. 100 d'actifs contre 37,9 p. 100 pour cette demière. Ces chiffres, issus du recensement I.N.S.E.E. de 1982, illustrent parfaitement les déséquilibres qui peuvent exister au sein du maillage hospitalier d'une région. De plus, la loi impose la déclaration de naissance auprès de la maine de la commune sur laquelle l'établissement hospitalier est implanté et non auprès de celle du domicile d'élection des parents. Il iui demande donc, en conséquence, de mettre à l'étude un dispositif correcteur, au niveau local, de la sectonisation hospitalière et de proposer comme lieu de déclaration des naissances le lieu de résidence de la mére ou des parents.

Réponse. - Depuis plus de quinze ans s'est développée en France, tant en ce qui concerne la mére que l'enfant, une politique de prévention des risques liés à la grossesse et à l'accouchement. Le regroupement des services de maternité dans des établissements hospitaliers dotés de moyens chirurgicaux et d'équipes médicales, aptes à prévenir ou pallier tout accident pouvant survenir lors des accouchements, est l'un des volets de cette action. Les moyens mis en œuvre ont porté leurs fruits puisque le taux de mortalité périnatale qui était en 1975 de 18,1 pour 1 000 avait chuté en 1985 à 10,7 pour 1 000 et que la mortalité maternelle régressait elle aussi passant de 19,6 pour 100 600 naissances en 1975 à 15,5 en 1983. L'exigence de sécurité des parturientes et le souci de rigueur dans la gestion des dépenses de santé plaident en faveur de cette action dont les résultats n'affectent pas, comme le déplore l'honorable parlementaire, au plan quantitatif, l'enregistrement des naissances dans les communes dépourvues d'établissements hospitaliers. Il est exact que la loi impose la déclaration de naissance auprès de la mairie de la commune sur laquelle est implanté le centre hospitalier, et non auprès de celle du domicile d'élection des parents. Toutefois, les services d'état civil de la mairie du lieu de naissance d'un enfant sont tenus d'avertir, dans les trois jours, l'officier d'état civil de la mairie du lieu de naissance d'un enfant sont tenus d'avertir, dans les trois jours, l'officier d'état civil du lieu de domicile de ses parents, afin que mention de leur commune d'origine. Le dispositif correcteur existe donc en ce qui concerne l'état civil; quant au redéploiement des services d'obstétrique, ii ne pourrait se faire, en tenant compte des régles de sécurité, qu'au prix d'un accroissement des dépenses de santé.

# Professions médicales (secret médical)

33181. - 23 novembre 1987. - M. Patrick Devedjian expose à Mme le ministre délégué auprès du mlnistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que son attention a été appelée sur le fait que les personnes qui demandent l'attribution d'un prêt on qui souhaitent contracter une assurance-vie ou adhérer à une caisse complémentaire d'assurance maladie sont tenues de remplir un imprimé qui comporte des questions dont le caractère médical est évident : infirmité éventuelle, maladie grave, chronique ou aigué (particulièrement cardiaque ou pulmonaire), pension d'invalidité éventuelle, interventions chirurgicales déjà subies, raisons pour lesquelles le demandeur a consulté un médecin depuis cinq ans, taux d'albu-

mine ou de sucre constaté, date de la demière analyse de sang, autres déficiences physiques éventuelles, etc. Il y a évidemment une contradiction entre le secret médical auquel sont tenus les médecins et l'obligation ainsi faite de dévoiler à une administration publique ou privée des éléments importants de ce secret médical. Certaines maladies ou certaines infirmités sont parfois très lourdes à porter sur le plan psychologique et ceux qui en sont atteints ont incontestablement droit à ce qu'elles ne soient pas divulguées. S'agissant, par exemple, des compagnies d'assin-pas divulguées. S'agissant, par exemple, des compagnies d'assin-rances, il n'est pas évident que de tels renseignements leur soient utiles, ou alors ils devraient être adressés, sous pli cacheté, au médecin conseil qui a la responsabilité du ceret médical. Seuts les pouvoirs publics garants des libertés et du respect des individus peuvent imposer une telle mesure aux compagnies d'assurances ou aux organismes divers qui ont recours à de tels questionnaires. On peut d'ailleurs observer qu'actuellement un malade atteint d'une affection de longue durée n'a droit au remboursement à 100 p. 100 que pour cette affection. Pour les autres maladies, il n'est pas exonéré du ticket modérateur. Si l'on doit s'orienter vers une couverture de base assurée par la sécurité sociale et une couverture complémentaire par le recours individuel à des assurances privées, les caisses complémentaires exi-geant des réponses à des questionnaires comme celui analysé plus liaut pourront faire une sélection rigoureuse des personnes ne présentant que peu de risques ; si bien que les grands malades seront dans l'impossibilité de trouver une assurance complémentaire alors que ce sont eux qui en ont le plus grand besoin. Il lui demande quelles réflexions appellent de sa part les arguments qu'il vient de lui exposer et quelles solutions pourraient être envisagées pour remédier aux inconvénients signalés.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'une maladie chronique ou grave pour souscrire des contrats d'assurance ne lui sont pas inconnues. Les procédures actuellement mises en place essayent de concilier les intérêts contradictoires du demandeur et de la société d'assurance : un premier questionnaire apprécie l'état de santé de la personne qui sollicite une forme de garantie. Si des réserves apparaissent à la lecture de celui-ci, le dossier est transmis à un médecin pour l'évaluation précise du risque éventuellement encouru et, dès lors, le dossier est couvert par le secret médical. Il faut observer que cette procédure s'attache à protéger autant que faire se peut la vie privée des nersonnes et qu'elle n'est pas attentatoire au principe du secret médical, dont seul le médecin est dépositaire. Un assouplissement de ces régles pourrait s'envisager dans une perspective de plus grande solidarité entre les personnes ou par la définition de nouvelles modalités de l'assurance invalidité.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

33230. - 23 novembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation d'un agent hospitalier bénéficiaire d'un congé exceptionnel pour une cure thermale accordée au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Cet agent se voit appliquer un abattement sur sa prime annuelle de service correspondant au nombre de jours d'absence, suivant les modalités prévues pour les congés de maladie. Il apparaît en effet que ce congé exceptionnel n'est pas inclus dans la liste des absences n'entrainant pas d'abattement sur la prime de service, telles qu'elles sont ins-crites à l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 modifié. Il en résulte que l'intéressé se trouve pénalisé dans sa prime annuelle en raison d'une blessure qui lui à ouvert un droit à pension. Elle lui demande, en conséquence, si une modification de la réglementation ne pourrait être envisagée afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'arrêté du 24 mars 1987 modifié prévoit que les absences du service consécutives à un accident ou une maternité n'entraînent pas abattement de la prime de service accordée aux fonctionnaires hospitaliers. Il semblerait équitable que la même exonération bénéficie à ces mêmes fonctionnaires lorsqu'ils obtiennent un congé au titre d'une maladie ou d'une infirmité contractée au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Les dispositions de cette loi ont, en effet, été étendues à la fonction publique hospitalière par l'article 43 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Des propositions allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire vont être faites aux ministres intéressés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

13425. - 30 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation particulièrement difficile de la profession d'infirmier aide-unesthésiste. Malgré plusieurs interventions auprès de l'administration concernée, les revendications de ces personnels sont restées sans réponse. Il lui demande donc quelle suite il compte donner, notamment aux revendications suivantes: 1º modification de l'article 5 où décret de compétence du 17 juillet 1984, afin que les actes d'anesthésie générale et les techniques d'anesthésie loco-régionale soient réservés exclusivement aux infirmiers aides-anesthésistes; 2º définition d'un véritable statut de la profession; 3º changement de son appellation : infirmier-anesthésiste au lieu d'aide-anesthésiste; 4º révision de la grille des salaires, compte tenu du niveau Bac + 5 de cette reofession; 5º création d'un diplôme d'Etat, en remplacemen. d'un simple certificat d'aptitude; 6º accés exclusif des infirmiersanesthésistes aux postes de cadres hospitaliers des services des urgences, des S.A.M.U., des S.M.U.R., des départements d'anesthésie et des services de réanimation.

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33649. - 30 novembre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empioi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières et infirmiers anesthéla modification de l'article 5 du décret de compétence du 17 juillet 1984 afin que les actes d'article 1984 afin que actes d'article 1984 afin que les actes d'article 1984 afin que actes d'article 1984 afin que actes d'article 1984 afin que act juillet 1984 afin que les actes d'anesthésie générale soient réservés exclusivement aux infirmiers(éres) aides-anesthésistes ainsi que les techniques d'anesthésie loco-régionale ; la définition d'un véritable statut propre aux infirmiers(ères) aidesanesthésistes correspondant au niveau de leur formation et des compétences acquises ; la reconnaissance d'un titre d'infirmier(e) anesthésiste au lieu d'aide-anesthésiste; le révision de la grille des salaires; la création d'un diplôme d'Etat en remplacement d'un simple certificat d'aptitude ; que les postes de cadres hospitaliers des services des urgences, des S.A.M.U. et des S.M.U.R. des départements d'anesthésie et des services de réanimation soient réservés à des infirmiers(éres) anesthésistes. Il lui demande de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à ces revendications.

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33676. – 30 novembre 1987. – M. Georges Boliengier-Stragier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des aides-anesthésistes qui estiment leur spécialité et leurs compétences injustement reconnues. Ils réclament la modification de l'article 5 du décret de compétence du 17 juillet 1984 afin que les actes d'enesthésies générale soient réservés exclusivement aux aides-anesthésies ainsi que les techniques d'anesthésie locu-régionale. En outre, il paraît important qu'ils bénéficient d'un statut définissant clairement leurs fonctions, dans la mesure où ils ont suivi deux années d'études supplémentaires par rapport aux infirmiers diplômes d'Etat, ainsi qu'une révision de la grille des salaires et qu'un changement d'appellation: infirmiers-anesthésistes au lieu d'aides-anesthésistes. C'est dans le même ordre d'idées qu'ils demandent la création d'un diplôme d'Etat en remplacement d'un simple certificat d'aptitude. Enfin, ils estiment que les postes de cadre surveillant hospitalier des services des urgences des S.A.M.U. et des S.M.U.R. des départements d'anesthésie et des services de réanimation doivent être réservés à des infirmiers-anesthésistes.

## Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33991. - 7 décembre 1987. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions de déroulement de carrière des infirmiers et sages-femmes aides-anesthésistes. Compte tenu de la durée des études et des responsabilités découlant de la pratique de cette spécialité, il lui demande si elle envisage la mise en place d'une grille indiciaire spécifique concernant la carrière de

ces spécialistes et si une priorité de poste pourrait leur être attribuée pour les postes de surveillants et surveillants chefs d'anesthésie, de réanimation, de S.A.M.U., d'urgences et de salles de réveil. Il lui demande également si le certificat d'aide-anesthésiste ne pourrait pas être transformé en diplôme d'Etat.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34482. - 21 décembre 1987. - M. Jean Brocard attire l'attention de Mone le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers ou infirmières anesthésistes. 1º Compte tenu de la nature des fonctions exercées par cette profession paramédicale, n'est-il pas opportun, en conformité avec la loi du 4 février 1986, de créer un corps « d'infirmiers anesthésistes » ? 2º L'évolution des techniques en anesthésistes, diplômés de l'Etat, à délivrer des actes médicaux : n'est-il pas souhaitable de légaliser une telle pratique ? 3º En raison du niveau des diplômes obtenus et de l'exercice professionnel obligatoire (B.A.C., trois ans d'exercice professionnel, deux ans d'études de spécialisation anesthésiste), ne conviendrait-il pas de prévoir une grille indiciaire convenable, ce qui n'est pas le cas présentement ?

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34648. – 21 décembre 1987. – M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut des infirmiers anesthésistes. Les infirmiers et infirmières anesthésistes ont engagé le 19 novembre dernier une journée d'action et de protestation. Cette gréve a semble-t-il été relativement bien suivie par l'ensemble du cette catégorie professionnelle. Les intéressés, pour accéder à la spécialisation « anesthésiste », doivent effectuer trois années d'études (cycle d'expérience professionnelle) et pour finir deux nouvelles années d'études à l'issue desquelles ils deviennent « aide-anesthésistes » si leurs examens sont probants. Malgré cette qualification supplémentaire, ils ne reçoivent par rapport à leurs collégues infirmiers qu'un supplément de revenu égal à environ 50 francs par mois. Leurs revendications sont de deux ordres : revalorisation indiciaire de 100 points ; modification du décret de compétence visant, en cas de problème, à ne pas voir leur responsabilité pénale engagée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le statut des infirmiers et infirmières anesthésisres.

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34691. - 21 décembre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de Mime le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers aides-anesthésistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification, une disponibilité et un engagement de responsabilité particuliers, ils ne bénéficient d'eucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmiers, ni d'une rémunération correspondante à leurs qualités. Il lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, afin d'etendre l'habilitation des infirmiers diplômés en anesthésie, et s'il est prévu d'élaborer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire et de définir un prorata « temps de formation professionnelle continue ».

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34882. - 28 décembre 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le mlnistre délègué auprès du mlnistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes que rencontrent les infirmiers anesthésistes. Il leur est demandé un niveau d'études correspondant au Bac + 5 soi! après l'obtention du diplôme d'infirmier, deux ans d'études supplémentaires puis deux ans de pratique pour un niveau de rémunération peu supérieur aux infirmiers non spécialisès. Ils souhaitent voir créé un corps qui leur est spécifique, au même titre que les sages-femmes par exemple et dont le statut particulier leur permettrait d'avoir une grille indiciaire correspondant à leurs responsabilités. De plus, ils pensent que les postes

d'encadrement des services d'anesthésie, de réanimation, des urgences et du S.M.U.R. devraient leur être confiés en priorité. Il lui demande que ces revendications fassent l'objet d'une étude approfondie et aboutiesent rapidement.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34883. - 28 décembre 1987. - M. Christian Nucci appelle l'aitention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les infirmiers aides-anesthésises. Ces derniers demandent la création d'un corps d'infirmiers aides-anesthésistes, en conformité avec la loi du 4 février. Ils font remarquer que l'évolution des techniques en anesthésiologie a conduit à la pratique généralisée d'actes médiceux qui ne figurent pas au décret de compétence des infirmiers diplômés d'Etat. Ils demandent également que soit reconnu par une grille indiciaire convenable ie riveau de qualification exigée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

## Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34964. - 28 décembre 1987. - M. Gny Drut attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empioi, chargé de in santé et de la famille, sur la situation des infirmiers anesthésistes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu des négociations qui ont été engagées concernant le statut de cette profession, la grille indiciaire de ses rémunérations et la modification de l'article 5 du décret 84-689 du 17 juillet 1984.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'in-firmier est réglementé, en application des dispositions du livre IV du code de la santé publique, par les décrets nº 81-539 du 12 mai 1981 et nº 84-689 du 17 juillet 1984, ce demier décret fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilités à accomplir. Les techniques d'anesthésie générale figu-rent à l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, mais il n'est pas précisé dans la réglementation que ces techniques requierent une qualification particulière de la part des infirmiers qui y collaborent. La spécificité et la technicité que nécessirent les gestes d'anesthésie ont conduit à envisager une modification de l'ar-ticle 5 du décret nº 84-689 du 17 juillet 1984. Seuls les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, dont la formation doit être prochainement actualisée, seraient habilités à participer aux techniques d'anesthésie générale et d'anesthésie loco-régionale en présence d'un médecin pouvant intervenir à tous moments. Ce projet, déjà examiné par la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales, doit être soumis à l'avis de l'Académie nationale de médecine et au Conseil d'Etat. Il estrappelé que le décret nº 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social contient des dispositions spécifiques aux infirmiers spécialisés dont bénéficient les infirmiers aides-anesthésistes. Ces derniers ont une échelle de rémunération légérement supérieure à celle des autres infirmiers spécialisés (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Cette différence peut paraître minime au regard de la durée des études accomplies par les intéressès et des responsabilités qu'ils exercent. Aussi leur situation sera-t-elle réexaminée à l'occasion de la refonte du décret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

## Santé publique (hygiène alimentaire)

33768. - 7 décembre 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions de la loi du 30 mars 1902, qui, en limitant l'utilisation des édulcorants à la forme d'édulcorants de table, obligatoirement vendus en pharmacie, interdit toute utilisation en tant qu'ingrédients. Cette législation apparaît ainsi comme la plus restrictive d'Europe. Contrairement aux pays voisins, elle empèche en effet la vente en épicerie et en grande surface des édulcorants de table et interdit la commercialisation de produits alimentaires ou de boissons contenant des édulco-

rants intenses. Cette législation interdisant aux industries agroalimentaires françaises de répondre à la demande croissante des consommateurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'en assouplir les dispositions.

Réponse. - La loi nº 88-14 du 5 janvier 1988 abroge en son article 10 les articles 49 à 55 de la loi du 30 mars 1902 et autorise les substances édulcorantes comme additifs, apportant ainsi une solution au problème soulevé.

#### Optique et précision (opticiens-lunetiers)

34038. - 7 décembre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la famille, sur la non-publication du décret d'application de l'article L. 510 du code de la santé publique permettant à des professionnels non diplômés remplissant certaines conditions d'ancienneté d'exercer la profession d'opticien-lunetier. Il lui demande s'il est dans ses intentions de publier rapidement ce décret très attendu par de nombreux professionnels.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la fanille, informe l'honorable parlementaire que le décret n° 87-853 du 15 octobre 1987 fixant les modalités d'application de l'article L. 510 du code de la santé publique est paru au Journal officiel le 21 octobre 1987.

#### Télévision (programmes)

34146. - 14 décembre 1987. - M. Jean-François Denlau demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il ne serait pas opportun, compte tenu du nombre croissant d'hospitalisations résultant de la consommation de champignons vénéneux, d'organiser une grande campagne d'information sur les champignons à la télévision.

Réponse. - La survenae régulière aux conséquences parfois dramatiques liés à la consommation de champignons vénéneux pose le problème de la qualité de l'information de la population sur ce thème. De nombreuses campagnes d'information sont menées en France sur ce sujet et un bilan s'impose pour en évaluer l'efficacité et les insuffisances. C'est pourquoi le ministre envisage de faire réaliser, d'une part, un bilan de l'importance réelle de ces intoxications et de l'évolution de leur fréquence, d'autre part, de réunir les différents acteurs intervenant dans le domaine de la prévention de ces intoxications pour évaluer l'intérêt d'une campagne d'information nationale sur ce thème.

# Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

34203. - 14 décembre 1987. - M. Guy Bêche appelle l'attention de Mme le mlaistre délégué auprès du mlaistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation financière des hôpitaux publics, qui tend à devenir préoccupante. En effet, en application de la réglementation en vigueur, les responsables hospitaliers doivent avoir transmis leur budget à la tutelle pour le 1er novembre. Or, fin novembre, aucune indication ne leur est donnée pour préparer leur oudget 1988. Ils ne savent pas : quel taux d'évolution sera retenu, quels moyens nouveaux le Gouvemement entend mettre à leur disposition pour tenir compte de la charge supplémentaire consécutive à la décision de relever les traitements à compter du 1er mai 1987, quels sont les critères retenus en matière d'investisaements, quel est le taux de participation de l'Etat à ces investis-sements, quelle capacité d'autofinancement sera réellement reconnue aux établissements, enfin, quand sera réellement rem-boursée la dette de l'Etat aux hôpitaux au titre des dépenses de sectorisation psychiatrique 1985, puisque seulement 40 millions de francs figurent en loi de finances rectificative 1987, alors que cette dette est évaluée à 280 millions de francs. Il lui demande de répondre d'urgence à ces questions qui conditionnent la capacité pour les hôpitaux de remplir leur mission de service public.

Réponse. - Il est exact que, depuis quelques années, les directives et instructions budgétaires nécessaires à l'élaboration des budgets hospitaliers parviennent tardivement tant aux autorités de tutelle, qu'aux établissements. Ce phénomène structurel résulte fondamentalement du lien étroit entre les instructions budgétaires propres aux établissements hospitaliers et les hypothèses économiques générales annexées au projet de loi de finances pour l'année considérée. Il en résulte bien souvent des arbitrages interministériels tardifs sur le taux directeur à retenir. Pour ce qui relève des perspectives budgétaires 1988, la circulaire budgétaire a toutefois été signée le 16 novembre 1987 et le taux directeur a été connu avant la fin de l'exercice. La campagne budgétaire 1988 démarre donc dans de bien meilleures conditions. Cependant, il convient de préciser que la publication parfois tardive des instructions correspondantes, ainsi que l'approbation retardée des budgets par l'autorité de tutelle, ne compromettent nullement la continuité des établissements hospitaliers publics dans la mesure où les dispositions des articles 17 et 37 du décret du 11 août 1983 permettent d'une part à l'ordonnateur d'engager, liquider et ordonner les dépenses dans la limite des dépenses de fonctionnement du dernier budget approuvé et, d'autre part, de percevoir, au titre des recettes, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de l'année précédente. Le traitement du rattrapage salarial 1987 a fait l'objet d'un télex du ministre, en date du 17 décembre 1987, permettant, en cas d'impossibilité de procéder à des virements, de majorer les dépenses à hauteur du coût de la mesure, soit 0,50 p. 100, par majoration des recettes en atténuation. Les modalités de financement des investissements demeurent identiques à ce qu'elles étaient en 1987, la règle primordiale à respecter en la matiére étant la compensation intégrale des surcoûts liés aux investissements. Enfin, la question des créances sur l'Etat au titre des Jépenses de sectorisation psychiatrique de l'année 1985 constitue, en pratique, pour certains établissements spécialisés, un gel de créances. Il est toutefois important de souligner qu'il n'en résulte pas de modification dans les flux de trésorerie, le besoin en fonds de

# Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

34204. – 14 décembre 1987. – M. Guy Bêche rappelle que, jusqu'en 1985, les dépenses de sectorisation psychiatrique étaient à la charge de l'Etat; la loi de finances pour 1986 a transféré la charge de ces dépenses à l'assurance maladie. Au 31 décembre 1985, le montant de la dette de l'Etat envers l'assurance maladie pour les dépenses afférentes aux exercices antérieurs à 1985 s'élevait à 224 millions de francs selon l'estimation la plus faible. Malgré les demandes répétées d'inscription de cette dette aux lois de finances initiale ou rectificative qui ont suivi l'exercice 1985, cette dette n'a toujours pas été apurée. Si 40 millions de francs sont enfin inscrits en loi de finances rectificative pour 1987, ce sont au moins 184 millions de francs qui sont encore dus à des hôpitaux dont certains sont dans une situation financière extrêmement difficile. Il serait insupportable pour beaucoup d'entre eux que l'Etat fasse procéder, afin de régulariser cette situation, à l'admission en non-valeur de la dette restante. Aussi, demande-t-il à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la saaté et de la famille, quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour régler définitivement sa dette dont la charge pèse indûment sur les hôpitaux.

Réponse. - Il est exact que, lors de la réforme du financement de la sectorisation psychiatrique, le transfert de charges de l'Etat vers l'assurance maladie ne s'est pas accompagné du versement du reliquat qui résultait du décalage entre la réalisation de la dépense et le paiement par l'Etat. Ce mécanisme se traduit donc par le gel de certaines créances hospitalières. Il est toutefois important de souligner qu'il n'en résulte pas de modification dans les flux de trésorerie, le besoin en fonds de roulement des établissements se trouvant inchangé à l'issue de la réforme. Dans la grande majorité des cas, les établissements concernés n'ont pas connu de dégradation de trésorerie. Il ne parait donc pas urgent d'envisager le financement de ces crédits par la voie de l'incorporation de déficits ou par la constitution d'une provision spécifique. En règle générale, des solutions seront recherchées au cas par cas, en fonction de la situation financière des établissements.

# Hôpitaux et cliniques (personnel) .

34286. – 14 décembre 1987. – M. Alain Vivien attire l'attention de Mme le miaistre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sante et de la famille, sur l'article 44 de la loi nº 85-772 du 25 juillet 1985 portant protection du titre de psychologue, qui fait état, pour ces derniers, s'ils veulent se prévaloir de ce titre, de la nécessité d'obtenir une formation de haut niveau, sanctionnée par un diplôme de troisième cycle des universités : diplôme d'études supérieures

spécialisées ou doctorat de troisième cycle, formation obtenue en U.E.R. de psychologie, dans les facultés de lettres et de sciences humaines et sociales. Cette formation n'est donc pas une formation médicale ou paramèdicale, même si de nombreux psychologues sont recrutés dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, leur recrutement et leur avancement étant soumis aux règles précisées par le décret nº 71-988 du 3 décembre 1971. Leur carrière est donc gérée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à savoir le directeur de l'établissement hospitalier public. Ce dernier, qui nomme et qui note des agents, prend l'avis technique, pour ces opérations, des médecins-chefs de service et parfois des surveillants-chefs. Il lui demande s'il ne serait pas utile qu'existe au sein de l'établissement hospitalier employant des psychologues le grade de psychologue-chef, ce qui en outre améliorerait grandement le déroulement de carrière des agents.

Réponse. - Il serait tout à fait anormal que dans les établissements hospitaliers publics les surveillants-chefs titulaires d'un grade inférieur à celui des psychologues soient amenés à donner une appréciation quant à la notation de ces derniers. Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille ne pourrait que réagir fermement s'il avait connaissance que de telles pratiques se sont instaurées dans certains établissements. Cela étant précisé, l'effectif des psychologues dans chaque établissement ne semble pas suffisamment important pour qu'apparaisse la nécessité que soit créé, afin d'assurer leur encadrement, un emploi de psychologue-chef. Cette solution irait, en outre, à l'encontre du souci d'indépendance constamment affirmé par les intéressés.

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34311. - 14 décembre 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famile, sur les conséquences de l'association fréquente des infirmiers pour l'exercice de leur profession au sein d'un cabinet libéral alors qu'ils ont par ailleurs la qualité de salariés d'un établissement du secteur privé admis à p. 'ciper au secteur public. L'exercice de cette activité à la fois salariale et libérale est source de nombreux problèmes en ce qu'il vise essentiellement à cumuler tous les avantages propres à chacun des deux secteurs sans en endosser les inconvénients. Les intéressés bénéficient, en effet, en tant que salariés, d'une sécurité des revenus et d'une couverture sociale étendue, et donc d'avantages qui sont de nature à fausser le jeu de la concurrence quand ils exercent leur profession à titre libéral. D'autre part, la double appartenance au secteur salarié et libéral apparaît difficilement compatible avec le respect des règles de déontologie, en particulier celle concernant le libre choix de l'établissement d'hospitalisation dans la mesure où les infirmiers sont enclins à guider leurs patients vers l'établissement dont ils sont les salariés, et celle relative au libre choix de l'auxiliaire médical, dans la mesure où le patient traité dans un établissement par un tel infirmier sera également enclin, au sortir de l'hôpital, à faire appel à ce dernier à titre libéral. Dès lors, il souhaiterait que lui soit précisé si l'activité d'infirmier peut légalement s'exercer à la fois à titre salarié et libéral, et, en tout état de cause, quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin que les régles de déontologie et le libre jeu de la concurrence entre les infirmiers du secteur libéral soient effectivement respectés.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que le cumul d'un emploi salarié d'infirmier dans un établissement privé à participer au service public avec un exercice libéral de la profession n'est pas interdit dans la mesure où l'infirmier satisfait aux obligations sociales et fiscales prévues pour chaque type d'exercice. Les problèmes posés par le cumul d'activité pourront être abordés dans le cadre de la concertation déjà engagée avec les représentants de la profession en vue de l'élaboration de régles professionnelles afin de rechercher notamment les moyens d'éviter toute situation de concurrence déloyale.

#### Famille (protection maternelle et infantile)

34469. - 21 décembre 1987. - M. Arthur Paecht demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empioi, chargé de la santé et de la famille, quelles sont les dispositions qui ont été prises ou qu'elle envisage

de prendre pour que les services départementaux de la protection maternelle et infantile puissent régulièrement établir des bilans de santé pour les enfants des classes maternelles, notamment avant leur admission à l'école élémentaire. Il lui demande de préciser les décisions qui ont été prises et les textes de référence en vue d'assurer une meilleure collaboration entre ces services de la protection maternelle et infantile et le service de santé scolaire.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu des articles L. 164 et L. 189 du titre l'er du livre II du Code de la santé publique, jusqu'au début de l'obligation scolaire, tous les enfants sont l'objet d'une surveillance sanitaire et sociale qui incombe aux services départementaux de la protection maternelle et infantile, en liaison, s'il y a lieu, avec le service de santé scolaire. Par ailleurs, toutes les instructions relatives à la surveillance, et plus particulièrement au dépistage des déficiences, des enfants accueillis dans les établissements pré-élémentaires associent le médecin de P.M.I. et le médecin de santé scolaire. Dans la pratique, le bilan médical recommandé, mais non obligatoire, de la 4º année, lorsqu'il est effectué à l'école maternelle, est le plus souvent assuré par les équipes du service de P.M.I. L'article L. 191 du code de la santé publique prévoit, pour tous les enfants, une visite médicale obligatoire, au cours de leur sixième année, avant l'admission dans l'enseignement élémensaire. Ce bilan est du ressort du service de santé scolaire, en continuité des actions menées par le service de P.M.I.

## Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

34471. - 21 décembre 1987. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'une nouvelle réglementation est envisagée sur le remboursement par la sécurité sociale des transports médicaux par ambulances, celle-ci devant faire référence à une ancienne norme NF 64021 de juin 1971 relative à la classification des ambulances. Il s'étonne qu'une telle décision soit envisagée; d'abord il est paradoxal qu'à la veille du marché unique européen la France s'apprête à édicter des normes différentes de celles en vigueur dans les autres pays de la Communauté; de plus il est choquant que de tels changements interviennent sans une concertation avec les constructeurs concernés.

Réponse. - Le texte évoqué par l'honorable parlementaire ne concerne ni la tarification, ni la prise en charge des transports sanitaires, ces aspects faisant l'objet d'autres dispositions. En revanche le projet d'arrêté détermine, conformément aux dispositions du décret nº 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres, les caractéristiques minimales des catégories de véhicules sanitaires, que devront respecter les transporteurs sanitaires. La norme N.F. 64-021, qu'il avait été un moment envisagée de reprendre, n'a pas été retenue car elle est actuellement dépassée ; l'élaboration de normes entièrement nouvelles pour la catégorie des ambulances de secours et de soins d'urgence aura lieu bien entendu en concertation avec les intéressés, à savoir non seulement les carrossiers, mais encore les représentants des transporteurs sanitaires, les hôpitaux et les médecins participant à l'aide médicale urgente, utilisateurs de ces véhicules, et avec les autres départements ministériels concernés afin de prendre en compte tous les aspects du problème. En outre, afin de tenir compte des règles européennes qui s'imposent lors de la définition de nouvelles normes, il conviendra de consulter les instances communautaires.

# Hôpitaux et cliniques (personnel)

34748. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les réactions des auxiliaires de puériculture qui ne trouvent pas de poste répondant à leur qualification dans les hôpitaux, maternités, créches. Elles s'interrogent sur le bien-fondé de continuer à former des auxiliaires de puériculture a'il n'y a plus de postes à leur offrir, et sur l'accès à ce travail qualifié des agents de service hospitalier sans formation particulière, uniquement pour des raisons de compression économique. Face à la dérogation de ce service, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel non formé à cet effet ne soit pas amené, en milieu hospitalier, à occuper ces postes de qualification, bloquant ainsi le recrutement des auxiliaires de puériculture par absence de postes à pourvoir.

Réponse. - L'emploi d'agents des services hospitaliers aux lieu et place d'auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers publics serait tout à fait répréhensible tant au regard de risques qui en résulteraient qu'au regard de la réglementation. Bien qu'aucune information relatant de telles pratiques ne soit venue à la connaissance du ministre délégué chargé de la santé et de la famille, celui-ci ne manquera pas d'alerter ses services extérieurs afin qu'ils s'assurent du fonctionnement correct des services de pédiatrie dans les établissements d'hospitalisation publics et rendent compte des écarts qu'ils pourraient constater.

## Hôpitaux et cliniques (personnel)

34984. - 4 janvier 1988. - M. Raymond Marcellin attire à nouveau l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la question de l'accès des secrétaires médicales à la catégorie B de la fonction publique et lui reppelle que ces personnels constituent la seule catégorie professionnelle en catégorie C dont le niveau de recrutement soit le baccalauréat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin que la concertation engagée sur ce thème depuis plusieurs années puisse enfin aboutir.

Réponse. - La publication de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière contraint l'administration à remettre en question l'ensemble des textes réglementaires, des arrêtés et des instructions concernant les personnels hospitaliers publies. Ce travail nécessairement de longue haleine a été commencé et se poursuit. Mais il n'est pas possible de dire dés maintenant quels seront, pour ce qui concerne les statuts particuliers, les premiers à intervenir, ni ce que sera leur contenu. La situation des secrétaires médicales ne manquera pas d'être étudiée le moment venu sans qu'il soit certain que toutes les revendications qu'elles ont eu l'occasion d'exprimer et notamment celle qui touche à leur reclassement dans la catégorie B, pourront être satisfaites.

# Santé publique (politique et réglementation)

35049. - 4 janvier 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mane le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le Comité français d'éducation pour la santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le statut, les buts et le budget du Comité français d'éducation pour la santé, ainsi que le nombre de personnes travaillant pour cet organisme. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur le rapport que l'inspection générale des affaires sociales vient de faire sur la gestion du Comité français d'éducation pour la santé, et les mesures qu'elle compte prendre suite à cette affaire.

Réponse. - Mme le ministre délégué auprés du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que le Comité français d'éducation pour la santé est une association régie par la loi 1901 et placée sous la tutelle du ministre chargé de la santé. Le but de cette association est de participer au développement de l'éducation pour la santé dans le cadre du programme arrêté par le ministre chargé de la santé. En 1987, le budget voté en début d'année s'élevait à 32 millions de francs. Toutefois, étant donné la nécessité de développer, dans des proportions non prévisibles initialement, la campagne Sida, ce budget a été abondé de 6 millions de francs. La subvention du ministère a été de 31 millions. Au 14 décembre 1987, le nombre de postes ouverts au budget était de 45, auquel il convient d'ajouter 3 contrats de travail à durée déterminée. L'effectif présent était de 41 personnes. A la suite du contrôle de l'inspection générale des affaires sociales qui relevait notamment des insuffisances dans le domaine de la comptabilité, le délégué général, le docteur B.-Serrou, s'est vu retirer son agrément. La procédure contradictoire du contrôle administratif étant achevée, l'ensemble du dossier a été remis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, à charge pour celui-ci de bien vouloir qualifier juridiquement les fautes qui auraient pu être commises et de donner les suites qui seraient nécessaires.

# Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

35107. – 11 janvier 1988. – M. Joseph-Henri Maujoüan du Gazset expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'un décret paru au Journal officiel du 17 décembre 1987 complète la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente : un numéro d'appel unique, le « 15 », celui du service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) sera bientôt disponible sur toute la France. Les responsables du S.A.M.U sont satisfaits. Mais ils s'interrogent sur les modalités de financement de leurs services, qui ne sont pas précisées dans les textes. Il lui demande ce qu'il en est.

Réponse. - Les modalités de financement des S.A.M.U. et des centres 15 découlent de la loi nº 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Les articles 4 et 5 de cette loi prévoient que les S.A.M.U., unités hospitalières, comportent un centre de réception et de régulation des appels dont les dépenses sont financées par des contributions qui peuvent notamment provenir des régimes obligatoires d'assurance maladie, de l'Etat et des collectivités territoriales. Les S.A.M.U. étant des unités hospitalières, leurs dépenses doivent être couvertes principalement par la dotation globale de financement des établissements hospitaliers qui les accueillent; la couverture des dépenses de fonctionnement et d'équipement des centres 15 sera quant à elle assurée notamment par les trois financeurs visés par la loi, mais aussi, chaque fois que possible, grâce à des contributions des établissements de soins du département et d'organiames ou de personnes privées. Une circulaire précisera prochainement les modalités d'application de ces principes généraux de financement.

## Hôpitaux et cliniques (budget)

35190. – 11 janvier 1988. – M. Remé Drouin attire l'attention de Mme ie ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation financière préoccupante des hôpitaux publics. En effet, en application de la réglementation en vigueur, les responsables hospitaliers doivent avoir transmis leur budget à la tutelie pour le 1er novembre. Or, fin novembre, aucune indication ne leur a été donnée pour préparer leur budget 1988. Ils estiment important de connaître dans des délais raisonnables par exemple le taux de participation de l'Etat aux investissements et la capacité d'autofinancement reconnue aux établissements. Il lui demande de satisfaire rapidement les questions auxquelles il n'a pas été répondu car elles conditionnent la capacité pour les hôpitaux de remplir leur mission de service public.

Réponse. - Il est exact que les instructions budgétaires relatives à la fixation des budgets des établissements hospitaliers ont été fixées avec retard en 1987. Ce phénomène est largement structurel car les arbitrages interministériels sont indissociables du projet de loi de finances de l'Etat et plus précisément de la politique salariale de la fonction publique. Toutefois, pour 1988, les instructions ministérielles ont été signées le 16 novembre 1987 et le taux directeur a été connu officiellement le 31 décembre 1987 et le taux directeur a été connu officiellement le 31 décembre 1987. Dans ces conditions, la campagne budgétaire 1988 se présente correctement. Il est nécessaire de préciser que les textes en vigueur, et notamment le décret nº 83-744 du 11 août 1983, ont organisé des dispositions transitoires qui réduisent considérablement les conséquences néfastes d'un retard éventuel dans la fixation des budgets. L'article 17 dudit décret autorise l'ordonnateur à engager, liquider et ordonnancer des dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite du dernier budget approuvé. De même, l'article 37 prévoit que, dans ce cas, la caisse pivot chargée du versement de la dotation globale verse des acomptes égaux au douzième de la dotation globale verse des acomptes égaux au douzième de la dotation globale de l'année précédente. Dans ces conditions, la continuité et le fonctionnement des établissements hospitaliers n'apparaissent pas compromis.

# Hôpitaux et cliniques (personnel)

35191. – 11 janvier 1988. – M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des étudiants en 5° et 6° année d'études de médecine. En effet, alors qu'ils sont considérés comme des salariés exclusifs, ces étudiants, qui effectuent en général quatre heures de présence par jour dans un centre hospitalier et quelques gardes occasionnelles, ne perçoivent qu'une indemnité

de 921,61 francs par mois. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place afin d'améliorer la situation de ces étudiants.

Réponse. - Mme le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, signale qu'à partir de la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales, les étudiants en médecine participent à l'activité hospitalière, et que, à compter du troisième semestre, ils perçoivent une rémunération mensuelle. Cette rémunération est fixée par arrêté; elle suit l'évolution des traitements de la fonction publique. Il est précisé que, dans l'état actuel de la réglementation, aucune modification n'est envisagée.

#### Sang et organes humains (politique et réglementation)

35220. – 11 janvier 1988. – La leucémie ou cancer du sang tue chaque année en France 4000 personnes dont un peu plus de la moitié sont des enfants. Si la lutte contre ce fléau a fait des progrès considérables, des moyens nouveaux doivent être mis en œuvre pour dépasser le taux actuel de rémissions (65 à 70 p. 100). Les médecins des services hospitaliers spécialisés fondent en particulier des espoirs solides dans les greffes de moelle osseuse. Cette technique, parfaitement maîtrisée, bute toutefois sur le retard dans la miss en place d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse. C'est pourquoi M. Jean Proveux demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la famille, de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'entend adopter le Gouvernement pour encourager les dons volontaires de moelle osseuse, mettre en place les structures d'accueil des donneurs et réaliser ce fichier national qui éviterait aux malades d'avoir recours à des banques étrangères au coût d'accés prohibitif.

Réponse. - La mise en place d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse est actuellement en cours, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association « Greffe de moelle - France Transplant » qui a reçu à cet effet en 1987 une subvention de 4 500 000 F de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Celleci s'est engagée à poursuivre son effort financier sur trois ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que le fichier contienne les 40 000 noms jugés nécessaires pour qu'il soit opérationnel. Le chiffre de 20 000 donneurs a déjà été atteint à la fin de 1987. Il convient de noter que, contrairement à ce que laissent entendre certaines informations incomplètes, la France devance les autres pays européens dans la réalisation d'une telle opération, qui est cependant longue, complexe et coûteuse. S'il est exact qu'il existe un fichier plus important en Grande-Bretagne, il apparaît que celui-ci a été constitué par une association privée, et que les malades ou leurs familles doivent supporter eux-mêmes les dépenses afférentes à sa consultation et à son utilisation. Une telle formule ne saurait être adoptée dans notre pays, profondément attaché au principe du bénévolat et de la gratuité dans le domaine des dons d'organes ou de substances d'origine humaine.

# D.O.M. - T.O.M. (Réunion: transports)

35292. - 18 janvier 1988. - M. André Thlen Ah Koon expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, ce qui suit : l'exercice de la profession d'ambulancier est soumis à la possession du certificat d'aptitude d'ambulancier. En outre, le conducteur du véhicule de secours léger doit être titulaire du brevet national de secouriste. Malgré cette spécialisation, cette profession ne figure pas parmi le secteur paramédical, mais est considérée, du moins fiscalement, comme des transporteurs. Par ailleurs, le transport de malades devrait relever de la seule compétence des ambulanciers, dont les véhicules doivent être anténagés et équipés de manière à pouvoir prodiguer éventuellement certains soins urgents aux malades. Or certains transporteurs n'ayant pas la qualité d'ambulancier sont actuellement autorisés à transporter les malades et obtiennent le remboursement des frais alnsi occasionnés par les organismes de sécurité sociale ; ce qui aboutit à une concurrence déloyale. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de clarifier cette situation.

Réponse. - Les ambulanciers appartiennent aux professions commerciales en vertu de l'article 632 du code du commerce et leur activité obéit aux contraintes commerciales, liées à la libre concurrence et à la fibre implantation. Par ailleurs, l'agrément

sanicaire nécessaire pour le transport des malades est justifié par la nature de la clientèle dont l'état nécessite des mesures de protection relevant du code de la santé publique. Mais cet agrément ne peut conduire à assimiler la profession d'ambulancier à une profession paramédicale qui ne s'exerce que par délégation d'une activité médicale, ce qui n'est pas le cas de cette activité, qui n'a jamais été le fait des médecins. En ce qui concerne le transport en position assise, il y a lieu de noter que les taxis ne sont pas des véhicules de transports sanitaires contrairement aux véhicules sanitaires légers (V.S.L.). Ces derniers, conformément aux dispositions du décret nº 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres, sont réservés « exclusivement au transport sanitaire de trois malades au maximum en position assise ». Les V.S.L. sont toujours de couleur blanche, se signalent par une croix à six branches de couleur bleu vif et ne peuvent stationner sur la voie publique; ces caractéristiques écartent toute confusion entre V.S.L. et taxis. Ceci n'interdit pas pour autant aux taxis le transport de personnes malades si celles-ci ont choisi ce mode de transport ou si leur médecin le leur a conseillé.

## Santé (S.I.D.A.)

35323. - 18 janvier 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la saaté et de la famille, sur les conditions actuelles du dépistage de la séro-positivité au virus H.I.V. Il lui semblerait prudent de rendre ce dépistage obligatoire lors des examens prénataux et prénuptiaux systématiquement effectués. Cette mesure permettrait de traiter au plus tôt les personnes touchées par le virus et d'éviter surtout une contamination familiale par la suite.

Réponse. - La question du dépistage du V.1.H. chez les femmes enceintes revêt une importance particulière en raison notamment du risque de contamination pour l'enfant. Les résultats d'une étude systématique de sérologie V.I.H. de toutes les femmes enceintes conduite dans neuf maternités parisiennes, sur 15 000 femmes, nous apportent des éléments de réponse : avec un questionnaire bien au point, on peut repérer les patientes présentant un facteur de risque, et identifier ainsi 100 p. 100 des cas de séropositivité. L'intérêt d'un dépistage systématique n'apparaît pas supérieur à celui d'un dépistage ciblé. Le problème se pose de façon similaire pour l'examen prénuptial. L'article L. 115 du code de la santé publique précise qu'au cours de cet examen « le médecin doit porter son attention particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance »; si l'entretien avec le patient fait apparaître un facteur de risque, le dépistage du V.I.H. devra donc être proposé. Compte tenu des données épidémiologiques actuelles, il n'apparaît pas utile, lors des examens prénuptiaux ou prénataux, d'aller au-delà d'un dépistage systématiquement proposé en fonction des informations obtenues lors de l'entretien médical.

### Hôpitaux et cliniques (personnel)

35351. - 18 janvier 1988. - M. Sébastien Couèpel attire l'attention de Mme le mlaistre délégué auprès du mlaistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation statutaire des secrétaires médicales et lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend proposer le classement de ce personnel paramédical en catégorie B.

Réponse. - La publication de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière contraint les services du ministère de la santé et de la famille à remettre en question l'ensemble des décrets, des arrêtés et des instructions touchant les personnels hospitaliers publics. Ce travail, à l'évidence de longue haleine, a été commencé et se poursuivra. Cependant, il n'est possible de préciser dés maintenant, pour ce qui concerne les statuts particuliers, ni dans quel ordre ils seront étudiés ni ce qu'ils contiendront. La situation des secrétaires médicales sera envisagée, le moment venu, dans le cadre du statut particulier applicable aux personnels administratifs sans qu'il puisse être assuré que toutes leurs revendications pourront être satisfaites et notamment celle qui a trait à leur classement dans un corps de catégorie B.

## Etrongers (sonté publique)

35352. - 18 janvier 1988. - M. Plerre Sergent attire l'attention de Mme le ministre délégué zuprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions d'application de la réglementation générale concemant le contrôle médical préalable des étrangers autorisés à résider en France, et notamment sur l'arrêté du 30 juillet 1986. Ce texte prévoit, entre autres, un examen médical comportant, outre un examen clinique général, la recherche de maladies pouvant mettre en danger la santé publique. Parmi celles-ci figurent la tuberculose et la syphilis. Pour quelles raisons le dépistage de la séro-positivité au virus H.I.V. ne figure-t-il pas dans l'examen en question?

Réponse. – L'arrêté du 30 juillet 1986 prévoit que : ne remplit pas les conditions sanitaires exigées pour l'obtention de la carte de séjour, tout étranger atteint de maladies ou infirmités pouvant mettre en danger la santé publique. Parmi ces maladies figurent les maladies contagieuses en phase évolutive. La recherche d'anticorps anti-H.I.V., si elle est positive, ne permet pas d'affirmer que la personne est en phase évolutive de l'infection. Dans ces conditions, seule la présence de signes cliniques évocateurs du S.I.D.A., ou la demande de l'intéressé peuvent amener à faire pratiquer une recherche d'anticorps anti-H.I.V.; l'existence d'une sérologie positive en l'absence de signes cliniques ne doit pas constituer un motif de refus d'autorisation à séjourner en France.

## Hopitaux et cliniques (centres hospitaliers)

3534. – 18 janvier 1988. – M. Pierre Sergent attire l'attention de Mme le ministre délégué asprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions d'application des circulaires de la direction Hôpitaux relative au réglement des frais d'hospitalisation des malades d'origine algérienne dans les établissements hospitaliers français. La réorganisation des structures de la sécurité sociale algérienne, effective depuis le ler janvier 1987, entraîne, aux termes des circulaires évoquées ci-dessus, des charges administratives considérables pour les services des hôpitaux français, qui doivent reconstituer des dossiers antérieurs au ler janvier 1983 en vont deven obtenir l'apurement qui semble extrémement problématique. Dans les mémes conditions, mais sous des formes différentes, les dettes postérieures au ler janvier 1983 devront faire l'objet de demandes de régularisations distinctes. Comme l'indique expressément l'une de ces circulaires: « le montant des créances irrecouvrées à ce jour sur l'Algérie est très important », et ce dispositif mis en place « aurait permis d'apurer certaines dettes». Il lui demande quel est le montant des créances irrécouvrées, le montant de celles qui ont été à ce jour apurées, les prévisions de charges occasionnées par la constitution, sous une nouvelle forme, des dossiers non encore régularisés. Par ailleurs, et pour l'avenir, la réglementation algérienne prévoit des conditions d'aconiennes pour l'acquittement des hospitalisations d'urgence n'ayant pas obtenu de prise en charge préalable par les services de la sécurité sociale de ce pays. Quelles sont les dispositions précises adoptées pour éviter qu'une demande de prise en charge o posteriori soit purement et simplement rejetée par l'autorité algérienne, sans que les frais correspondants demeurent à la charge des services hospitaliers français? Enfin, les autorités algériennes souhaiteraient que les admissions de leurs ressortisants soient groupées en début de semaine. Comment peut-

Réponse. - La circulaire adressée le 26 septembre dernier aux établissements hospitaliers français avait pour but d'informer leurs responsables de la réorganisation des structures de la sécurité sociale algérienne, effective depuis le le janvier 1987. Désormais, seule la Caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T.) par l'intermédiaire de ses caisses régionales, est habilitée à délivrer des prises en charge, les autorités algériennes entendent ainsi parvenir à une gestion plus efficace - car centralisée - des transferts de malades dans les hôpitaux français, de la délivrance des prises en charge et de leur réglement. Dans cette perspective, le dispositif qu'elles préconisent vise à limiter, autant que faire se peut, pour les établissements français, les conséquences dommageables des délais de mise en place de nouvelles structures. Il est malaisé de fournir un chiffre exhaustif des dettes contractées par l'Etat et les organismes algériens vis-à-vis des hôpitaux français, du fait de l'absence de comptabilisation systématique de ces dettes dans les bilans hospitaliers. Quoi qu'il en soit, les mesures prises récemment par les autorités algériennes en matière de transfert de devises devraient entraîner un accroisse-

ment sensible des remboursements, dont certains établissements ont déjà bénéficié depuis octobre 1987. Il est vrai que le problème des admissions de malades algériens sans prise en charge, évoqué périodiquement dans le cadre des négociations bilatérales de sécurité sociale, n'a pu, à ce jour, être réglé dans dez conditions satisfaisantes. Les caisses algériennes n'acceptent qu'exceptionnellement une couverture a priori au profit de ces malades, en contestant l'opportunité de la décision d'admission en urgence. C'est la raison pour laquelle les médecins français ont été invités à n'admettre dans ces conditions que les malades pour lequels une hospitalisation différée risquerait d'être fatale. Enfin, les admissions de malades algériens groupées en début de semaine ne devraient pas entraîner de discrimination vis-à-vis des autres malades. Cette messure ne sera appliquée que dans la mesure du possible par les établissements concernés.

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35526. - 25 janvier 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les revendications exprimées récemment par les infirmiers anesthésistes. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle suite elle entend y donner.

## Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35783. - 25 janvier 1988. - M. Georges Frêche appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers apécialisés en anesthésieréanimation. En effet, ceux-ci, compte tenu de leur qualification et de leurs responsabilités particulières, souhaiteraient avoir un véritable statut qui les différencierait des infirmiers diplômés d'Etat. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour reconnaître et revaloriser cette profession.

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35786. - 25 janvier 1988. - M. André Clerc attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation particulière des infirmières et infirmiers anesthésistes. Il s'agit de techniciens très spécialisés, collaborateurs directs des médécins anesthésistes-réanimateurs et dont la reaponsabilité est très lourde. Or leur profession n'est pas reconnue comme telle et leur déroulement de carrière n'est pas en relation avec leurs compétences et leurs conditions de travail. Il demande si les revendications formulées par ces agents des services médicaux et qui devaient aboutir à la refonte des textes portant sur les dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière seront prochainement prises en considération.

## Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35787. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Cleude Cassaing appelle l'attention de Mime le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées par les infirmières anesthésistes. Ces techniciens, collaborateurs indiapensables des médecins anesthésistes, ont reçu une formation de cinq ans après le baccaleuréat, mais cependant aucun texte ne reconnaît ni leur compétence, ni leur responsabilité qui devraient se traduire bien évidemment par une incidence financière. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour prendre en compte leurs revendications et répondre ainsi aux inquiétudes de toute une profession.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'infirmier est réglementé, en application des dispositions du livre IV du code de la santé publique, par les décrets nº 81-539 du 12 mai 1981 et nº 84-689 du 17 juillet 1984, ce dernier décret fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont nabilités à accomplir. Les techniques d'anesthésie générale figurent à l'article 5 du décret du 17 juillet 1984 mais il n'est pes

précisé dans la réglementation que ces techniques requiérent une qualification particulière de la part des infirmiers qui y collaborent. La spécificité et la technicité que nècessitent les gestes d'anesthésie ont conduit à envisager une modification de l'article 5 du décret nº 84-689 du 17 juillet 1984. Seuls les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, dont la formation doit être prochainement actualisée, seraient habilités à participer aux techniques d'anesthésie générale et d'anesthésie loco-régionale en présence d'un médecin pouvant intervenir à tous moments. Ce projet, déjà examiné par la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales, doit être soumis à l'avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil d'Etat. Il est rappelé que le décret nº 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social contient des dispositions spécifiques aux infirmiers spécialisés dont bénéficient les infirmiers aides-anesthésistes. Ces derniers ont une échelle de rémunération légérement supérieure à celle des autres infirmiers spécialisés (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Cette différence peut paraître minime au regard de la durée des études accomplies par les intéressés et des responsabilités qu'ils exercent. Aussi leur situation sera-t-elle réexaminée à l'occasion de la refonte du décret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

# Höpitaux et cliniques (personnel)

35695. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de Mrae le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réforme du statut des secrétaires médico-sociaux des hôpitaux publics, et plus particulièrement sur les travaux de refonte du personnel administratif prévus au cours du deuxième semestre 1987, dans le cadre des mesures d'application de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces travaux ont bien eu lieu, et si elle envisage de prendre des mesures pour rétablir l'équité entre le classement des secrétaires médico-sociaux et celui du personnel paramédical recruté par un diplôme équivalent.

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la publication de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière contraint les services du ministère de la santé et de la famille à remettre en question l'ensemble des dècrets, des arrêtés et des instructions touchant les personnels hospitaliers publics. Ce travail, à l'évidence de longue haleine, a êté commencé et se poursuivra. Cependant, il n'est possible de préciser dès maintenant, pour ce qui concerne les statuts particuliers, ni dans quel ordre ils seront étudiés ni ce qu'ils contiendront. La situation des secrétaires médicales sera envisagée, le moment venu, dans le cadre du statut particulier applicable aux personnels administratifs sans qu'il puisse être assuré que toutes leurs revendications pourront être satisfaites et notamment celle qui a trait à leur classement dans un corps de catégorie B.

## Santé publique (politique et réglementation)

35752. - 25 janvier 1988. - Dans un communiqué publié le mardi 10 novembre 1987, Mme le ministre délégué chargé de la santé et de la famille indiquait qu'elle retirait l'agrément qui avait été donné au délégué général du comité français d'éducation pour la santé en octobre 1986. Cette décision faisait suite à une enquête de l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.) sur le fonctionnement du C.F.E.S., à la demande du ministre. Dans une lettre adressée par Mme le ministre délégué au président du conseil d'administration du C.F.E.S., celle-ci évoquait notamment « la nature des suites judiciaires qu'il conviendra éventuellement de donner». Répondant quelques semaines plus tard à une question d'un député, Mme le ministre avait indiqué qu'elle avait saisi le parquet afin de recueillir son avis sur l'opportunité du dépôt d'une plainte. La réalité de cette affaire est que 7 millions de francs qui devaient être utilisés pour la lutte contre le SIDA ont été détournés à des fins politiques ou personnelles par le délègué général du C.F.E.S., lequel siège également au comité central du R.P.R. M. François Loncle demande à Mme le ministre délégué auprès du misistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, 1º de lui faire connaître les conclusions du parquet sur

l'avis qu'elle avait sollicité; 2° de lui indiquer les raisons pour lesquelles plus de deux mois après la révocation du délégué général du C.F.E.S., elle n'a toujours pas porté plainte; 3° de lui faire savoir la destination précise et complète des fonds destinés à une grande cause nationale et détournés à des fins politiques ou personnelles; 4° de lui indiquer la manière dont cet argent public peut désormais retrouver sa destination première.

Réponse. - Le ministre délégué auprés du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, rappelle à l'honorable parlementaire qu'en date du 14 décembre dernier, le dossier concernant le comité français d'éducation pour la santé a été transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris qui seul est compétent pour dire s'il y a eu des infractions au code pénal. Celui-ci a donc été chargé, d'une part, de qualifier juridiquement les fautes qui auraient pu être commises et, d'autre part, de donner les suites qui seraient nécessaires. Les conclusions du parquet ne sont pas connues à ce jour.

# Santé publique (SIDA)

35784. - 25 janvier 1988. - M. Roland Dumas appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le dépistage de la séropositivité du virus H.I.V. dans les bilans prénataux et prénuptiaux. Compte tenu de l'extension de cette maladie et du danger qu'elle représente, il lui demande si elle compte revoir la position de refus qu'elle a opposée à cette demande qui lui a déjà été formulée. Il lui demande sur quels critères une telle mesure pourrait être prise.

Réponse. - La question du dépistage du V.I.H. chez les femmes enceintes revêt une importance particulière en raison notamment du risque de contamination pour l'enfant. Les résultats d'une étude systématique de sérologie V.I.H. de toutes les femmes enceintes, conduite dans neuf maternités parisiennes sur 15 000 femmes, nous apportent des éléments de réponse : avec un questionnaire bien au point, on peut repèrer les patientes présentant un facteur de risque et identifier ainsi 100 p. 100 des cas de séropositivité. L'intérêt d'un dépistage systématique n'apparaît pas supérieur à celui d'un dépistage ciblé. Le problème se pose de façon similaire pour l'examen prénuptial. L'article L.115 du code de la santé publique précise qu'au cours de cet examen « le médecin doit porter particulièrement son attention sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance » ; si l'entretien avec le patient fait apparaître un facteur de risque, le dépistage du V.I.H. devra donc être proposé. Compte tenu des données épidémiologiques actuelles, il n'apparaît pas utile, lors des examens prénuptiaux ou prénataux, d'aller au-delà d'undépistage systématiquement proposé en fonction des informations obtenues lors de l'entretien médical.

## Hópitaux et cliniques (personnel: Yvelines)

35921. - 1er février 1988. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la saaté et de la famille, sur la situation d'un laborantin de l'hôpital de Rambouillet (Yvelines), condamné à un an d'exclusion de la fonction publique par le conseil de discipline présidé par M. le sénateurmaire de Rambouillet (Yvelines). Alerter la population sur le sous-équipement en matériel dans tous les services de l'hôpital, la suppression de lits, le manque d'effectifs, l'utilisation d'un sérum contaminé par le virus du S.I.D.A., cela constitue-t-il un manquement à l'obligation de réserve ou cela exprime-t-il le souci d'offrir à tous les malades des soins de qualité, les techniques qui permettent le développement des sciences, du personnel toujours plus qualifié, des services qui répondent aux besoins? La brutalité des sanctions infligées à ce syndicaliste C.G.T est inacceptable et confirme la volonté de la direction de cacher la réalité sur la dégradation de la qualité des soins, de casser les militants cur la dégradation de la qualité des soins, de casser les militants cur la dégradation de la qualité des soins, de casser les militants et les personnels sur leurs revendications. En vérité, oui, l'hôpital vit une situation de détresse imposée par des budgets en constante diminution. Oui, le matériel manque, notamment le matériel jetable, oui, le personnel a manipulé du sérum contaminé par le virus du S.I.D.A., ce qui a été confirmé le 2 juillet 1987 par le laboratoire fournisseur. Oui, la situation se dégrade. Le Gouvernement démantéle la sécurité sociale, le droit à la santé. En dénonçant le manque de moyens matériels et

humains à l'hôpital, ce laborantin a agi dans l'intérêt du personnel et des malades. C'est tout à son honneur. Il est inadmissible et scandaleux qu'il soit sanctionné. Les pressions imposées au personnel sont intolérables. En le sanctionnant, la direction s'inscrit dans le climat général d'atteinte aux libertés et aux droits de l'homme, elle s'intègre dans la politique de réduction des dépenses de santé qui est préjudiciable aux malades et à la réputation de l'hôpital. Le Gouvernement ne peut laisser priver une famille avec deux ensants des moyens de vivre et ne pas prendre les mesures indispensables à l'amélioration des services. Au nom de la raison, du bon sens, du respect des droits de l'homme, il lui demande d'intervenir pour : lo l'annulation de la sanction ; 20 la réintégration immédiate de l'intéressé ; 30 l'ouverture de négociations pour de meilleures conditions de soins et de travail à l'hôpital, dans l'intérêt des personnels et de la population.

Réponse. – Il est rappelé que dans les établissements d'hospitalisation publics, et en application de l'article 82 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le pouvoir disciplinaire est confiè à l'autorité investie du pouvoir de nomination, c'est-à-dire au chef d'établissement. Dans l'affaire relatée par l'honorable parlementaire et bien connue des services du ministère chargé de la santé et de la famille, un fonctionnaire de l'hôpital de Rambouillet a été sanctionné par le chef d'établissement pour manquement au devoir de discrétion professionnelle. Ce devoir est imposé dans l'ensemble de la fonction publique par l'article 26 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires. Il revenait bien au directeur de l'hôpital de Rambouillet de sanctionner le manquement à ce devoir qu'il avait constaté. Sa décision, au demeurant, ne peut être légalement remise en question par le ministre délégué chargé de la santé et de la famille. Si le fonctionnaire intéressé estimait la sanction disproportionnée par rapport à la faute commise, il lui appartenait de saisir le juge administratif.

# Hôpitaux et cliniques (budget)

35949. – ler février 1988. – M. Rodolphe Pesce attire l'attention de Mme le mlaistre délégué auprès du mlaistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les nouvelles dispositions contenues dans les circulaires des 21 avril et 19 juin 1987 ainsi que celle nº 87 H 345 du 6 juillet 1987 relatives à l'intégration dans les budgets des établissements d'hospitalisation publics de divers frais, auparavant soit facturés en sus de la dotation globaie, soit pris en charge directement par les caisses d'assurance maladie. Il s'agit de frais d'acquisition des objets de gros appareillage (prothèses oculaires, chaussures orthopédiques, appareils de prothèse et d'orthopédie, articles de prothèse interne active), des frais de transports secondaires des S.M.U.R. et ensin de la délivrance de médicaments Interféron. Afin que les hôpitaux publics ne soient pas pénalisés au niveau de leurs budgets par ces nouvelles dispositions, il lui demande quelles solutions elle compte mettre en œuvre avant que ces établissements ne se retrouvent face à des situations sans issue.

Reponse. – Au cours de l'anuée 1987, un certain nombre de modifications sont intervenues quant au champ de la dotation globale, qui s'est trouvé élargi. En effet, conformément aux dispositions de l'article 62 du décret nº 83-744 du 11 août 1983, les frais d'acquisition des objets de gros appareillage, les dépenses relatives au fonctionnement des services mobiles d'urgence et de réanimation et les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse sont désormais couverts par la dotation globale et ne doivent pas donner lieu à une facturation spécifique. La circulaire budgétaire interministérielle du 30 décembre 1986 prévoyait explicitement leur intégration. Cet élargissement du champ de la dotation globale n'a pas néuslisé les établissements hospitaliers. Pour ce qui relève spécifiquement des frais de transports secondaires des S.M.U.R., désormais à la charge des établissements demandeurs, en application de la circulaire nº 87-21345 du 6 juillet 1987, il est exact que ces nouvelles dispositions entralnent une charge nouvelle qui, en tout état de cause, est couverte par la dotation globale des budgets annexes S.M.U.R. Une analyse au cas par cas des difficultés éventuelles a été conduite. Eafin, l'accroissement des dépenses médicales afférentes notamment à la délivrance de l'Interféron doit se faire dans le cadre du respect des instructions budgétaires. Il est par ailleurs prévu, pour 1988, conformément à la circulaire budgétaire interministrielle nº 220 du 16 novembre 1987, des dérogations éventuelles pour le traitement du S.I.D.A. par A.Z.T. ou Interféron dès lors que le coût global du traitement pharmaceutique excéderait 0,1 p. 100 de l'enveloppe départementale.

# Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Jura)

36228. – 8 février 1988. – M. Alain Brune attire l'attention de Mme le mlnistre délégué auprès du mlnistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la l'amille, sur les difficultés financières du centre hospitalier de Lons-le-Saunier. En 1986, l'augmentation du nombre d'entrées en court séjour a été de 5,7 p. 100 ; en 1987 de 4 p. 100. En conséquence, et malgré l'atte...tion toute particulière portée sur les gisements de productivité, les dépenses liées directement à l'activité augmentent. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées, notamment sur l'enveioppe départementale du Jura, afin que le centre hospitalier de Lons-le-Saunier obtienne les ajustements nécessaires au financement de l'augmentation sensible de son activité.

Réponse. - Depuis plusieurs années le développement des activités du centre hospitalier général de Lons-le-Saunier lié à la restructuration de son plateau technique et à l'implantation de nouveaux équipements est pris en compte par les autorités de tutelle. C'est ainsi qu'en 1986 une dérogation budgétaire de 740 000 francs lui a été accordée et qu'en 1987 la progression de ses dépenses autorisées a été de 6,56 p. 100 par rapport à 1986. En 1988, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales devrait poursuivre, dans le cadre de la politique de redéploiement réaffirmée pour 1988 par la circulaire ministérielle n° 87-07 du 13 août 1987, l'effort de mise à niveau progressive des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du centre hospitalier général de Lons-le-Saunier.

# SÉCURITÉ

D.O.M.-T.O.M. (étrangers)

21579. - 30 mars 1987. - M. Plerre Bachelet attire l'attention de M. le mlaistre de l'Intérieur sur la nécessité de tarir l'immigration clandestine, dont les conséquences néfastes sont connues de tous. L'immigration clandestine est un problème, non seulement en France métropolivaine, mais aussi dans les D.O.M.-T.O.M. Ainsi, la situation est préoccupante en Martinique et en Guadeloupe où les immigrés clandestins, en provenance des îles voisines (Dominique, Sainte-Lucie et Halti), contribuent à l'aggravation du chômage déjà trés élevé dans les Antilles françaises. Le même problème se pose en Guyane, et ce à proximité de la base de Kourou. En ce qui concerne plus particulièrement la métropole, il semble inutile d'entretenir un abondant dispositif policier aux frontières, notamment aux aéropors, si 10 000 immigrés sont à même, en toute quiétude, d'accéder à notre pays par la Belgique, les Alpes ou les Pyrénées. Il lui demande en conséquence : d'une part, d'appliquer des sanctions sévères à l'égard des passeurs, des fournisseurs de faux papiers aux ports et aux frontières, et de traduire systématiquement devant les tribunaux les employeurs qui ont recours à des clandestins, ceux-ci devant être immédiatement reconduits aux frontières; d'autre part, de mettre en place une carte de séjour infalsifiable et de réviser la loi du 17 octobre 1981 qui a supprimé les dispositions prévoyant une limitation en pourcentage du nombre des travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises françaises. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Réponse. - La lutte contre l'immigration clandestine constitue une des préoccupations essentielles du Gouvernement qui, à cette fin, a pris les mesures destinées d'une part à prévenir l'immigration clandestine et à assurer d'autre part l'éloignement des étrangers s'étant maintenus irrégulièrement sur notre territoire. Cette politique s'applique à l'ensemble du territoire français, les départements d'outre-mer compris. Pour lutter contre les entrées irrégulières, le nombre des brigades frontalières relevant de la police de l'air et des frontières a été augmenté. Il devrait atteindre en 1991, au terme du programme quinquennal, le chiffre de 100. Ces brigades, par leur action de surveillance dans les intervalles entre les postes gardés, complètent efficacement les contrôles exercés aux cent seize points de passage terrestre où la P.A.F. est présente. Par ailleurs, et étant observé que le séjour clrndestin est le plus souvent le fait de personnes qui ont franchi régulièrement la frontière, la loi du 9 septembre 1986 a redéfini les conditions d'admission sur le territoire prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945; c'est ainsi que l'étranger doit désormais justifier de la « possession de moyens d'existence », condition qui s'ajoute à celles prévues dans le dispositif antérieur

(exigence de documents relatifs à l'objet et aux conditions de séjour et aux garanties de rapatriement). La même lci a également supprimé le « droit d'entrée », dont pouvait se prévaloir l'étranger muni des documents requis, introduit par la loi du 29 octobre 1981. Aussi, les services de contrôle à la frontière disposent-ils à présent du pouvoir d'apprécier véritablement la pertinence des documents produits par rapport à l'objectif du voyage et de faire obstacle à l'entrée de faux touristes. Enfin, la généralisation de l'obligation de présenter un visa de court séjour pour entrer en France – mesure prise en septembre 1986 pour des raisons de sécurité – concourt aussi, et de façon efficace, à la lutte contre l'immigration irrégulière. Au-delà de ces mesures d'ordre préventif, le dispositif de répression de l'immigration clandestine a été également renforcé. Pour assurer dans de meilieures conditions l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, la loi du 9 septembre 1986 a rendu aux préfets compétence pour prononcer la reconduite à la frontière, tout en maintenant la compétence judiciaire pour sanctionner pénalement l'entrée ou le séjour irrégulier. Parallélement en application de l'article 21 de l'ordonnance précitée, les personnes qui par aide directe ou indirecte facilitent ou tentent de faciliter l'entrée ou le séjour irrégulier d'étrangers (« passeurs », responsables d'officines fabriquant de faux...) sont passibles de sanctions pénales telles qu'amendes, emprisonnement, suspension de permis de conduire, interdiction de séjour, confiscations... (sanctions dont l'autorité judici-iire reste seule juge de l'opportunité). Enfin, l'emploi clandestin'est réprimé par les dispositions spécifiques du code du travail, notamment en son article L. 341-6. Il reste à préciser, pour répondre plus complétement aux préoccupations trés diverses manifestées par l'honorable parlementaire, que dés les années 1980-1981, un systéme de fabrication informatisée de titres de séjour infalsifiables a vu le jour, relayée en 198

#### Etrangers (expulsions)

34408. 21 décembre 1987. - M. Plerre Descaves expose à M. le ministre de l'Intérleur que le samedi 5 décembre 1987 sur le marché de Compiègne, un maghrébin a tué d'un coup de couteau un pnissonnier de trente-quatre ans père de deux enfants sous les yeux de sa mère parce qu'il n'avait pas voulu se laisser voler un saumon d'une valeur de 240 francs. Avec la suppression de la peine de mort, on tue aujourd'hui pour 240 francs et quelquefois pour moins que cela, ainsi que le meurtre de vingt-quatre vieilles dames l'a établi. Dans le cas du commerçant de Compiègne, ce qui est le plus grave c'est que l'assassin état forte connu des services de police. Il avait, en effet, fait l'objet d'une première décision d'expulsion le 20 novembre 1981, puis d'une seconde en août 1986. Il n'a pas été procédé à ces expulsions et la carence administrative a eu pour conséquence la perte d'une vie humaine, la douleur d'une famille et la colère des commerçants dont la protection n'est pas assurée dés lors que des délinquants notoires étrangers ne sont pas expulsés du territoire national où ils n'ont plus rien à faire. Ces faits exposés, il lui demande de lui faire connaître le nombre d'arrêtés d'expulsions signés de 1984 au 9 septembre 1986 puis du ler octobre 1986 à ce jour et les expulsions effectivement réalisées. Il demande également combien de meurtres devront être commis avant que le Gouvernement prenne la décision qui s'impose de proposer, soit au Parlement, soit au pays, le rétablissement de la peine de mort. - Question trausmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Réponse. - Pour la période des 17 mois écoulés depuis l'adoption de la loi du 9 septembre 1986 jusqu'au 1er mars 1988, 2103 expulsions d'étrangers délinquants ont été prononcées par le ministre de l'intérieur; au cours ces 33 mois précédents, du 1er janvier 1984 au 30 septembre 1986, ce chiffre était de 2 180 : le rythme de ces mesures a donc doublé depuis l'adoption de la loi. A partir de ces bases, le nombre d'arrêtés d'expulsion qui ont donné lieu au renvoi de l'étranger indésirable s'est maintenu à un taux voisin de 70 p. 100. L'écart entre expulsions prononcées et réalisées provient de deux raisons : un certain nombre d'arrêtés d'expulsion ont été pris à l'encontre d'étrangers qui sont encore dans noa prisons et ne seront reconduits hors du territoire qu'à l'expiration de leur peine ; ils ne sont donc pas décomptés dans les expulsés effectifs. D'autres échappent momentanément à la meaure qui les frappe parce qu'ils ont quitté leur domicile et se dissimulent aux autorités, ou encore parce que leur identité ou

leur nationalité n'a pu encore être établie. Mais tous les efforts sont entrepris, et notamment la diffusion sur l'ensemble du territoire de leur fiche, afin qu'ils ne puissent échapper longtemps aux décisions qui les concernent. Par ailleurs, aucune corrélation scientifique n'ayant jamais pu être établie entre le taux de criminalité et la peine de mort, la question posée in fine à ce sujet par l'honorable parlementaire, pour importante qu'elle soit, paraît dépasser le cadre dans lequel elle a été formulée.

# Drogue (lutte et prévention)

35733. - 25 janvier 1988. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'émotion ressentie dans une fraction de la population devant les initiatives d'une association néerlandaise dénommée Super Sativa Seed Club qui diffuserait un catalogue de vente par correspondance de plus de trente variétés de plantes à fumer dont il est possible de lui passer commande directement, cette organisation incitant ses correspondants à la régler par billets de banque emballés dans du papier carbone pour les rendre indétectables. Cette affaire mettant en cause les compétences respectives des autorités sanitaires et douanières et nécessitant sans doute des mesures à arrêter avec le pays d'origine du trafic en cause, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour y mettre fin. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Réponse. - Les faits signalés par l'auteur de la présente question écrite n'ont pas échappé à la vigilance des services de police. Des instructions spécifiques ont été formulées tendant au renforcement des contrôles frontaliers, tandis que les contacts nécessaires étaient pris avec les autorités néerlandaises afin de faire obstacle aux activités de l'association « Super Sativa Seed Club ». Les responsables de la publication éventuelle, en France, d'annonces ou de publicités s'assimilant à une provocation à l'usage ou au trafic illicite des drogues ne manqueraient pas, en outre, d'être déférés à la justice en vue de la constatation du délit prévu et réprimé par l'article L. 630 du code de la sante publique.

# Police (commissariats : Loir-et-Cher)

36459. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de bien vouloir lui indiquer vers quelle date est envisagée la construction du nouveau commissariat de Blois.

Réponse. - La situation immobilière de l'actue', hôtel de police de Blois, particulièrement médiocre, justifiait pieinement le relogement de ce service dans un bâtiment neuf enfin adapté à l'exercice d'une police moderne. Les dossiers techniques correspondants ont été élaborés et le financement de l'opération est retenu au programme immobilier de la police nationale pour 1988. Le ministre délégué chargé de la sécurité posera, officiellement, la première pierre le 21 mars 1988, l'entreprise adjudicataire du marché des travaux s'était vu notifier i'ordre de service le 3 mars 1988. Les travaux seront alors poursuivis sans interruption jusqu'à l'achévement du chantier, courant 1989.

# Partis et mouvements politiques (Front national)

36577. - 15 février 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur les agressions répétées auxquelles se livrent des membres de l'organisation de jeunesse du Front national dans des établissements scolaires et universitaires. Le 3 février, un groupe armé et casqué se réclamant de cette organisation s'est attaqué aux étudiants de l'université Paris I-Tolbiac, blessant vingt d'entre eux dont trois griévement. Après le lycée Corot à Savigny-sur-Orge et le lycée Balzac à Paris, il s'agissait de la troisième agression du genre en deux semaines. Le dévelopement de tels agissements d'inspiration fasciste, que l'on ne peut s'empêcher de rapprocher de la promotion dont bénéficie M. Le Pen dans les médias, n'est pas acceptable. La sécurité des personnes et des établissements comme le respect des lois républicaines exigent que les auteurs de ces violences soient activement poursuivis et sévérement châtiés par la justice. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Le 23 janvier 1988, vers 13 heures, à la suite d'un appel anonyme faisant état d'une rixe devant le lycée Corot à Savigny-sur-Orge, les policiers sont intervenus pour rétablir l'ordre public. A leur arrivée sur les lieux, les gardiens de la paix remarquaient à l'extérieur de l'établissement un attroupement qui s'avérait être composé de membres des jeunesses communistes distribuant des tracts. Selon les participants, leur groupe venait d'être agressé par des individus au crâne rasé. Immédiatement, les fonctionnaires effectuaient une ronde au cours de laquelle ils procédaient à l'interpellation de deux individus répondant au signalement communiqué. Ces derniers leur déclarant être des sympathisants du Front national et avoir voulu disperser sans violence le rassemblement des jeunes communistes qui se trou-vaient sur la voie publique. A la suite de ces événements, aucune plainte n'a été enregistrée par les services de police. Néanmoins, dans le souci de prévenir un nouvel incident de ce genre, des patrouilles de surveillance ont été prescrites à proximité du lycée Corot, notamment le samedi aux heures de sortie de classes. Le 27 janvier une patrouille de fonctionnaires de sortie de classes. Le 27 janvier une patrouille de fonctionnaires de police du commissariat de voie publique est intervenue à la demande du responsable du lycée Honoré-de-Balzac à Paris qui se plaignait de la présence à proximité de l'établissement d'individus suspects. A l'arrivée sur les lieux des services de police locaux, la présence d'aucun des individus signalés n'a été remarquée. Des rondes ont été affectuées et poursuivies les jours suivants sans résultat. Aucune plainte n'a été déposée. En Revanche, le 23 février 1988, une altercation a effectivement eu lieu devant les locaux de l'université de Paris I-Tolbiac entre 8 étudiants de la faculté d'Assas venus distribuer des tracts sur la défense de l'identité nationale et un groupe d'une trentaine d'étudiants de Tolbiac faisant partie, pour la plupart, de l'U.N.E.F.-Indépendante et Démocrate (U.N.E.F.-I.D.) ainsi que de l'U.N.E.F.-Solidarité. A la suite de (U.N.E.F.-I.D.) ainsi que de l'U.N.E.F.-Solidanté. A la suite de cette échauffourée, trois étudiants ont été blessés : l'un appartenant à l'organisation Front national de la jeunesse, le second au groupe libertaire de Tolbiac et le troisième à l'U.N.E.F.-I.D. Ils ont tous les trois déposé plainte auprès de la 5° division de police judiciaire. Ce service les a entendus séparément puis a procédé à une confrontation à l'issue de laquelle une procédure judiciaire a été rédigée et transmise le 4 février 1988 à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instandents Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. La suite réservée à cette affaire reléve donc désormais de l'autorité judiciaire.

### Police (fonctionnement : Rhône)

37044. - 22 février 1988. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'lutérieur, chargé de la sécurité, sur les nouvelles dispositions prises par la direction départementale des polices urbaines du Rhône concernant la redistribution des missions de la compagnie de circulation et de la compagnie motocycliste urbaine Police nationale de Lyon. Ces unités orientées vers la circulation ont aussi un rôle important à jouer dans la lutte contre la délinquance et la lutte contre la criminalité. Il paraît donc primordial que la distribution de ces effectifs prenne en compte tous les points sensibles du département du Rhône. La redistribution des missions de la compagnie de circulation et C.M.U. dans le Rhône ne paraît plus pour l'instant répondre à cet impératif. Le recentrage de ces sections en cinq secteurs crée deux niveaux de sécurité dans l'agglomération lyonnaise, et ce en concentrant ces dites unités sur la ville de Lyon au détriment des 700 000 habitants du reste de l'agglomération lyonnaise. Ces dispositions sont très inquiétantes et posent interrogation. Par conséquent, elle lui demande ce qui justifie une telle redistribution.

Réponse. - La récente modification des missions de la compagnie de circulation et de la compagnie motocycliste urbaine de Lyon a été effectuée dans un double but : assurer une meilleure maîtrise de la circulation urbaine : intensifier la lutte contre la délinquance. 1º La maîtrise de la circulation urbaine : il importait d'étendre la maîtrise de la circulation en plaçant des effectifs supplémentaires sur les points clés constitués par les carrefours sensibles et les intersections les plus importantes de l'agglomération, afin d'assurer plus efficacement la fluidité du trafic dans les crénaux horaires déterminés en fonction des difficultés de la circulation. 2º Intensification de la lutte contre la délinquance : depuis le let janvier 1988, a été créé, au sein de la direction départementale des polices urbaines du Rhône, le bureau d'études et de documentation anti-criminalité (B.E.D.O.A.C.) qui, doté de moyens informatiques, a la charge de localiser les lieux d'infractions graves et de déterminer les plages horaires de leur commission ; ces paramètres précis permettent de suivre l'évolution de la délinquance et d'adapter les moyens à mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre ses manifestations. Dès les premières études statistiques de cette cellule, il est apparu claire-

ment que la criminalité la plus importante se situait actuellement essentiellement sur la presqu'île, la rive droite de la Saône et la rive gauche du Rhône. En conséquence, des élèments de la formation motocycliste urbaine, outre leur mission de surveillance et de régulation de la circulation, ont été affectés à la surveillance de cette zone urbaine en vue de renforcer l'action des personnels locaux. Ils reçoivent également des missions ponctuelles, en raison de leur extrême mobilité, en vue de rechercher des auteurs de crime ou délit sur les autres secteurs. C'est ainai que, le 2 mars 1987, des motocyclistes ont arrêté, dans le quartier de la Soie à Villeurbanne, l'auteur d'un homicide volontaire une heure trente après la commission des faits. Ce dispositif est susceptible d'être modifié à tout moment et de suivre les déplacements géographiques des manifestations de la délinquance. Lea autres aecteurs de l'agglomération ne sont pas pour autant délaissés, et bénéficient de la surveillance des fonctionnaires des corps urbains locaux et des unités du service général, dont la vocation est de s'adapter constamment aux formes de la délinquance.

## Drogue (lutte et prévention)

37242. - 29 février 1988. - M. François Porten de la Morandière appelle l'attention de M. le mlaîstre de l'intérieur sur les faits suivants. La toxicomanie est un sièau qui prend dea proportions inquiétantes tant par le nombre de personnes touchées, qui ne cesse d'augmenter, que par l'extrême jeunesse des nouveaux drogués (13 ans en moyenne pour la première prise). Notre législation actuelle ne semble pas parvenir à endiguer cette progreasion. Pour 1987, près de deux cents jeunes sont morts d'overdose (au lieu de cinq en 1970), et une population de 100 000 à 150 000 personnes sont « toxico-dépendantes », dont 85 p. 100 n'ont pas trente ans. En ce qui concerne les trassquants, six sur dix sont des étrangers qui, apparemment, ne sont jamais expulsés du territoire national. Cette situation, déjà inquiétante, se trouve aujourd'hui aggravée par la politique laxiste pratiquée par les Pays-Bas et l'Espagne, qui ont dépénalisé le trasic et la consommation des stupésiants. A ce jour, des commerçants néerlandais expédient par courrier des graines de cannabis, destinées à être replanties en France. Ces envois sont adressés à des mineurs ou à des jeunes, sans que nos lois et règlements puissent interdire cette redoutable initiative. Si l'Espagne et les Pays-Bas persistent à mettre en danger la jeunesse européenne, il importe au Gouvernement de prendre des mesures de rétorsion, car la perspective de 1992 ne fera qu'accroître les risques encourus par la jeunesse française. Dans ces conditions, il lui demande quellea mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les Français des conséquences du laxisme néerlandais et espagnol, et pour veiller à l'application de nos lois sur ce point, malgré le développement des échanges européens. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Réponse. - Il est indubitable que la perspective de la réduction des contrôles aux frontières inténeures de la Communauté euro-péenne à la fin de l'année 1992 oblige à s'interroger sur le conflit entre les options libérales et répressives face à l'usage de drogue. Conscients d'avoir à trouver des solutions efficaces et acceptables dans tous les pays, la France, la R.F.A. et le Bénélux se réunis-sent régulièrement depuis la signature en 1985 de l'accord de Schengen. Ils cherchent ensemble à dégager les conséquences de la levée des frontières intérieures et examinent les mesures à prendre afin de compenser la réduction des contrôles et main-tenir à son plus haut niveau la lutte contre le trafic de atupéfiants, voire pour ceux qui ont choisi cette voie, contre l'abus de drogues. Indépendamment, la France est déterminée à maintenir trés ferme sa position de refus de tout usage de stupéfiants, en même temps que son désir de combattre toujours plus efficace-ment le tralic de stupéfiants. Conscient que l'efficacité des services répressifs est largement tributaire des moyens dont ils diaposent, le Gouvernement a consenti un effort budgétaire considérable en faveur de tous les ministères concernés. Ainsi, lea services spécialisés de la police nationale comme des douanes ont bénéficié de renforts conséquents en moyens matériels : véhicules, matériels de transmission et de surveillance, moyens financiera, informatique... Cet effort sera poursuivi en 1988 tant il est vrai qu'il s'agit de mener un combat à long terme. D'autre part, le par l'adoption I décembre 1987, le dispositif légal a été renfde mesures pénales visant une plus grande séveiontre les trafiquants de stupéfiants. Ainsi, divers actes et manœuvres de « blanchissement » des revenus du trafic illicite pourront être « bianchissement » des revenus du trait illicite pour ont etre pour suivis. De même, tout ou partie du partimoine des trafiquants pour ra être saisi à titre conservatoire en vue de sa confiscation. Face à la dimension internationale prise par le trafic des stupésiants, la France coopète très activement avec les états étrangers, en participant aux organisations internationalea : commission des stupésiants au Nations-Unies, Conseil de l'Europe, groupe Trevi. Elle est également un membre très actif de l'OIPC- INTERPOL. De plus, en raison soit de leur rôle particulier dans les régions de production, soit d'une communauté d'intérêts dans la répression du trafic, les services de police français entretiennent des relations privilégiées avec certains pays. Ainsi, l'Office central des stupéfiants a développé de longue date et accentue actuellement sa politique de présence dans les principales zones de production de stupéfiants, mais aussi dans les pays de transit. A ce jour, des antennes de l'Office central fonctionnent à Bangkok, Bogota, La Haye, Washington, La Réunion et bientôt Islamabad, Karachi et Madrid. Par cette stratégie, la police fran-çaise se trouve davantage en mesure de découvrir les tenants et les aboutissants des grands réseaux de trafiquants et ainsi d'organiser la lutte le plus près possible des sources. Elle peut aussi, de cette manière, forcer les portes de services jugés, parfois hâtivement, laxistes et de parvenir avec eux à une fructueuse coopération, en dépit de politiques parfois peu compatibles. Augmentation des moyens budgétaires, renforcement du dispositif légal, développement significatif de la coopération internationale avec présence de fonctionnaires de police dans les principales zones de production marquent bien la volonté très ferme du Gouvernement de conjuguer toutes les méthodes et moyens pour l'éradication de ce fléau que représente la drogue dans notre pays.

# SÉCURITÉ SOCIALE

Pauvreté (lutte et prévention)

32647, - 9 novembre 1987. - M. Jean Bonhomme demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, 1º le montant des crédits alloués en 1985-1986 et en 1986-1987 pour

les campagnes précarité-pauvreté par régions de France; 2° les montants alloués pour les mêmes années et par départements pour la région Midi-Pyrénée...

Réponse. - L'utilisation (... crédits du plan d'action contre la pauvreté et la précarité est publiée annuellement dans un « Bilan du plan d'action contre la pauvreté et la précarité » qui connaît une large diffusion et qui est disponible au ministère des affaires sociales et de l'emploi. En 1986-1987, le montant des crédits de ce programme s'est élevé à 405 millions de francs. Pour 1987-1988, les crédits disponibles atteignent 481 millions de francs. Il faudrait y ajouter, d'une part, les surplus agricoles de la C.E.E. (évalués à 200 millions de francs en 1987), d'autre part, les crédits du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports pour son programme d'habitat des plus défavorisés et pour les fonds d'impayés de loyer. La répartition des crédits du ministère des affaires sociales et de l'emploi a lieu selon trois modes d'utilisation : crédits délégués aux préfets des départements pour les actions prioritaires et urgentes ; crédits délégués aux préfets pour les compléments locaux de ressources (à compter de l'exercice 1987) dans les départements où le conseil général a souhaité mettre en œuvre ce dispositif; crédits versés aux associations caritatives nationales qui les déléguent elles-mêmes, selon leurs propres critéres, à leurs relais locaux, sur la base de conventions d'objectifs, soit sous forme de crédits, soit, pour plusieurs d'entre elles, sous forme de produits alimentaires. Il est difficile de connaître, dans ce demier cas (par exemple, pour les Restaurants du cœur et la Fédération des banques alimentaires), la valeur des produits envoyés dans chaque département. Le niveau régional n'intervient pas dans ce dispositif qui doit être géré au plus près des besoins de la population. C'est pourquoi, vous trouverez ci-après, pour chaque département de la région Midi-Pyrénées, le montant des crédits délègués aux préfets ou transmis aux associations en 1986-1987. Vous trouverez également, à titre indicatif, le montant des crédits d'urgence prévus pour 1987-1988 qui est en augmentation pour chacun de ces départements.

## MONTANTS DES CRÉDITS ALLOUÉS

DÉPARTEMENTS	1986-1987 Urganca	1986-1987 C.L.R.	1986-1987 Associations	1986-1587 Total	1967-1968 Urgenca
Ariége	339 409	_	39 732	379 [4]	344 302
Aveyron	649 139	672 000	242 476	1 563 615	761 219
laute-Garonne	2 593 487	1 572 022	1 475 254	5 640 763	3 306 096
iers	361 903	131 577	121 828	615 308	443 151
.01	501 916	524 320	91 198	1 117 434	588 576
fautes-Pyrénées	904 026	-	641 921	1 545 947	i 117 836
Tarn	788 585	333 333	400 907	1 522 825	927 741
Farn-et-Garonne	457 000	252 000	304 170	1 013 170	535 905

Assurance maladie maternité: prestations (frais pharmaceutiques)

32917. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Badet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la sécurité sociale, s'il ne considère pas comme contraire à l'équité que les vitamines B l et B 6, indispensables au traitement des névrites chez certains diabétiques, ne soient pas remboursées par la sécurité sociale.

Réponse. - Le décret nº 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabéte qui est et reste pris en charge intégralement. Ainsi, les médicaments remboursables à 70 p. 100 sont pris en charge à 100 p. 100 dons ce cadre. Par ailleurs, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vign-ette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés acteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dés lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 34 500 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. En ce qui conceme la vitamine Bl et B6 en dehors du traitement proprement dit des maladies graves, leur emboursement a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987 dans leur présentation destinée à être administrée par voie orale. Par contre celles-ci ont été maintenues, dans leur présentation injectable, sur la liste des spécialités remboursables à 40 p. 100 pour les petits dosages et 70 p. 100 pour les dosages plus grands.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

32956. - 16 novembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation qui est faite à certaines personnes dépourvues de protection sociale dont l'état de santé nécessiterait une hospitalisation. Lors du colloque du 11 octobre au Sénat sur la grande pauvreté, le président de la mutualité française a illustré son intervention d'un témoignage personnel. Il a raconté comment il avait été acosté dans la rue le jeudi précédent par un homme atteint d'un cancer de la peau qui avait été refoulé des hôpitaux et se trouvait dans un état de détresse et de dénuement extrêmes. Quelques jours plus tard, la télévision nous montrait au journal de 20 heures l'image d'un chômeur, ancien maçon, obligé de renoncer à sa profession pour raison de santé et qui se retrouvait lui aussi à la rue, sans possibilité de se faire soigner. Les responsables du dispensaire gratuit ouvert en 1985 rue du Jura, à Paris XIIIe, par Médecins du Monde, pourraient citer des milliers de cas semblables. Bien souvent, il s'agit de personnes qui cumulent les handicaps: manque d'information sur leurs droits, état général dépressif, pas de logement ni d'amis sur qui pouvoir compter. Leur cas mérite pourtant d'être pris en considération. Il n'est pas exact, comme l'affirment les services du ministère de la santé, que les dispositifs légaux en vigueur permettent la prise en charge de tous les patients. Trop souvent encore, les hôpitaux conditionnent l'admission d'un patient dans ce cas à la régularisation de sa situation administrative. C'est le contraire qui devrait être la régle : les soins d'abord. Le droit à la santé doit être le même pour tous. Avec les pratiques actuelles, surtout en région parisienne, la sécurité sociale ne fait aucune économie, bien au contraire. La plupart de ces grands malades, refoulés successivement de plusieurs établissements ou ne bénéficiant d'aucun suivi

médical, sont le plus souvent amenés en urgence dans un état qui nécessite des soins beaucoup plus coûteux que s'ils avaient été pris en charge dès les premiers symptômes. Dans ces conditions, il lui demande quelles consignes ont été données aux hôpitaux pour répondre à la demande de soins émanant de personnes dépourvues de protection sociale suffisante. Que risquent les établissements qui continueraient à refouler des malades aussi gravement atteints que les deux cas d'espéces décrits ci-dessus.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de préoccuper le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la sécurité sociale. Il est certain, en effet, que les situations de détresse nées de difficultés passagéres ou chroniques générent, bien souvent, des drames personnels qu'aggravent des problèmes de santé. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vient de décider diverses mesures en direction des personnes affectées par les phénomènes de précarité et d'exclusion, et destinées, pour certaines, à renforcer les actions déjà entreprises pour mieux assurer l'information, l'accueil, l'orientation et les soins que nécessite leur état. C'est ainsi que les chômeurs en fin d'indemnisation se verront garantir le bénéfice des prestations en nature sans limitation de temps, des lors qu'ils pourront prouver qu'ils sont à la recherche d'un emploi. La carte d'assuré social leur sera délivrée pour leur permettre de faire valoir leurs droits et d'accéder au pour leur permettre de faire valoir leurs droits et d'acceder au tiers payant pharmaceutique et à celui des consultations externes. Les assurés sociaux en fin de droits recevront une aide s'ils souhaitent adhérer à une assurance personnelle dont la cotisation pourra être prise en charge par l'aide sociale. S'agissant plus particulièrement de l'accès aux soins des personnes démunies, il est totalement inexact d'affirmer que les établissements hospitaliers subordonnent l'admission de certains malades à la régularisation de leur situation administrative. Les établissements assument, en effet, la mission de service public qui leur est impartie et qui leur fait obligation d'accueillir, sans discrimination, toute personne dont la santé requiert leurs services, et d'assurer leur hébergement s'il s'avère nécessaire. Leurs responsables sont tenus, par ailleurs, de prononcer l'admission d'un malade qui ne peut justifier d'une prise en charge par un organisme de sécurité sociale, tout en notifiant cette admission dans les quarante-huit heures aux services compétents qui se prononceront sur la demande d'aide médicale qui leur sera adressée dans ces conditions. Il a été demandé aux établissements hospitaliers d'aider les personnes en difficulté dans leurs démarches administratives et dans la constitution de leur dossier de prise en charge en liaison, le cas échéant, avec les correspondants des caisses primaires d'assu-rance maladie ou des centres communaux d'action sociale ins-tallés dans l'enceinte de l'établissement, ou encore, avec l'aide d'un travailleur social qualifié mis à leur disposition à temps plein ou à temps partiel. Enfin, pour adapter le rôle de leurs services administratifs et d'accueil, les établissements sont invités à prévoir des actions de sensibilisation et d'information, ainsi que le renforcement de la formation des personnels chargés de l'ac-cueil et des admissions. L'objectif est de leur permettre d'assumer au mieux les responsabilités qui leur incombent dans ce domaine.

## Famille (congé parental)

33809. - 7 décembre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des assurés sociaux relevant du régime général de la sécurité sociale, et qui, ayant pris un congé parental d'éducation de six mois sans rémunération, se trouvent empêchés de reprendre leur activité professionelle dans les délais impartis par l'article L. 122-28-1 du code du travail, en raison d'un grave accident. Un tel événement imprévisible constitue un cas de force majeure qui empêche le salarié de réintégrer l'entreprise. Parallèlement, prolongeant donc involontairement son congé parental, il se trouve sans aucun droit à indemnité pour accident de travail ou arrêt maladie, puisqu'à la date de l'accident l'assuré ne perçoit pas de salaire (article L. 161-9 du code de la sécurité sociale con pas de salaire (article L. 101-9 du code de la securité sociale sur la couverture sociale des salariés en congé parental d'éducation). De surcroit, lorsque l'assurance maladie ne verse pas de prestations, la mutuelle ne complète pas, de son côté, les indemnités représentatives du salaire. Une telle situation s'appliquant parfois à des familles déjà nécessiteuses, ou ayant contracté des emprunts, devient rapidement dramatique. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, dans les meilleurs délais, de faire modifier, par la voie législative, les articles du code de la sécurité sociale relatifs au congé parental d'éducation, afin que les bénéficiaires soient couverts complètement pour toutes prestations et pour tous types d'accidents et perçoivent, de ce fait, les mêmes indemnités que les salariés en activité, tels que définis à l'article D. 161-2 du code de la sécurité sociale. Une telle mesure

paraît indispensable pour donner une réelle signification au congé parental d'éducation, dans le sens d'une véritable politique sociale de la famille.

Réponse. - L'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes bénéficiaires du congé parental d'éducation conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dans leur régime d'origine pendant la durée du congé parental d'éducation. Un salarié qui ne peut reprendre son activité à l'issue d'un congé parental d'éducation peut retrouver le bénéfice du maintien des droits à l'ensemble des prestations en nature et en espéces lorsque la durée de son congé parental est inférieure à un an. Dans ce cas, l'année de maintien des droits prévus à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale est amputée de la durée du congé parental.

#### Assurance muladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

35326. – 18 janvier 1988. – M. Alaln Lamassoure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le remboursement des actes professionnels relatifs à l'analgésie péridurale. En effet, si à l'hôpital une analgésie péridurale est toujours prise en charge par la sécurité sociale, ce n'est pas le cas dans le privé. Ainsi la prise en charge existe à condition que cet acte ait été rendu nécessaire par une anomalie survenant au cours de l'accouchement. De ce fait, est exclue de la nomenclature l'analgésie obstétricale dans le seul but de supprimer la douleur. Il demande quelles sont les possibilités d'assimiler ces actes du secteur privé au régime hospitalier.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le remboursement de l'anesthésie péridurale dans les établissements privés intervient dans les conditions prévues à la nomenclature générale des actes professionnels. Lorsque cet acte est effectué à l'occasion d'un accouchement, il est subordonné à une « indication obstétricale », ce qui en limite le remboursement aux cas justifiés médicalement. L'anesthésie péridurale n'est pas totalement dépourvue de risques pour la parturiente et les parties signataires de la convention médicale, dans l'élaboration des dispositions relatives aux conditions de remboursement de cet acte, en ont volontairement limité la possibilité de remboursement aux accouchements « à risque » ou présentant des difficultés obstétricales. Il appartient à la commission permanente de la nomenclature, dont la composition et les modalités de fonctionnement ont été aménagées par l'arrêté du 30 juillet 1987 et qui peut être saisie notamment par les organisations professionneiles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtraient souhaitables.

# Sécurité sociale (cotisations)

35371. – 18 janvier 1988. – M. René Beaumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'eraploi, chargé de la sécurité sociale, sur la nécessité de remplacer, pour les particuliers employant du personnel de maison, la déclaration Cerfa par une simple déclaration du nombre d'heures effectuées dans le trimestre. Les calculs exacts seraient réalisés par la sécurité sociale qui en demandrait ensuite le réglement à l'employeur. Cette mesure viserait en particulier à faciliter les tâches administratives aux personnes âgées souvent rebutées par des calculs trop complexes et leur éviterait des difficultés avec l'administration.

Réponse. - Les particuliers employant du personnel de maison peuvent opter soit pour le versement des cotisations à la sécurité sociale assises sur le salaire réel, soit pour le paiement des cotisations forfaitaires basées sur le nombre d'heures effectuées. Quant aux versements des cotisations à l'1.R.C.E.M. (retraite complémentaire) et aux Assedic (assurance chômage), celles-ci sont toujours assises sur le salaire réel. Ainsi, la réalisation d'un imprimé mentionnant seulement le nombre d'heures enregistrées dans le trimestre ne peut être envisageable, dans la mesure où il ne conserverait que les cotisations de sécurité sociale forfaitaires. Un effort particulier en vue de simplifier les formalités incombant aux déclarants a été entrepris en 1987, allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, une notice d'information claire, précise et illustrée par des exemples concrets et chiffrés, reprenant les taux de cotisations en vigueur, a été étudiée conjointement avec l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, les services du ministére des affaires sociales et el 'emploi, et des représentants de la Fédération nationale des groupements de particuliers employeurs. Cette notice, prévue

pour accompagner les imprimés de déclaration, devrait être mise en place au cours du 1et semestre 1988. Par ailleurs, un tableau mentionnant en regard du nombre d'heures de travail par semaine et par trimestre le montant trimestriel des cotisations de sécurité sociale correspondantes, sans qu'il soit nécessaire de les calculer, a été élaboré. Ce tableau, joint à la déclaration nominative trimestrielle, a été adressé, à titre expérimental, dés l'échéance de cotisations du premier trimestre 1988, à tous les employeurs de personnel de maison du département du Bas-Rhin. Si cette expérience s'avére satisfaisante pour les employeurs, l'usage du tableau pourra être étendu aux autres départements.

# Assurance maladie maternité: prestations (frais d'optique)

35411. – 18 janvier 1988. – M. Job Durupt appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'arrêté du 23 mai 1961 (J.O. du 3 juin 1961), concernant le remboursement des lentilles oculaires couples, qui stipule que «les articles ne peuvent être fournis que sur entente préalable et lorsqu'ils peuvent procuter au malade une correction supérieure à celle que peuvent donner des verres ordinaires ». Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir cet arrêté; en effet, depuis 1961, d'énormes progrès technologiques ont été faits en ce qui concerne les lentilles oculaires. L'évolution de ces techniques liée à l'évolution sociale fait que désorniais se port des lentilles oculaires présente de très nombreux avantages pour la personne qui les porte – il en est ainsi pour les sportifs « sans pour autant dunner une correction supérieure à celle des verres ordinaires. En plus de vingt-cinq ans, les mentalités ont évolué et l'usage des lentilles se développe considérablement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir en conséquence les modalités de terriboursement telles que définies dans l'arrêté susnommé, afin de ne pas pénaliser les porteurs de lentilles oculaires.

Réponse. – En l'état actuel de la réglementation applicable aux articles d'optique médicale, le remboursement des lentilles oculaires ne peut intervenir au profit des assurés sociaux que dans certains cas, limitativement énumérés : kératocône, aphaquie unilatérale, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de quinze dioptries et lorsqu'elles apportent une correction optique supérieure à celle que peuvent procurer des verres ordinaires. En liaison avec les experts médicaux et les professions de santé concernées, il avait été envisagé d'actualiser la nomenclature des verres de contact mais la mise en œuvre de cette actualisation a dû être différée compte tenu de son incidence financière pour l'assurance maladie. Dans l'immédiat, l'attribution des lentilles oculaires, en dehors des cas prévus à la nomenclature et sous réserve que leur prescription soit justifiée par des motifs d'ordre strictement médical, reléve d'un examen individuel soumis à l'appréciation du contrôle médical des caisses qui peuvent, le cas échéant, intervenir au titre des prestations supplémentaires.

# Sécurité sociale (caisses)

35856. – 1er février 1986. – M. Daniei Colin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que la loi nº 82-1061 du 17 décembre 1982, modifiée par la loi nº 84-575 du 9 juillet 1984 et les textes qui en ont précisé l'application, ont apporté des modifications profondes à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dont les membres ont été élus (caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales) ou désignés (U.R.S.S.A.F.) pour six ans. Il lui rappelle également que la circulaire du 19 août 1983 entraîne l'inéligibilité des médecins et directeurs d'établissements privés à but lucratif alors que les médecins et directeurs d'établissements privés à but non lucratif sont éligibles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal d'avoir établi une telle discrimination et s'il compte y remédicr.

Réponse. - En application de l'article L. 214-3 du code de la sécurité sociale, les personnes qui, par leurs fonctions, ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif ne peuvent être élues ou désignées administrateurs de l'un des organismes du régime général de sécurité sociale dans le ressort duquel se trouve cet établissement. En effet, il semble peu opportun que puissent participer au conseil d'administration d'un tel organisme des personnes dont la situation dépend des bénéfices réalisés par des institutions financées par les caisses de sécurité sociale. A cet égard, il convient de noter que sont également écartées du conseil d'administration les personnes qui exercent les fonctions d'administra-

teur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de cet organisme, et celles qui perçoivent à quelque titre que ce soit des honoraires de la part d'un organisme du régime général. En revanche, sensiblement différente est la situation des médecins et responsables des établissements de soins publics, ou des établissements privés à but non lucratif, dont la rémunération n'est pas liée aux bénéfices réalisés par ces institutions.

# Assurance maladie maternité: prestations (frais d'optique)

36070. – ler février 1988. – M. Joseph-Heuri Maujolian de Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que le non-remboursement des lunettes constitue, pour certaines familles parmi les plus modestes, un véritable problème; surtout lorsque le père de famille est au chômage. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire étudier par ses services une prise en charge plus importante du remboursement des lunettes.

Réponse. - Pour une partie des articles d'optique médicale, les tarifs de responsabilité sont relativement éloignés des prix effectivement facturés au consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leurs interventions dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie des dépenses restant à leur charge.

## **TRANSPORTS**

# Transports aériens (aéroports)

34997. - 4 janvier 1988. - Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 13 novembre 1987, a annulé ie décret nº 84-29 du 11 janvier 1984 qui avait pour objet d'établir une redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage pour atténuation des nuisances phoniques subies par les riverains. Le Conseil d'Etat a considéré que l'atténuation des nuisances phoniques ressenties par les riverains des aéroports a essentiellement pour objet la protection des populations riveraines. Cette contribution qui est ainsi mise à la charge des exploitants d'aéronefs pour financer ces travaux et qui est perçue par l'exploitant d'aérodrome en complément de la charge des exploitants d'aéronefs, selon le Conseil d'Etat. En conséquence, ce dernier a estimé que cette redevance n'avait pas le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition qui ne pouvait être instituée qu'en vertu d'une loi. C'est pourquoi M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le mínistre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, à quelle date le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi créant une imposition à laquelle seront assujetties les compagnies aériennes pour les nuisances phoniques qu'elles émettent et qui affectera le produit de cette imposition à la prévention et à la réparation des dommages résultant des nuisances dues au bruit des avions.

## Transports aériens (aéroports)

35961. - les février 1988. - M. Alais Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 novembre 1987 annulant le décret no 84-29 du 11 janvier 1984 qui avait pour objet d'établir une redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage pour atténuation des nuisances phoniques subies par les niverains. Le Conseil d'Etat a considéré que l'atténuation des nuisances phoniques ressenties par des riverains des aéroports a essentiellement pour objet la protection des populations riveraines. Cette contribution qui est ainsi mise à la charge des exploitants d'aéronefs pour financer ces travaux et qui est perçue par l'exploitant d'aérodrome en complément de la redevance d'atterrissage n'est la contrepartie d'aucune prestation servie aux exploitants d'aéronefs, selon le Conseil d'Etat. En conséquence, le Conseil d'Etat a estimé que ce prélèvement

n'avait pas le caractère d'une redevance pour service rendu mais celui d'une imposition cui ne pouvait être instituée qu'en vertu d'une loi. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quand le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi créant une imposition à 'aquelle seront assujetties les compagnies aériennes pour les nuisances phoniques qu'elles émettent et qui 'ffectera le produit de cette imposition à la prévention et à reparation des dommages résultant des nuisances dues au bruit des avions.

#### Transports aériens (aéroports)

36940. - 22 février 1988. - M. Ladislas Ponlatowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les nuisances phoniques subies par les riverains d'aérodromes. En effet, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 13 novembre 1987, a annulé le décret nº 84-29 du 11 janvier 1984 qui avait pour objet d'établir une redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage pour atténuation des nuisances phoniques subies par les riverains. Le Conseil d'Etat a considéré que l'atténuation des nuisances phoniques ressenties par les riverains des aéroports a essentiellement pour objet la protection des populations riveraines. Cette contribution qui est ainsi mise à la charge des exploitants d'aérodrome en complément de la redevance d'atterrissage n'est la contrepartie d'aucune prestation servie aux exploitants d'aéronefs, selon le Conseil d'Etat. En conséquence, le Conseil d'Etat a estimé que cette redevance n'avait pas le caractère d'une rede-

vance pour service rendu mais celui d'une imposition qui ne pouvait être instituée qu'en vertu d'une loi. Il lui demande donc de lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi créant une imposition à laquelle seront assujetties les compagnies aériennes pour les nuisances phoniques qu'elles émettent et affectant le produit de cette imposition à la prévention et à la réparation des dommages résultant des nuisances dues au bruit des avions.

Réponse. - Le ministre délégué chargé des transports, en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a prévu les dispositions permettant de poursuivre l'aide aux riverains des aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle dans les mêmes conditions qu'actuellement, en utilisant les fonds disponibles au titre de la taxe parafiscale. En effet, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 novembre 1987, qui a annulé les décrets nos 84-28 et 84-29 du 11 janvier 1984 relatifs à la redevance pour atténuation des nuisances phoniques perçues par Aéroports de Paris sur les aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle, Aéroports de Paris sur les aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle, Aéroports de Paris doit rembourser les sommes perçues au titre de la redevance aux compagnies aériennes qui l'ont acquittée Celles-ci sont disponibles pour le remboursement. En revanche, pour les sommes perçues au titre de la taxe parafiscale parécédé la redevance pour atténuation des nuisances précédé la redevance pour atténuation des nuisances parafiscale qui a précédé la redevance pour atténuation des nuisances parafiscale qui a précédé la redevance pour atténuation des nuisances parafiscale qui a précédé la redevance pour atténuation des nuisances parafiscale qui a précédé la redevance reversées au Trèsor après arret des remotes, il a été décidé d'en attribuer le solde à Aéroports de Paris et au devraient être reversées au Trèsor après arret des remotes, il a été décidé d'en attribuer le solde à Aéroports de Paris et au cours des deux ou trois prochaines années ; ce délai est mis à profit pour étudier le meilleur système permettant de poursuivre l'action en faveur des riverains.

# RECTIFICATIFS

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 9 A.N. (Q) du 29 février 1988

## RÉPONSES DES MINISTRES

Page 874, 2e colonne, 8e ligne de la réponse à la question no 33620 de M. Dominique Strauss-Kahn à M. le ministre des affaires étrangères :

## Au lieu de :

... une déclaration démocratique et notamment la liberté d'expression... »

Lire : « ... une déclaration commune invitant les autorités chiliennes à respecter les règles démocratiques et notamment la liberté d'expression... ».

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
 nº 11 A.N. (Q) du 14 mars 1988

#### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1133, 2º colonne, la réponse à la question nº 33124 de M. Jean-Maric Daillet à M. le ministre délègué auprés du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, n'est pas une deuxième réponse mais une première téponse.

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 12 A.N. (Q) du 21 mars 1988

#### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1279, 1<sup>re</sup> colonne, 27<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 34187 de M. Jean Proriol à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... 6 600 aux CAPES et CAPEPS, ... ». Lire : « ... 6 600 aux CAPES, CAPET et CAPEPS, ... »

Prix du numéro : 3 F